

A. 563

RECHERCHES
SUR
L'HISTOIRE

ET SUR L'ANCIENNE CONSTITUTION
DE LA MONARCHIE DE SAVOIE,

OUVRAGE COMPOSÉ SUR DES DOCUMENTS
POUR LA PLUPART INÉDITS,

TRADUIT DE L'ITALIEN

DE M. L^S CIBRARIO,

DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES DE TURIN,
MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ R. ACADEMIQUE DE SAVOIE, DE L'ACADÉMIE DE LYON,
ET DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET D'AGRICULTURE DE STRASBOURG;

Par M. A. Boullée,

MEMBRE TITULAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE ET DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE DIJON, ETC.



PARIS.

MOUTARDIER, LIB., RUE GIT-LE-COEUR, N° 4.

1833.



A. 563

RECHERCHES
SUR
L'HISTOIRE

ET SUR L'ANCIENNE CONSTITUTION
DE LA MONARCHIE DE SAVOIE,

OUVRAGE COMPOSÉ SUR DES DOCUMENTS
POUR LA PLUPART INÉDITS,

TRADUIT DE L'ITALIEN

DE M. L' CIBRARIO,

DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES DE TURIN,
MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ A. ACADÉMIQUE DU SAVOIE, DE L'ACADÉMIE DE LYON,
ET DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET D'AGRICULTURE DE STRASBOURG,

Par M. A. Boullée,

MEMBRE TITULAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE ET DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE DIJON, ETC.



PARIS.

MOUTARDIER, LIB., RUE GIT-LE-COEUR, N° 4.

1833.



Table.

Considérations sur l'histoire civile:
en général, — historiens de la monarchie
de Savoie, — recueils diplomatiques et
archives, — recueils des lois. p. 11-29.

Précis historique sur les princes de la
Maison de Savoie.

Préface

p. 33

Première partie. — Origines p. 36-52

Deuxième partie. — ~~Huit premières~~
siècles, de Humbert aux blanches
mains à Charles-Albert. p. 53-108.

Troisième partie. — résidences des
princes de Savoie, — ordre de succession,
— ordres religieux et militaires, —
armées, — législation, — industrie et
commerce, — écrivains célèbres. p. 109-136.

Tableau généalogique des princes souverains
de la Maison de Savoie. p. 137.

Discours sur la constitution de la
monarchie de Savoie aux XIII^e et
XIV^e siècles. — Division de la monar-
chie, — nouvelles acquisitions au XII^e
siècle, — fonctions des baillis, châtelains,
et juges, — juges d'appel, — juges

extraordinaires, juge criminel,
poursuivans fiscaux, — Conseil, —
Conseil résidant à Chambéry, —
Parlemens généraux, — Statuts
d'Amédée VI, — Autorité souveraine
— Classes diverses, — Villes libres,*
Ordres de succession. p. 141-193
* revenus et impôts.

Documents justificatifs.

- I Clauses de la soumission de la
ville d'Evian (15 9^{bre} 1313) p. 195
- II Convention entre Pierre iv. de
Lausanne, Amédée V et Odoard
son fils (17 Juin 1316) p. 206.
- III Convention entre Amédée V et
Richard de la Chambre (1309) p. 210.
- IV Confirmation des franchises et
libertés d'Evian (1^{er} Fevr. 1324) p. 215.
- V Franchises et libertés de la
Commune de Billière (1324) p. 225.
- VI Concession de bourgeoisie à
Nivole. (3 Janv. 1323) p. 230
- VII Convention entre l'abbé de St
Nambert et le Comte Thomas,
(30 9^{bre} 1196) p. 231.
- VIII Document relatif à la loi salique p. 233

Mémoire sur les armoiries anc.
de la Maison de Savoie. p. 236-244

Appendice — Sociétés populaires p. 247-308.

Avant-Propos.

L'importance littéraire d'une version contemporaine est devenue tellement modeste aujourd'hui, que l'écrivain qui la produit est à peine en droit d'en entretenir ses lecteurs. De la fidélité, de la correction, quelque élégance, telle est à-peu-près la sphère du mérite qui lui est propre. Le public jugera si j'ai été assez heureux pour réaliser l'une ou l'autre de ces conditions.

L'ouvrage dont j'entreprends de doter notre littérature est le fruit des patientes recherches et des travaux assidus d'un écrivain qui, jeune encore, a su répandre de vives lumières sur les ténèbres du moyen âge, et dont le zèle intelligent promet à la science historique de nouvelles et d'importantes découvertes. M. Cibrario, avantageusement connu dans le monde savant par son Histoire de Quiers ¹, a publié à quelques années d'intervalle les opuscules que j'ai réunis sous le titre collectif de Recherches. Ces opuscules, composés sur des documens pour la plupart inédits, m'ont paru offrir des vues neuves et intéressantes touchant l'origine et les progrès de la monarchie de Savoie, dont l'histoire est à tant d'égards liée à la nôtre, dont les lois ont régi pendant plusieurs siècles quelques-unes de nos provinces. En les traduisant, j'ai aspiré à combler, du moins en partie, une lacune essentielle de notre littérature historique. Car elle manque encore d'un ouvrage parfaitement propre à faire connaître avec exactitude la

Savoie, ses premiers âges, ses souverains, ses usages, ses anciennes institutions, enfin tout ce qui constitue l'histoire générale d'un pays, en prenant ce mot dans l'acception étendue et philosophique qu'il a reçue de nos jours.

Samuel Guichenon eut le mérite assurément très-réel de redresser un grand nombre d'opinions erronées et de recueillir une foule de documens parmi lesquels on trouverait encore aujourd'hui les meilleurs fondemens d'une bonne Histoire. Mais celle qu'il a laissée, et qui s'arrête à 1660, a le grand tort d'offrir, suivant le goût de son siècle, un caractère purement généalogique. Point d'observations sur les causes apparentes ou secrètes des événemens qu'il raconte ; point de détails sur les lois, les mœurs, les coutumes des peuples dont il déroule les annales. Peu familier, d'ailleurs, avec les écritures anciennes, il n'est pas surprenant que les documens qu'il produit renferment des inexactitudes assez multipliées. Enfin, à l'époque où il écrivit, il y avait, à la Cour de Savoie, sur l'origine et sur l'histoire de cette maison, de vieux préjugés qu'il chercha à accréditer par des théories plus ou moins ingénieuses, au lieu de les combattre, et que la plupart de ses successeurs ont reproduits. Pierre Monod, écrivain érudit, qui existait à la même époque, limita ses études à quelques points spéciaux de cette histoire. Avant Guichenon, Champier, Paradin et Philibert de Pingon, n'avaient guère été que des chroniqueurs ou des annalistes.

Parmi les ouvrages modernes, l'Histoire militaire du Piémont, en cinq volumes in-8°, par M. le comte Alexandre de Saluces, est un livre plein d'érudition, et qui fait foi de la solidité du jugement de son auteur ; mais cet ouvrage, spécial, comme l'annonce son titre, n'a pu combler la lacune que je viens de signaler.

M. Costa de Beauregard publia, il y a quelques années, des Mémoires historiques sur la maison de Savoie. Ce

travail, composé dans le goût de l'Abrégé chronologique du président Hénault, se fit remarquer par des aperçus ingénieux, par des détails pleins d'intérêt. Mais les erreurs graves et nombreuses qu'on y découvre, particulièrement dans les dates, erreurs auxquelles l'affaiblissement de la santé de l'auteur ne fut pas sans doute étranger, ont fait une loi de ne le consulter qu'avec une extrême défiance.

Les Essais de M. Mimaut sur l'Histoire politique, sur la statistique et l'ethnographie de l'île de Sardaigne, n'embrassent l'histoire de la monarchie de Savoie que d'une manière fort indirecte, et seulement depuis 1721, époque à laquelle la Sardaigne lui fut réunie. Ces essais ont perdu d'ailleurs une grande partie de leur importance par l'apparition postérieure des ouvrages de MM. Manno et Le Marmora sur l'histoire et la géographie de cette île.

La littérature italienne présente à peu de chose près la même stérilité que la nôtre en fait d'ouvrages historiques sur la monarchie de Savoie. Deux savans contemporains de Guichenon, Pierre Gioffredo et Augustin Della Chiesa, préférèrent le mérite d'éclairer quelques points inconnus ou douteux de cette histoire, à celui de l'embrasser dans son ensemble. Avant eux, Louis Della Chiesa avait publié son *Compendio delle storie di Piemonte*, ouvrage exact, estimable en son genre, mais qui ne peut être considéré que comme un croquis bien tracé.

Les autres ouvrages français ou italiens, publiés sur le même sujet, présentent, à travers quelques qualités louables, de graves imperfections. L'absence de critique, le défaut d'ordre, des omissions essentielles, s'y laissent fréquemment apercevoir. La fidélité scrupuleuse avec laquelle leurs auteurs ont répété les erreurs échappées à Guichenon, témoigne assez que les travaux de cet écrivain leur ont trop légèrement tenu lieu des sources premières auxquelles tout historien qui aspire à ne point s'égarer dans sa marche, doit indispensablement recourir.

M. Cibrario fit paraître en 1825, sous le titre modeste de *Notizie, etc.*, un Précis historique sur l'origine et les accroissemens successifs de la monarchie savoisienne, sur le caractère de ses princes, sur ses principales institutions législatives. Cet ouvrage, dont le plan n'a pu comporter de longs développemens historiques ni biographiques, contient des notions sommaires, mais précieuses par leur exactitude et leur précision, sur l'ensemble de l'histoire et particulièrement sur les premiers siècles de cette monarchie, et sur la généalogie de ses princes, qu'il a corrigée d'après des documens officiels et entièrement inédits. Tout y décèle l'écrivain consciencieux, qui a puisé à des sources certaines les fondemens de ses croyances historiques, et qui s'est fait un devoir de répudier toutes les opinions dépourvues de témoignages authentiques et irrécusables. Ce Précis, que M. Cibrario, dans sa préface, nous annonce n'être que l'extrait d'une Histoire complète de Savoie qu'il se propose de publier dans quelques années, a été accueilli avec une extrême faveur en Italie. La traduction que j'en présente a été faite sur un exemplaire corrigé et annoté par l'auteur.

Je l'ai fait suivre d'un Discours sur l'ancienne constitution de la monarchie savoisienne, et sur l'organisation civile et judiciaire de ce royaume : ouvrage rempli de documens curieux, entièrement neufs, et dans lequel M. Cibrario a consigné le résultat de huit années de recherches, dans les archives, du Roi, dans celles de la Chambre des Comptes, des Évêchés et des Chapîtres. Un mémoire sur les anciennes armoiries des princes de Savoie sert de complément à ce beau travail.

Ces deux importants opuscules sont précédés de *Considérations sur l'Histoire civile* ², dissertation qui se distingue par des aperçus judicieux, par des vues nouvelles, et à la suite de laquelle on trouve une nomenclature

raisonnée des principaux mémorialistes et chroniqueurs. qui ont écrit sur le Piémont et sur la Savoie ³.

J'ai donné par forme d'appendice, à la fin de ce volume, une traduction des Notices publiées en 1827 par M. Cibrario ⁴, sur les sociétés populaires et nobiliaires dans les républiques du Piémont, et spécialement dans celle de Quiers. Quoique ces notices ne concernent pas directement l'histoire générale de la monarchie de Savoie, j'ai pensé que le lecteur ne les jugerait pas déplacées dans ce recueil, tant à raison de l'intérêt extrême qu'elles présentent, que des vives clartés qu'elles répandent sur l'organisation de ces sociétés si influentes au moyen âge, si ardentes à se disputer le gouvernement des républiques italiennes, et dont la rivalité, long-temps utile à la liberté, finit par en amener la ruine. Les statuts singuliers et barbares de la société populaire de St-Georges, particulièrement, seront lus avec une vive curiosité. Aucun écrivain n'avait précédé M. Cibrario dans les investigations laborieuses à l'aide desquelles il a mis en lumière l'esprit et la composition de ces mystérieuses associations. C'est une page importante ajoutée à l'histoire du moyen âge, si recherchée de nos jours et encore si peu connue.

Telles sont les productions qui composent ces Recherches. En essayant de les naturaliser, pour ainsi dire, parmi nous, j'ai cru bien mériter des amis des études historiques ; et, originaire moi-même d'une province qui fit long-temps partie de la monarchie de Savoie, j'ai espéré qu'elle accueillerait favorablement un travail qui se recommande, à ce double titre, à son indulgence et à son intérêt.

A. B.

CONSIDÉRATIONS SUR L'HISTOIRE CIVILE.

Parmi les genres variés d'Histoire que compte la littérature, et dans le nombre immense des livres anciens et modernes publiés sur cette matière, l'histoire civile est sans contredit la plus rare ; l'histoire généalogique et militaire est celle qui s'offre avec le plus de profusion aux recherches et à l'attention des lecteurs.

On peut citer une infinité d'écrivains qui, paraissant consacrer leur plume à l'histoire d'une nation, n'ont en réalité traité que de ses princes. Il est pourtant certain que si l'on ne veut se borner à une simple biographie privée, on ne saurait dignement parler de ses souverains sans parler beaucoup d'elle-même ; car c'est sa félicité qui constitue leur véritable gloire. Séparer l'histoire des princes de celle de la nation, est une absurdité manifeste. Les princes ne portent ce titre que parce qu'ils sont les chefs de la nation, et leurs actes n'ont plus d'importance que ceux des particuliers que parce que ces actes influent, suivant le caractère des hommes placés à sa tête, sur l'accroissement ou sur la diminution de la prospérité d'un peuple entier.

Plusieurs autres décorent du titre pompeux d'Histoires, de simples narrations des tristes événemens de la guerre, des catastrophes plus douloureuses encore qu'amènent les discordes intestines, la guerre civile ; leur but en cela est de flatter les inclinations des hommes qui aiment à

s'occuper des objets qui parlent davantage à l'imagination, et traitent avec une sorte d'indifférence ceux auxquels sont attachés les conséquences les plus graves et les plus universelles. En réalité, quel fruit retire-t-on de la description minutieuse d'une guerre ? ce fruit est très-borné. Il est peu de cas où une narration de cette nature puisse profiter à l'art militaire. Dieu suscite à peine une fois en un siècle quelqu'un de ces grands capitaines tels qu'Eugène de Savoie, Frédéric de Prusse, ou Napoléon, dont l'exemple serve à l'imitation d'autrui ; encore faudrait-il que l'historien lui-même fût un grand capitaine pour écrire avec utilité sur un tel sujet. D'ailleurs les guerres se ressemblent les unes aux autres, comme les montagnes se ressemblent entre elles ; et, quand il a exposé les motifs d'une de ces terribles conflagrations, et raconté l'issue d'une bataille et les suites qu'elle a amenées, l'historien qui ne fait pas profession d'écrire pour les seuls militaires en a dit suffisamment ; et pourtant les deux tiers de la plupart des histoires (je n'entends parler que des histoires générales), sont pleins d'événemens guerriers ; l'autre tiers se compose de récits appartenant à l'histoire généalogique ; l'histoire civile y occupe le moindre espace.

Retracer la physionomie des temps passés non moins que rapporter les événemens qui s'y rattachent, caractériser la prospérité ou la misère des peuples, assigner ou laisser entrevoir les causes de cette diversité dans leur condition, tel me paraît devoir être le véritable objet de l'Histoire. Elle ne saurait prétendre à instruire les hommes si elle ne réalise cette importante destination. Or, la misère ou la prospérité d'un peuple ne dépend pas seulement de la guerre ou de la paix. Ce peuple peut être très-malheureux en pleine paix, et même, en partie, à raison d'une longue paix. Au contraire, il peut être, je ne dirai pas heureux, mais dans une situation très-supportable en temps de guerre, parce qu'il existe, soit dans la paix, soit dans la guerre, d'autres causes non accidentelles, mais constantes,

d'infortune ou de félicité. Telles sont les lois ; tels encore sont les moyens politiques dont se sert le gouvernement ; telles enfin les mœurs, plus puissantes que les lois, que les combinaisons politiques, et qui finissent toujours par prévaloir sur elles. Voilà les sources directes et perpétuelles du bien-être ou du mal-être des peuples, et je ne crains point d'encourir les critiques des hommes versés dans les profondeurs de l'économie publique, en affirmant qu'une guerre prolongée est souvent l'occasion de moins de maux qu'une loi mauvaise, un impôt excessif ou assis sur des bases vicieuses. Une foule de citoyens peuvent se dérober aux principales calamités que la guerre entraîne ; quelques-uns, plus heureux encore, savent éviter ses conséquences les plus immédiates et les plus graves ; une mauvaise loi, un impôt excessif ou mal assis, frappent et blessent chaque citoyen.

Mais les observations que j'ai énoncées plus haut n'en sont pas moins fondées.

L'imagination humaine se trouble et se soulève à la vue, par exemple, d'un assassinat, parce que la conséquence en est sensible et immédiate ; il n'est besoin ni de calcul ni de raisonnement pour la saisir.

Ce spectacle excite beaucoup de rumeur, il donne lieu à de longs discours. Au contraire, on se met peu ou point du tout en peine à l'apparition d'une mauvaise loi de procédure criminelle qui peut donner lieu à une foule d'assassinats juridiques. Et pourtant ce genre d'homicide est cent fois plus terrible, cent fois plus redoutable que le premier ; car il atteint l'innocent là même où il doit espérer aide et protection ; car il revêt les formes spécieuses de la justice. Rarement cette méprise meurtrière est de nature à être découverte ; presque jamais elle n'est susceptible d'être réparée.

Voilà la véritable cause pour laquelle la guerre a eu tant d'historiens, et la vie civile des peuples un si petit nombre.

Les historiens se sont efforcés de complaire à l'esprit du temps, aux inclinations de la multitude. Trop communément leur premier désir n'est point d'être utiles, mais bien d'être lus et applaudis. Ils sont donc dans l'obligation de se conformer aux goûts du peuple, toujours disposé à admirer ce qui lui plaît, et non ce dont il peut retirer quelque fruit.

Parmi les livres historiques qui excitent en réalité le plus d'empressement de la part des lecteurs, il faut placer en première ligne les histoires universelles, puis les histoires générales, puis enfin les abrégés. Ces histoires, et particulièrement les premières, sont les moins utiles de toutes, parce qu'elles ne rapportent que les grands événemens qui ne servent à l'instruction de personne, tels que les guerres, les séditions, les changemens de règne, les émotions et les excès populaires, et parce que le commun des écrivains de ces sortes d'histoires ne sait et ne peut savoir les particularités qui se rattachent à chacune d'elles. Et cependant, c'est dans ces particularités que résident un enseignement utile, le mouvement, la vie. L'auteur se livre à des conjectures arbitraires sur les ressorts cachés des choses, et pour mêler à ces conjectures hypothétiques les événemens éclatans qui les inspirent, pour réunir les unes et les autres en un corps imposant de narration, il est contraint à employer des artifices de rhéteur, et livre et son lecteur et lui-même à des méprises continuelles et qui se reproduisent à l'infini.

Mon opinion est que personne ne peut écrire une bonne histoire universelle, par la raison qu'il n'est au pouvoir de personne de connaître d'une manière approfondie toutes les histoires particulières, lesquelles, pour la plupart, sont encore à faire, et dont les élémens ne se présentent qu'épars dans les monumens publics.

Je ne crois pas qu'il soit possible de donner une bonne histoire générale d'un peuple ou d'une monarchie, sans avoir étudié avec soin les particularités historiques de toute

ville de quelque importance ; or, toutes les villes de l'Italie en présentèrent depuis le XI^e jusqu'au XVI^e siècle ; cette importance s'étendit même à des bourgs et à des communes d'une médiocre étendue.

Je pense enfin que personne ne peut produire un bon abrégé historique, s'il n'est en mesure d'écrire ou s'il n'a même écrit l'histoire entière du peuple ou de la monarchie dont il a dessein de s'occuper. Voilà pourquoi le précis du président Hénault est peut-être le seul bon abrégé que l'on possède d'aucune histoire.

Il faut cependant remarquer ici deux choses. La première, que ces réflexions ne peuvent s'appliquer qu'aux histoires des temps du moyen âge et de ceux qui l'ont suivi, et non à l'histoire des temps antiques dont il nous reste peu de monumens, et pour lesquels les histoires écrites par les contemporains ou par d'autres, fort anciens par rapport à nous, doivent nécessairement tenir lieu de monumens. La seconde, c'est que je suis loin de prétendre qu'une personne mal informée des mœurs particulières d'un peuple ou des usages d'une monarchie, ne puisse faire un bon sommaire de son histoire ; mais alors ce ne doit être qu'un simple sommaire et non une histoire abrégée ; ce sommaire ne doit contenir ni jugemens ni parallèles.

Je dois en outre prévenir mes lecteurs de ne point confondre les abrégés et sommaires ou epitome qui font l'objet de mes observations, avec ces ouvrages dans lesquels on appelle une série plus ou moins étendue de faits historiques à la démonstration d'un système. Il existe un grand nombre d'ouvrages de cette nature, bien que très-peu, aucun peut-être, offrent le mérite rare du Discours de Bossuet sur l'Histoire universelle. Ces sortes d'ouvrages n'appartiennent point à l'histoire proprement dite, et leur objet n'est pas de l'enseigner. Car celui qui invoque l'histoire à l'appui de ses affirmations, choisit les faits qui sont à son avantage, et tait ou déguise ceux qui contrarient

son système. C'est ce qui arrive fréquemment dans les temps agités par la fureur des partis politiques ou religieux ; temps où il devient difficile, même aux esprits les plus sages, de se tenir à distance des passions qui hérissent de tant d'obstacles la recherche de la vérité.

La partialité universelle que nous avons signalée tantôt pour la partie généalogique et militaire de l'histoire, éclate encore dans la qualité des monumens qu'on recueille pour lui servir d'instrumens, ou, pour parler plus exactement, de matériaux.

Les fondemens des premières histoires ou chroniques furent la tradition et les souvenirs que les particuliers les plus soigneux des annales domestiques, s'empressèrent de consigner dans leurs journaux. Or, la tradition se complaît à recueillir, non ce qui est utile, mais ce qui est merveilleux, et cela d'autant plus, qu'elle s'éprend avec une incroyable facilité des contes les plus absurdes.

Les particuliers tiennent note dans leurs journaux des événemens domestiques ; ils y consignent les naissances, les mariages, les morts des personnes de leurs familles et des princes ; ils y font mention des comètes et autres signes célestes, des guerres, des pestes et famines. C'est beaucoup quand, pour mettre à même d'apprécier la gravité de ce dernier fléau, on y tient note du prix des grains.

Mais de tout ce qui a trait aux lois, aux mœurs, à l'économie publique, aux négociations politiques, pas un mot.

La nécessité de recueillir des documens à l'aide desquels on pût écrire facilement l'histoire, et avec avantage pour le public, cette nécessité, dis-je, se fit sentir en Italie dès le XVI^e siècle, et plusieurs collections de matériaux de cette nature furent publiées, soit en France, soit en Italie, au XVII^e, en ce siècle où fleurit la véritable philosophie, où la

critique prit naissance. On ne saurait croire quel fruit on en retire encore de nos jours. Néanmoins de telles collections sont plus utiles pour l'histoire généalogique et diplomatique, que pour celle de l'économie publique et des lois. Elles offrent peu de documens qui aient une liaison directe avec cette partie si substantielle de l'histoire.

Le premier recueil de documens appartenant pour une portion notable à la monarchie de Savoie, est dû à un étranger, Samuel Guichenon, qui fit imprimer à Lyon, en 1661, sous le titre de Bibliothèque sébusienne, une collection volumineuse de pièces publiques et privées relatives au Lyonnais et au Dauphiné, provinces dont une partie fut long-temps soumise à la domination des princes de Savoie, et plusieurs autres concernant les autres états de Savoie au-delà des monts. Vers le milieu du siècle dernier, Pasini et Rivantella publièrent le cartulaire de l'église d'Oulx, dont les historiens du Piémont et du Dauphiné, aux XI^e et XII^e siècles, ont tiré ou peuvent tirer beaucoup de lumières. Plus tard, le théologien Moriondo imprima en deux gros volumes des documens fort nombreux, relatifs principalement à l'histoire du Montferrat, sous ce titre : *Monumenta aquensia*. Enfin, Louis Costa a également publié, il y a quelques années, le cartulaire de Tortone, sa patrie.

Si des collections de simples monumens nous passons aux ouvrages dans lesquels on voit ces documens se confondre dans le corps du livre, ou figurer au bas des pages, ou se réunir tous ensemble à la suite du texte sous le titre de Pièces justificatives, une série bien plus considérable d'auteurs s'offre à nos recherches. Le plus ancien est Benvenuto Saint-Georges qui, au commencement du XVI^e siècle, écrivit la chronique de Montferrat, laquelle fut imprimée dans le courant de ce siècle, réimprimée à la fin du siècle dernier, et enrichie d'annotations par les soins de Vernazza. Le judicieux usage

établi par cet historien de rapporter dans leur étendue les pièces justificatives de son histoire, reçut de justes et nombreux éloges de Maffei et de Muratori.

Ce procédé fut suivi par Saint-Georges dans un autre de ses ouvrages intitulé *De origine gentiliū suorum*, c'est-à-dire de ceux des comtes de Biaudrate de qui descendaient les puissans barons dont les destinées se lient étroitement avec celles des républiques de Novarre, Verceil, de Quiers et de Turin, et avec l'histoire du Canavèse.

Ce sage exemple fut imité en partie par Mgr. Della Chiesa, dont les ouvrages publiés ne sont que les sommaires d'autres plus considérables qu'il avait préparés avec un zèle et un labeur incroyables, et dont on conserve manuscrite la vaste Description du Piémont, augmentée par Mgr. Della Chiesa, évêque de Casai, ouvrage d'une grande importance, et bien digne que le gouvernement en ordonne et en encourage la publication.

L'Histoire des Alpes maritimes, de Pierre Geoffroy, ouvrage d'un intérêt égal au précédent, et digne des mêmes encouragemens, renferme aussi des documens nombreux. Deux exemplaires en sont déposés aux archives royales de la cour. Quelques documens nous sont également offerts par l'ouvrage intitulé : *Nicœa civitas sacris monumentis illustrata*, publié par le même Geoffroy, et par l'*Amedeus pacificus* de Monod. Mais nous devons une mention particulière à ceux que Samuel Guichenon, auquel nous avons déjà payé un juste tribut d'éloges, a reproduits en grand nombre dans son Histoire de la Bresse et du Bugey, et plus encore dans son Histoire généalogique de la maison royale de Savoie, vaste publication, qui jouit d'une juste renommée lors de son apparition, et que Christine, régente de Savoie, récompensa avec une munificence toute royale ; ouvrage trop critiqué peut-être, depuis lors, par ceux qui jugent les temps anciens à la mesure des nôtres, et qui ne veulent pas voir qu'en toutes choses, le plus difficile est de bien commencer,

Enfin le même siècle présente à nos recherches Caprée, auteur du Traité historique de la chambre des comptes ; Tesauro, auteur de l'Histoire de Turin ; Voersio, auteur de l'Histoire de Cherasco et d'autres histoires municipales, assorties de plusieurs documens ; et Rochaix ; auteur de l'ouvrage intitulé : Gloire de l'abbaye de la Novaloise, ouvrage de peu de travail et faible de critique, dont je n'aurais pas rappelé le souvenir si un célèbre écrivain moderne n'avait tiré grand parti, pour appuyer son système, d'une pièce relative au XI^e siècle, qui y est publiée. Mais, au siècle dernier, se présente avec une plus grande puissance de critique et un plus grand luxe d'érudition, Thomas Terraneo, qui, dans son *Adelaïde illustrata*, produit d'importans et nombreux documens, et a laissé dans Joseph Vernazza un élève digne de lui. Vers la même époque, un laborieux collecteur de titres antiques, André Irico, publiait l'histoire de Trin ; il est aussi l'auteur d'une histoire typographique manuscrite de cette cité. Peu après, Jacob Durandi, Vercellois, éclairait par la sagacité extrême de son esprit et par l'étendue de son savoir, la géographie antique du Piémont dans ses ouvrages intitulés : *Il Piemonte cispadano et traspadano*, et mettait en lumière plusieurs points obscurs de notre histoire ; c'est aussi ce que faisait, sur un plan moins vaste, mais avec plus de critique, dans nombre d'ouvrages mis au jour ou inédits, Vernazza, auquel nous avons déjà rendu un hommage bien mérité ; Meyranesio et Nasi entreprirent aussi avec une méthode et une critique excellentes l'histoire ecclésiastique du Piémont, sous le titre de *Pedemontium sacrum*, en l'accompagnant de documens. Mais il n'a paru que le premier volume de cet ouvrage. Au-delà des Alpes, Besson eut la même pensée, et publia des mémoires pour servir à l'histoire des diocèses de Genève, de Maurienne, de la Tarentaise et autres, et, avec eux, nombre de pièces importantes. Le chanoine Grassi joignit un recueil

considérable de documens à ses mémoires sur l'église épiscopale de Mondovi. Enfin, ce même Grassi, dans sa dissertation sur l'Université des études de Mondovi ; Coda et Mulatera, dans leurs mémoires sur la ville de Bielle ; Joseph Muratori, dans l'Histoire de Fossano ; Ponziglione, dans son essai sur les Templiers, publié dans les Délassemens littéraires ; Malacarne, dans ses leçons sur la ville d'Acqui et sur ses anciens habitans ; Gaspard Sclavo, dans son *Illustrazione della lapide di Ferrania*, et quelques autres encore, rapportent en tout ou en partie des documens qui sont loin d'être sans utilité pour l'histoire. J'omets dans cette nomenclature l'histoire du marquisat d'Incise, par Molinari, parce que cet ouvrage est rempli de chartes supposées, fabriquées même avec si peu d'art, qu'il est difficile de s'y méprendre. En des temps plus rapprochés de nous, on trouve quelques documens dans l'Histoire de la littérature verceillienne, par Degrégory, dans celle de la ville d'Acqui, par Biorci ; dans l'expédition d'Amédée VI en Orient, par Datta, et dans son Histoire des princes d'Achaïe ; dans les ingénieux Mémoires sur Thomas, comte de Savoie, par Sclopis. Un volume entier de documens relatifs surtout à la condition des villes libres du Piémont au moyen âge, a été mis au jour par l'auteur de ces Considérations, dans son histoire de Quiers. Il en a publié plusieurs autres d'un grand intérêt concernant l'économie publique du moyen âge, dans ses Discours sur les finances de la monarchie de Savoie. Un nombre non moins considérable de pièces, destinées à éclaircir spécialement l'histoire des célèbres descendans d'Aléramo, ont été imprimées par Muletti dans son Histoire de Saluces.

Il faut ajouter enfin qu'une multitude de titres essentiels, relatifs à notre histoire, sont consignés dans les importans ouvrages de Duchesne, de Mabillon, de Sainte-Marthe, d'Ughelli, de Martène et Durand, de Chorier, et spécialement dans l'Histoire du Dauphiné de M. de

Valbonnet, l'un de ces écrivains trop rares qui ont pensé qu'on ne saurait avoir une connaissance parfaitement exacte des temps passés, là où la condition politique, économique et civile des peuples, n'est point suffisamment connue.

Telles sont les principales collections de titres antiques concernant l'histoire de la monarchie de Savoie, et les livres dans lesquels ces titres sont répandus. Dans la bibliothèque Charles-Emmanuel on trouve encore rappelé un registre diplomatique de l'église d'Asti, que l'on mentionne avoir été imprimé sans date et sans indication du lieu de l'impression. Mais je n'ai pu me procurer la connaissance de ce document. On possède encore manuscrits le registre diplomatique de Montferrat, recueilli par Irigoien, un ouvrage intitulé : *Series antistitum Taurinensium*, que mentionne avec éloge Angiolo Carena dans ses admirables discours inédits, comme un livre plein d'érudition, riche en documents, et qui doit se trouver dans la bibliothèque du séminaire de Turin, et plusieurs autres ouvrages du même genre, dont la publication serait éminemment utile.

C'est ici le lieu de faire connaître que sur la fin du XIII^e siècle, un grand nombre de villes libres de l'Italie prirent la résolution de faire transcrire par la main d'un notaire, en un ou plusieurs volumes, les privilèges, les traités, les statuts et les autres actes de chaque commune ; et ces précieux volumes, qui, selon la couleur de la couverture, prirent les noms de livre rouge, de livre vert, de livre noir, ou de livre de la chaîne à raison de celle dont ils étaient attachés, ou empruntèrent le nom des armoiries peintes sur eux, comme les fameux Biscioni de Verceil, ces volumes sont en grande partie parvenus jusqu'à nous, tandis que les originaux sont presque tous égarés. Les archives de quelques villes du Piémont telles que Mondovi, Asti, Coni,

Quiers, Yvrée, Novare, Turin, et plus que toutes celles de Verceil, et au-delà des monts celles de Chambéry, abondent aussi en documens rares et inédits, dont la connaissance enrichirait largement l'histoire de notre patrie. Les archives épiscopales et celles des cathédrales en fournissent davantage encore. Il est à regretter qu'une défiance mal fondée et vraiment inexcusable tienne éloignés de ces dernières les yeux des investigateurs de semblables antiquités.

Mais les lois tiennent le premier rang parmi les fondemens de l'histoire. C'est d'elles, après tout, que dépend la bonne ou la mauvaise destinée des peuples. Et comme aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles en Piémont, de nombreuses cités se gouvernèrent par elles-mêmes, et tracèrent par écrit leurs antiques coutumes, il existe encore une quantité considérable de statuts imprimés et manuscrits ; M. le comte Balbe en a réuni une collection précieuse. Je n'ai pas besoin de dire quel fruit l'histoire de notre patrie peut retirer de ces utiles notices. J'observerai seulement que c'est dans ces codes municipaux qu'on trouve la loi qui exclut les femmes du droit de succession, loi aristocratique dont les citoyens se montraient fort jaloux, et qui, par ce motif, fut transportée dans les lois et dans les constitutions générales de la monarchie.

Plusieurs titres qui remontent au commencement du XIV^e siècle, que l'on conserve au riche dépôt de la Chambre royale des comptes de Turin, permettent d'avancer qu'une collection de lois ou réglemens pour la monarchie de Savoie, sous le nom de Statuts fut formée dès le XIII^e siècle. On a ceux qu'Amédée VI établit dans le cours de sa longue et glorieuse souveraineté. Un autre grand prince, Amédée VIII, les coordonna et les augmenta en 1430 : quelques additions y furent faites par ses descendans jusqu'à Emmanuel-Philibert, ce second père de la

monarchie, qui, en 1565 et dans les années suivantes, en promulgua un grand nombre sous le titre de Décrets et Constitutions. Il adopta entr'autres deux dispositions éminemment prévoyantes, dans l'objet de constater légalement, jour par jour, le nombre des naissances et des décès et le prix des denrées ; ces dispositions, plus sages peut-être que ne le comportait la civilisation de cette époque, furent bientôt abandonnées.

Victor-Amédée II publia un code sous le titre de Lois et Constitutions, d'abord en 1723, puis en 1729 ; ce ne fut pas la moins illustre des actions de son mémorable règne. Le premier, je crois, il restreignit à une classe peu nombreuse de personnes la faculté d'établir des primogénitures et des substitutions ; il en réduisit la durée à un petit nombre de degrés, et prohiba en cette matière l'engagement des choses mobilières. Un autre code plus considérable fut promulgué par Charles Emmanuel III, en 1770. Les temps qui succédèrent, remarquables par l'importance et la gravité des événemens, ne le furent pas moins par les progrès de la raison humaine. Le roi Victor Emmanuel avait médité et déjà préparé en partie une réforme générale de la législation, et le roi actuel Charles-Albert, dont la haute sagesse ne néglige rien de ce qui peut assurer le bonheur des peuples et la gloire d'un règne, a déjà tourné toute sa sollicitude vers cet important ressort du bien public.

Je n'ai fait mention jusqu'ici que des collections de lois formées par les princes. Parlons maintenant de celles réunies par les soins des particuliers. En 1679, Bally publia à Chambéry un ouvrage intitulé Recueil des Edits et Réglemens de Savoie depuis Emmanuel Philibert jusqu'à présent. Jolly fit paraître la même année et dans la même ville un autre volume in-folio intitulé : Compilation des anciens Edits des princes de Savoie. En 1681, le sénateur Borelli mit au jour un gros volume in-folio, sous le titre : Editti antichi e nuovi ; mais ces ouvrages, composés par les

ordres de madame royale Marie-Jeanne-Baptiste, furent loin d'être complets et exacts.

De nos jours un habile jurisconsulte (Cauda) en entreprit la continuation ; mais une mort prématurée vint bientôt le ravir à ses travaux. L'avocat Dubois lui succéda. Cet écrivain, encouragé par les faveurs royales, s'y est employé avec tant de zèle que le tome X de cette collection voit déjà le jour.

Cet ouvrage est accompagné de documens très-importans et même très-anciens, de réglemens, d'instructions, de délibérations secrètes. Il doit donc être d'un grand secours pour les hommes amis des études historiques. Car le temps révèle une foule de choses que tenait cachées non point une défiance d'état légitime et nécessaire, mais cet avide amour du mystère qui fut le plus grand défaut de nos pères. La sagesse des princes qui gouvernent n'est pas étrangère non plus à ces révélations, parce qu'ils savent parfaitement que rien n'est plus puissant que la découverte de la vérité pour combattre les fausses doctrines. Cette vérité se relève et triomphe dans les bonnes histoires, et les bonnes histoires sont exclusivement le fruit d'une étude approfondie de toute espèce de documens, et de ceux surtout qui ont trait à la législation, à l'économie publique, aux affaires politiques et aux mystères de la diplomatie.

Précis historique SUR LES PRINCES DE LA MAISON DE SAVOIE

DEPUIS LA FONDATION DE CETTE MONARCHIE
JUSQU'À NOS JOURS.

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

Ce Précis n'est que l'extrait d'un ouvrage plus considérable que l'auteur espère publier dans quelques années. Il a entrepris de resserrer dans un cadre étroit ce que l'histoire des souverains de Savoie présente de plus digne d'être connu, en laissant de côté les particularités qui ne sauraient figurer convenablement que dans un livre conçu sur un plan moins circonscrit. Il s'est surtout attaché à exclure de ces Notices non-seulement tous les documens reconnus pour inexacts, mais ceux encore qui proviennent d'une source peu certaine, en s'aidant à cet égard des savantes recherches de Muratori, de Terraneo, de Durandi, de Vernazza, de Napion, non moins que des conseils d'un illustre et judicieux personnage qui l'honore de sa bienveillance. Cet écrit pourra donc se recommander par un double avantage : celui d'offrir un recueil de notions exactes et importantes sur notre patrie, et de servir comme de transition à des études plus approfondies sur cette matière.

Il y a long-temps que les hommes instruits éprouvaient le besoin d'un livre dans lequel, en éloignant le dégoût d'épineuses recherches, on retraçât les faits et les considérations les plus dignes de remarque, sans omettre l'indication des sources auxquelles aurait puisé l'auteur, afin de déterminer la croyance des lecteurs les plus ombrageux et les plus difficiles. C'est cette lacune que l'auteur a essayé de combler ; et sans oser se flatter d'y avoir pleinement réussi, il peut du moins se rendre la

justice qu'il n'a négligé aucun soin, aucun effort pour atteindre à ce but.

Ceux qui entreprennent de s'appliquer à l'étude des affaires de notre pays manquent d'un guide qui dirige leurs pas dès leur début même dans la carrière qu'il se proposent de parcourir. Les anciens ouvrages publiés sur l'histoire générale de la maison royale sont pour la plupart d'un lourd et indigeste volume, et, indépendamment de ce que par la succession des temps ils sont devenus nécessairement incomplets, ils fourmillent d'erreurs. Les ouvrages modernes, en grande partie, reproduisent et exagèrent ces inexactitudes. Voilà pour les écrits de nos compatriotes. Quant aux écrivains étrangers, l'ignorance qu'ils apportent à discourir sur nous et sur nos affaires est généralement bien plus choquante encore. Sur un grand nombre que je pourrais citer, je me bornerai à parler de M. Buret de Longchamp qui publia en 1821, à Paris, ses *Fastes universels*. Cet ouvrage, dont un bon quart est consacré aux dynasties et à l'histoire des rois Indiens, Tartares, Chinois, Japonnais, Corésien et d'autres familles illustres, ne présente que de courtes notions sur l'histoire de la Savoie, ce pays si voisin de la France et de tout temps son allié ; encore ces courtes notions sont-elles infidèles, et si, dans ses recherches, le lecteur en rencontre une qui soit exacte, il peut s'en applaudir comme d'une victoire. Et pourtant M. de Longchamp ne rougit pas de tancer vertement Lesage (le comte de Las Cases), dont l'*Atlas historique*, bien qu'il ait servi d'encouragement et de modèle à son travail, ne saurait, sans injustice, lui être comparé. Cette jactance serait fondée si, dans les matières historiques comme en celles qui tiennent à la littérature, le principal mérite était dans l'invention. Il n'entre certainement pas, en effet, dans la tête de Lesage de faire mention dans ses tableaux de la Savoie d'un Humbert, duc de Savoie et de Maurienne, au 12^e siècle, ou d'un Amédée VII, conquérant de l'île de Rhodes en 1310, ni de rapporter

l'érection de la Savoie en duché à l'an 1417, en faveur d'un Amédée X, ou la fondation de l'ordre de l'Annonciation à 1435, etc. ⁵. Mais la première qualité des travaux de cette nature est une exactitude scrupuleuse, qualité bien méconnue de M. de Longchamp si l'on juge du reste de son ouvrage par la manière dont il a traité la partie qui nous concerne.

Tels sont les motifs à la faveur desquels on espère que la publication de ce Précis offrira quelque avantage. Il ne reste à l'auteur qu'à se recommander, et c'est ce qu'il fait avec confiance, à l'intérêt et à l'indulgence de ses compatriotes.

PREMIÈRE PARTIE.

Changemens éprouvés par la Savoie après la décadence de l'Empire romain. — Origine de la maison royale de Savoie. — Alliances.

1. L'Empire romain, maître de la plus grande partie de l'univers, périt moins par les efforts de ses ennemis extérieurs que par l'effet des passions dépravées et des vices infâmes qui le minaient à l'intérieur. Les barbares qui s'en emparèrent l'emportaient sur les Romains non-seulement par la valeur militaire, mais encore par la prudence, la justice, la tempérance, et par l'assemblage des vertus civiles. Cette masse immense, qui s'était formée avec lenteur, mit aussi du temps à se dissoudre ; ce fut sous Augustule que se dispersèrent les derniers débris de la domination impériale.

2. Cette vaste portion de la Gaule orientale, qui s'étend depuis l'Helvétie jusqu'à la mer de Provence, après avoir long-temps formé une province importante de l'empire romain, fut, au commencement du V^e siècle de l'ère vulgaire, subjuguée par les Bourguignons, peuples d'origine Vandale, sortis, comme tant d'autres, des forêts de la Germanie, et que l'espoir d'occuper des contrées plus fertiles, avait déterminés à combattre contre les aigles romaines. La monarchie qu'ils fondèrent dura un peu plus d'un siècle ; car nous voyons que Clothaire, roi de France, ayant, dans une bataille rangée, pris et mis à mort Gondemard, leur dernier roi, accrut de ces vastes contrées

le brillant héritage de son père, et en transmet la possession à ses descendants.

3. Le royaume de Bourgogne demeura soumis aux rois de France de la première race, et à ceux, de la seconde jusqu'en 879, année dans laquelle la lâcheté des descendants de Charlemagne, et les débats excités par la succession de Louis-le-Bègue ayant réveillé l'ambition de Boson, duc de Provence, lui fournirent l'occasion de s'en faire déclarer le souverain. Son exemple fut suivi neuf ans après par Raoul ou Rodolphe, prince d'une origine illustre, et qui avait encore rehaussé la splendeur de sa maison par son mariage avec Adélaïde, fille de l'empereur Louis-le-Pieux. Il fut couronné en 888 roi de la Bourgogne supérieure ou transjurane, à la différence des rois de Provence dont les états prenaient tantôt le nom de ce royaume, tantôt celui de Bourgogne cisjurane ou inférieure. Ces deux états comprenaient les Grisons, le Valais, la Suisse, la Savoie, une partie de la Bourgogne proprement dite, le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence ; et tous deux passèrent définitivement en 933 sous la domination de Rodolphe II, au moyen de l'abandon que lui fit de ses propres domaines Hugues, qui occupe le troisième ordre parmi les souverains de Provence.

4. Cette seconde monarchie des Bourguignons commença à décliner sous le règne de Conrad, fils et successeur de Rodolphe, et s'éteignit insensiblement sous Rodolphe III. Prince de peu de courage et sans aucune qualité royale, il souffrit que les barons les plus puissans s'arrogassent une autorité presque indépendante dans leurs provinces et leurs districts, où ils ne devaient exercer qu'un pouvoir emprunté du sien. Ce prince étant mort sans enfans en 1032, après avoir légué son royaume à l'empereur Conrad II, dit le Salique, on ne saurait s'étonner que ces seigneurs qui se soumettaient à grand'peine à ses volontés, de son vivant, aient eu peu d'égard à ses dernières dispositions. L'empereur se rendit à deux reprises en Bourgogne avec

une armée d'élite pour dompter ces rebelles ; mais les soins de son empire ne lui ayant pas permis d'y faire un long séjour, il dut à la fin se résoudre à leur accorder, comme par un effet de sa pure libéralité, cette indépendance dont ils jouissaient déjà par le fait ; et réciproquement ils reconnurent la suprême domination de l'empire et se bornèrent à attribuer à Conrad ces prérogatives d'honneur et de suprématie qui lui appartenaient comme chef de cet empire et comme véritable seigneur du royaume de Bourgogne. C'est ainsi que cette contrée fut divisée en une multitude de petits états, tous fiefs de l'empire, dont les possesseurs, sous la dénomination d'évêques, d'abbés, de marquis, de comtes, de barons ou simplement de seigneurs (Domini), étaient en réalité les princes souverains.

5. C'est à cette époque que se rapporte l'origine connue de l'auguste maison de Savoie. Parmi les barons de la cour de Bourgogne, nos regards se fixent sur un seigneur des plus marquans, le comte Humbert, dont le nom figure dans les titres de donation, à la suite de ceux du roi et de la reine ⁶. Après la mort de Rodolphe, nous le retrouvons conseiller de la reine veuve Ermengarde, et son protecteur auprès de Conrad. Dans la guerre de Bourgogne, il ne s'allie point aux barons rebelles, mais il se met à la tête de l'armée impériale, comme s'il avait intérêt au maintien des dispositions dernières du monarque défunt ⁷. Peu après il figure en quelques actes, revêtu du titre de comte dans le territoire savoisien, dénomination qui semble indiquer une charge de lieutenant - général au nom de l'empereur, si l'on réfléchit que l'office des comtes, office qui conférait une grande autorité et une juridiction civile et militaire très-étendue, n'exprimait originairement rien autre que la qualité de gouverneur ou lieutenant, bien qu'il ait été reçu depuis pour signifier le titre d'une dignité héréditaire et princière ⁸. Ces documens qui nous restent au sujet

d'Humbert dénotent : 1° une haute naissance ; 2° une affinité probable avec les rois de Bourgogne ; 3° l'hérédité vraisemblable de la dignité de comte dans sa famille ; 4° la possession dûe à la reconnaissance de l'empereur de la charge de son lieutenant dans une vaste étendue de pays : car il est certain que le territoire savoyard s'étendait alors très-avant dans le Dauphiné, et, dans toutes les directions, fort au delà des limites actuelles de la Savoie ⁹.

6. Nous pensons, mais sans pouvoir l'affirmer avec certitude, que, même avant la mort de Rodolphe, le comte Humbert était déjà maître absolu et presque indépendant d'un petit état de Savoie, peut-être de la Maurienne. Les libéralités abondantes qu'il répandit sur plusieurs églises et monastères annoncent assez d'ailleurs qu'il était possesseur d'immenses richesses. Avant l'an 1011, il concéda à Théobald, évêque de St-Jean-de-Maurienne, l'usufruit des terres de Cuynes, d'Ascalon, de Grivetette et du mont Révérier dont plus tard il lui fit donation entière ¹⁰. En 1026, il prit part dans la ville d'Aoste à un contrat passé par l'évêque Burcardo avec un particulier ; cet acte établissait une peine en cas de contravention aux dispositions qui y étaient consignées ¹¹. Dans un autre acte qu'on rapporte à l'an 1030, il fit don au monastère de Cluny, de cinq fermes ¹² (Mansi), et d'autres possessions ; et s'expliquant sur une libéralité aussi considérable, il démontre comment, à raison de l'étendue de ses états, elle ne lui paraît pas excessive, puis il écrit : Ego Humbertus comes et filii mei donamus aliquid de nostrâ hereditate ¹³. (Moi comte Humbert et mon fils nous donnons quelque chose de notre héritage.) En 1040, dans la ville d'Aoste, il concéda aux chanoines de Saint-Jean et de Saint-Ours, tout ce qu'il avait In Avisiaco et in valle Digna, hoc est in Delbia et in Tuillia, avec tout le mobilier qu'au jour de sa mort il posséderait dans le comté d'Aoste, excepté les personnes

des hommes ¹⁴. Les traces de l'existence du comte Humbert s'arrêtent en 1042.

7. Ce prince est désigné dans quelques écrits sous le nom de Blanchemain, (Albimanus) : son origine, sa naissance sont pleins de cette obscurité qui enveloppe les commencemens de toutes les histoires modernes. Le X^e siècle est à notre égard ce qu'étaient à celui des Grecs les temps de Deucalion et de Pyrrha. Cependant les savans, dont le courage s'accroît en raison même des difficultés, se sont appliqués avec constance à dissiper ces ténèbres ; et, partant d'un point établi pour marcher de conjecture en conjecture, ils ont bâti différens systèmes presque tous plus ingénieux que solides. De ces différens systèmes, qui ont été mis au jour à diverses époques, deux seulement méritent qu'on en fasse mention à raison du degré supérieur de probabilité qu'ils paraissent offrir. L'un, accompagné d'un grand nombre de fables, est présenté par les anciens chroniqueurs de Savoie, qui font descendre Humbert Blanchemain de Bérolde, prince de Saxe. Un écrivain moderne (Vignet), a établi qu'en corrigeant les dates, et en dégageant ce système des circonstances fabuleuses qui l'obscurcissent, il n'a rien qui répugne à l'histoire, et il est également probable qu'un comte Hugues, saxon, vint dans le royaume de Bourgogne après la mort de Rodolphe II, en 937, lorsque Othon-le-Grand s'en empara et le tint sous sa domination pendant quelques années ; que d'Hugues naquit Bérold et de celui-ci Humbert Blanchemain, dont la naissance doit certainement se rapporter avant 980, puisqu'il figure en un rang élevé sur une carte de 1003 publié par Salvaing. Ce système serait en grande partie conforme à celui de Guichenon ¹⁵. L'autre opinion appartenait à Louis de la Chiesa, et a été modifiée et récemment soutenue par Napion ¹⁶. Elle donne pour père à Humbert Blanchemain, Odon Guillaume, fils d'Adalbert, marquis d'Ivrée et roi d'Italie. Gerberge, sa

mère, à la mort d'Adalbert, épousa Henri-le-Grand, duc de Bourgogne, qui, par amour pour cette princesse, adopta son fils, lequel lui succéda ensuite, non sans de graves contestations. Un autre système mérite encore d'être rappelé, quoique moins vraisemblable que les précédens, et fondé en partie sur une pièce dont aucune subtilité de raisonnement ne saurait établir la sincérité (la sauve-garde de Talloires de 1020). Ce système est celui du chevalier Melchior Rangon. Il consiste à faire descendre les princes de Savoie non plus en ligne directe de Witikind, mais bien des comtes de Walbeck, seigneurs de la Thuringe septentrionale. Mais cette théorie, je le répète, ne peut être admise que comme une savante conjecture ; elle ne repose sur aucune preuve et n'a satisfait ni le gouvernement, ni les savans.

8. L'incertitude qui dérive d'une antiquité reculée, ajoute à sa splendeur ; on ne doit donc pas trop se plaindre de ne pouvoir dissiper les ténèbres qui environnent le berceau de l'auguste famille qui fait l'objet de nos récits. Les documens les plus certains qui ont été découverts jusqu'à ce jour sur l'époque à laquelle vivait Humbert Blanchemain, sont ceux que nous venons de rapporter ; et dès lors on peut obtenir quelque lumière sur la noblesse, sur la puissance du chef des princes de Savoie ; mais on puise des argumens plus concluans en faveur de sa royale extraction dans les hautes alliances formées par ses enfans et ses descendans, alliances à la faveur desquelles ils étendirent leur puissance avec tant de promptitude et de bonheur, que la Savoie fut le premier des états formés lors de la dissolution de la monarchie bourguignonne, qui s'éleva à la hauteur et à la puissance d'un royaume proprement dit.

9. Une famille de princes issus du sang français le plus pur, régnait en-deçà des Alpes, et gardait, en vertu d'une charge héréditaire, les portes de l'Italie. Comme comtes de Turin, leurs domaines étaient, à l'orient, bornés par le Pô ;

au midi, par le comté d'Auretite qui comprenait une grande partie du Saluçois et de la moderne province de Coni (sur laquelle néanmoins, de même que quelquefois sur le comté d'Asti, ils retenaient une juridiction comitale (de comte) ; mais, en leur qualité de marquis, leur empire s'étendait depuis le Canavèse jusqu'aux eaux de Nice et de la rivière occidentale de Gênes, et embrassait une portion considérable des pays d'Asti et de Quiers. Tels étaient les confins de cette contrée, la plus importante sans contredit de toutes celles dont se composait l'Italie, puisque c'est par elle qu'on gardait les passages du Varo, du mont Genève et du mont-Cenis ; les premiers, antique échelle, le dernier, route nouvelle des Barbares lorsqu'ils descendaient en Italie.

Depuis l'an 1000, le gouvernement de ce pays était entre les mains d'Oldéric Mainfroi II, dont le mariage avec Berthe mit au jour la célèbre comtesse Adélaïde. Nous ne possédons aucune preuve de l'autorité qu'Oldéric Mainfroi doit indubitablement avoir exercée sur le territoire de Quiers ; la seule trace qu'il en existe est dans un acte de juridiction pratiqué en 1016 dans ce bourg par le marquis Odon son frère ¹⁷.

Oldéric Mainfroi étant mort en 1035 ou au commencement de 1036¹⁸, Hermann, duc de Souabe, époux de sa fille Adélaïde, reçut l'investiture de l'Italie. Ce prince étant décédé peu de temps après sans postérité, un marquis Henri, dont on n'a pu connaître la famille, entra en possession de la main et des états d'Adélaïde. Mais celle-ci ayant, vers 1045, perdu ce second mari, elle passa à de troisièmes noces avec Odon, fils de Humbert Blanchemain, générateur des princes de Savoie, et ne tarda pas à donner le jour à deux enfans mâles qui furent Pierre et Amédée. Ainsi se transmit à la maison de Savoie le magnifique héritage de ces vastes états, et de là dérivèrent les premiers droits de cette maison sur le territoire de Quiers

qui dépendait des états d'Italie. Humbert Blanchemain, père d'Odon, maître d'une principauté fort inférieure à celle de la comtesse Adélaïde, l'emportait sur elle par l'illustration de ses ancêtres et par l'éclat de ses alliances. Il est probable que c'est à la haute extraction de la famille du mari d'Adélaïde que le cardinal Saint-Pierre Damien fait allusion, lorsque, dans la fameuse lettre adressée par lui à cette princesse, il la loue de soutenir le fardeau du royaume sans l'appui du roi ; et que, plus bas, donnant un souvenir à ses fils, il les appelle des enfans d'un naturel royal ¹⁹.

10. La meilleure preuve de la haute illustration de l'origine des princes de Savoie résulte, je le répète, des alliances formées par les premiers d'entre eux qui régnèrent sur cette contrée et sur le Piémont. Odon, fils de Humbert Blanchemain, s'unit en mariage, comme je l'ai dit, à la comtesse Adélaïde. Deux enfans mâles et deux filles, Berthe et Adélaïde, naquirent de cette union. Adélaïde épousa Rodolphe, duc de Souabe ; Berthe fut fiancée en 1055 au fils aîné de l'empereur Henri III, et, douze ans plus tard, c'est-à-dire onze ans après que son fiancé fut monté sur le trône impérial, le mariage fut célébré avec beaucoup de pompe à Triburia en Allemagne ²⁰. D'aussi honorables alliances, contractées par les princes de Savoie dans l'enfance de la monarchie qu'ils avaient fondée, alors que leur puissance, divisée en tant de fractions de souveraineté, était encore faible et mal affermie, quand aucune guerre éclatante n'avait pu leur procurer ce haut degré d'illustration, ces considérations seules tiennent lieu de toute autre preuve. Leurs successeurs héritèrent d'une telle fortune. Humbert II, neveu de la comtesse Adélaïde, mort en 1103, eut une fille appelée Alix ou Adélaïde, qui épousa Louis VI, dit le Gros, roi de France. Mathilde, fille d'Amédée III, qui mourut en 1148, épousa Alphonse I, fondateur de la monarchie de Portugal. Agnès, fille de

Humbert III, dit le Saint, qui vivait sur la fin du même siècle, avait été fiancée à Jean, fils de Henri II, roi d'Angleterre, et la mort prématurée de cette princesse fut l'unique cause qui empêcha la célébration de ce mariage. Le comte Thomas I, qui régna au commencement du siècle suivant, et qui obtint de Dieu le bienfait d'une belle et nombreuse postérité, eut aussi une fille appelée Béatrix, mariée à Raymond Bérenger, comte de Provence, laquelle fut renommée tant pour les grâces de sa personne que pour l'élévation de son esprit, mais plus encore à cause de la rare prospérité de ses descendants, car elle fut mère de quatre filles dont trois furent reines et une impératrice d'Occident, et aïeule de trois autres dont deux furent reines, et la troisième impératrice d'Orient : exemple unique parmi les familles souveraines de tous les temps. Une autre Béatrix, fille d'Amédée IV, successeur de Thomas, épousa Don Emmanuel, fils de Ferdinand, roi de Castille et de Léon. Enfin Anne, fille d'Amédée V, par son mariage avec Andronic Paléologue, devint en 1327, impératrice de Constantinople, et Béatrix, sa sœur, s'unit en mariage, l'année suivante, à Henri d'Autriche, roi de Bohême et de Pologne.

11. Ce fut au XIV^e siècle que les princesses du sang royal de France commencèrent à honorer la couche des comtes de Savoie. Le plus fameux guerrier de son temps, le soutien de l'empire chancelant des Grecs, Amédée VI, dit le comte vert, épousa Bone de Bourbon ; Amédée VII, son fils et son successeur, imitant son exemple, s'unit à Bone de Berry ; Amédée IX, qui, par la sainteté de ses mœurs, mérita les honneurs de la canonisation, épousa Yolande, sœur de Louis XI ; Philippe II, Marguerite de Bourbon ; exemple suivi avec un grand bonheur dans leurs choix, par Emmanuel-Philibert, Victor-Amédée I, Charles-Emmanuel II, Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel IV, successeurs de ce prince. J'ai dit que leurs alliances avaient été

heureuses ; en effet le sang des Bourbons brilla toujours d'une rare splendeur sur le trône de Savoie. Bone de Bourbon, aïeule et gouvernante d'Amédée VIII, régit avec une prudence remarquable les états de son petit-fils. Yolande, veuve d'Amédée IX, eut à déployer beaucoup d'efforts pour défendre dans des temps orageux sa dignité de régente contre l'ambition de ses proches, et le duché de Savoie contre le roi son frère ; le courage et la haute persévérance dont elle fit preuve, ne furent pas toujours couronnés de succès. Marguerite, sœur d'Henri II, et femme de l'invincible Emmanuel-Philibert, importa le génie des lettres et des arts sur les rives de la Doire, et servit de lien de réconciliation entre les esprits profondément divisés des deux nations. Marie-Christine, fille d'Henri IV, épouse de Victor-Amédée I, unit aux grâces peu communes de sa personne, une âme élevée, et, dans le cours des longues et malheureuses guerres qui occupèrent la première moitié du XVII^e siècle, elle déploya plusieurs fois un courage viril, et réussit enfin à tirer ses états sains et saufs de l'abîme de calamités dans lequel ils étaient plongés.

12. La première duchesse de Savoie de la maison impériale d'Autriche fut Marguerite, mariée en 1501 à Philibert II. Cette alliance, produit de sages combinaisons politiques, et destinée à arracher cet état à l'influence devenue excessive de la domination française, n'amena pas les résultats qu'on s'en promettait, à raison de la mort prématurée du duc. Marguerite devint célèbre dans l'histoire politique et diplomatique de cette époque, soit comme gouvernante des Pays-Bas, soit comme médiatrice de différens traités.

13. La pureté originaire du sang de Savoie est établie par l'élévation des alliances. Ce sang coule dans les veines de la plupart des souverains de l'Europe, de même que celui des familles royales les plus illustres circule dans les veines des princes de Savoie. Parmi les races antiques aujourd'hui

éteintes qui plus d'une fois s'allièrent à la nôtre, nous citerons celle des Paléologues, empereurs des Grecs ; celle de Souabe qui donna à la Germanie plusieurs Césars, et celles des Lusignans, rois de Chypre, dont les derniers transmirent de droit sinon de fait l'héritage de leurs états à la maison de Savoie. Parmi les dynasties qui fleurissent aujourd'hui, nous rappellerons celle des Bourbons divisée entre les trois monarchies de France, d'Espagne et de Naples, la maison impériale de Lorraine, celle de Bavière, de Saxe et de Portugal. Dans des occasions rares, et par des considérations purement politiques, les princesses de Savoie s'allièrent aux familles également illustres, mais moins antiques, des Farnèse et des Médicis. Mais, si l'on en excepte une seule princesse de Sforce, le trône de Savoie n'en reçut aucune qui n'appartînt à une famille où l'illustration se joignit à l'ancienneté.

14. La haute extraction du comte Humbert Blanchemain, auteur des princes de Savoie, est encore démontrée :

1° Par la faveur dont il jouissait à la cour de Bourgogne ; par l'assistance qu'il prêta à la reine veuve ; par le parti qu'il prit presque seul entre les barons de maintenir les volontés du monarque défunt, en combattant pour l'empereur contre les usurpateurs de son autorité, circonstance qui donne à penser qu'il était uni par les liens du sang à l'un ou à l'autre de ces princes ;

2° Par la multitude des seigneuries dont il était possesseur dans le Viennois, dans la Savoie proprement dite, dans la Maurienne, la Tarentaise, le Chablais, le Bas-Valais, et dans d'autres contrées sur les rives du lac Léman, et par l'infliction d'une peine qu'on trouve consignée dans un contrat d'échange stipulé par Burcard, évêque d'Aoste, avec un certain Fracio ;

3° Par le titre de comte du territoire savoyard qui lui est attribué dans différens écrits ; titre qui exprime une juridiction absolue et fort étendue ;

4° Par le mariage d'Odon son fils avec la comtesse veuve Adélaïde, héritière d'états immenses ; par celui de ses deux petites-filles Adélaïde et Berthe avec Rodolphe, duc de Savoie, et avec l'empereur Henri IV : alliances dont la splendeur n'a subi aucune interruption jusqu'à ce jour ; 5° Par les expressions employées par le cardinal Saint-Pierre Damien, auteur contemporain, qui donne à Odon la dénomination de roi, celle de royaume à ses états, et attribue à ses fils des inclinations royales. A ces considérations nous n'ajouterons qu'un témoignage, mais il est d'un grand poids. L'empereur Rodolphe de Habsbourg, auteur de la maison impériale d'Autriche, dans l'acte par lequel il concède à Louis de Savoie, baron de Vaud, frère d'Amédée V, le privilège de battre monnaie, déclara que ce privilège lui avait été dû de tout temps, à raison de la noblesse et de l'illustration de sa famille. En réalité, les princes de Savoie exercèrent dès le premier siècle de leur domination le droit royal de battre monnaie ; et dès-lors ils parurent constamment investis de toutes les prérogatives d'une libre et véritable souveraineté. Le diplôme de cette concession fut expédié à Fribourg, et porte la date du onze mai 1284 ²¹.

SECONDE PARTIE.

Notices sommaires sur la suite des souverains de Savoie, et notamment sur les acquisitions faites par eux depuis huit siècles.

A la décadence de la monarchie bourguignonne il se forma une foule de petits états dont l'indépendance fut mieux assurée à la mort de Rodolphe III, dernier roi, puis solennellement reconnue par les empereurs, par amour pour la paix. Les comtes d'Albon qui prirent ensuite le titre de Dauphins du Viennois, les comtes de Genève, les sires de Faussigny étaient puissans ou le devinrent en peu de temps. Sur un territoire moins étendu, mais avec une égale autorité régnaient les comtes de Kibourg, les seigneurs de la Tour-du-Pin, de Beaujeu, de la Chambre, de Lucinge, de Viry et autres. Les archevêques de Lyon, d'Embrun, de Vienne et de la Tarentaise, et les évêques de Maurienne, de Genève et de Sion, exerçaient en outre une autorité absolue dans les villes où ils résidaient, et souvent aussi dans une partie de leur diocèse. Car les empereurs, contraints de tolérer et même d'autoriser la désobéissance de ces grands vassaux, conçurent incontinent le projet de multiplier les grâces à l'infini, et d'opposer à la puissance des séculiers celle des prélats, naturellement plus dévoués à l'empire et moins portés à l'ambition.

2. Les donations multipliées faites par le comte Humbert Blanchemain nous ont permis d'établir qu'il possédait avec le titre de comte un grand nombre de seigneuries dans les différentes parties du territoire savoyard et dans la vallée

d'Aoste. Mais il ne paraît pas que ces diverses seigneuries formâssent un corps de principauté sous un titre commun. Parmi les provinces qui appartiennent ou qui appartenaient à la maison royale de Savoie, il en est cinq dont on ne saurait préciser le mode d'acquisition. Ces provinces sont la Maurienne, le Bugey, le Chablais, la vallée d'Aoste et la Tarentaise. On veut que la Maurienne, sous le titre de comté, soit le premier état que les princes de cette maison aient possédé en Savoie ; et dans le fait, la première dénomination sous laquelle les chroniqueurs fassent mention des princes de Savoie est celle de comtes Mauriennais ou des Mauriennais. Quant au Bugey, on prétend qu'il fut cédé par l'empereur Henri IV, en 1075, à la comtesse Adélaïde et à son fils Amédée, en reconnaissance du passage qu'ils lui avaient accordé à travers leurs états, et des bons offices qu'ils lui avaient rendus auprès du pape. L'histoire contemporaine rapporte qu'en cette occasion Henri leur donna une province du royaume de Bourgogne : mais elle néglige de dire quelle fut cette province ²². Il est probable que le Chablais fut conquis par la voie des armes. Quant à la vallée d'Aoste, nous avons vu qu'Humbert Blanchemain y possédait déjà des domaines, et y exerçait une juridiction. La réunion du surplus s'opéra insensiblement par voie d'acquisition et de transaction. Les preuves de ces différens traités résident dans les archives royales ²³. Pour la Tarentaise, il est certain qu'Humbert I^{er} y exerçait déjà une juridiction analogue à celle qu'il possédait sur plusieurs points du Viennois et dans le comté de Belley.

3. Le mariage d'Odon, fils d'Humbert Blanchemain, avec la comtesse Adélaïde, soumit aux comtes de Maurienne le comté de Turin et la vaste portion d'Italie qui, confinée au nord par le pays d'Ivrée, s'étendait au midi jusqu'à Nice. Ce rapide accroissement de territoire eût rendu réellement formidable la puissance de la maison de Savoie, si elle eût

réussi à conserver dans son intégrité le brillant héritage d'Adélaïde ; mais il n'en fut point ainsi. Cette princesse ayant cessé d'exister en 1091, son neveu Humbert vit surgir de toutes parts des prétendants contre lui. Parmi ceux-ci figuraient Conrad, fils d'Henri IV, représentant les droits de sa mère Berthe, et Boniface, marquis de Vasto, soutenant ceux d'Abi son épouse, fille de Pierre, premier-né d'Othon et d'Adélaïde ²⁴. Un document du cartulaire d'Oulx, à la date de 1098, nous a conservé une trace de la guerre soutenue vers cette époque par le comte Humbert ²⁵, et Durandi a publié le Traité d'alliance stipulé par ce prince avec la commune d'Asti ²⁶. Les détails de cette guerre ne nous sont point parvenus. En résultat, une forte portion du Piémont méridional fut partagée entre les fils de Boniface ; de là naquirent les marquisats de Saluces, de Cèves, de Busca et de Clavesana. Le marquis de Montferrat s'empara des portions du pays qui étaient le plus à sa convenance ²⁷. Asti, qui était demeurée soumise à la domination de la comtesse Adélaïde, fut placée par l'empereur sous celle de l'évêque ; mais les habitans de cette contrée, impatiens de toute espèce de joug, se remirent promptement en liberté.

Dans le traité d'alliance conclu avec la commune d'Asti, le comte de Maurienne est appelé l'honorable et grand capitaine Humbert ²⁸.

4. Amédée III, son fils et son successeur, fut le premier à entrer en différend avec le roi de France. Sa sœur Alix, femme de Louis VI, le voyant vieillir sans postérité, conçut le projet de s'emparer de sa succession, et engagea probablement son mari dans quelque entreprise qui déplut au comte. Dans l'intervalle l'état des choses éprouva du changement ; des enfans mâles naquirent à Amédée, le roi mourut, et Louis VII lui succéda. Abusant de la jeunesse de ce prince, les barons que son père avait contenus commencèrent à s'agiter. En ces circonstances critiques,

Louis craignant que son oncle ne profitât de ses embarras pour se venger de lui, employa, dans l'espoir de le calmer, la médiation de Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, aux instances duquel Amédée se laissa fléchir. La lettre que le saint abbé écrivit au comte à cette occasion est assez remarquable pour que nous la rapportions textuellement :

« Au très-noble prince et ; notre ami très-affectionné seigneur Amédée, comte et marquis, Pierre, indigne abbé de Cluny, offre son salut et souhaite participation au royaume céleste. Le glorieux roi des Français Louis nous avait envoyé et nous envoie encore ses ambassadeurs en nous priant de les adresser à vous, afin que par notre entremise ils obtiennent l'accomplissement de tous leurs désirs. Ce prince, la fleur choisie et l'étoile la plus resplendissante de votre race ; bien que par lui-même il dût obtenir de vous tout ce qu'il peut désirer, a néanmoins exprimé en me désignant pour auxiliaire de ses instances, l'espoir d'obtenir plus facilement une bienveillante réponse. Prouvez, en me l'accordant, que son espérance ne fut pas vaine. Il ne saurait en effet éprouver de refus celui qui, par la grâce de Dieu, doublant en quelque sorte l'étendue de son royaume, et ornant ses jeunes années de l'éclat des vertus, est devenu le plus bel ornement de votre race, et qui, par la majesté du nom royal, par les liens du sang qui vous unissent l'un à l'autre, semble devoir tout se promettre de vous. A vous qui portez, par rapport au roi, un nom emprunté de celui de père (patruus), à vous il appartient de pourvoir aux intérêts du royaume et de lui tenir lieu de fils. Vous accomplirez ce double devoir en prêtant une oreille favorable à ma prière. Je n'ai pas voulu en consigner l'objet dans cette missive ; vous l'apprendrez plus convenablement de la bouche de mon envoyé. Mais quand vous l'aurez appris, et déjà vous ne l'ignorez plus, faites, je vous en conjure, que les fautes de ses pères ne nuisent point à un innocent enfant, et que les anciens torts de la reine ou des courtisans ne soient pas préjudiciables

au nouveau souverain ; car, selon la divine parole du prophète : L'iniquité du père ne retombera pas sur le fils ; celle du fils ne s'élèvera pas jusqu'à son père. Agissez donc promptement ; c'est vous surtout que regarde ce devoir de la nature, à vous appartiennent l'honneur et les avantages de son accomplissement. Ces avantages vous paraîtront réels, et cet honneur ne sera pas pour vous sans mélange de gloire ²⁹. »

Cette lettre est de l'an 1137 ³⁰.

5. Sous le règne d'Humbert III, prince très-pieux et entièrement adonné à la vie solitaire et contemplative, l'état eut beaucoup à souffrir par suite des discordes qui existaient entre l'empereur Frédéric Barberousse et le pape Alexandre III. Bien que le comte s'appliquât à se conduire avec adresse en mainte circonstance, néanmoins comme il laissait visiblement percer sa partialité en faveur du pontife, Frédéric occupa plusieurs parties de son territoire, dont Humbert lui-même ou ses successeurs recouvrèrent ensuite la possession ³¹.

6. Le XII^e siècle vit naître en Italie un nouvel ordre de choses. Nombre de cités et de bourgs, fatigués des vexations des lieutenans de l'empereur, recouvrèrent leur liberté, soit par force, soit à prix d'argent, et commencèrent à se régir avec des lois qui leur furent propres et des magistrats municipaux. Telles furent Bielle, Verceil, Novarre, Gênes, Tortone, Asti, Alba et Quiers. Encouragés par cet exemple, les habitans de plusieurs petits villages, réunis en grand nombre, après avoir choisi une position territoriale appropriée à leurs desseins, y élevèrent des maisons qu'ils fortifièrent, et y établirent les formes de gouvernement qu'ils jugèrent le plus propres à assurer leur tranquillité. Telle fut l'origine de plusieurs villes importantes du Piémont, de Coni, de Mondovi, de Quérasque, de Savillan et de Fossano, lesquelles, après un court intervalle de liberté, furent, durant l'espace de deux

siècles, en proie aux fureurs des ennemis extérieurs, et plus encore aux agitations des factions intérieures, et lasses enfin de changer continuellement de maître, se réfugièrent sous la protection des princes de Savoie, afin d'y trouver cette paix et cette sécurité qu'elles désespéraient d'obtenir autrement. Alexandrie, bâtie en 1168, éprouva un autre sort ; réunie au duché de Milan après diverses vicissitudes, elle ne fut incorporée aux états de Savoie que vers le commencement du siècle dernier.

7. Le règne de Thomas I est mémorable sous un double rapport. Ce fut par les soins de ce prince que la puissance de sa maison, un peu déchuë depuis le partage de l'héritage d'Adélaïde, reprit une nouvelle consistance. Il étendit sa domination dans la Savoie proprement dite, et dans le Piémont, et obtint de l'empereur la qualité de son vicaire, dignité à laquelle la maison royale dut une grande partie de sa prépondérance. Thomas I^{er} se recommande encore à l'attention de l'histoire à raison de la belle postérité qui sortit de sa couche ; elle se composa de neuf princes et de six princesses. Des neuf enfans mâles trois régnèrent, deux furent évêques, un, archevêque de Cantorbéry en Angleterre ; un autre, appelé simplement Thomas, fut le chef de la branche des princes d'Achaïe et de Morée, comtes du Piémont ³².

8. Pierre et Philippe, successeurs l'un après l'autre de Boniface, fils d'Amédée IV, dont ils étaient tuteurs et qui mourut en 1268 sans enfans, fondèrent et étendirent leur puissance sur l'Helvétie romaine, appelée le pays de Vaud. Les peuples se montrent rarement attachés à leurs premiers conquérans. Cependant un historien très-grave atteste que cet avantage appartint à Pierre, et que ce prince laissa dans la mémoire de ses sujets un profond souvenir de son mérite éclatant ³³. La soumission répétée que fit pour un temps déterminé, entre ses mains, la ville

de Berne, dépose réellement de la douceur de son administration ³⁴.

9. Amédée V, parvenu au trône en 1285, dut, afin de prévenir la guerre civile, concéder à titre de fief à son neveu et à son frère une bonne partie de ses états. Il céda en 1294, au premier, c'est-à-dire à Philippe, qui, par son mariage avec Isabelle de Ville-Hardouin, devint prince d'Achaïe et de Morée, tout ce qu'il possédait en Piémont, à l'exception de la vallée de Suze. Il avait déjà relâché le pays de Vaud au second, c'est-à-dire à Louis ³⁵. Le premier fondait ses prétentions sur le droit qu'il avait à la succession de Savoie, de préférence à Amédée, comme fils de Thomas III, son frère aîné ; et quoique l'ordre de représentation à l'infini eût été déjà mis deux fois en oubli ³⁶, lors des avénemens de Pierre et de Philippe, en ayant égard à la proximité du degré et non point à celle de la ligne, les raisons de Philippe pouvaient néanmoins paraître de quelque poids. Quant à Louis, frère cadet d'Amédée, il est à croire que ses prétentions lui avaient été inspirées par le pernicieux exemple, alors établi dans beaucoup de pays, de diviser les états entre plusieurs frères ; exemple demeuré sans imitation en Savoie où l'on accordait quelquefois une partie de l'usufruit ou de la juridiction, mais jamais aucune part dans la véritable souveraineté. La ligne des princes d'Achaïe fleurit 124 ans, durant lesquels, souvent par leurs propres efforts, quelquefois avec l'assistance de la famille régnante, ils étendirent si largement leur domination sur les contrées du Piémont, qu'ils rentrèrent en possession de la majeure partie des terres distraites de l'héritage d'Adélaïde. La lignée des barons de Vaud s'éteignit en 1350. Amédée V fut mis en possession de la Bresse par son mariage avec Sibille de Baugé. Il reçut également en 1313 le comté d'Asti de la munificence de l'empereur Henri VII. Cette donation demeura, à la vérité, sans effet quant à la ville d'Asti, dont

les habitants ne tardèrent pas à se soumettre aux Visconti, seigneurs de Milan ; mais elle ne fut pas sans résultat quant au comté ; car on lit que divers gentilshommes commencèrent à recevoir des comtes de Savoie l'investiture de leurs terres et de leurs châteaux ³⁷. Après Amédée V dit le Grand, Edouard et Aimon ses fils s'assirent sur le trône de Savoie. Celui-là, doué d'un extérieur gracieux, brave, et d'une libéralité qui allait jusqu'à la profusion ; celui-ci, sage, pénétrant, plein de prudence. Ce fut du mariage d'Aimon avec Yolande de Montferrat que dérivèrent les premiers droits de la maison de Savoie à cette principauté ³⁸. Ce mariage fut célébré en 1330 ³⁹.

10. Amédée VI, fils d'Aimon, commença à régner en 1343. Ce prince, qui surpassa en valeur guerrière les plus fameux capitaines de son siècle, et que son habileté politique rendit en quelque sorte l'arbitre des potentats de l'Italie, se montra également supérieur à tous ses prédécesseurs par le bonheur avec lequel il recula les limites de ses états. La faiblesse de Jeanne Ire, reine de Naples, et maîtresse de Coni, de Mondovi, de Quérasque, d'Alba et de Quiers, ayant vers l'an 1347, compromis en Piémont la renommée de son gouvernement, et l'ambition des princes voisins s'étant ranimée à raison de la facilité de la conquête, Jacques de Savoie, prince d'Achaïe, ne voulut pas souffrir que les pays qui avaient fait partie autrefois de l'héritage d'Adélaïde vinssent à passer sous une domination étrangère. Il réclama l'assistance de son cousin Amédée VI, qui reçut le surnom de comte Vert, à raison de la prédilection constante qu'il accordait à cette couleur. Amédée descendit en Piémont avec un corps de troupes considérable, et, ayant réuni ses forces à celles du prince d'Achaïe, il tailla en pièces l'armée combinée des Visconti et du marquis de Montferrat. Il reçut bientôt la soumission spontanée de Quiers ⁴⁰ et de Mondovi. La première de ces villes, après avoir joui pendant près d'un siècle d'une

indépendance réelle et acquis dans ce laps de temps de grandes richesses par le moyen du change auquel se livraient ses habitants, et une éclatante renommée militaire dans la guerre soutenue en faveur de la ligue lombarde contre les Angevins, et contre le marquis de Montferrat, Quiers, dis-je, avait, peu d'années avant, reconnu la domination du roi Robert. Cette cité et le vaste pays qui lui était annexé demeurèrent constamment désormais sous sa domination. Mondovi, ville illustre, bâtie au XII^e siècle par quelques vassaux de l'évêque d'Asti, mécontents de son gouvernement, après avoir plusieurs fois changé de maître, était aussi passée sous la domination des Angevins ; cette ville fut occupée peu de temps après par le marquis de Montferrat, et se soumit ensuite à Amédée, fils de Jacques, en 1396 ⁴¹.

11. La générosité avec laquelle, en 1366, le comte Vert vola au secours de l'empereur grec Jean Paléologue sur un navire considérable qu'il avait fait armer dans les eaux de Venise, la valeur dont il fit preuve contre les Russes en plusieurs rencontres ⁴², la guerre qu'avec un succès constant il soutint, en 1373, dans le Milanais, contre les Visconti, le traité fameux par lequel il pacifia en 1381 les sanglantes discordes qui s'étaient élevées depuis plusieurs années entre les Génois et les Vénitiens, au sujet de la possession de l'île de Ténédos, couvrirent son nom d'un éclat immortel ; mais ce qui fut alors pour lui la source d'une gloire aussi utile que brillante, ce sont les conquêtes qu'il opéra sans autres ressources que sa réputation de mansuétude et de fermeté sage dans l'art de gouverner les peuples. En 1362, les comtes de Saint-Martin et ceux de Valpergue, issus du sang du roi Hardouin, et maîtres d'une partie du Canavèse, lui jurèrent spontanément fidélité. Après une guerre sanglante qui avait duré plusieurs années, parce que les premiers étaient Guelfes et les autres Gibelins, ils se trouvèrent affaiblis au point de ne pouvoir

résister ni à l'ambition d'un voisin puissant, le marquis de Montferrat, ni aux rapines d'une bande de mercenaires Anglais, d'abord appelés par eux dans le dessein de se les opposer les uns aux autres, puis devenus leurs ennemis communs. Amédée VI, dont on avait réclamé la protection, chassa les Anglais, déconcerta les machinations du marquis de Montferrat, et rendit la paix à cette province désolée ⁴³.

Par des motifs semblables, Bielle, bourg libre, éprouvant l'impuissance de résister aux ennemis que lui suscitaient Jean de Fiesque, évêque de Verceil, et ses adhérens, supplia en 1379 le comte de Savoie d'accepter la seigneurie de leur ville ; ce à quoi il consentit. Cette obéissance fut stipulée d'abord pour trente ans, puis confirmée à perpétuité ⁴⁴.

Le dernier de ces bourgs qui passa volontairement sous la domination du comte Vert fut celui de Coni. Ce bourg, construit au commencement du XII^e siècle par des habitans des diverses provinces voisines qu'opprimait la domination de leurs petits tyrans, et rapidement fortifié de manière à pouvoir résister à un assaut, tomba, à la suite de diverses vicissitudes, au pouvoir des rois de Naples, comtes de Provence de la maison d'Anjou. Il était alors occupé par un officier de Jeanne I^{re}. Ses habitans, prenant en considération les embarras dans lesquels cette reine était engagée, et craignant de devenir la proie du premier ambitieux qui s'élèverait contre eux, jugèrent que le parti le plus opportun était de chercher sous la domination de la maison royale de Savoie ce régime équitable et cette protection efficace qu'ils ne pouvaient rencontrer ailleurs. Ils députèrent au comte Vert pour l'assurer de leur soumission solennelle. Cette démarche eut lieu au mois d'avril 1382 ⁴⁵.

12. Amédée VII se rendit célèbre dans toute espèce de joûtes et de tournois. Ce prince était brave, gracieux, et leste de sa personne. Il recula aussi les bornes de l'héritage

de ses ancêtres, et, le premier, étendit jusqu'à la mer la domination de la Savoie jusqu'alors concentrée entre les terres. Dans les débats que la succession de la reine Jeanne avait fait naître entre Charles de Durazzo et Louis, duc d'Anjou, débats qui se prolongèrent entre Ladislas et Louis II leurs successeurs, le comté de Nice, cette portion essentielle de la Provence, avait tenu le parti du premier. Mais la faction angevine grossissant de jour en jour en Provence, Ladislas, qui avait déjà assez d'occupation même en se bornant à disputer le sceptre de Naples à son ennemi, conseilla, dit-on, aux Niçois de placer leur pays sous la domination d'un prince qui eût le pouvoir et la volonté de les protéger. Après une mûre délibération, les habitants reconnurent Amédée VII pour leur maître, et lui prêtèrent foi et hommage en 1388, devant le monastère bénédictin de Saint-Pons, à peu de distance de la ville. La vallée de Barcelonnette reconnut sa domination dans le courant de la même année.

Par un acte du 5 octobre 1418, Louis d'Anjou céda ensuite à Amédée VIII, tous les droits qu'il pouvait avoir sur ces pays, en sorte que la maison de Savoie en devint maîtresse du consentement des deux parties opposées, quelque fût le côté auquel appartenissent, le bon droit et la vérité ⁴⁶.

13. « Amédée (VIII) régnant par-delà les Alpes, loin du bruit des armes, était choisi pour arbitre tantôt par les uns, tantôt par les autres, et seul entre tous était réputé capable de pourvoir aux intérêts des autres et aux siens. Les Italiens et les Français s'adressèrent long-temps à lui comme à un autre Salomon pour obtenir des conseils dans les cas difficiles. Ce prince, abdiquant la dignité ducale, et mettant à part toute la pompe du siècle, se voua à mener une vie monastique. » Ces paroles du fameux Enée Silvius, depuis pape sous le nom de Pie II, contiennent l'éloge le plus complet d'Amédée VIII. Cette ingénieuse prévoyance,

cet amour constant de la justice qu'il employa à diriger pendant long-temps les volontés des maîtres de la France et de l'Italie, et par lesquels il sut, sans recourir à aucun appareil militaire, rendre le nom de Savoie plus redoutable qu'il n'avait jamais été, et faire rechercher avec empressement son alliance : cette noble passion pour les biens éternels et incorruptibles qui le porta à descendre d'un trône sur lequel il avait répandu le plus vif éclat, n'illustreront pas moins le nom de ce prince que la dignité pontificale à laquelle l'appelèrent les prélats réunis à Bâle ; dignité qu'il n'accepta qu'avec répugnance, dans l'unique objet de prévenir de grands troubles, et à laquelle il renonça volontairement par amour pour la paix ⁴⁷.

14. La Savoie lui dut aussi des accroissemens considérables. En 1401, il acquit d'Odon de Villars le comté de Genève ⁴⁸, et, en 1418, Louis, dernier prince de la branche d'Achaïe étant mort sans postérité, il réunit le Piémont à la couronne soit par droit de caducité et de réversibilité de ce fief, soit par droit de parenté, soit enfin en vertu du testament de son cousin défunt. La branche qui fut depuis celle d'Achaïe, avait, dans une succession de six valeureux princes, admirablement accru sa propre puissance et étendu les bornes de sa domination. Thomas II, auteur de cette branche comme de la dynastie régnante et de celle des barons de Vaud, fut le premier possesseur du Piémont qu'Amédée IV lui avait cédé en apanage ⁴⁹. Il y réunit les domaines de Moncaliéri, Collegno, Rivoli, Lanzo, par la donation desquels l'empereur Frédéric II et Guillaume, roi des Romains, reconnurent ses services ⁵⁰. Cette réunion eut lieu en 1248 et en 1252. A cette dernière époque, ce prince lui fit don de la ville d'Ivrée ; mais ses successeurs ne purent entrer en possession réelle de cette cité que dans le siècle suivant. Ils furent obligés de recourir, pour y parvenir, à l'assistance des comtes de Savoie, auxquels ils cédèrent une portion de leur domaine.

Thomas III éprouva beaucoup de contrariétés de la part du marquis de Montferrat, son ennemi, mais il réussit enfin à le vaincre et à s'en emparer. Philippe, par son mariage avec Isabelle de Ville-Hardouin, acquit en Grèce les principautés d'Achaïe et de Morée, qui lui furent ensuite enlevées par les rois de Naples. Ce prince, heureux en toutes ses entreprises, reçut encore la soumission du bourg de Fossano, de Savillan, de Cavallermaggiore et d'autres lieux ⁵¹. Jacob reçut en 1347 celle de Quiers ⁵² ; Amédée, celle de Mondovi en 1396. Les états de Piémont, quand ils furent cédés en premier lieu à Thomas II, puis donnés de nouveau ou maintenus dans la possession de Philippe, s'étendaient au midi pendant un espace de quelques milles seulement. Lorsqu'à la mort de Louis ils rentrèrent au pouvoir de la maison régnante, ils avaient pour frontières les Alpes maritimes, et il paraît que les deux branches de la famille savoyarde tendirent à se rapprocher de ce côté ; Amédée VII ayant acquis Barcelonette, Nice et ses délicieuses contrées, Philippe, Jacques et Amédée d'Achaïe, Fossano, Savillan, Mondovi et divers autres points de cette fertile plaine. Ainsi, ce premier partage, qui sembla affaiblir considérablement la puissance des souverains de Savoie, tourna au contraire, par la suite, à leur honneur et à leur avantage, comme nous avons rapporté qu'il arriva lors du règne d'Amédée VIII.

En 1427, Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, voulant détacher ce prince de la ligue qu'il avait formée à son préjudice avec les Vénitiens et les Florentins, lui fit cession de la ville de Verceil et de plusieurs bourgs circonvoisins : donation importante, soit à raison de l'antiquité de cette cité et de l'université qui y fleurit quelque temps, soit à raison du grand nombre de familles patriciennes qui y résidaient, soit à cause de la fertilité de son territoire ⁵³. Le comté de Savoie fut, sous le règne d'Amédée VIII, érigé en duché en 1416 par l'empereur Sigismond. Cette mutation

n'avait point été désirée jusqu'alors par les princes de Savoie. Il faut en induire que le temps avait fait disparaître les distinctions honorifiques qui existaient entre les différens titres de dignités, alors que le régime féodal reçut une existence légale et formelle ; et cette induction est d'autant mieux fondée, que les comtes de Savoie portaient jadis le titre de ducs du Chablais et d'Aoste. Celui de possesseur du duché de Chablais se trouve attribué à Amédée IV dès la moitié du XIII^e siècle. Quant à la vallée d'Aoste, je ne connais aucun document écrit qui qualifie les comtes de Savoie ducs de cette contrée avant 1313 ⁵⁴. Au surplus, les prérogatives de la souveraineté absolue et indépendante n'éprouvaient aucune altération de l'attribution d'un titre plus ou moins élevé dans la hiérarchie féodale ⁵⁵.

16. Au règne d'Amédée VIII succède un long période d'adversités pour la maison royale de Savoie. Dans les premiers siècles de la domination de ces princes, deux monarchies puissantes séparaient leurs états du royaume de France, et élevaient entre eux une utile barrière. Ces monarchies étaient le Dauphiné et le duché de Bourgogne. En 1349, la France, par la cession d'Humbert, dernier dauphin, devint maîtresse du Dauphiné ; et à la fin du siècle dont nous parlons, les intrigues astucieuses du roi Louis XI et l'audace insensée de Charles-le-Téméraire, opérèrent aussi la réunion de ce dernier état à la France. Il en résulta que ce même Louis XI et ses successeurs, pour s'assurer de l'assistance des ducs de Savoie qui leur était devenue indispensable, semèrent et entretenirent des discordes intérieures, et étendirent à tel point leur influence sur le gouvernement de ces princes, que presque tout, dans l'état de Savoie, se décidait selon leur bon plaisir. Des minorités longues et répétées, d'orageuses régence, vinrent accroître la somme de tant de maux. On

peut dire avec raison que la condition des souverains et des sujets, pendant plus d'un siècle, y fut digne de pitié.

Durant ce long espace de temps, la Savoie s'accrut seulement de quelques terres presque sans nom, situées dans les Langues, cédées en 1448 au duc Louis par le marquis de Carretto, et de la ville de Fribourg, qui jura obéissance à ce prince en 1450. Par le mariage de Louis, second fils de ce duc avec Charlotte, héritière de Chypre, et la donation solennelle qu'elle en fit à Rome au duc Charles I^{er}, le 25 février 1485, le droit à la succession de cette couronne et le titre qu'il emportait, passa dans la maison royale ⁵⁶.

Mais si, dans ce laps de temps, une fortune favorable manqua aux destinées de notre monarchie, les exemples de bravoure, de magnanimité, de sainteté, de vertu militaire et civile, ne manquèrent pas à ses annales.

Louis, fils d'Amédée VIII, envoya dans tous ses états des surveillans qu'il investit de l'ample faculté de vérifier les abus, de les redresser et d'en faire punir les auteurs. Amédée IX, prince d'une ame aussi généreuse que sa complexion était délicate, plein de charité envers les pauvres, leur distribuait de l'or, des pierreries, des vêtemens et jusqu'au mobilier de son propre palais. Une famine extraordinaire désola Verceil ; il vendit, pour y porter secours, le collier de l'ordre suprême. Si le mérite de ce vertueux prince n'était irrévocablement fixé par les honneurs de la canonisation qui lui furent décernés, cette recommandation sublime qu'il adressait en mourant à ses magistrats suffirait à elle seule pour le faire apprécier : *Facite judicium et justitiam, et diligite pauperes.* (Faites justice, et aimez les pauvres.)

Violante de France, son épouse, mit une grande fermeté à contenir l'ambition de ses beaux-frères et celle du roi son frère, quand elle tint les rênes du gouvernement durant la

longue maladie de son mari et la minorité de Philibert I^{er} ⁵⁷.

Le gouvernement de Charles I^{er}, fut noble et glorieux, mais de courte durée. Ce prince, animé d'une humeur belliqueuse, réduisit le marquis de Saluces dont il occupa les états presque en totalité. Il réprima avec fermeté les troubles intérieurs qui avaient succédé aux discordes civiles. Mais tandis qu'il faisait concevoir de son règne les espérances les plus flatteuses, il mourut inopinément en 1489, à vingt-un ans. Charles-Jean Amédée son fils ne vécut que huit ans, dont sept s'écoulèrent sous la tutelle de Blanche de Montferrat, sa mère ⁵⁸. Philippe II, cinquième fils du duc Louis, politique habile, grand capitaine, étant monté sur le trône dans un âge déjà bien avancé, et aggravé par les adversités et les fatigues, ne put accomplir le bien que faisait espérer la réputation qu'il s'était acquise en France et ailleurs. Il mourut au bout d'une année de règne. La branche des ducs de Nemours qui fleurit en France et qui dura cent cinquante ans, commença dans la personne de Philippe, son quatrième fils ⁵⁹. Philibert II, qui succéda, en 1497, à son père, mérite une mention spéciale de la part de l'histoire. Ce prince, frappé de l'altération qu'une alliance trop étroite avec la France avait fait éprouver à l'indépendance de notre monarchie, résolut de s'unir à l'Autriche, et épousa en 1501 la princesse Marguerite, fille de l'empereur Maximilien ⁶⁰ ; mais la mort interrompit, le 10 septembre 1504, l'effet de ses généreux desseins.

17. A Philibert II succéda son frère Charles III, dit le Bon, prince le plus malheureux de ceux qui occupèrent le trône de Savoie ; car ce fut sous son règne que cette monarchie qui, depuis soixante ans allait en déclinant, éprouva une entière dissolution. Toutefois les commencemens de son règne furent prospères. Fidèle à la politique de son frère, il s'unit en mariage à Béatrix de Portugal, belle-sœur de

l'empereur Charles-Quint, qui, par un acte en date du mois d'avril 1531, lui fit donation du comté d'Asti ⁶¹. Mais cette union causa de l'ombrage à François I^{er}, ennemi constant de l'empereur. Une guerre acharnée s'éleva entre ces deux rivaux. Naturellement ami de la paix, et porté à remplir le rôle de médiateur, le duc ne prit parti ni pour l'un ni pour l'autre, et cette inaction le rendit suspect à tous deux. Elle fortifia le roi très-chrétien dans l'opinion qu'il inclinait pour la cause de l'empereur ; elle parut à celui-ci l'effet du peu de zèle dont il était animé pour ses intérêts. Ce fut en 1534 que commença le cours de ses adversités. En cette année, Genève s'affranchit de sa domination, alléguant divers motifs à cet acte de rébellion, dont la cause réelle était dans les doctrines de la réforme religieuse, qui, importées de la France en Allemagne et en Suisse, avaient déjà pris racine dans cette ville. Deux ans après, les Bernois et les Valaisans, se fondant sur l'alliance qu'ils avaient contractée avec Genève, prirent les armes, occupèrent les pays de Gex, de Vaud et du Chablais, alors soumis au duc ⁶², lequel, s'étant reposé sur la foi des traités et sur la pureté de ses intentions, se trouva dépourvu d'argent et de troupes. En même temps le roi de France s'emparait de la Savoie et de presque tout le Piémont. Cette malheureuse province ne cessa presque point dès-lors et pendant vingt-un ans d'être le théâtre de la guerre ; conquise et ravagée tantôt par une armée, tantôt par l'autre, également maltraitée par les Impériaux qui se proclamaient ses alliés, et par les Français qui se déclaraient ses ennemis : elle fut réduite à un tel état de détresse et de dénuement, qu'elle excitait l'étonnement et la compassion des étrangers qui la traversaient pour se rendre en France. La seule consolation que le malheureux duc éprouva en ces douloureuses circonstances, fut dans les preuves d'affection que lui donnèrent ses sujets. Nice, battue par la flotte des Turcs et des Français combinés, résista à leurs efforts ; elle

repoussa constamment les séductions de l'empereur Charles-Quint qui voulait qu'elle reçût une garnison de ses troupes ⁶³. Les peuples de la Tarentaise, levés en masse, expulsèrent les Français de leurs vallées, et s'avancèrent jusqu'aux environs de Chambéry avec une ardeur et une impétuosité extrêmes. Les fidèles Valdostans ⁶⁴, avec leurs seules forces, défendirent le passage de leurs montagnes, tant contre les Suisses que contre les Français. Charles III mourut à Verceil le 16 août 1553 ⁶⁵. Une dernière infortune se joignit aux adversités qui avaient affligé la vie de ce prince. Sur neuf enfans de différent sexe qu'il avait eus de Béatrix de Portugal, il ne lui resta à sa mort que son troisième enfant, Emmanuel-Philibert, celui justement dont la complexion délicate offrait, dans sa jeunesse, le moins d'espoir d'une longue vie. Brantôme, écrivain généralement peu favorable à nos princes, a dit de Charles III que c'était un souverain très-sage et fort homme de bien ⁶⁶.

18. Emmanuel-Philibert, qui devait être le père et le second fondateur de la monarchie de Savoie, combattait à la solde de l'empereur Charles-Quint ; et quoiqu'il remarquât l'indifférence avec laquelle ce monarque voyait le Piémont ravagé par ses généraux, et notamment par D. Ferrant Gonzague, ennemi du nom de Savoie, il ne crut pas néanmoins devoir manquer à la foi qu'il avait jurée, et ne voulut attendre son salut que de sa propre bravoure. Il commandait en chef l'armée impériale en Flandre ; ce grade était devenu le prix du courage personnel, de la prudence rare et de la présence d'esprit dont il avait fait preuve en plusieurs circonstances. En 1557, il résolut de porter la guerre en France. Etant brusquement entré dans la Picardie, il prit et brûla Vervins, et alla camper à Saint-Quentin. Ce fut là qu'il rencontra l'armée ennemie commandée par le connétable de Montmorency. Cette rencontre amena la fameuse journée de Saint-Laurent où les Français furent complètement défaits ; le général

ennemi et plusieurs princes du sang tombèrent au pouvoir du duc. Peu de victoires furent plus mémorables ; aucune ne fut plus féconde en résultats avantageux. Elle amena en effet la conclusion des différends qui s'étaient élevés entre la France et l'Espagne, et devint pour l'Italie le principe d'une paix longue et durable ; enfin elle détermina le mariage du duc avec la sœur du roi de France, et remit la Savoie en possession de ses antiques domaines.

Après avoir, sans autre ressource que sa propre valeur, reconquis les états que son père avait perdus, Emmanuel-Philibert éloigna les idées belliqueuses, et appliqua tous ses soins au maintien de la paix ⁶⁷. Il profita des loisirs qu'elle lui procura pour calmer les factions, pour régulariser et perfectionner les anciennes institutions, encourager les arts industriels, protéger les sciences et les lettres, faire fleurir la religion et la morale. C'est du règne de ce prince que date l'introduction des Jésuites dans le Piémont. Ses soins favorisèrent l'établissement de cette compagnie, au savoir et aux vertus de laquelle Antoine Fabre rend un magnifique hommage ⁶⁸. Emmanuel-Philibert, le plus célèbre capitaine et le plus habile politique de son siècle, mourut le 30 août 1580, à l'âge de 50 ans.

Les écrivains contemporains, et notamment Boldù, Molino et Lippomano, ambassadeurs de Venise à sa cour, hommes parfaitement désintéressés sur son compte, parlent de ce prince avec de grands éloges. On cite de lui plusieurs mots pleins de sagesse. Pour n'en rappeler qu'un petit nombre, il justifiait le laconisme de son langage en disant que celui qui met un cheval à la course atteint difficilement le but auquel il aspire. Il disait aussi que les armes sont de la même nature que les dés dont il est impossible de prédire l'effet. Paul Jove, historien vénal, lui ayant demandé une somme d'argent en l'assurant qu'il en parlerait honorablement dans ses écrits : « Je fais plus de

« compte, lui répondit-il avec dédain, du témoi-
« gnage secret de ma conscience, que du témoi-
« gnage public du plus fameux historien de l'uni-
« vers ⁶⁹. »

Emmanuel-Philibert ajouta à ses états le comté de Tende et les délicieuses vallées de Maro, de Préla et d'Oneille. Il acquit Tende, Maro et Préla en 1575 de Rénée de Savoie, marquise d'Urfé, en échange de la seigneurie de Rivoli et du marquisat de Baugé. Oneille lui fut cédée en 1576 par Jean Gerolame Doria, en échange du marquisat de Cirié et du comté de Cavallermaggiore ⁷⁰.

Un exemple mémorable de valeur et de fidélité fut celui que les habitants de Coni donnèrent à Emmanuel-Philibert. Leur bourg étant étroitement bloqué en 1557 par Brissac, à la tête d'un corps nombreux de troupes, ils se défendirent avec succès. Les dames même, encouragées par l'exemple de la marquise de Cèves et de la comtesse de Lucerne, femme du gouverneur, participèrent à cette belle résistance, jusqu'à ce que l'ennemi, frappé de leur constance, et découragé par les pertes qu'il éprouvait, leva honteusement le siège. Brissac n'avait pas moins de 18,000 hommes sous ses ordres ; 800 soldats au plus défendaient la forteresse assiégée ⁷¹.

19. Charles-Emmanuel I^{er}, formé par son père au maniement des affaires d'état, non moins qu'à la tactique militaire, fut un vaillant capitaine et un négociateur adroit. En 1588, pendant les troubles que la religion prétendue-réformée faisait en France, il s'empara, par un coup de main habile, du marquisat de Saluces.

Du temps d'Adélaïde, Saluces faisait partie du comté d'Oirado ou d'Auretite, qui s'étendait longuement entre la rivière du Tanaro et les Alpes. Lors du partage de l'héritage de cette princesse, ce comté avait été occupé par Boniface, marquis de Vasto, qui le divisa entre ses fils, dont l'aîné,

Mainfroi, prit le titre de marquis de Saluces. Il paraît qu'une des conditions du traité qui dut être signé à l'occasion de ce partage, était que les marquis de Saluces feraient hommage de leurs états aux comtes de Maurienne ; car nous voyons au XIV^e siècle ces derniers se mettre en possession de ce droit, dont on ne connaît pas bien clairement l'origine, et le recouvrer, dans l'occasion, par la force des armes. Outre cet antique hommage dont jouissaient les comtes de Savoie, les princes d'Achaïe obtinrent, par l'effet d'une convention, celui de haute seigneurie (suzeraineté) sur Carmagnole, Revello et Racconigi, trois places les plus importantes du marquisat. Cette attribution leur fut conférée du temps de Frédéric, fils de Mainfroi IV. Mais ses successeurs, supportant impatiemment la double influence des princes de Savoie, devenus alors très-puissans dans le Piémont, commencèrent à recourir au roi de France, comme seigneur du Dauphiné, parce qu'ils avaient été plusieurs fois contraints de prêter hommage aux Dauphins avec lesquels ils étaient limitrophes. La France n'eut garde de laisser échapper cette occasion de mettre le pied en Italie, et usa avec tant d'excès de son influence sur cet état, que toutes les affaires s'y réglaient bien plus au gré des Français que d'après les volontés de ses propres souverains. Cet état de choses se prolongea jusqu'au moment où la branche régnante s'étant éteinte, non sans soupçon d'empoisonnement, le marquisat finit par être réuni à la France ⁷². Amédée VI, sous le règne duquel le marquis de Saluces fit alliance avec la France, ne voulant pas rompre avec le roi, se contenta de représenter les droits qui lui avaient été attribués. Le parlement de Paris prit connaissance de cette difficulté et la trancha en faveur de son roi, on ignore en vertu de quelle autorité, puisqu'il s'agissait d'un fief impérial. Les ducs de Savoie, bien loin de reconnaître la compétence et la validité d'une telle

décision, continuèrent à se faire prêter hommage, et infligèrent même aux contrevenans des châtimens exemplaires. La guerre civile ayant éclaté en France, le Dauphiné devint l'asile des huguenots. Lesdiguières, leur chef, pénétrant dans le marquisat par la vallée de Vraite, battait fréquemment les petits corps de troupes piémontaises qu'il rencontrait, et menaçait d'introduire au sein du Piémont, en s'emparant de cet état, le germe des nouvelles doctrines. Ces considérations jointes au sentiment de la violation de ses anciens droits, déterminèrent Charles Emmanuel à occuper le Piémont, et, après une longue guerre, la possession lui en fut solennellement attribuée en 1601, par le traité de Lyon, moyennant la cession que ce prince fit de la Bresse, du Bugey et du Valromey.

20. Charles-Emmanuel combattit durant quarante ans, et presque toujours en vue de maintenir l'indépendance de ses états, dont il était très-jaloux. Cette ardeur explique la facilité avec laquelle il passait du parti des Français dans celui des Espagnols, et réciproquement. Il s'unissait d'abord avec sincérité à celui des deux alliés dans lequel il croyait rencontrer une communauté inaltérable de sentimens généreux, une amitié vraie ; mais à peine s'apercevait-il que l'autre, au lieu de se renfermer dans les devoirs d'allié et d'ami, ne s'appliquait qu'à pourvoir à ses intérêts propres, et cherchait à dominer, ce prince, doué d'un naturel vif et généreux, impatient de toute atteinte portée à sa dignité souveraine. s'abandonnait aussitôt au parti opposé, dans lequel il rencontrait un accueil empressé et de magnifiques promesses, tant que la fortune des armes ou les vastes desseins du duc ne rendaient pas son alliance moins nécessaire ou trop incommode. Charles et ses généraux donnèrent, durant le cours de ces guerres, des preuves multipliées de leurs talens dans l'art militaire. Ce prince y acquit la réputation d'un grand capitaine ; la nation y recouvra celle de nation valeureuse. On citera

toujours parmi les faits d'armes les plus mémorables la défense de Verrue, qui résista durant trois mois à tous les efforts de l'armée espagnole, commandée par le duc de Féria. Six fois les assiégeans montèrent à l'assaut, et six fois ils furent repoussés avec une opiniâtreté sans exemple. L'armée espagnole fut enfin contrainte à lever le siège, après avoir perdu vingt mille des siens au pied de ce rocher, objet de ses sanglantes et inutiles tentatives ⁷³.

Le dernier ennemi que Charles-Emmanuel eut à combattre fut la France ; mais ici la fortune lui devint contraire. Car à l'époque de sa mort (26 juillet 1630), le cardinal de Richelieu s'était rendu maître du val de Suze, de Pignerol et de Saluces. Ces revers eurent pour cause la conduite du général espagnol Spinola, ennemi du duc, qui, au lieu de seconder ses vues sages, s'appliquait à les contrarier de tout son pouvoir. Charles-Emmanuel était doué d'un esprit vaste et délié, d'une ame fière et généreuse ; il était très-versé dans les belles-lettres, dans l'histoire et les mathématiques ⁷⁴, fort accessible à ses sujets, et déployait dans son entretien des formes pleines d'éclat et de séduction. Jamais prince ne fut plus aimé de son peuple ; surtout après qu'il eut conçu le projet de repousser les Français au-delà des Alpes ; projet qu'il exécuta en partie en s'emparant du marquisat de Saluces. Il affectait de dire qu'il ne souffrirait point que le roi de France possédât même une mesure en Italie. Ces paroles furent plus tard rendues prophétiques par les efforts prospères de Victor-Amédée II.

21. Victor-Amédée I, monarque sage, juste, laborieux, magnanime, ne fut point heureux. Il se vit dans la nécessité de céder Pignerol aux Français ; et cette conquête leur procura les moyens de diriger à leur gré les affaires de l'Italie ; elle leur assura de plus un passage très-court pour s'élancer ou sur la Lombardie, province espagnole, ou sur la capitale du Piémont, séparée de Pignerol par une

distance seulement de quinze milles. En sorte que, quelque grande que paraisse la différence entre un bourg entouré d'un peu de territoire, et la vaste étendue d'une province, il est pourtant vrai que l'acquisition que fit Victor-Amédée d'Albe et de soixante-treize villages dans le Montferrat, ne compensa point la perte de Pignerol ; car c'est l'importance de la position qu'il faut considérer, et non point l'étendue du territoire.

Rappelons quelques souvenirs qui se lient au partage du Montferrat. La seconde dynastie de ses marquis s'étant éteinte en 1533, dans la personne de Jean-Georges Paléologue, Charles-le-Bon avait solennellement proclamé en Europe, et soutenu en justice des droits que le malheur des temps ne lui permit pas de faire valoir les armes à la main. L'histoire a pareillement remarqué avec quelle équité la chambre impériale avait maintenu les Gonzague, seigneurs de Mantoue, dans la possession de cet état, en réservant à un autre temps la décision des débats sur sa propriété. Emmanuel-Philibert avait essayé de renouer ces négociations ; mais, mal assuré encore dans la possession de son antique domaine, et jaloux de se conduire de manière à n'exciter aucun ressentiment, il n'avait pas fait présider à ses efforts l'énergie nécessaire ; peut-être aussi les circonstances n'étaient-elles pas réellement opportunes. Charles-Emmanuel, profitant de l'occasion, renoua les négociations commencées avec le duc de Mantoue, et proposa des conditions très-modérées qui ne furent point acceptées. Alors il entra dans le Montferrat à la tête de ses troupes, et cette hostilité devint la source d'une longue et sanglante guerre, souvent interrompue, souvent reprise. Enfin, en exécution du traité conclu à Ratisbonne le 13 octobre 1630, et de celui de Quérasque qui l'avait suivi, on adjugea au duc Victor-Amédée, Albe, Trino et soixante-un autres bourgs, dont la distribution lui fut faite par les commissaires français au préjudice du duc de Nevers, héritier des Gonzague, en récompense de la cession de

Pignerol. Ainsi, cette cession, obtenue à l'aide de menaces, fut payée avec les terres de leur allié ⁷⁵. Victor-Amédée I mourut dans la vigueur de l'âge, le 7 octobre 1637.

22. Consentie sous ces fâcheux auspices, la cession de Pignerol fut la cause principale des guerres civiles qui désolèrent le Piémont durant la régence de Marie-Christine. Le prince Thomas, vaillant capitaine, chef de la branche de Carignan ⁷⁶ et le cardinal Maurice de Savoie, ses frères, remarquant avec indignation la supériorité absolue que cet abandon attribuait à la France sur la direction des affaires du Piémont, passèrent sous l'obéissance du roi d'Espagne ; et, après la mort du duc, ils pénétrèrent, à la tête de troupes espagnoles, dans le Piémont, où ils comptaient de nombreux partisans. Ils causèrent des embarras sérieux à Marie-Christine de Bourbon, obligée à-la-fois de se défendre contre ses parens, contre les Espagnols ses ennemis, et de se garantir de l'oppression des Français ses alliés, alors gouvernés par le despotique cardinal de Richelieu. Cette guerre civile ne prit fin que par le traité du 14 juin 1642, sous le règne de Charles-Emmanuel II, qui avait succédé à son frère François-Hyacinthe, mort en 1638, à l'âge de six ans ; mais la France ne cessa point d'exercer par la possession de Pignerol une influence directe sur la cour de Turin, laquelle ne fut plus libre de suivre une autre politique que la sienne. Malgré cette dépendance humiliante, Charles-Emmanuel II profita des loisirs d'une longue paix pour guérir les plaies de l'état. Il facilita le commerce par l'établissement de routes ouvertes ou réparées à grands frais ; favorisa l'industrie, diminua les impôts. Charles-Emmanuel fut l'Adrien du Piémont ; il aima le luxe dans les habillemens, dans les fêtes, dans les édifices. Il enrichit la capitale de belles manufactures, et orna ses environs de la superbe maison de plaisance appelée la Vénérerie.

Ce prince obtint un suffrage supérieur à ces louanges et sans contredit plus rare, dans le rapport que Catherin Bellegno, ambassadeur vénitien, fit au sénat au retour de son ambassade ; rapport qui, en substance, attendu les difficultés qui s'étaient élevées entre cette république et la cour de Savoie au sujet du royaume de Chypre, est peu favorable au duc et à ses ministres. « Autant, « écrivait-il, S. A. par ses prétentions, s'isole de « l'affection de la plupart des princes de l'Europe, « autant, par un instinct naturel, elle est idola- « trée de ses sujets, et la bonté divine éclate dans « la constance avec laquelle elle assure par ce « brillant avantage la prospérité de sa maison ⁷⁷. » Charles-Emmanuel mourut le 12 juin 1675.

La régence de sa veuve Marie-Jeanne-Baptiste, la dernière princesse de la branche de Savoie-Nemours, fut paisible et accompagnée de gloire, de dignité, de prudence. Cette princesse prépara à son fils les moyens de secouer la dépendance humiliante dans laquelle la monarchie de Savoie était placée par rapport à la France.

Victor-Amédée II, qui se fit un nom supérieur à celui de ses aïeux dans l'art de relever ses états, et d'en étendre les limites, prit lui-même, en 1684, les rênes du gouvernement. Louis XIV était alors chef de la monarchie française. Ce monarque, en acquérant Casal du duc de Nevers, avait rendu plus pénible la situation de la cour de Turin. Les orgueilleux procédés de ce souverain, et le peu d'égards que ses ministres affectaient envers Victor-Amédée, avaient déjà inspiré à celui-ci un mécontentement très-vif, et cette ame fière avait dès-lors conçu le dessein de rendre au Piémont son antique liberté, ou de périr. En 1690, il se ligua avec l'empereur, l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne. A la suite d'une longue et sanglante guerre, il conclut en 1696 la paix avec le roi très-chrétien. Casal fut restitué à Nevers, duc de Mantoue ; le duc recouvra

Pignerol avec les vallées de la Pérouse et de Pragelat. Ainsi, pour fruit de la première guerre qu'il entreprit, Victor-Amédée reconquit son indépendance, et chassa définitivement les Français de l'Italie.

Des résultats non moins importants couronnèrent celle qui s'éleva en 1701 à raison de la succession au trône d'Espagne ; guerre qui mit en feu la moitié de l'Europe. Le duc embrassa d'abord le parti du roi de France et du duc d'Anjou son gendre, qui depuis fut roi d'Espagne sous le nom de Philippe V. Mais quelques nuages s'étant élevés entre eux en 1703, et l'esprit fier du duc ne pouvant supporter le langage arrogant et absolu de Louis XIV, lequel n'avait pas craint de faire désarmer et de retenir captifs les soldats piémontais qui combattaient parmi ses propres troupes, ce prince entra dans la ligue que l'empereur, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal et la Prusse avaient formée contre la France. Cette guerre fut suivie de la mémorable victoire que le duc et le prince Eugène remportèrent sur les Français qui menaçaient la capitale du Piémont ; et l'effet de cette victoire fut non-seulement la délivrance de Turin, mais le salut du royaume lui-même, alors que, presque entièrement envahi par l'ennemi, il laissait déjà présager le sort funeste qui l'avait accablé du temps de Charles-le-Bon.

Mais quelque immortel honneur que ces glorieuses circonstances attachent à la délivrance de Turin, la valeur et la constance qui présidèrent à la défense de cette ville méritent également et davantage peut-être l'attention de l'histoire. Trois cents dames s'employaient à extraire et à porter sur leurs propres épaules la terre dans les fossés et dans les lieux les plus exposés à l'action des batteries ; le spectacle de celles qui tombaient frappées ne faisait naître aucun découragement dans l'esprit de leurs intrépides compagnes. Les pauvres de l'hôpital de la charité travaillaient aux ouvrages souterrains des mines, exposant volontiers leur vie pour ceux dont les libéralités servaient à

la soutenir ⁷⁸. Que si, de ces exemples généreux, de ce que l'amour sacré de la patrie sut inspirer alors aux Piémontais, nous descendons à des faits particuliers, il nous suffira de rapporter la mémorable action de Pierre Mica, de cet homme dont le dévoûment peut être opposé sans témérité, à tout ce que les Grecs et les Romains nous ont offert de plus héroïque en ce genre. C'était le 29 août. Les Français, malgré la résistance des assiégés et leurs fréquentes sorties, étaient parvenus à serrer la ville de très-près. La garnison, dont le courage était accru par la certitude de renforts prochains, allumait chaque nuit d'immenses feux dans les fossés et au-devant des brèches, soit pour éclairer les mouvemens de l'ennemi, soit pour empêcher les progrès des mines, dont on ne pouvait essayer l'effet sans danger sous un sol embrasé. En dépit de ces précautions, un détachement de grenadiers français descendit dans un fossé mal gardé, et assaillit la porte de la grande galerie. Il surprit et tua les gardes peu nombreux qui s'y trouvaient, et s'apprêtait déjà à franchir l'escalier qui conduisait à la galerie supérieure, et de là dans l'intérieur de la place, lorsqu'un intrépide mineur en ferme précipitamment la porte. Deux mineurs seulement sont derrière cette porte ; l'un d'eux est Mica. Ce brave, voyant qu'elle ne peut tarder à tomber sous la hache de l'ennemi, entreprend de se dévouer pour le salut de sa patrie. Il communique rapidement à son compagnon le projet qu'il a conçu, lui recommande ses enfans, le contraint à s'éloigner ; et, mettant de sa propre main le feu à une mine, il ensevelit sous les ruines de ce souterrain ses ennemis et lui-même. L'histoire ne saurait taire la patrie de ce héros. Il était d'Andorno, dans le Biellois.

Cette immortelle victoire ralentit la marche de la guerre ; mais elle ne prit réellement fin que par le traité d'Utrecht, en 1713. Avant ce traité, en 1708, l'empereur Joseph, pour prix de son alliance, avait mis le duc en possession du reste

du Montferrat (Casal, Acqui et autres villes avec leurs districts) et des provinces d'Alexandrie, Lomelline et Vallesesia, qu'il détacha du duché de Milan. Par le traité d'Utrecht, l'Espagne lui céda le royaume de Sicile, présent dû en grande partie à la reine Anne d'Angleterre, sa bienveillante alliée, qui déjà avait conçu le projet de le placer sur le trône d'Espagne, et qui l'eût accompli sans les obstacles insurmontables que lui opposa la fortune. A la même occasion Victor-Amédée céda Barcelonette au roi de France, et obtint en échange les vallées d'Oulx et de Bardonnèche avec les forteresses d'Exilles, de Fénestrelle et de Château-Dauphin. Mais, quelque prix qu'il attachât à l'acquisition de riches provinces dans la Lombardie, et d'une île fertile dans la Méditerranée, ce dont il se félicitait le plus, c'était d'avoir transporté les limites de ses domaines, naguères établies à Gravières, bourg qu'un mille sépare de Suze, jusqu'au sommet du Mont-Genèvre, à trois milles de Briançon, et de se trouver maître de toute cette vallée, et de ces défilés qui fournissaient aux Français un passage si court et si facile pour pénétrer en Italie.

L'auteur anonyme d'un ouvrage sur les acquisitions faites par les princes de Savoie, émet sur cette matière un judicieux avis, en remarquant que la cause principale de cet agrandissement, fut avant tout dans la réacquisition de Pignerol, sans laquelle toute guerre contre la France présentait des dangers extrêmes, et devenait presque téméraire et imprudente, puisque la France possédait en cette forteresse la clef de l'Italie, et le moyen de planter en moins d'une demi-journée ses étendarts sur les murs de la capitale du Piémont ⁷⁹.

24. Victor-Amédée, par amour pour la paix, dut en 1720 changer la couronne de Sicile contre celle de Sardaigne. Cette île, anciennement habitée par les Phéniciens, était ensuite devenue célèbre par les divisions dont elle avait été cause d'abord entre les Carthaginois et les Romains, puis

entre les Pisans et les Génois. Depuis près de quatre siècles elle était sous la domination du roi d'Aragon et plus tard de celui de Castille ⁸⁰.

Après trente ans environ de guerre, interrompus par de courts intervalles de paix, les choses acquirent une stabilité parfaite, et Victor vit son trône entouré de gloire, ses états de terre-ferme accrus d'un tiers ; au sceptre antique et illustre qui brillait dans sa main s'attachait une domination maritime très-étendue. Imitant alors l'invincible Emmanuel-Philibert, avec lequel il peut raisonnablement être comparé sous le triple rapport du caractère, de la grandeur des entreprises qu'il réalisa, des adversités qui assiégèrent sa vie, il mit tous ses soins à réformer les anciennes lois de ses états, à en établir de nouvelles ; il institua un mode d'administration du trésor public qui parut digne d'être adopté en France et ailleurs ; il introduisit, favorisa, cultiva plusieurs branches d'industrie, entre autres celle de la soie, qui fait aujourd'hui la meilleure partie de la richesse du Piémont ⁸¹. Ce prince protégea les lettres avec une bienveillance très-marquée ; il exigea que la justice fût rendue avec promptitude, avec impartialité, avec fermeté.

Victor-Amédée, entré dans la soixante et seizième année d'une vie remplie de labeurs, veuf depuis quelques années, voulant passer les derniers instans de son existence dans un repos dont la douceur lui avait été depuis si long-temps refusée, résolut d'abdiquer le pouvoir suprême. Il convoqua, le 3 septembre 1730, dans son château de Rivoli, les princes du sang, le grand chancelier, les chevaliers de l'ordre suprême, les ministres d'état et les premiers présidens des cours supérieures de magistrature, et remit en leur présence la couronne à son fils. Il mourut au sein des douceurs de la religion avec une fermeté digne de lui, dans son château de Moncaliéri le 31 octobre 1732.

Voici le portrait que le chevalier Foscarini, ambassadeur de Venise, trace de ce prince dans sa relation : « Victor-

Amédée, dit-il, portait une ame
« élevée, magnanime, et pleine de vastes pen-
« sées ; il possédait au suprême degré la prudence
« civile, et son habileté éclatait surtout dans l'art
« de discerner les occasions opportunes. Il était
« éminemment versé dans la science militaire ; sa
« valeur personnelle était poussée jusqu'à l'excès ;
« la nature lui avait départi une ardeur de carac-
« tère toujours prête à seconder les mouvemens
« d'un esprit incessamment porté aux grands des-
« seins. Il mit du zèle à étudier les procédés d'ad-
« ministration usités dans les gouvernemens étran-
« gers, surtout ceux de ces procédés auxquels
« s'attachait une réputation de supériorité. Ce
« prince était éminemment accessible aux étran-
« gers de toutes les nations, et, lorsqu'à la pre-
« mière audience il leur trouvait un esprit distin-
« gué, des connaissances dans un art quelconque,
« même dans un art mécanique, il les invitait à
« renouveler leur visite. Je regarde comme éton-
« nant que le même homme ait réuni tant de
« qualités non-seulement différentes, mais pres-
« que opposées entre elles ; telles, par exemple,
« que cette grandeur d'ame qui inspire les vastes
« desseins, et cet esprit délié propre aux détails,
« ce génie déterminé et passionné pour les opéra-
« tions guerrières, patient et assidu à la médita-
« tion des matières d'économie publique ⁸². »

25. Charles-Emmanuel III, prince d'un naturel moins ardent, moins entreprenant que son père, mais doué comme lui d'une ame grande et généreuse, d'une haute prudence civile, de vastes connaissances dans l'art militaire, embrassa le parti des Bourbons dans la guerre qui s'éleva en 1733, entre les Français et les Espagnols d'une part, et l'empereur de l'autre ; il se couvrit d'un

honneur immortel à la bataille de Guastalla, et, lors de la paix conclue à Vienne en 1738, il accrut ses états de deux provinces importantes de la Lombardie, le Novarrais, et le Tortonais, et de différens fiefs impériaux dans les Langues. En 1742, le feu de la discorde se ralluma à raison de la succession de l'empereur Charles VI, dernier enfant mâle de la maison d'Autriche. Le roi de Sardaigne, dans l'intérêt politique de ses propres états, et parce que les Français, à la fin de la dernière guerre, avaient refusé de tenir compte des promesses qu'ils lui avaient faites, ce prince, dis-je, fit alliance avec Marie-Thérèse, seul enfant de l'empereur défunt. Cette guerre dura six ans. En 1746 la fortune s'était déclarée sérieusement contre nos armes : « le royaume était presque en-

« tièrement rempli d'ennemis ; les Français en
« forces occupaient Asti ; la citadelle d'Alexan-
« drie, depuis long-temps assiégée par les Espa-
« gnols, ne pouvait offrir une longue résistance, à
« raison du manque de munitions et de l'impossibi-
« lité de recevoir des secours ; il ne restait plus de
« moyens capables d'empêcher les alliés de porter
« le siège devant Turin au retour du printemps.
« Ni la fidèle et valeureuse nation, ni son brave
« chef ne désespérèrent du salut public. Un mi-
« nistre digne de lui, le comte Jean-Baptiste Bo-
« gino, sans autre artifice qu'une sincérité abso-
« lue, déjoue d'un côté les propositions insi-
« dieuses de la France, et de l'autre, avec le seul
« secours de Bertola, il ordonne dans le plus
« grand secret les dispositions nécessaires afin
« que l'armée affaiblie et dispersée dans les
« quartiers d'hiver, se présente inopinément pour
« combattre la garnison d'Asti. Cette garnison
« cède en peu de jours, plus effrayée que vain-
« cue. Les Espagnols déconcertés d'un événe-
« ment aussi imprévu et de l'arrivée de plusieurs

« de nos soldats échangés contre le fils du géné-
« ral français, abandonnent Alexandrie. La patrie
« est libre, et la guerre est portée au-delà de nos
« frontières ⁸³. »

La fortune continua à se montrer favorable à nos armes. La valeur piémontaise brilla d'un éclat immortel à la fameuse journée du Col-de-l'Assiette, en 1747, où périt le chevalier de Bellisle, général en chef de l'armée française. Cette journée releva complètement les destinées de la monarchie de Savoie.

La paix générale fut signée à Aix-la-Chapelle en 1748. Le roi de Sardaigne fut maintenu dans la possession du comté d'Anghiera, de Vigevanasco, de la partie du Pavésan entre le Pô et le Tésin, et de l'outre-Pô avec la ville et le district de Bobbiese, contrées acquises par le traité de Worms en 1743. Ces deux guerres furent pour Charles-Emmanuel, et pour la nation piémontaise, également glorieuses et fécondes en résultats importants, car la balance des destinées de l'Italie reposa désormais entre les mains de ce monarque.

26. Ces collisions belliqueuses furent les dernières dans lesquelles intervint le roi Charles-Emmanuel. Il régna encore vingt-cinq ans, durant lesquels il accrut ses états de divers bourgs dans le Canavèse ⁸⁴ et la province d'Asti ⁸⁵, sur lesquels le vicariat pontifical qui lui fut accordé lui conféra une autorité suprême et absolue. Ce fut alors qu'on commença à apercevoir les heureux effets des réglemens admirables établis par Victor-Amédée II, et des améliorations apportées par son fils dans tous les objets qui tenaient à la prospérité publique, ou qui concernaient l'administration de l'état. A la gloire des armes succéda, comme il arrive ordinairement, la gloire des lettres ; d'illustres écrivains virent la renommée de leur génie ou le bruit de leur savoir s'étendre jusqu'aux rives de la Sprée et de la Tamise, et franchir les limites d'un état qui dans le

Nouveau-Monde, commençait à prendre rang parmi les nations civilisées.

A la mort de Charles-Emmanuel, qui eut lieu le 20 février 1773, le sceptre passa aux mains de Victor-Amédée III, prince éclairé, qui accorda aux savans une protection spéciale, puis à celles de son pieux fils Charles-Emmanuel IV. Mais les temps étaient venus où la juste colère de Dieu, excitée par nos fautes, devait se répandre sur la malheureuse Europe, et lui faire sentir le poids de ses châtimens ; ces temps où les noms révévés de philosophie, d'amour de la patrie, devaient, par un odieux abus, se rencontrer dans la bouche de cette impiété coupable qui, brisant les autels et les trônes, et attentant sans mesure au droit sacré de propriété, à nos libertés, à nos vies, entendait accomplir ainsi le grand œuvre de régénérer la terre. Que l'image de ces années d'horreur et de désolation disparaisse de la mémoire des hommes, pour ne subsister que dans le souvenir de ceux dont l'esprit égaré ou malfaisant fit une nécessité de si terribles enseignemens.

L'aurore de nouvelles espérances se leva sur nous le 21 mai 1814, jour où tous nos cœurs volèrent au-devant de l'auguste héritier de trente-six souverains, véritables pères de la patrie, d'un ami cher aux peuples, de ce roi Victor-Emmanuel de douce et douloureuse mémoire, sous les auspices duquel la monarchie antique de Savoie accomplit son heureuse restauration, et s'enrichit par le traité de Vienne d'une des belles provinces de l'Italie, de ce duché de Gênes, patrie d'une nation brave et généreuse, si riche en souvenirs illustres.

27. La série des souverains de Savoie jusqu'à Charles-Albert qui occupe actuellement le trône, est de trente-neuf princes inclusivement, dix-huit comtes, quatorze ducs, sept rois. Aucun d'eux ne périt de mort violente. Dans l'espace de huit siècles on compte douze minorités, et trois guerres civiles. Les branches principales dans lesquelles se divise la

famille régnante sont celles d'Achaïe et de Vaud, au XIV^e siècle, de Nemours dans le XV^e, et de Carignan au XVII^e. De ces trois branches, la dernière seule fleurit actuellement, et dans son règne encore nouveau, a commencé à faire naître l'espoir d'égaliser la gloire des branches aînées.

La monarchie de Savoie, fondée par Humbert, avant le XI^e siècle, prit un accroissement rapide par le mariage de son fils Odon avec la comtesse Adélaïde, vers 1048. Elle déclina après la mort de cette princesse (1091) à cause de la division de son héritage et des démêlés entre l'Eglise et l'Empire, jusqu'au règne de Thomas I^{er}. Sous celui des dix souverains qui suivent, jusqu'en 1451, cette monarchie s'accrut incessamment en étendue, en puissance, en splendeur. Elle perdit ces avantages durant un siècle par l'effet des minorités, des guerres civiles et des autres adversités que lui opposa une fortune tellement contraire, que lorsque Charles III mourut, le royaume était menacé d'une entière dissolution. Il reprit par les soins d'Emmanuel-Philibert une organisation plus parfaite, plus puissante que par le passé ; livré à de longues et sanglantes guerres que son successeur soutint avec une noble constance, mais avec des forces inégales, il en subit les fatales conséquences dans la cession de Pignerol qui ravit à l'Italie un puissant rempart, au Piémont son indépendance. C'est à Victor-Amédée II que la monarchie de Savoie dut enfin la situation honorable dont elle jouit aujourd'hui.

28. La haute extraction des souverains de ce royaume, la position de leurs états qui est telle qu'ils semblent apporter à leurs dominateurs les clefs de l'Italie, position pleine d'avantages et de dangers, éminemment propre à tenir en éveil leur valeur et leur sagacité ; l'office de vicaire impérial auquel étaient attachées une autorité sans bornes et une juridiction étendue ; le soin qu'ils mettaient à ne

point s'engager dans les querelles entre les Guelfes et les Gibelins, afin de laisser à chaque parti l'espoir de les attirer à lui ; enfin la douceur et la modération de leur gouvernement, furent les principaux fondemens de leur élévation progressive. Foscarini dit avec raison à ce sujet :

« La plupart des princes de Savoie se montrèrent
« habiles à connaître les occasions opportunes,
« prompts à les saisir, pleins de prévoyance dans
« leurs entreprises, adroits à se dégager des mau-
« vaises voies qu'ils avaient pu suivre. On ne sau-
« rait leur contester le mérite de vues élevées à
« l'accomplissement desquelles ils faisaient servir
« des dispositions préparées avec une prudente
« habileté ; ils avaient soin de tenir en réserve
« des moyens étendus dont ils usaient à mesure
« que les besoins l'exigeaient. Ils s'appliquèrent
« surtout avec constance à réunir les divisions de
« leurs états sous une forme propre à leur im-
« primer cette puissance qui naît du concert et
« de l'harmonie des parties. »

TROISIÈME PARTIE.

Résidence des princes de Savoie ; — Ordre de succession et loi salique ; — Ordres religieux et militaires ; — Progrès de l'art militaire et de la législation ; — Industrie et commerce ; — Ecrivains célèbres de la Savoie et du Piémont.

1. Une tradition constante, bien qu'elle ne soit appuyée sur aucun document qui en établisse la réalité, veut que la première résidence des princes de Savoie ait été le château de Charbonnière, dans la Maurienne. Mais les dates des monumens qui nous restent de leurs règnes, nous les représentent comme errans dans les différentes seigneuries qu'ils possédaient soit sur les frontières de la Suisse, soit sur celles du Dauphiné, soit en-deçà des Alpes, selon que le besoin l'exigeait. A la vérité, la Maurienne étant la province la plus importante par sa position, parce qu'elle était traversée par la route de France en Italie, il paraît probable que leur séjour dut se fixer de préférence dans cette contrée ; néanmoins on ne voit rien de certain à cet égard durant les deux premiers siècles de leur domination.

2. Au XIII^e siècle, les souverains de Savoie résidaient tantôt à Montmélian, tantôt à Aiguebelle, plus tard à Voiron et au Bourget. Au commencement du siècle suivant, Chambéry devint enfin la capitale de la Savoie. Thomas I^{er} avait achevé d'acquérir en 1232 du vicomte Bullion de Chambéry le château et la juridiction de cette ville. Amédée V restaura le château et le rendit digne de servir à une

résidence souveraine. Le trésor de l'état fut transporté à Chambéry. Ce fut à Chambéry que siégea le conseil du prince, lorsque Odoard le rendit permanent, d'ambulatoire qu'il était d'abord. Mais le Bourget, résidence plus ordinaire de la comtesse de Savoie, ne fut abandonné que plus tard, lorsque Bone de Bourbon, femme d'Amédée VI, commença à préférer la maison de campagne de Ripaille.

La France ayant réuni à elle le Dauphiné, et, par ce moyen, ravi aux souverains de la Savoie l'espérance d'agrandir de ce côté leurs domaines, la prospérité croissante de la confédération suisse les porta à tourner de nouveau leurs pensées sur l'Italie, où une multitude de petits états, désolés par les factions, laissaient clairement présager leur décadence prochaine. Après avoir recouvré les belles provinces du Piémont que possédait la branche des princes d'Achaïe, ils commencèrent à franchir plus souvent les Alpes, et l'on remarque qu'un grand nombre de leurs actes sont datés de Pignerol, où avaient déjà résidé les princes d'Achaïe. Amédée IX, par des motifs de santé, résida quelque temps à Verceil où il mourut ; mais la nécessité d'habiter au centre de ses états, au milieu des provinces qu'il avait récemment conquises, et qui excitaient l'ambition de ses voisins, cette nécessité contraignit ses successeurs à faire un long séjour en-deçà des Alpes. Sous le règne de Charles I^{er}, en 1484, Turin devint définitivement la résidence du souverain, et ce ne fut que vers le milieu du siècle suivant, lorsque cette ville subit pendant plusieurs années l'occupation des Français, que Nice et Verceil purent s'honorer d'avoir possédé pendant long-temps les deux souverains Charles III et Emmanuel-Philibert.

3. Quant au mode de succession, la loi salique qui excluait les femmes du trône était en vigueur en Savoie de même qu'en France depuis une antiquité fort reculée ; cette loi remontait probablement aux temps de la première

monarchie des Bourguignons. Mais dans l'un comme dans l'autre pays, elle se fondait uniquement sur l'usage ; ce n'est qu'au commencement du XIV^e siècle, que cette loi, en France, fut rédigée par écrit. Le premier témoignage de la reconnaissance de la loi salique comme loi fondamentale de la monarchie sarde, par une adhésion universelle des trois ordres de l'état, se rapporte à l'an 1329. Voici à quelle occasion intervint cette sanction solennelle. Edouard étant mort sans laisser d'enfans mâles, Jeanne, duchesse de Bretagne, fille de ce prince, prétendit à sa succession. Elle manifesta cette prétention par des messages adressés au parlement qui gouvernait en l'absence d'Aimon, frère du défunt. Cette compagnie, par l'organe de Bertrand, archevêque de la Tarentaise, répondit : « que d'après une ancienne coutume du comté, la couronne de Savoie ne tombait point de lance en quenouille ⁸⁶. » Cette maxime de notre droit public, déjà établie par Amédée V, lorsque, de son vivant, il régla l'ordre dans lequel Odoard et Aimon, ses fils, seraient appelés à lui succéder, reçut une confirmation formelle dans le testament d'Amédée VI, daté le 27 février 1383, du château de Saint-Etienne-en-Pouille, où ce prince mourut ; il règle et ordonne : « en conformité des dispositions de ses prédécesseurs, que tant que ses
« enfans mâles de la dynastie et du nom de
« comtes de Savoie seront sains d'esprit et de corps,
« ses filles ne pourront jamais être appelées à
« lui succéder ⁸⁷. »

L'ordre de primogéniture fut également observé pour la succession au trône de Savoie. Il n'en fut pas de même du droit de représentation à l'infini, lequel éprouva quelques atteintes dans les premiers siècles, et en dernier lieu, lors de l'avènement d'Amédée V. Amédée VI y pourvut encore par le testament que je viens de rappeler, et dans lequel il déclare « qu'il veut que le système de représentation à

l'infini reçoive une exécution ponctuelle ; » ce qui ne cessa d'avoir lieu depuis.

4. Ces compagnies de gentilshommes que le souverain distingue par des privilèges, qu'il décore d'honorables devises, et dont le mérite seul, une valeur éprouvée, doit procurer l'accès, furent depuis long-temps reconnues comme un moyen puissant d'exciter et de maintenir l'émulation, et établies en Savoie. C'est dans cet esprit qu'Amédée VI, dont l'ame noble renfermait les germes de toute passion généreuse, institua la compagnie du Cygne noir, sur la courte existence de laquelle nous possédons peu de documens ⁸⁸. Mais ce prince fonda en 1362, sous de meilleurs auspices, l'ordre du Collier, qui reçut plus tard le nom de l'Annonciation. Il en décora quinze chevaliers à la tête desquels il plaça Aimond, comte du Genevois, et traça les statuts de cet ordre. Il Ordonna par son testament qu'une chartreuse serait fondée à Pierre-Châtel, et, en la dotant de revenus considérables, il voulut qu'elle fût habitée par quinze moines, en l'honneur des quinze joies de la bienheureuse Vierge, et que ces religieux priassent pour l'ame de ses prédécesseurs, pour la sienne,
« et pour celles des seigneurs et militaires qui
« faisaient ou feraient à l'avenir partie de l'ordre
« du Collier. »

L'emblème de cet ordre était un collier d'or large de trois doigts, formé de divers nœuds d'amour, au milieu desquels étaient incrustées les lettres F. E. R. T. Une garniture de trois autres nœuds disposés en cercle était suspendue sur la poitrine de chaque chevalier. Cet emblème subsista jusqu'au règne du duc Charles-le-Bon, qui plaça dans le vide formé par les trois nœuds l'image de la Vierge Marie. Les statuts de cet ordre furent écrits par Amédée VIII en 1409 ; la minute originale est conservée aux archives de la chambre royale des comptes.

5. L'ordre de Saint-Maurice fut fondé en 1434, lorsque le duc Amédée VIII se dépouilla des grandeurs du trône pour mener une vie religieuse et solitaire dans l'ermitage de Ripaille, avec plusieurs chevaliers et seigneurs de sa cour. Ceux-ci étaient pensionnés sur le pied annuel de dix mille florins petit poids, à eux assignés par lettres-patentes données à Thonon, le 8 octobre 1434 ⁸⁹. L'éclat, de cet ordre s'étant affaibli par l'effet des malheurs qui accablèrent les règnes suivans, Emmanuel-Philibert le restaura, et en accrut l'importance en sollicitant du pape Grégoire XIII sa réunion à l'ordre antique et religieux de saint-Lazare, qui possédait en Italie et dans diverses parties de l'Europe des commanderies considérables. Cette réunion s'effectua en 1572. Le duc fêta peu de temps après de diverses manières cet ordre antique et chevaleresque, et surtout en faisant frapper spécialement à cette occasion une médaille d'or. Sur cent vingt chevaliers qui en furent décorés en 1573, plus de trente reçurent des commanderies ou des pensions.

L'ordre suprême de l'Annonciation et celui de saint-Maurice-et-Lazare sont la récompense de services rendus dans les diverses branches de l'administration civile et militaire. Mais une institution exclusivement militaire, est celle de l'ordre royal de Savoie, fondé par Victor-Emmanuel par lettres-patentes du 14 août 1815, et ses devises ne décorent que ceux qui ont donné des preuves éclatantes de bravoure sur le champ de bataille. Enfin Charles-Albert, prenant judicieusement en considération le mérite qui dérive d'une culture heureuse des sciences et des lettres, d'utiles découvertes, ou d'un fait éclatant de haute administration, créa par lettres-patentes du 29 octobre 1831, l'ordre du Mérite civil, dont personne toutefois, d'après ses statuts, ne peut être décoré que sur une demande de l'aspirant, dont le conseil de l'ordre pèse avec soin le mérite.

6. L'art militaire éprouva en Savoie deux changemens essentiels. Avant le règne d'Emmanuel-Philibert, la guerre se faisait en réunissant les feudataires médiats ou immédiats du prince, chacun desquels commandait un nombre de cavaliers et de fantassins en rapport avec ses engagemens et sa puissance ; mais dans les premiers temps l'armée ne se composait que des milices des fiefs. Après les croisades, comme plusieurs communes avaient obtenu la concession ou le maintien du privilège de se gouverner d'après leurs statuts particuliers, les comtes de Savoie avaient aussi recours aux milices communales. Vers le commencement du XIV^e siècle, on commença à employer en Italie des compagnies d'aventuriers mercenaires, et ces bandes d'hommes barbares et féroces, après avoir prêté le secours de leurs armes au prince qui les avait appelés, les tournaient fréquemment contre lui, portaient le fer et le feu au sein de ses états, jusqu'à ce qu'on achetât à prix d'argent leur éloignement, de même qu'on avait acheté leur secours. C'est ce qui arriva dans les guerres du Canavèse du temps d'Amédée VI, lequel contraignit les armes à la main ces misérables à évacuer le Piémont. Le seul effet avantageux que produisit l'usage de se servir de ces étrangers fut de remettre en réputation l'infanterie, arme auparavant dédaignée, et dont l'honneur fut complètement rétabli par les Suisses.

trouvèrent tellement satisfaisans l'ordre et la discipline établis dans cette milice, que Sébastien, roi de Portugal, fit demander les réglemens de son organisation afin d'en faire lui-même usage. Dès ce moment, l'art militaire tendit progressivement parmi nous à cette perfection à laquelle d'illustres capitaines surent l'élever en France. Quant à l'artillerie, nos écoles jouirent dès le milieu du siècle passé d'une incontestable supériorité ⁹⁰.

7. Pour l'administration de la justice on observa en premier lieu les coutumes locales, en second lieu les lois romaines. Les coutumes locales rédigées par écrit aux XIII^e et XIV^e siècles, prirent le nom de statuts, et il n'y eut en Piémont et dans la Savoie contrée si petite qu'elle ne possédât ses statuts particuliers. Au I^{er} siècle de la domination savoyarde, le comte rendait plusieurs fois par an la justice en personne, assisté de ses barons, prélats et jurisconsultes, et se transportait, à cet effet, dans les différentes parties de son royaume. Cela se pratiquait pour les affaires d'une importance majeure. Dans les causes d'un moindre intérêt, la justice était rendue par des lieutenans que le souverain avait dans toutes les terres soumises à sa domination.

Ils jugeaient avec l'assistance de personnes notables. Les lieutenans des barons rendaient la justice dans les terres médiates, c'est-à-dire sujettes à des seigneurs qui relevaient du comte de Savoie. Les baillis ou gouverneurs des provinces, les évêques de Maurienne, de Belley, de Lausanne, l'archevêque de la Tarentaise, les abbés de Saint - Maurice d'Aganno, d'Aulps, d'Haute-Combe, et autres prélats, et enfin quelques jurisconsultes et chevaliers, composaient d'ordinaire le conseil du comte souverain, lequel exerçait une autorité fort étendue, soit dans le gouvernement de l'état, soit dans l'administration de la justice. Une partie de ce conseil s'occupait de l'examen des comptes des baillis, des chapelains et des trésoriers ; elle

forma plus tard un corps de magistrature séparé, sous le nom de Chambres des comptes. Ce ne fut point Aimon, comme on l'a cru jusqu'ici, mais Odoard qui décida pour le plus grand avantage de ses peuples, qu'une partie de son conseil résiderait constamment à Chambéry pour y rendre la justice. Odoard régna de 1323 à 1329. A cette époque, indépendamment des juges des provinces qui se trouvaient établis depuis le commencement du XIII^e siècle, il y avait également un juge d'appel à Chambéry ⁹¹.

8. Le véritable fondement de notre législation actuelle est dans les statuts publiés par Amédée VIII le 24 juin 1430 ; statuts dont les codes Victorin et Carolin ont reproduit un grand nombre de dispositions, et quelquefois jusqu'aux termes dans lesquels elles sont conçues. Amédée VIII régla et distribua les juridictions, institua contre les délits des peines très-modérées eu égard à cette époque ; il accorda aux pauvres qui auraient à plaider contre les gens nobles et puissans, le privilège de porter directement leurs causes au conseil de Chambéry, auparavant conseil du prince (aujourd'hui conseil d'état) ; il confirma l'institution charitable due à Amédée VI, d'un avocat des pauvres, dont le privilège consistait à prendre gratuitement en main, au nom du prince, et à défendre devant les tribunaux les causes des personnes indigentes. Il pourvut à ce que les officiers qui transgresseraient leurs devoirs fussent promptement convaincus et punis, et régla le montant des droits qui leur seraient attribués. Ce prince s'occupa de la construction et de la conservation des ponts et des chaussées, régla les frais des habillemens, des mariages, des funérailles, non - seulement à l'égard de ses sujets, mais encore dans sa propre famille et parmi les seigneurs de la cour. Mais rien n'est plus propre à donner une idée exacte de l'ame de cet admirable prince, que l'écrit qui figure au commencement du second livre de ses statuts. Le chapitre que nous allons transcrire a pour titre :

Instructions du duc à ses enfans et successeurs, et il est conçu dans les termes suivans :

« Voulant satisfaire aux obligations que nous im-
« posent et notre titre de père et la tendresse que
« nous ressentons pour nos chers et illustres en-
« fans, nos héritiers et successeurs, pour eux en
« commun, pour chacun d'eux en particulier,
« nous leur conseillons, nous leur recommandons
« instamment, à l'imitation des glorieux souve-
« nirs que leur ont légués nos pères, de garder
« avec constance l'intégrité de la foi catholique,
« de protéger le culte religieux, et de vivre dans
« l'observation des préceptes divins. Qu'ils défen-
« dent avec soin leur ame des souillures de l'or-
« gueil, de l'avarice, de la luxure, de la gour-
« mandise et des autres péchés, pour n'y conserver
« que la pratique fervente des vertus théologi-
« ques et morales. Qu'ils rendent une équitable
« justice, en se gardant avec soin d'une sévérité
« outrée et des mouvemens de la vengeance ;
« qu'au contraire ils inclinent à la clémence. Qu'ils
« soient modérés dans leurs exactions, amis de
« leurs sujets, protégeant les bons, réprimant les
« méchans. Qu'ils s'appliquent à maintenir la paix
« et à éviter les guerres injustes. Qu'ils fassent
« choix pour leurs conseils et pour les fonctions
« publiques, d'hommes de bien, d'hommes sages,
« ennemis de la débauche, exempts de cupidité.
« Que le maintien de la sécurité publique soit
« l'objet constant de leurs efforts, afin que la Sa-
« voie justifie en réalité et toujours, soit aux yeux
« de ses propres enfans, soit aux yeux des étran-
« gers, l'étymologie de son nom propre, Salva
« via ⁹². »

Le conseil résidant à Chambéry prit par la suite le nom de sénat, de même que celui de Piémont ⁹³, établi dès le XIV^e siècle, et maintenu par le duc Louis. Les statuts d'Amédée VIII furent légèrement augmentés et modifiés par ce prince, sous le règne duquel on vit paraître la fameuse loi qui consacra l'inaliénabilité des terres dites du domaine, par la duchesse régente Yolande ou Violante de France ; par Philibert I^{er}, Charles I^{er}, Blanche de Montferrat, duchesse régente, Philippe II, Philibert II, Charles III. Les réformes de la législation en général furent opérées par le duc Emmanuel-Philibert, par le roi Victor-Amédée II, en 1723 et en 1729, par le roi Charles-Emmanuel III, en 1770, par le roi Victor-Emmanuel en 1820, par Charles-Félix en 1822, en 1831 par Charles-Albert, lequel promet un code de lois en rapport avec les lumières et la civilisation du siècle où nous vivons.

9. L'industrie et le commerce, par l'effet des guerres multipliées, et d'autres causes, ne commencèrent à fleurir en Savoie que sous le règne d'Emmanuel-Philibert. Asti, Quiers et Saluces purent, aux jours de leur splendeur, s'enrichir par le change et le négoce ; mais cette prospérité, traversée par les calamités qui étaient venues fondre sur elles, avait été de courte durée. Le commerce des grains avec les Suisses et les Genevois, celui des bestiaux avec le Montferrat et le Milanais, furent pendant long-temps les seuls en activité parmi nous. Voilà pourquoi les écrivains contemporains ont coutume de représenter les Piémontais comme une nation adonnée au repos et aux plaisirs, sans souci de l'avenir, assez intrépide sous les armes pourvu qu'elle n'eût pas à souffrir de la disette et de la faim ⁹⁴. Emmanuel-Philibert, ce restaurateur de la monarchie savoisiennne, impatient de réformer ces mœurs, commença par publier au-delà des montagnes une loi portant affranchissement universel, laquelle, constituant les hommes maîtres d'eux-mêmes et de leurs propres

travaux, leur fit sentir davantage le besoin de l'occupation, les rendit meilleurs sujets, meilleurs soldats ⁹⁵. Dans le Piémont, où la nécessité le réclamait avec moins d'empire, l'affranchissement s'opéra par le moyen de traités particuliers, provoqués ou favorisés par le gouvernement. Le duc mit ensuite en usage tous les moyens propres à réveiller dans l'esprit de ses sujets le goût du commerce et des arts mécaniques. Il donnait lui-même l'exemple, en pénétrant, lorsqu'il s'occupait des revenus de l'état, dans les détails les plus minutieux de l'économie, en ne dédaignant point d'employer cette main qui avait remporté tant de victoires, à fabriquer des canons ou des caisses d'arquebuses, des bustes d'argile ou de métal, et autres ouvrages semblables ⁹⁶. Ce prince construisit ensuite deux grands navires sur lesquels il envoya les Niçois dans le Levant pour faire le commerce des draperies en échange d'épiceries et d'autres drogues, chose encore inconnue à ces peuples ; il creusa des canaux pour faciliter les communications et favoriser le cours des eaux stagnantes, fit planter une infinité de mûriers dans des localités absolument étrangères à ce genre de culture, et jeta ainsi les fondemens de la richesse future du Piémont. Enfin, partout où languissait l'industrie nationale, il fit venir des étrangers, afin de stimuler par leur exemple les esprits engourdis de ses sujets. Les ducs Charles-Emmanuel I^{er}, Victor-Amédée I^{er} et Charles-Emmanuel II, marchèrent à cet égard sur ses traces. Ce dernier prince fit pratiquer à grands frais dans le roc vif, durant un espace de cinq cents pas géométriques, la magnifique route appelée de la grotte, qui communique de la Savoie à Lyon ; ouvrage vraiment digne des Romains. Mais les discordes civiles et les guerres continuelles au sein desquelles le pays se trouva engagé, nuisirent à l'effet de ces entreprises, jusqu'à ce que Victor-Amédée II, ayant rendu l'indépendance à ses états et fondé sur des bases solides la grandeur de sa maison, put à l'aide

de la puissance infatigable et multipliée de son vaste génie, appliquer ses soins aux arts industriels, aux opérations commerciales, améliorer les institutions de ses aïeux, et élever son peuple au degré de perfection qu'il était susceptible d'atteindre en ce genre. La soie, cette substance précieuse, fixa particulièrement l'attention de ce prince. Malgré les recommandations d'Emmanuel-Philibert et de ses successeurs, une très-faible quantité de ce produit était mise en œuvre dans le pays ; la majeure partie était vendue brute aux étrangers, qui la revendaient ensuite aux nôtres ouvrée et tissée, non sans un énorme bénéfice. Victor prohiba, sous de fortes peines, l'exportation de la soie, à moins qu'elle ne fût réduite en organsins, disposition excellente pour le temps, et dont il retira deux avantages signalés, savoir de procurer au bas-peuple de nouveaux moyens de travail, et d'améliorer la qualité de la soie, qui fut depuis lors recherchée de préférence par les manufactures de Lyon et de Londres. Indépendamment de ces mesures, il fit publier un règlement sur la filature des soies, dans lequel on distingua des dispositions tellement sages, qu'il obtint une véritable célébrité en ce genre de commerce, et fut généralement considéré comme un modèle à suivre. Il chercha également à tirer parti du rebut des coques des vers à soie, et les étoffes formées à l'aide de ce produit ayant obtenu du débit, il prohiba l'importation des toiles de coton et de demi-coton, appelées indiennes et persiennes, et fit brûler publiquement celles qui avaient été introduites par contrebande.

10. Humbert Blanchemain avait jeté les fondemens de la monarchie savoyarde à cette époque où l'esprit humain, se dégageant quelque peu de l'obscurité barbare qui couvrait le monde entier, commençait à comprendre que le savoir est la vie de l'ame, et que si l'honorable profession des armes est digne de considération, celle des lettres n'est pas moins recommandable. Les arts et les sciences fixèrent originairement leur siège à l'extrémité de la péninsule, en

Sicile, à la cour de Frédéric II, qui fut pour ainsi dire, le berceau de la langue italienne. Mais pour les connaissances théologiques, pour la science du droit civil et canonique, Bologne fut long-temps la plus fameuse école de l'univers, le rendez-vous, je ne dirai pas seulement de la jeunesse italienne, mais d'un nombre infini d'Allemands et d'Espagnols qui aspiraient à se frayer la route aux dignités civiles ou ecclésiastiques. A cette époque, la Savoie et le Piémont étaient encore plongés dans les ténèbres de l'ignorance ; peu d'hommes y possédaient un savoir assez éminent pour mériter une mention spéciale de l'histoire. Je dois nommer au premier rang, non comme écrivain, mais à titre d'homme célèbre à plusieurs égards, saint - Bernard de Menthon, ce grand ami de l'humanité, ce bienfaisant restaurateur des deux hospices situés au sommet des Alpes grecques et pennines, qui conduisaient l'un en Savoie, l'autre en Suisse. Au siècle suivant, la vallée d'Aoste donna le jour à un théologien illustre, saint-Anselme, dont les spéculations métaphysiques ont obtenu les éloges du grand Léibnitz, et au XIII^e siècle, à Henri de Suze, cardinal-archevêque d'Ostie, canoniste fameux, dont le nom conserva de la célébrité même après la renaissance des bonnes études. Enfin Pierre de Tarentaise enseigna la théologie de concert avec l'angélique docteur saint-Thomas, dans l'université de Paris, et fut promu, le 21 juin 1276, à la dignité pontificale sous le nom d'Innocent V.

11. La poésie chevaleresque, née sous le beau ciel de la Provence, encouragée avec ardeur, avec fruit, par la charmante Béatrix de Savoie, comtesse de Provence, non moins que par les illustres dames piémontaises qui composaient sa brillante cour, fut cultivée parmi nous avec succès. Un Lascaris, seigneur de la Brigue, et deux Piémontais, Pierre de la Rovère, et Nicoletto de Turin, acquirent la réputation d'excellens poètes. Au commencement du XV^e siècle, l'université de Turin fut

fondée par Louis de Savoie, prince d'Achaïe et seigneur du Piémont, et mise en possession des privilèges accoutumés par des bulles pontificales et des diplômes impériaux. Ce fut vers la même époque que l'université de Verceil, établie cent dix-sept ans avant, cessa d'exister. Sur la fin de ce siècle, on pouvait compter en Piémont et en Savoie bon nombre de jurisconsultes et de professeurs célèbres. Le duc Charles I^{er}, mort à la fleur de l'âge, était fort versé dans la langue grecque. Il avait eu pour maître Nicolas de Tarso, chanoine de Verceil, grec d'origine, et l'un de ceux probablement qui, lors de la prise de Constantinople par les Turcs en 1453, se réfugièrent en Italie, et réveillèrent dans cette contrée le goût des auteurs classiques. Ambroise Vignat, orateur des ducs de Savoie auprès de Paul II, écrivit un traité sur l'usure, et prononça en présence du pape un discours qui fut imprimé à Paris en 1509, avec les lettres de Philelfe. Pierre Cara, né à Saint-Germain, grand jurisconsulte, remplit les premières charges sous la régence d'Yolande, veuve d'Amédée IX. Avant cette époque, et lorsqu'il professait le droit civil à l'université de Turin, sa renommée était telle qu'il lui venait des élèves non-seulement de toutes les provinces de l'Italie, mais encore de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre, de l'Allemagne, du Danemarck, et même de la Moscovie, contrée alors plongée dans une barbarie si complète ⁹⁷. Après eux vinrent Claude de Seyssel, mort archevêque de Turin, Jean-François Balbo et son frère Nicolas, Porporati, Nevizzano, Cagnoli, tous légistes, professeurs de cette université, et le médecin Pierre Bairo.

12. Durant le cours des sanglantes querelles qui s'élevèrent entre Charles-Quint et François I^{er}, Octavien Osasco s'occupa de recueillir et de mettre en ordre les décisions les plus importantes du sénat de Piémont. Emmanuel-Philibert, après avoir reconquis l'héritage de ses pères, voulut joindre à ses autres titres de gloire celui de

restaurateur des études. Il fit donc venir à grands frais les professeurs les plus habiles, tant Piémontais qu'étrangers, pour se livrer, d'abord à Mondovi, puis à Turin, à l'enseignement de toutes les connaissances humaines. Parmi ces derniers était Cujas, cet oracle de la jurisprudence, le premier qui sut unir dans ses commentaires l'élégance au savoir, et dépouiller la science de l'interprétation, de ce caractère de frivolité et de subtilité qui lui était propre. On voyait figurer encore parmi les étrangers Antoine Goveano, Guido Panciroli, et Jean Manuce. Au nombre de nos compatriotes était Aimon Cravetta, de Savillan, dont la renommée n'était pas inférieure à celle des premiers. Emmanuel-Philibert avait assigné à ce savant douze cents écus de traitement. Ces professeurs firent un très-grand nombre d'élèves distingués ; nous n'en rappellerons que deux, Anastase Germonio et Antoine Favre. Le premier, après avoir enseigné avec beaucoup d'éclat le droit canonique à l'université de Turin, fut promu à l'archevêché de la Tarentaise. Il remplit ensuite d'importantes missions de la part de Charles-Emmanuel auprès des papes Clément VIII et Paul V, de Philippe III et de Philippe IV, rois d'Espagne.

Les ouvrages de ce prélat se distinguent surtout par cette aménité et cette élégance adoptées alors depuis peu dans les traités sur les matières légales. Son style est généralement pur, clair, harmonieux ; le tour des périodes a cette espèce de rondeur qui est propre aux écrits de Cicéron ; les citations à l'aide desquelles il justifie ses doctrines, sont généralement concluantes et bien choisies ; il évite d'en altérer la clarté en les multipliant outre mesure ⁹⁸. En somme, Germonio est un écrivain d'un mérite très-distingué, et digne, à mon avis, d'une renommée supérieure à celle qu'il possède aujourd'hui.

Un savant plus célèbre, et, à vrai dire, plus digne de l'être, est Antoine Favre. L'université de Turin revendiquera

éternellement l'honneur de l'avoir compté parmi ses élèves dans la science des lois, et de lui avoir accordé le bonnet de docteur. Favre, né en 1557, avait 22 ans quand il obtint ce grade ; il parvint par degrés à la dignité de premier président du sénat de Savoie. Il publia divers ouvrages dans lesquels on le voit constamment préférer à l'autorité des écrivains, les inspirations de la droite raison. Cette sage résolution le jeta quelquefois dans l'abus opposé ; c'est ce qu'on remarque surtout dans ses *Conjectures du droit civil*, ouvrage de sa jeunesse ; les critiques y ont relevé l'extrême liberté avec laquelle il reprend Papinien, le prince des jurisconsultes. Le Code, qu'il publia dans un âge plus mûr, est exempt de ces défauts. Cet ouvrage est son véritable titre à l'immortalité ; on y admire l'art avec lequel l'auteur applique aux cas particuliers les principes les plus évidens de l'équité naturelle, source de tout droit, la force de raisonnement avec laquelle il enchaîne ces principes les uns aux autres, et l'emploi constamment judicieux qu'il y fait d'une immense érudition.

La même époque nous offre plusieurs autres écrivains d'une renommée moins éclatante ; tels que Petrino Bello et Dominique Cillenio, auteur de deux traités sur l'art militaire, le mathématicien Cristin, Jean Argenterio, médecin distingué, le chirurgien Jean Botal, qui le premier fit connaître en France l'orifice ovale du cœur. En ce genre d'études auquel on donne le nom de littérature dans la plus large acception du mot, la renommée d'un seul fut supérieure à celle de tous les savans des autres nations ; cet homme est Jean Botera de Bene, auteur de divers écrits sur la politique et l'histoire, mais célèbre surtout par ses *Rapports universels*, travail auquel aucun autre ne pouvait et ne put de long-temps se comparer sous le rapport de l'importance, qui fut traduit avec un empressement incroyable dans toutes les langues, et dans lequel les savans puisent encore aujourd'hui les premiers et les plus solides fondemens de cette science que Frédéric Achenwal,

vers le milieu du siècle dernier, soumit à des règles certaines ⁹⁹.

13. Au XVII^e siècle, notre patrie posséda en Charles - Emmanuel I^{er} un prince très-éclairé, auquel la politique et la littérature sont redevables de plusieurs ouvrages que l'on conserve manuscrits dans les archives royales ; mais depuis cette époque jusqu'au règne de Victor-Amédée II, la Savoie posséda long-temps de meilleurs écrivains que le Piémont, où le mauvais goût du siècle avait jeté de profondes racines et dominait sans mesure. La Savoie revendique en effet le P. Monod, jésuite, profond politique et littérateur habile ; François de Sales, ce saint évêque de Genève, dont tous les écrits portent l'empreinte de cette immense charité, de cette douceur attrayante, de cette éloquence du cœur qu'on admirait en lui ; François Vaugelas, fils d'Antoine Favre, ce compilateur infatigable du Vocabulaire français, qui assujettit sa langue à des lois plus certaines, et la réforma avec un goût admirable ; enfin l'abbé de Saint-Réal, qui a écrit la conjuration des Gracques et celle de Venise, et dont on a comparé le style à celui de Salluste. Durant le même espace de temps, le Piémont n'offre guère qu'un écrivain vraiment distingué, le cardinal Jean Bona, savant dans les lettres grecques et hébraïques, très-versé dans l'antiquité sacrée et profane, et un autre qui obtint quelque célébrité, le comte Emmanuel Thésauro, homme d'une vaste et saine érudition, mais dont le style se ressent beaucoup du mauvais goût qui dominait alors. Le comté de Nice fut plus heureux ; il put se glorifier d'un illustre astronome, Cassini, d'un autre astronome qui fut aussi naturaliste, également recommandable à ces deux titres, Maraldi, enfin d'un poète distingué, le P. Jean-Baptiste Cotta, qui fut le chef d'une nouvelle école de poésie sacrée, formée sur le magnifique style des prophètes.

14. L'université, bien déchue, depuis Emmanuel-Philibert, de la splendeur à laquelle ce prince l'avait élevée, fut restaurée en 1720 par Victor-Amédée qui y appela pour professeurs les hommes les plus éclairés de l'Italie et d'outremont. Il pourvut à ce que la succession de ces habiles maîtres ne tombât point en déshérence, par la fondation du collège des provinces, destiné à l'entretien et à l'instruction gratuite de jeunes gens, choisis, après un concours préalable, dans les différentes provinces de ses états. C'est de cet établissement, ouvert à l'enseignement de toutes les connaissances humaines, que sont sortis les hommes les plus illustres dont s'honorent la Savoie et le Piémont.

De 1720 à 1727, quatorze professeurs étrangers furent admis dans l'université de Turin. Dans ce nombre je ne comprends point Melonda, sarde d'origine, qui avait d'abord été juge de l'audience royale. Les plus renommés furent Pasini, padouan, professeur de théologie, auteur d'une grammaire hébraïque très-estimée, le parisien Rohault, chirurgien d'une grande réputation, le napolitain Lama, professeur d'éloquence, le romain Regolotti, professeur de langue grecque, Mario Campiani, de Piperno, disciple de Gravina, professeur de droit canonique. Parmi les professeurs nationaux, on distinguait Jean Fantoni, médecin illustre. Ce fut à la faveur de ces dispositions que la nation piémontaise unit à la gloire militaire, la gloire plus précieuse encore que procure la culture des sciences. Le XVIII^e siècle vit naître parmi nous un grand nombre d'écrivains célèbres : leur souvenir est assez récent pour que leur simple désignation nous tienne lieu de tout éloge. Nous citerons donc le cardinal Sigismond Hyacinthe Gerdil, savoyard, précepteur du roi Charles-Emmanuel IV, grand théologien, profond métaphysicien, le médecin Cigna, le chirurgien Bertrandi, Malacarne, chirurgien et littérateur ; d'Antoni et Beccaria, physiciens ; le mathématicien

Lagrange ; les chimistes Saluces et Berthollet ; le botaniste Allioni, l'historien Denina, Baretti, Passeroni, poètes et littérateurs ; Alfieri, le premier tragique de l'Italie ; Terraneo, Durandi, Vernazza, Caluso, les trois premiers, profondément versés dans la connaissance exacte de l'histoire de notre patrie, si bien éclairée par leurs travaux, l'autre, savant dans toutes les branches des connaissances humaines, et particulièrement dans celle des langues ¹⁰⁰. Enfin Nicolas Limousin, imitateur heureux de Berni ; le comte Joseph Franchi de Pont, écrivain élégant non moins que profond archéologue, et le professeur Antoine-Marie Vassalli-Eandi, homme d'une habileté rare dans les sciences physiques ¹⁰¹.

Après la restauration des deux universités de Cagliari et de Sassari, opérée en 1764 et en 1765 par les soins de Charles-Emmanuel III, la Sardaigne aussi commença à faire preuve de ce dont elle serait capable si ses habitants s'adonnaient avec ardeur à la culture des lettres ; si leur esprit vif et subtil recevait une direction appropriée à ces qualités ; car les écrivains habiles ont plus manqué à cette contrée que les hommes instruits. Cependant elle n'est point entièrement dépourvue de gloire sous le premier rapport. C'est dans son sein qu'a pris naissance François Carboni, auteur d'un poème latin sur les coraux ; poème digne d'entrer en parallèle avec les productions les plus ingénieuses de Fracastor et de Vida. Cette contrée a également produit le savant sassarois Dominique-Albert Azuni, dont les ouvrages sur la jurisprudence commerciale jouissent en Italie et ailleurs d'une haute estime.

Tels sont les noms qui ornent les pages de notre histoire littéraire pendant le siècle dernier. Puissent ces exemples illustres exciter une noble émulation parmi cette jeunesse dans laquelle la religion et la patrie mettent avec une

pleine confiance leurs plus chères, leurs plus flatteuses
espérances !

TABLE GÉNÉALOGIQUE
DES PRINCES SOUVERAINS DE LA MAISON DE SAVOIE.

Nota. La lettre m indique que le prince auquel elle se
rapporte a commencé à régner en bas âge.

— La croix exprime qu'il n'a pas laissé de postérité mâle.

— L'astérisque, qui accompagne l'indication des années
de durée du règne, annonce que le calcul de cette durée
n'est pas précis, mais seulement approximatif ; en général,
ce calcul est plutôt restreint qu'étendu.

J'ai suivi pour l'époque de la mort d'Amédée II l'opinion
de Vernazza dans sa dissertation sur la monnaie
sécusienne.

NOMS DES PRINCES.	DURÉE DE		ÉPOQUE DE leur mort.	FAMILLES AUXQUELLES ils se sont alliés.
	leur règne.	leur vie.		
Humbert.	32*	60*	après 1042	
Opon.	17*	40*	vers 1060	Suze.
Pierre †.	18*	30*	en 1078	Poitiers.
Amédée II.	32*	43*	après 1092	Genève.
Humbert II.	10*	33	1103	Bourgogne.
Amédée III <i>m.</i>	45*	50*	1148	Albon.
Humbert III <i>m.</i>	40	52	1188	Toulouse, Zeringhen
Thomas <i>m.</i>	44	55*	1232	Vienne, Flandres.
Amédée VI.	21	56	1253	Genève, Faucigny.
Boniface <i>m.</i> †.	10	15*	1263	Vienne, Baux.
Pierre II †.	5*	65	1268	Faucigny.
Philippe †.	17	78	1285	Bourgogne.
Amédée V.	38	74	1323	Baugé, Brabant.
Edouard †.	6	45	1329	Bourgogne.
Aimon.	14	52	1343	Montferrat.
Amédée VI <i>m.</i>	40	49	1383	Bourbon.
Amédée VII.	8	31	1391	Berry.
Amédée VIII <i>m.</i>	48	68	1451	Bourgogne.
Louis.	23	63	1465	Chypre.
Amédée IX.	7	37	1472	Valois.
Philibert <i>m.</i> †.	10	17	1482	Sforce.
Charles <i>m.</i>	7	21	1489	Monferrat.
Charles II <i>m.</i> †. . . .	7	8	1496	
Philippe II.	1	59	1497	Bourbon, Bretagne.
Philibert II †.	7	24	1504	Savoie, Autriche.
Charles III.	49	67	1553	Portugal.
Emmanuel-Philibert. .	27	52	1580	Valois.
Charles-Emmanuel. . .	50	68	1630	Autriche-Espagne.
Victor-Amédée.	7	50	1637	Bourbon.
Franç.-Hyacinthe <i>m.</i> †.	1	6	1638	
Charles-Emmanuel II <i>m.</i>	37	41	1675	Bourbon, Nemours.
Victor-Amédée II <i>m.</i> .	55	67	1732	Orléans.
Charles-Emmanuel III.	43	72	1773	Bavière, Assia-Reins-
Victor-Amédée III. . .	23	70	1796	feld, Lorena.
Charles-Emmanuel IV †.	6	68	1819	Bourbon d'Espagne.
Victor-Emmanuel †. .	19	64	1824	Bourbon.
Charles-Félix †. . . .	10	66	1831	Lorena.
				Bourbon de Naples.

DISCOURS SUR LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE DE SAVOIE

AUX XIII^e ET XIV^e SIÈCLES.

SOMMAIRE.

Division de la monarchie. — Nouvelles acquisitions au XII^e siècle. — Fonctions des baillis, des châtelains, des juges. — Juges d'appel. — Juges extraordinaires. Juge criminel. Procureurs fiscaux. Conseil. — Conseil résidant à Chambéry. Parlemens généraux. Statuts d'Amédée VI. Autorité souveraine. — Classes dans lesquelles les sujets étaient distribués. Villes libres. Ordres de succession.

Au commencement du XIV^e siècle, la monarchie de Savoie était divisée en huit bailliages, dont six au-delà, deux en-deçà des Alpes.

Les bailliages situés au-delà des Alpes étaient ceux de Savoie, du Novalais, du Viennois, de Bourg, de Baugé et du Chablais.

Ceux en-deçà des Alpes étaient les bailliages du Val de Suze et du Val d'Aoste ¹⁰².

Chaque bailliage comprenait plusieurs châtellemies ; le bailli régissait par lui-même celle qui était réputée la plus importante ; il avait autorité sur toutes les autres.

Ainsi, le bailli de Savoie tenait la châtellemie de Montmélian ; celui du Novalais était châtelain de Voiron ; le bailli du Viennois occupait St-Georges d'Espérance ; le bailli de Bourg régissait la châtellemie de ce nom ; celui de Baugé était châtelain de Rossillon ; la châtellemie de Chillon était administrée par le bailli du Chablais ; celui du

Val de Suze tenait la châteltenie d'Avigliana ; Aoste et Castellargento étaient occupés par le bailli du Val d'Aoste.

Le bailliage de Savoie comprenait, outre la Savoie proprement dite, la Maurienne et la Tarentaise, et comptait dix-huit châteltenies dont les principales étaient Chambéry, Montmélian, Conflans, Bourget, Aiguebelle, Larochette et Salins.

Le bailliage du Novalais se divisait en sept châteltenies, parmi lesquelles on peut citer Voiron, Pont-de-Beauvoisin et Yenne.

Le bailliage du Viennois en comptait neuf, au nombre desquelles étaient St-Georges d'Espérance et Saint-Symphorien.

Le bailliage de Baugé, sept : Rossillon, Seyssel, Saint-Rambert et quatre autres.

Le bailliage du Chablais comprenait seize châteltenies : le château de Genève, Aix, Thonon, Chillon, Vevey et Murat, faisaient partie de ce bailliage.

Cinq châteltenies composaient le bailliage du Val d'Aoste : Aoste, Castellargento, Bard et Donnaz, Montaldo et Ivrée ¹⁰³.

Le bailliage du Val de Suze en renfermait trois, Suze, Avigliana et Rivoli. En 1311 on y réunit les châteltenies de Caselle, de Lirié et de Lanzo, lesquelles néanmoins furent plus tard concédées en usufruit à Marguerite de Savoie, marquise de Montferrat, sa vie durant ¹⁰⁴.

Indépendamment de ces possessions, les princes de Savoie étaient les gardiens perpétuels de la ville épiscopale de Belley ; ils y tenaient garnison et y exerçaient une juridiction ¹⁰⁵ ; ils avaient une part de souveraineté sur la ville de Lausanne et sur la vallée de Lutry, par suite d'un traité conclu en 1316 avec l'évêque Pierre ¹⁰⁶, qui toutefois en avait limité la durée à la vie d'Amédée V, et d'Odoard, son fils aîné.

2. La monarchie savoisiennne dut à l'immortel Amédée VI des accroissemens considérables. En 1347, la république de Quiers en Piémont se soumit volontairement à ce grand prince ; cette acquisition lui fut commune avec le prince d'Achaïe ¹⁰⁷. En 1351, il y ajouta le Faucigny qui lui fut cédé par le fils aîné du roi de France, successeur des Dauphins Viennois, en échange des châtellemies de Tournon et de Voiron, des villes et seigneuries situées entre le Guier et le Rhône, et de divers autres domaines de la même nature situés dans le Viennois ¹⁰⁸. Dans la même année, Amédée VI agrandit sa domination dans le Canavèse en recevant l'hommage des comtes de Saint-Martin ¹⁰⁹. Huit ans après il acquit de Catherine, fille unique de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, tous les droits qui pouvaient lui appartenir sur cette baronie, qui se composait des villes et châtellemies de Nyon, Rolle, Morges, Meldun, Romont, Rue, Estavayé, Yverdun, Clées et Vaurru ¹¹⁰. En 1379, la ville de Bielle se soumit volontairement à sa domination, et plusieurs communes voisines suivirent cet exemple ¹¹¹. En 1382, Amédée VI se trouvant à Rivoli, résidence ordinaire des princes de Savoie en-deçà des Alpes, les habitans de Coni lui jurèrent obéissance ¹¹². Enfin en 1388, Amédée VII, son fils et son successeur, étendit sa domination par la même voie de soumission volontaire, la plus glorieuse sans contredit de toutes les manières d'acquérir, sur les comtés de Nice et de Vintimiglia, et sur les villes de Sospello et de Barcellone ¹¹³, et vers la même époque ou peu après, sur la capitainerie de Viney et du Val de Stura ¹¹⁴. Les populations qui habitaient ces régions méridionales du Piémont et de la France ne rencontrant point dans le gouvernement relâché d'un monarque éloigné, cette justice assurée, cette protection efficace qui sont les premiers besoins des peuples et la fin qu'ils se proposent en consentant à se réunir en société sous le joug d'incommodes lois, ces populations, dis-je, bien que

différant pour le langage et les mœurs des deux versans des Alpes maritimes qui leur étaient opposés, n'hésitèrent point à se réfugier sous la bannière puissante de la croix de Savoie comme sous la protection d'un père commun.

Le pays de Vaud et la baronie du Faucigny formèrent deux nouveaux bailliages. Les villes de quelque importance acquises en-deçà des Alpes, telles que Quiers, Bielle et Coni, étaient régies par des lieutenans (vicaires) qui se faisaient assister d'un ou de deux juges. Viney et Val de Stura étaient administrées par un officier qui prenait le titre de capitaine. A Nice il y avait un gouverneur. Du reste, on continuait d'observer les réglemens anciennement établis par les comtes de Provence et maintenus par les rois Angevins ¹¹⁵. Je n'ai fait entrer dans ce dénombrement des états de la monarchie de Savoie que ceux dont le comte recevait le domaine utile, et j'ai omis en conséquence d'y comprendre le pays de Vaud et cette partie du Piémont qui obéissait aux princes d'Achaïe, quoique ceux-ci ne la reconnussent que comme un fief mouvant de la dynastie régnante ¹¹⁶.

Le bailli avait le gouvernement général de sa province. En temps de paix, il y maintenait l'ordre public. Il s'appliquait surtout à prévenir les collisions et les excès de pouvoir des nobles et des communes. Il surveillait l'exécution des actes de la justice. Il recueillait des informations secrètes sur la conduite des châtelains et des autres officiers. Il était chargé de visiter et de fortifier les châteaux forts et les villes ; et, pour satisfaire à toutes ces obligations, il exerçait une autorité étendue sur les châtelains et les officiers inférieurs. Il pouvait, en outre, lorsqu'il le jugeait nécessaire, organiser des corps armés à pied et à cheval.

En temps de guerre, le bailli convoquait le ban et l'arrière-ban, et les barons et châtelains étaient tenus de se réunir à lui et de marcher sous ses bannières.

4. Les châtelains commandaient dans le district de leur châteltenie ; ils surveillaient le recouvrement des revenus du prince qui s'opérait par les soins des mistrals, des garde-forêts, des fermiers, des percepteurs des droits de passage et de péage, des Corearii et autres préposés ¹¹⁷. Ils affermaient les impôts, les gabelles, les pêches, les fours, les moulins ; ils administraient les possessions domaniales attachées à chaque châteltenie. Ils jugeaient seuls ou avec l'assistance de notables de la commune, ou par le ministère d'un juge, les affaires tant civiles que criminelles qui requéraient une expédition sommaire ; ils avaient même la faculté de transiger avec les prévenus pour le rachat des peines encourues par eux, excepté toutefois lorsqu'il s'agissait de crimes entraînant des peines capitales ¹¹⁸.

Les baillis et les châtelains demeuraient ordinairement en exercice un an, et plus ou moins, selon l'agrément du souverain. Ils résidaient dans la forteresse dont ils étaient commandans, et jouissaient d'appointemens plus ou moins considérables, selon le nombre des archers et des gardes dont ils étaient tenus de la garnir. Cette obligation était de dix hommes d'armes ou gardes, pour l'important château de Montmélian, en 1263, de cinq sergens et deux gardes pour Suze, en 1265, de huit sergens et quatre gardes dix ans après pour le fort de Bard. En cas de mort du comte, de guerre, ou d'alerte quelconque, cette garnison était renforcée, et, en certaines circonstances, triplée et même quadruplée ¹¹⁹. En outre, les châtelains avaient ordinairement part aux condamnations pécuniaires qui étaient prononcées ; ils avaient même le pouvoir d'en infliger de leur chef en cas d'inobservation de leurs réglemens : la même autorité était, en certains cas, dévolue aux métrals. Enfin, dans tous les actes qui dépendaient de leur ministère, ils percevaient, à tort ou à raison, une certaine contribution. Chaque châteltenie se composait de

différentes communes. Celles d'Avellan et de Lanzo figuraient incontestablement parmi les plus considérables : la première comptait dans son district Giaveno, Saint-Ambroise, la Chiusa, Rubiana, Almese, Caselette et onze autres communes ¹²⁰ ; la châteltenie de Lanzo étendait sa domination sur les vallées populeuses de Ceres, d'Ala, de Lemie et d'Usseglio ; cette châteltenie était bornée à l'ouest par celle de la Maurienne.

5. La division judiciaire était pour l'ordinaire assujétie à la circonscription politique, c'est-à-dire que chaque bailliage avait un juge, excepté toutefois le bailliage de Savoie qui, à raison de la supériorité de son étendue, était divisé en deux judicatures, l'une de Savoie proprement dite, l'autre de Maurienne et de Tarentaise, et les provinces du Novalais et de Baugé, qui, par la raison inverse, constituaient une seule judicature.

Ces magistrats jugeaient les causes tant civiles que criminelles, dont la plupart se résolvaient en condamnations pécuniaires ; les diplômes d'affranchissement de plusieurs villes libres et les statuts de la Savoie exceptaient de cette faculté les crimes graves, tels que les diverses espèces d'homicide, de faux ou de vol. Les assassins et les voleurs de grands chemins étaient ordinairement pendus ou décapités ¹²¹ ; le crime de haute trahison était puni du supplice de la décollation, précédé de plusieurs tourmens qui consistaient dans la manière dont ils étaient traînés à l'échafaud. Le faussaire subissait l'horrible peine du feu ; quelquefois même on ajoutait à l'atrocité de ce supplice en faisant mourir les criminels dans l'huile ou l'eau bouillante ¹²².

Les Juifs étaient quelquefois pendus par les pieds ¹²³, les femmes étaient noyées ¹²⁴.

Quelquefois, pour rendre plus ignominieux le supplice de la potence, on pendait un âne avec le malfaiteur ¹²⁵ ; le vol était puni du bannissement, du pilori, de la fustigation, de

la perte de l'oreille, du nez, de la main, du pied, de la flétrissure sur le front, de la privation d'un œil. Si ce crime avait été commis dans des circonstances graves ou en récidive, le coupable était pendu ou jeté à l'eau, selon les lieux ¹²⁶. La peine capitale était toujours accompagnée de la confiscation entière des biens du condamné ¹²⁷.

Ces lois pénales, indulgentes pour les délits légers, auxquels elles n'infligeaient que des peines pécuniaires, étaient cruelles et quelquefois atroces, comme nous l'avons vu, quand il s'agissait de crimes graves ; les informations auxquelles ces crimes donnaient lieu, étaient encore accompagnées de l'inique emploi de la torture ¹²⁸.

6. Dans les causes civiles et dans les affaires criminelles d'une nature moins grave, on pouvait, suivant l'importance de la cause ou la qualité des parties plaidantes et des accusés, appeler des sentences des juges provinciaux devant le juge d'appel ¹²⁹, ou recourir, par une requête, au conseil, qui parfois évoquait l'affaire, parfois ordonnait au juge de rendre une nouvelle sentence, après nouvel et plus mûr examen des droits des parties ¹³⁰.

Les procès criminels de cette espèce se jugeaient aux assises que les juges provinciaux étaient dans l'obligation de tenir dans les différentes villes de leurs ressorts au moins quatre fois par an ; disposition sage, établie afin que les peuples fussent affranchis du désagrément de solliciter la justice au loin, le législateur étant pénétré de cette idée que ceux-là n'obtiennent point une justice complète, qui ne l'obtiennent qu'à la suite de longs retards, au prix de grands frais ou de pénibles obstacles. Les affaires criminelles qui appartenaient à cette catégorie étaient, dis-je, terminées ou par sentence ou par transaction ; car on n'a point oublié qu'il était alors loisible d'accommoder par des transactions fiscales non-seulement les causes d'une importance médiocre, mais souvent encore celles où il s'agissait de crimes graves ¹³¹.

Mais dans les affaires qui pouvaient entraîner une peine corporelle d'une certaine gravité, surtout quand le prévenu était arrêté, comme, par une disposition louable, les statuts prescrivaient une extrême célérité, et qu'il arrivait fréquemment que le juge se trouvât occupé par une mission ou toute autre affaire relative au service du prince, ou empêché par un motif quelconque : dans ces cas, il était d'usage, aussitôt après la perpétration du délit et l'arrestation du coupable présumé, de déléguer un commissaire qui prononçait la sentence. Cette manière de procéder est attestée par de nombreux exemples ¹³². Un des plus remarquables est celui qu'offre le rapport de Perceval de Chissy, châtelain d'Aye, de Cluses et de Ballon, en 1343. On y lit qu'une somme d'argent fut payée pour le pain fourni à Mermet Clyment de Condyles, accusé d'avoir mis le feu à la maison de Ginodo Margueron, crime pour lequel il eut la tête tranchée ; puis ce rapport ajoute :
« On le garda neuf semaines et deux jours en
« attendant le juge du pays du comte qui avait été
« envoyé à Milan, et comme il ne revint pas assez
« tôt, on le fit condamner par un jurisconsulte du
« pays du seigneur de Gayo. » Il n'existe aucune trace de jugement spécial rendu en matière de sortilège avant 1372 ¹³³.

Quelquefois aussi le juge tenait en outre une châtelainie dans le même bailliage ou au dehors. Cette faculté présentait le double inconvénient de l'assujétir à des fonctions d'une nature par trop différente, et de nuire essentiellement à l'intérêt de la justice ; car, comme les châtelains étaient subordonnés au bailli et tenus de lui obéir, obligation qui n'existait pas pour les juges, il pouvait arriver que l'obéissance prescrite par l'une de ces charges nuisît à l'indépendance si nécessaire à l'exercice de l'autre. Parmi les nombreux exemples de cette confusion de pouvoirs qui se sont offerts à mes recherches, je me

bornerai à en citer deux. L'un concerne Pierre d'Hauteville, juge du Val de Suze et châtelain de Rivoli en 1318 ; l'autre a trait à Georges de Sollier, juge de Baugé et du Novalais et châtelain de Seyssel en 1339 ; huit ans après ce gentilhomme fut élevé à la dignité de chancelier de Savoie ; il était en même temps châtelain de Chambéry.

Il y avait dans chaque juridiction un procureur du comte et à Chambéry un procureur-général ; leur office répondait, à quelques égards, à la charge moderne de procureur du roi, et consistait à soutenir les droits du souverain, au civil comme au criminel, devant le juge du district ou devant le juge d'appel, et au conseil ¹³⁴.

Il n'y avait point de tribunal privilégié pour les causes domaniales ; seulement le prince était dans l'usage d'en attribuer la connaissance à plusieurs juges, afin que cette communauté de conseils produisît plus de garanties d'une justice équitable. C'est ainsi qu'en 1317 quelques difficultés s'étant élevées entre le châtelain de Suze et Henri, abbé de Saint-Just, Amédée V, par lettres du 21 avril de cette année, commit le juge du Val de Suze et celui de Maurienne et de la Tarentaise pour décider ce différend contradictoirement avec ses procureurs, selon les règles du droit ¹³⁵.

9. Enfin le comte était assisté d'un conseil composé de prélats, de barons et de jurisconsultes, lequel, indépendamment des avis qu'il était appelé à donner sur les affaires relatives à la politique extérieure ou à l'administration intérieure de l'état, statuait sur les recours en grâce et sur les appels des sentences des tribunaux, et expédiait les décrets scellés d'un sceau qui lui était propre, et qui consistait en une croix placée au milieu de plusieurs tours de cercles et de demi-cercles. Ce conseil avait encore le pouvoir d'évoquer à lui et de juger en dernier ressort toute affaire, soit civile, soit criminelle ¹³⁶.

Une autre attribution des conseillers, et ce n'était pas sans doute la moins importante, était d'entendre le compte que rendaient, souvent en présence du souverain lui-même, les châtelains, les métrals et tous les autres administrateurs, d'en composer les divers élémens, et de l'approuver quand la balance lui paraissait exacte.

Mais une circonstance où le conseil jouissait d'une grande autorité, c'était lorsque le comte s'absentait de ses états, car alors ce corps avait réellement l'exercice de la souveraineté. Il déterminait les mesures à prendre en cas de guerre, rassemblait les troupes à pied, à cheval, prescrivait les opérations à exécuter, arrêtait la solde des cavaliers, des gens d'armes, des sergens, des gardes, consentait les suspensions d'armes, les trêves la rançon et la délivrance des prisonniers ; il remettait les condamnations pécuniaires, accordait des délais aux débiteurs du fisc, délivrait les mandats de paiement, réglait et approuvait la vente des denrées recueillies dans les possessions ou par les soins des censuaires ou seigneurs censiers du comte ; enfin, il décernait des récompenses à ceux qui s'en étaient rendus dignes par quelque action méritoire, comme il arriva en 1312, où il récompensa les bons services rendus par Guillemet de Dorures à l'occasion du recouvrement d'Ambrogni, par la donation de la métairie d'Eyton ¹³⁷.

Ni la comtesse de Savoie, ni le prince héréditaire, encore qu'il fût en âge de gouverner, ne participaient à cet exercice momentané du pouvoir suprême ; les dépenses nécessaires à l'entretien de l'un et de l'autre devaient être consenties par lettres-expresses du conseil. Celles qu'occasiona en 1311 le trousseau de Catherine, fille d'Amédée V, destinée pour épouse à Léopold, duc d'Autriche, furent soumises à cette formalité, et l'année suivante, la lettre par laquelle la comtesse ordonnait le paiement de Guiette de Chignin, nourrice de sa jeune fille,

dut, pour recevoir son exécution, être assortie d'une lettre approbatrice du conseil ¹³⁸. On ne voit nulle part avant Amédée VI, l'autorité souveraine remise, en l'absence du comte, entre les mains de la comtesse de Savoie.

Le document le plus ancien que mes recherches m'aient fait découvrir sur le conseil, remonte à 1288. Il contient la trace d'une légitimation accordée à Pierre Voleyri, qui, pour cette concession, paya une somme de 19 livres de Maurienne ; sur cette somme vingt sous devaient appartenir au conseil, vingt étaient retenus pour les droits du sceau, vingt pour la comtesse ; le surplus revenait au comte ¹³⁹. Au siècle suivant cette assemblée prenait le titre de Conseil général de l'illustre seigneur Amédée, comte de Savoie. Indépendamment des barons, chevaliers, jurisconsultes et des prélats inférieurs qui en faisaient partie, on comptait presque toujours dans ses rangs les évêques de Maurienne, de Lausanne, de Belley, et quelquefois aussi l'archevêque de Tarentaise.

Amédée V mourut le 16 octobre 1323 à Avignon, chez le cardinal Luc Fiesque ¹⁴⁰.

Odoard son fils et son successeur, après avoir pris, le 27 du même mois, le titre de comte de Savoie, reçut, le 7 novembre, dans son château de Chambéry, le serment de ses conseillers présents.

C'étaient Etienne de la Baume, doyen de l'église de Lyon, Odon de Chandyeu, bailli de Savoie, Jacques de Boczesel, bailli de Voiron, Antoine de Barge, Humbert de Sala, Pierre de Clermont, Jean Bonnivard et Pierre-François ¹⁴¹.

Ainsi, le premier était un ecclésiastique ; puis deux baillis ; Antoine de Barge était chevalier et jurisconsulte, et cette dernière qualité ne mit point obstacle à ce qu'il fût élu ensuite bailli de Savoie. Humbert de Sala était également chevalier et jurisconsulte, et quatre ans après Odoard le récompensa des services qu'il avait rendus à son père et à lui, en lui concédant, à titre de fief perpétuel, la

métralie des paroisses de Cou et de Vimènes¹⁴². Les autres conseillers étaient clercs, c'est-à-dire, qu'ils n'avaient point pris de grade dans les universités de Paris ou de Bologne, mais seulement étudié le droit dans ces écoles célèbres, ou suivi les leçons d'instituteurs particuliers. Clermont et François étaient récemment de retour d'Avignon, où ils avaient accompagné le corps de leur souverain défunt avec lequel était également venu le délégué de Sainte Marie d'Avignon, envoyé par le pape ¹⁴³.

10. Ce n'est point à Aimon, comme on l'a cru jusqu'à ce jour, mais bien au comte Odoard qu'il faut attribuer l'institution d'un conseil permanent à Chambéry. Ce prince considéra combien était onéreuse pour ses peuples l'obligation de recourir à un conseil qui, suivant la personne du souverain sur tous les points de ses états où les affaires publiques ou les événemens de la guerre pouvaient continuellement réclamer sa présence, n'avait aucune résidence certaine ; il prit une détermination sage en instituant un conseil qui résidât perpétuellement à Chambéry, ville qui, dès le commencement du II^e siècle, pouvait être considérée déjà comme une seconde capitale, quoique la demeure ordinaire du prince et de sa famille fussent encore le Bourget, lieu de dépôt du trésor royal ¹⁴⁴.

Odoard exigea pourtant qu'une partie de son conseil résidât dans cette ville : rien n'annonce que sa juridiction fût distincte de celle de l'ancien conseil ; nous voyons même, dans les temps qui suivirent, la même autorité, tant judiciaire que politique, exercée indifféremment par les deux conseils ¹⁴⁵.

Dans les chartes que j'ai consultées, il est fait mention du conseil résidant à Chambéry, jusqu'en 1327. A cette époque et pendant les deux années suivantes, Humbert du Châtelet en était chancelier ou garde-des-sceaux avec un traitement de cent sous gros tournois, qui représentaient la valeur d'autant de florins d'or. On trouve à la même époque

plusieurs grâces accordées par ce conseil à des individus condamnés à des peines pécuniaires, et on y lit que, sur la crainte qui s'était répandue d'une guerre avec le Dauphiné, le conseil envoya François de Voyron, de l'ordre de St-Antoine, aux châtelains de Johannages, de Chabouz et d'autres lieux du Viennois et du Lyonnais, pour les avertir de faire bonne garde et de se procurer des vivres et des munitions de guerre.

Peu après le milieu de ce siècle, lorsqu'Amédée VI châtia, les armes à la main, les extravagances de Jacques, prince d'Achaïe, son cousin, dont il occupa les états pendant quelques années, il établit un juge d'appel du Val de Suze, du Canavèse et du Piémont ¹⁴⁶, et, lorsqu'après la mort de Jacques, la tutelle de ses enfans lui fut déférée, il jugea peut-être opportun d'instituer un conseil qui résidât en-deçà des montagnes. J'ai trouvé des traces de l'existence de ce conseil en 1374, et plusieurs fois postérieurement à cette époque ; il résida tantôt à Rivoli, tantôt à Turin ¹⁴⁷.

11. Les princes n'avaient point d'ailleurs négligé l'antique usage d'exercer personnellement la plus noble prérogative de la souveraineté, celle de rendre la justice. Voilà pourquoi il est fait mention au XIII^e siècle d'audiences tenues par les comtes de Savoie en personne, dans l'une ou l'autre partie de leurs états.

En 1267, Jean de Mongelat recevait un traitement de quatre livres par an ut sequeretur placita Domini ; ce qui semble indiquer que ces audiences ne laissaient pas d'être fréquentes ; maître Pierre Lombard toucha dans la même année dix livres pour les plaids que le comte tenait en personne à Montmélian ¹⁴⁸. Les temps qui suivent nous offrent plusieurs autres traces de semblables parlemens généraux tenus par le comte, dans diverses villes de ses états. Il paraît qu'à Chambéry ces solennités avaient lieu plus d'une fois par an. Un entre autres y fut tenu vers la Toussaint de l'an 1315 ; la garnison du château fut

renforcée de sept sergens à cette occasion. Au mois de mai de l'année suivante, il devait y avoir une autre assemblée, à laquelle avait été attribuée la connaissance du différend qui s'était élevé entre le châtelain de Chambéry et Bonhomme Asinari, à raison du droit de garde, au paiement duquel ce dernier soutenait n'être pas tenu ¹⁴⁹.

En 1324, Guillaume, prévôt du grand Saint-Bernard, se plaignit au comte de Savoie des vexations que lui faisait éprouver le châtelain d'Evian, relativement à l'exercice de la juridiction civile, criminelle et mixte dans les biens que Jean de Dugnyer, son prédécesseur, avait acquis des seigneurs de Cly. La cause fut discutée au parlement général qu'Odoard tint à Chillon au mois de février de cette année ; les témoins ayant été entendus et la question examinée avec soin par les jurisconsultes dont le comte était assisté, les débats aboutirent à une déclaration portant entre autres dispositions que le droit d'arborer les signes de la justice criminelle près de Novez-sur-Saint-Gingolphe appartenait à la maison de Montjouet ¹⁵⁰.

Les différends qui s'élevaient entre les personnages étaient réservés de préférence à la solennité de ces parlemens généraux, dans lesquels il était peu à craindre que l'empire des passions privées prévalût sur la justice ; cette institution apportait un remède aux imperfections multipliées qui corrompaient, dans ce temps, l'organisation judiciaire et administrative.

Deux ans après, Odoard se rendit dans la vallée d'Aoste, afin de se faire rendre lieu par lieu les devoirs et les hommages accoutumés. Le 21 novembre, siégeant dans le jardin de l'évêque, à Aoste, selon l'antique usage, entouré de ses prélats, barons et jurisconsultes, en présence des seigneurs de Quart, de Phénix, de Montjouet, de Nuns, de Cly, de Châtillon, de Sarro, de Verrex, et d'un grand nombre d'autres pairs, nobles et châtelains de ce duché, il

dit : Qu'ayant le droit d'établir son tribunal et de rendre la justice partout où il le jugerait convenable dans la vallée d'Aoste, il prescrivait aux pairs et nobles de le suivre, affirmant qu'en leur absence encore il aurait prononcé ses arrêts, puisqu'il avait le droit d'en agir ainsi. Les pairs n'élevèrent aucune contradiction à cet égard, protestant seulement tenir de lui à titre de fief la juridiction sur les grands chemins, ce qui leur attribuait nécessairement la connaissance des délits qui pouvaient s'y commettre, et non point au comte qui avait dénoté l'intention de la retenir. Le comte ne voulut pas recevoir cette protestation ¹⁵¹.

Les parlemens généraux furent moins fréquens dans les temps qui suivirent. Capré rapporte que durant la régence d'Amédée VI, en 1345, il fut réglé qu'ils ne se tiendraient qu'une fois par an ¹⁵². Du reste, le besoin s'en fit ressentir moins vivement, parce que de sages lois assurèrent aux tribunaux de meilleures formes, aux jugemens plus de régularité.

12. La Savoie fut redevable de ce bienfait à un grand prince, Amédée VI, qui, on ne sait au juste dans quelle année, publia un statut en LXV chapitres, rempli de dispositions éminemment sages, dont la première est l'établissement d'un avocat chargé spécialement de soutenir les causes des pauvres ; pieuse institution qui subsiste encore de nos jours ¹⁵³. La substance des autres réglemens m'a paru trop importante pour que je n'éprouve par le désir de l'exposer sommairement ici.

Au conseil résidant à Chambéry, indépendamment du chancelier ou garde-des-sceaux, siégeront deux magistrats collatéraux, l'avocat et le procureur fiscal. Mais l'absence de l'un ou de l'autre de ces deux membres n'empêchera pas que le reste du conseil ne délibère avec la même autorité.

Celui qui étant juge inférieur ou avocat aura plaidé ou jugé l'affaire portée au conseil, s'abstiendra de voter.

Toute cause portée au conseil sera jugée dans l'année, sommairement, sans appareil ni forme de justice.

Les juges inférieurs statueront dans le même délai. Les juges d'appel seront tenus de prononcer dans les six mois.

Le droit de siéger au banc du conseil appartient aux prélats, au chancelier de Savoie et en général à tous les membres de l'autre conseil.

Le rapport des citations se fera par écrit.

Le conseil a droit de mander pardevant lui tout sujet du comte, à quelque rang qu'il appartienne. Il pourra également connaître de toute cause dont, à raison de la haute autorité, de l'indigence des parties, ou de la gravité du débat, ou de tout autre motif légitime, il estimera à propos de prendre connaissance ; il pourra même retenir celles dont les parties demanderaient le renvoi aux tribunaux ordinaires. Les contumax encourront les amendes suivantes, savoir : les laboureurs et les manœuvres celle de cinq sous viennois ; les nobles, bourgeois ou notaires, celle de vingt-cinq sous viennois ; elle sera de dix livres pour les chevaliers bannerets. Les peines s'appliqueront à la première contumace, et seront successivement doublées pour chaque contumace nouvelle. Indépendamment de ces condamnations qui seront encourues de plein droit, il sera loisible au conseil d'en prononcer d'autres dans les lettres de citation.

Les juges tiendront les assises dans les lieux accoutumés, au moins quatre fois l'an.

Les juges des bannerets résideront dans les villes habitées par ces seigneurs ou dans celle désignée pour le séjour habituel du comte. Ils connaîtront des causes civiles jusqu'à la sentence inclusivement, et des causes criminelles jusqu'à la sentence exclusivement.

Les causes criminelles devront se terminer dans les assises, lorsque le délai accordé pour présenter la défense

sera expiré. Les juges pourront toutefois, lorsque l'importance de la cause ou une grande difficulté de droit le rendra nécessaire, remettre la décision aux assises suivantes. Hors ces cas, le juge retardataire paiera un florin pour chaque jour de retard.

Les causes des personnes détenues seront jugées dans les six jours après l'expiration du terme accordé pour la défense, ou dans ceux qui suivront la requête présentée à cet effet par le prisonnier, à moins que le juge ne soit empêché pour cause de maladie ou occupé pour le service du comte.

Les actes en bonne forme qui auront été scellés par le juge auront une exécution parée.

Le juge pourra d'office remettre en possession de leurs biens ceux qui en auront été notoirement dépouillés.

Le greffier de la cour sera tenu de terminer les informations dans les dix jours à dater de l'arrêt.

Aucun châtelain ne pourra transiger sur les affaires criminelles, si ce n'est dans les assises ; les compositions seront enregistrées en présence du procureur du comte et du juge. Aucune transaction n'aura lieu que l'information n'ait été préalablement transcrite sur les registres des cours.

Aucune composition ne sera admise pour les crimes de nature à entraîner la peine capitale, ni pour ceux de faux.

Aucun châtelain ou autre officier n'aura le droit de mettre un prisonnier en liberté sans l'ordre de celui qui l'a fait arrêter, à moins d'une autorisation du conseil, à qui appartiendra toujours le droit de faire mettre en liberté tout détenu.

Nul ne pourra faire assigner une personne devant la cour ecclésiastique pour affaires non ecclésiastiques, sous peine d'une amende de cent sous forts que paiera l'auteur de la citation et l'individu assigné lui-même, s'il n'a pas révélé cette irrégularité. Aucun laïc ne pourra céder ses créances, obligations ou actions à un clerc, afin que sous le prétexte

de cette cession il ne puisse être traduit devant la cour ecclésiastique. Le contrevenant perdra l'action et la chose cédée, et paiera cent sous forts si, étant assigné devant la cour ecclésiastique, il a omis de révéler cette contravention. Les effets des pupilles ou mineurs qui ne sont pas susceptibles de conservation ou qui ne sont pas nécessaires, seront vendus à l'encan. Le prix sera employé à la plus grande utilité du pupille, d'après le conseil de ses parens les plus proches. Ces dispositions n'auront d'effet qu'autant que le père n'en aurait pas disposé autrement.

La décharge du tuteur devra s'opérer judiciairement : le juge ne pourra l'accueillir sans avoir préalablement pris auprès des aînés de la famille des renseignemens exacts sur la conduite du tuteur.

Les greffiers consigneront chaque année entre les mains du gardien de l'archive de Chambéry les registres des actes reçus pour le comte.

Indépendamment de ces statuts, d'autres étaient relatifs à la taxe des droits dûs aux juges, châtelains, greffiers, métrals ; ces dispositions avaient spécialement pour objet de mettre, par des peines sévères, un frein à l'insolence et à l'avidité de ces derniers.

L'esprit de ces lois est, comme on voit, excellent.

Les dispositions en sont généralement sages ; mais la gravité des peines qui menacent le juge indolent, me paraît trop rigoureuse. Ces peines comme il arrive communément de toutes celles qui ne sont point proportionnées à la faute, furent, selon toute apparence, rarement appliquées ; car c'est une grande vérité, que l'établissement d'une pénalité exorbitante équivaut à l'impunité.

13. Le comte de Savoie était assis au rang suprême de l'Etat. Il exerçait seul ou à l'aide du conseil institué par lui, son autorité absolue, laquelle ne recevait aucune altération de sa dépendance envers l'Empire ; dépendance qui était loin de s'étendre à toutes les parties de ses domaines, et qui exprimait plus de déférence que de soumission réelle.

Le pouvoir souverain n'avait pas d'autres bornes que celles que lui imposaient les lois et les coutumes féodales, et les franchises qu'il avait concédées lui-même aux communes, ou que les communes avaient pris soin de se réserver dans l'acte même de leur soumission ; le prince s'engageait par serment à l'observation des unes et des autres.

Les sujets des comtes de Savoie étaient plus anciennement divisés en cinq castes. La première était celle des princes ecclésiastiques ; la seconde celle des barons et des chevaliers bannerets ; la troisième se composait des nobles ; la quatrième des rentiers tenanciers, la cinquième des hommes soumis aux tailles.

Tous les évêques, tous les chapitres, et presque toutes les maisons religieuses possédaient des fiefs et seigneuries avec une juridiction plus, ou moins étendue, et par conséquent ils avaient des vassaux et des sujets. Le même comte de Savoie tenait des fiefs mouvans du domaine direct des évêques de Sion et de Lausanne, auxquels il en faisait hommage. Ce fut ainsi qu'Odoard reconnut, le 3 décembre 1327, le château de Chillon d'Aimon, évêque de Sion, et lui en jura fidélité. Aimon lui fit hommage du château de Morges et du chemin public de la Croix d'Otans jusqu'aux confins de son diocèse ¹⁵⁴.

Les barons ou chevaliers bannerets étaient ceux qui déployaient dans les combats la bannière propre sous laquelle se réunissaient les nobles d'un ordre inférieur qui tenaient d'eux des fiefs. Possesseurs de plusieurs villes et châteaux sur lesquels plusieurs avaient la pleine juridiction, l'exercice du droit de vie et de mort et même quelques-uns des droits régaliens ¹⁵⁵, ils fûssent devenus par la qualité de leur domination presque les égaux du souverain lui-même, si celui-ci n'avait eu le pouvoir de les appeler en jugement pardevant lui, de recevoir le recours de leurs sujets lorsqu'ils lui déféraient la connaissance de quelque injustice, de les obliger à le suivre dans ses

armées, à la guerre, et dans ses expéditions à cheval, de leur interdire de lever les droits de péage et d'établir de nouvelles taxes ou gabelles ; s'il n'eût pris soin de se réserver une juridiction presque exclusive sur la voie publique et sur les délits qui s'y commettaient par les sujets des barons et des ecclésiastiques ¹⁵⁶ ; si ces barons enfin n'eussent été contraints, de même que les prélats et les religieux, à consentir que le comte levât quelques subsides sur leurs propres vassaux.

La classe des nobles était composée des seigneurs possédant de petits fiefs avec juridiction ; de ceux qui par leurs charges ou leurs grades académiques s'étaient élevés à cette dignité, et des descendants des anciens hommes libres appelés Rachimbourg par les Francs, Arimanni par les Lombards ; lesquels, indépendamment de ce qu'ils tenaient leur possession en pleine propriété, accompagnaient le comte aux parlemens généraux appelés plaids (malli), et jouissaient du plein exercice de tous les droits civils qui formaient le caput des Romains ¹⁵⁷. Le nombre de ceux-ci alla en diminuant, parce que les statuts féodaux venant à prévaloir, presque tous firent acte de cession de leurs biens ou à quelque baron puissant, ou au comte et lui en firent hommage : il est vrai toutefois que leur noblesse ne dérivait pas d'un fief noble, mais qu'elle avait des fondemens plus élevés et de beaucoup antérieurs au droit féodal.

L'affranchissement de tout tribut, de tout subside ou de tout impôt, excepté de ceux que ces seigneurs consentaient à titre de don, une juridiction plus ou moins étendue sur les villes, bourgs ou hameaux qu'ils possédaient, le privilège d'être pourvus des charges de baillis ou de châtelains, d'être revêtus du grade élevé de la chevalerie ¹⁵⁸, constituaient les principales prérogatives de cette classe d'hommes.

Le quatrième ordre était composé de ceux qui tenaient des maisons ou fermes à titre de fief rustique, de cens ou de rente seigneuriale, et qui étaient obligés à certaines prestations annuelles en argent, en grains, en pains, en gâteaux, en châtaignes, en quartiers de cochon, en chapons, en volaille, en œufs, en poivre, en gingembre, et quelquefois en d'autres choses bizarres et extraordinaires, payables en certains lieux et à des époques déterminées. En outre, ils étaient tenus à des corvées personnelles pour les fortifications du château et pour sa garde, à des ouvrages de fauchaison, et autres semblables autour des biens et des possessions du comte sous les ordres duquel ils étaient tenus de servir à la guerre, armés de cuirasse, vêtus d'une gorgiere (armure défensive du cou), la tête couverte d'un casque, une épée, une lance en main, et qu'ils étaient tenus d'héberger ainsi que sa suite et un nombre déterminé de gens de son escorte, lorsqu'il se rendait dans leur maison ; et, lors même qu'il ne venait point séjourner dans leurs demeures, ils n'en étaient pas moins tenus de payer annuellement une taxe déterminée, pour droit d'auberge. Au surplus, ces obligations n'atteignaient point en totalité chaque censuel ou seigneur censier, mais elles leur étaient imposées pour le plus grand nombre ¹⁵⁹.

Enfin venaient les gens tailliables, dont la condition était malheureuse non-seulement en ce qu'elle les assujétissait à payer pour taille annuelle une somme établie par un ancien usage ou par un traité, ou déterminée par le comte, selon son bon plaisir (tailliables ad misericordiam), mais encore à être considérés comme de vrais esclaves ou comme des instrumens immobilisés, incarnés à telles ou telles possessions avec lesquelles on les vendait, donnait, ou permutait, à peu près comme les troupeaux de bétail ou les ustensiles. Ils étaient, en outre, incapables de posséder titre de propriétaires, et par conséquent de tester ; il en

résultait que, bien que par tolérance on laissât leurs enfans jouir de leurs biens, lorsque ceux-ci venaient à manquer, leur seigneur héritait de tout ce qu'ils possédaient ¹⁶⁰. Enfin ils ne pouvaient se marier ni allier leurs filles à des familles qui ne fussent soumises comme eux à la taille du comte ¹⁶¹.

14. Il est à remarquer que les institutions municipales des Romains ne furent jamais entièrement annihilées, même lorsque l'Italie et la France subirent la domination des barbares ; ce qui fit qu'elles survécurent même au-delà des Alpes, au moins dans les villes populeuses, à la décadence universelle. Vers l'an 1000, quand le commerce commença à rendre les hommes actifs, industriels et riches, et lorsque les voyages de long cours leur rendirent plus familière la connaissance des diverses nations et des différentes coutumes, un penchant décidé à une condition plus libre et plus aisée les porta à réclamer une forme quelconque de municipalité, et elles l'obtinrent promptement. Dès le XII^e siècle, les comtes de Savoie accordèrent à quelques villes le droit de se régir en commune ; les premières franchises concédées à Suze remontent à Amédée III, mort en 1148 ¹⁶², celles accordées à Aoste par Thomas portent la date de 1188 ¹⁶³. Au XIII^e siècle, les concessions de franchises et de libertés, même aux villes d'une moindre importance, furent sûrement en grand nombre. Les diplômes dans lesquels elles étaient consignées contenaient l'énumération des droits politiques dont l'exercice était octroyé à leurs habitans, tels que ceux de former corps de communauté, d'élire des syndics et des économes pour les représenter et pour administrer les revenus communaux, et parfois de lever quelques gabelles et quelques taxes pour subvenir aux dépenses nécessaires ¹⁶⁴. Au nombre de ces droits était encore celui d'assister le châtelain lorsqu'il rendait la justice, surtout dans les circonstances où, à raison du silence des statuts, il était

indispensable de recourir aux anciens réglemens. Ces diplômes contenaient en outre l'affranchissement des tailles, des services personnels, et quelquefois des gabelles et des droits de péage sur toute l'étendue des domaines du comte. On y accordait aux bourgeois la faculté de tester ; on y déclarait qu'en cas de décès ab intestat, ce ne serait point le fisc qui serait appelé à succéder, mais les proches parens jusqu'au quatrième ou cinquième degré inclusivement ¹⁶⁵. Les prescriptions rigoureuses de la loi en matière d'aubaine y étaient encore limitées en faveur du commerce. On y définissait de quelles charges les bourgeois devaient être exempts, quelles ils devaient payer et dans quelle proportion ; et les souverains s'engageaient solennellement à ne point imposer d'exactions, de subsides extraordinaires, maltotte, ni autres charges sans leur consentement ; on y réglait minutieusement les condamnations pécuniaires et les amendes à infliger aux contraventions ; l'on y déterminait au paiement de combien de sous serait tenu celui qui mettrait la main à son épée, de combien celui qui dans l'intention d'offenser tirerait hors du fourreau tout ou moitié de sa lance, de combien celui qui donnerait un coup de poing un jour de marché, de combien celui qui donnerait lieu à l'effusion du sang, de combien la femme infidèle à son mari, de combien l'auteur d'une querelle suivie d'effusion de sang, de combien, enfin, si le sang avait coulé sur la terre, et ainsi pour une infinité d'autres cas semblables ou d'une importance moindre encore. Les injures verbales étaient tarifées avec le même soin ¹⁶⁶. Quant aux crimes de haute trahison, de vol, de faux et d'homicide, on déclarait que le coupable serait remis à la clémence du comte (*Sit in misericordia Domini : sub nostro velle sit.*) Ce qui voulait dire qu'il serait passible de la peine capitale ou de la perte de quelque membre, si le comte ne consentait à accepter une forte somme d'argent par amiable composition.

Ces diplômes d'affranchissement déterminaient aussi la durée du service militaire dont chaque ville était tenue vis-à-vis du comte, et les limites dans lesquelles cette prestation devait être renfermée. Ainsi, par exemple, les habitants de la commune de Saint-Branchier étaient assujétis à un service mensuel sur toute l'étendue de l'évêché de Sion, et autour du lac, de telle sorte qu'ils ne pussent s'en éloigner à plus d'une journée de trajet. La commune d'Evian était astreinte au même service dans les évêchés de Genève, Lausanne et Sion ; à l'expiration du mois, si le comte voulait les entretenir, il était tenu de les solder à ses frais. Enfin ces diplômes spécifiaient les confins de la ville affranchie. Cet espace était à Evian de deux cents toises autour de la ville. On concédait aussi à la commune l'usage des bois et des pâturages ; mais la force et la substance de ces franchises consistaient surtout en ce qu'un bourgeois ne pouvait être détenu sur la simple volonté des officiers du comte. Voilà pourquoi on établissait ordinairement qu'aucun bourgeois ne pouvait être conduit en prison quand quelqu'un répondait pour lui, à moins qu'il ne fût accusé d'homicide, de vol, de trahison ouverte, ou de faux, ou de tout autre crime capital. Des stipulations de cette nature étaient consignées dans les diplômes de franchise de Saint-Branchier et de Thonon, et dans celui d'Evian ¹⁶⁷ ; quelquefois aussi on déclarait que personne ne pouvait être traduit en justice hors de la ville où il avait acquis droit de bourgeoisie, à moins qu'il ne fût trouvé dans le lieu du contrat ¹⁶⁸.

A la concession de ces privilèges on unissait à propos la répression des abus que l'avidité des agents fiscaux avait introduits, tels que de lever la taxe dite du toisé même sur les maisons inhabitées, de s'emparer des biens de ceux qui à tort ou à raison étaient soupçonnés de se livrer, de leur vivant, à l'usure, et là où, comme à Suze, la tutelle des orphelins et des veuves appartenait au comte, d'en

déléguer l'office à celui qui offrait la plus forte somme d'argent. Le souverain déclarait alors expressément que la taxe du toisé pour les maisons inhabitées n'était point due ¹⁶⁹, et, dans certains lieux, qu'on ne devait s'emparer que des biens de ceux manifestement reconnus pour usuriers ¹⁷⁰. Voici ce qu'on lit quant à la tutelle des citoyens de Suze dans le diplôme de 1233 : « L'usage
« des Ségusiens est tel que les veuves et les or-
« phelins soient sous notre tutelle, afin que leur
« avoir soit protégé et non dilapidé. Que le tu-
« teur désigné par testament exerce paisiblement
« son ministère selon la volonté du testateur. Si
« quelqu'un, surpris par la mort, n'a pas laissé de
« tuteur à ses enfans, comme la tutelle de ceux-
« ci nous appartient, voulant accroître en ce point
« la liberté des Ségusiens, nous promettons so-
« lennellement de l'accorder, selon le conseil des
« amis de la famille, à ceux qu'ils réputeront le
« plus aptes à l'exercer. » Puisque nous sommes
conduits à parler de ce mémorable diplôme d'affranchissement, nous croyons devoir rapporter encore une concession assez singulière qui y était consignée. « Si quelqu'un fait prisonnier de guerre (c'est ainsi que le statut s'exprime) « un vilain,
« damoiseil, piéton ou un archer, de quelque con-
« dition qu'il soit, ce prisonnier demeurera en
« son pouvoir avec tout le butin qu'il aura fait en
« cette occasion ; si c'est un cavalier, il aura son
« cheval et ses armes, mais à la charge de remettre
« la personne en notre pouvoir ¹⁷¹. »

Par le moyen de ces diplômes d'affranchissement accordés avec une libéralité cordiale par les souverains de Savoie, et surtout par Thomas, Amédée IV, Pierre, Philippe et Amédée V, il se forma un autre ordre important de sujets, lequel suivait immédiatement celui des nobles ; ordre

souvent utile à la puissance du comte, et qui n'embrassa jamais de partis contraires à la dignité de la couronne.

Et comme les privilèges dont jouissaient les bourgeois devaient en rendre la condition fort désirable, on avait eu soin de déterminer le temps et la forme dans lesquels les étrangers pouvaient acquérir en une ville libre le droit de naturalité ; ce délai était d'un an et un jour passés sans réclamation de leur ancien maître ; partout ailleurs on leur imposait en outre l'obligation d'acquérir une maison et des biens dont la valeur était spécifiée. Il y a plusieurs exemples de personnes reçues par le comte parmi ses hommes et combourgeois dans quelques villes ; tels que Nicolet Beccuti à Rivoli, en 1323, André Dargil à Lompnes, en 1357 ; quelquefois ce privilège était accordé pour un temps déterminé. L'usage des franchises d'Avillan fut concédé pour deux ans à Philippe de Bulgaro, habitant d'Ivrée en 1386 ou 1387 ¹⁷².

Avant d'en finir sur ce sujet, je ne saurais omettre de rappeler une disposition mémorable consignée dans le diplôme d'affranchissement de Châtelard en Baugé, elle est conçue en ces termes :

« Si un riche plaide avec un pauvre, la commune
« sera tenue de donner un conseil au pauvre. »

15. Les revenus de la couronne se composaient des produits des vastes possessions domaniales annexées à chaque châellenie, et des impôts. Voici quels étaient les élémens et les sources de la seconde de ces branches de revenus :

1° Les impôts assis sur les immeubles, savoir, 1° les cens ou rentes seigneuriales qui étaient payées par les gens tailliables du comte, en argent ou en nature ; cette somme ou ces denrées étaient déterminées ou arbitraires (talliabiles ad mercedem, talliabiles ad misericordiam) ;

2° Les cens ou rentes payables par les féaux ou vassaux du comte à raison des biens qu'ils tenaient de lui ; les

prestations dues par eux étaient en certains cas, d'une nature extraordinaire, telles que tourtes, épaules de porcs, grenades, faisans, etc.

3° Les droits payables pour les mutations de propriétés, les lods et trézain, et les honoraires funèbres, dus à la mort du seigneur utile ;

4° Les impôts du toisé qui se levaient sur le pied de tant par toise sur la largeur de la façade des maisons (toisé des maisons) ;

5° Les impôts sur la culture, qui se levaient dans quelques endroits du Val de Suze sous le nom de treni, à Yverdun à raison de tant par chaque toise de jardin, et partout ailleurs d'après le nombre des bœufs ;

6° L'impôt qu'on levait à Savillan, Busca, Viney, Cavallermaggiore et sur d'autres points du Piémont sous le nom de culmage et focage, à raison de tant par chaque feu ; cette charge était majeure, moyenne ou inférieure, selon la valeur des biens qu'on possédait ; car en Piémont le cadastre était établi dès le commencement du XIV^e siècle ;

7° Les impôts dûs pour le droit d'usage dans les forêts du comte (forestagio), de glandée (peissonagio), du pâturage des Alpes (pasqueragio, erbagio, alpagio, ramagium, ou fidancia ovium extraneorum).

8° Les sommes dues pour rachat de services personnels (manopere), gaytagio, ou obligation de monter la garde la nuit, et autres semblables, et pour rachat de services réels comme de l'obligation de fournir au comte des chars et bêtes de somme pour le transport de ses denrées, des bœufs pour la culture de ses terres (corvées) et pour la rédemption du droit de gîte (albergaria).

2° Les redevances que les Juifs payaient au comte pour obtenir la faculté de résider et de commercer dans ses états. Ce droit s'appelait stagium ;

Les redevances des Caorsins ou Lombards, pour obtenir l'autorisation d'établir des banques de prêt dans les villes de son domaine. On nommait ce droit casane.

3° Les droits de péage, c'est-à-dire les douanes qui étaient annexées à chaque châtelainie. C'était un des revenus les plus productifs de la chambre du comte. Le chemin assigné aux marchands était par le Val de Suze et par le Mont-Cenis. Au XIV^e siècle, pourtant, ce chemin était plus communément tracé par le Simplon, qui les conduisait à Sion, d'où ils entraient par Chillon dans les états du comte de Savoie ; de là ils se rendaient ou par Clées dans la Franche-Comté, ou à Genève, ou à Lyon par le Pont-de-Beauvoisin.

4° Les leydes. C'étaient les droits qui se recouvraient sur le commerce intérieur et de détail, sur les entrées, sur les ventes, sur le droit d'étaler (bancaggio), sur le pesage et autres semblables.

5° Les confiscations amendes et les sommes payées pour transactions sur les délits.

6° Les droits de chancellerie ; savoir l'introge, somme qui se payait pour l'installation du titulaire dans quelque office ou privilège, et le droit de sceau.

7° Les droits sur les contrats perpétuels et non perpétuels, et sur les droits.

8° Les droits de justice. On appelait date les taxes qu'on faisait payer aux plaideurs, moitié au début du procès, moitié après la sentence. Il y avait en outre un droit de sceau pour les décrets sur les actes de juridiction volontaire.

9° Les droits du domaine éminent, savoir les bannalités, l'amodiation des eaux, pour laquelle celui qui pêchait dans le Rhône était soumis à un droit ; un autre pour le flottage des troncs d'arbres, la maîtrise des monnaies, celle des mines ; les usages, c'est-à-dire certains droits bizarres fondés sur d'anciennes coutumes ; tels étaient une taxe

pécuniaire imposée sur les nouvelles mariées qui passaient sur le pont de Cluse, et sur celles qui passaient au péage de Clées ; le droit sur la chasse des animaux sauvages en vertu duquel sur chaque ours, chaque sanglier, chaque chamois tués, on prélevait la tête, l'intérieur, les côtes ou les pattes, etc. Enfin, les successions des gens sujets à la taille, celles des étrangers, les successions vacantes, celle des choses trouvées (droits d'aubaine, de déshérence et d'épave).

10° Les sauvegardes, pour lesquelles on payait des redevances annuelles d'oboles d'or, de florins d'or, de cire, de poivre, de canelle, de fer à cheval et d'autres choses semblables.

11° Dans la procuratelle des églises, lesquelles, pour se reconnaître de la protection qu'elles recevaient du gouvernement, lui accordaient une part de juridiction et la faculté d'imposer un tribut quelconque, comme à Belley, à Lausanne.

12° Enfin les subsides tant ordinaires qu'extraordinaires que le comte demandait à ses sujets, et qui se concédaient pour un an ou deux, pour cinq au plus, à raison de tant par feu, le riche aidant le pauvre. On les exigeait non-seulement pour cause de guerre, mais pour toute occasion de grande dépense, par exemple en cas de mariage des princesses, lorsque le comte accompagnait l'empereur, quand lui ou son fils aîné était armé chevalier, lorsqu'il fallait recouvrer des villes ou des offices engagés. Dans le principe, l'allocation se faisait sans appareil d'assemblée et comme en particulier. Ce fut au XV^e siècle que les trois ordres commencèrent à se réunir en assemblées solennelles, et, dans les longues et malheureuses minorités qui succédèrent au règne d'Amédée VIII, elles obtinrent une grande influence ^{173, 174}.

16. Le comté de Savoie, en y comprenant les états qui lui étaient annexés, avait coutume de se transmettre de mâle

en mâle par ordre de primogéniture. Au XI^e siècle, Pierre et Amédée, fils d'Adélaïde en possédèrent peut-être ensemble la souveraineté, mais elle ne fut jamais partagée, et les baronies qui en furent détachées pour satisfaire quelque prince collatéral, furent données en fief mouvant par le domaine direct des comtes de Savoie, avec obligation de l'hommage-lige. Le titre de premier-né était si bien considéré comme un titre de supériorité, que non-seulement les hommes, mais les femmes elles-mêmes en faisaient usage. Blanche, épouse d'Odoard, prenait le titre de première-née de l'illustre Robert, duc de Bourgogne ¹⁷⁵.

L'exclusion des femmes fut aussi toujours observée. Ainsi, à la mort d'Odoard, on repoussa les prétentions de Jeanne, duchesse de Bretagne, sa fille, et la couronne passa à son frère Aimon, car telle était l'antique coutume du comté, et c'est ainsi que l'avait réglé Amédée V, comme nous le verrons bientôt.

L'exclusion des femmes du vivant des enfans mâles est une règle impérieusement prescrite d'ailleurs par les intérêts des peuples, dont la félicité dépend à beaucoup d'égards de la possession d'un prince issu d'une famille accoutumée à les régir, né et nourri parmi eux, imbu de leurs usages, de leurs coutumes et même de leurs préjugés. Aussi l'abbé de Saint-Rambert faisant en 1196 donation du château de Cornillon à Thomas, illustre comte de Savoie, lui défendait de le détacher du comté soit en le donnant en dot à ses filles, ou de toute autre manière.

Mais on n'eut pas constamment égard au droit de représentation. En 1263, Pierre succéda à Boniface au préjudice de son neveu Thomas ; en 1285, Amédée V occupa le trône au préjudice de Philippe, qui depuis fut prince d'Achaïe. Aussi eut-il grand soin de faire insérer dans la formule du serment de fidélité la promesse d'obéir à lui-même non moins qu'à ses descendans légitimes ¹⁷⁶.

Ce prince, se rappelant les embarras que lui avait suscités l'exclusion de Philippe, et par suite desquels il avait été contraint plus tard de lui abandonner le Piémont, voulut, pendant qu'il en était temps encore, régler l'ordre de sa succession. Ayant, en conséquence, fait venir auprès de lui Odoard et Aimon ses fils, il assigna à ce dernier la terre de Baugé et d'autres fiefs ou seigneuries pour les tenir en noble baronnie et en fief-lige, avec obligation de garder fidélité et de rendre les services accoutumés au comte de Savoie ; il déclara que si Odoard venait à décéder sans enfans, le comté et ses dépendances appartiendraient à Aimon, et disposa que ses filles se marieraient noblement avec une dot proportionnée à leur rang, en argent et non en biens. Il ajouta que si Aimon venait à manquer sans laisser de postérité mâle, la couronne passerait à celui de ses enfans mâles du nom et du sang de Savoie qui serait désigné par lui, par Odoard ou par Aimon, et que les femmes seraient dotées convenablement et en argent.

Ces sages dispositions d'Amédée V furent complètement exécutées ; et, comme de son mariage avec Blanche de Bourgogne Odoard n'avait qu'une fille qui depuis fut duchesse de Bretagne, du temps même de son règne les sermens de fidélité des vassaux portaient engagement d'obéissance envers lui et ses descendans mâles, et à défaut de ceux-ci, envers Aimon et les descendans mâles de ce prince.

Aimon eut deux fils, Amédée et Jean ; et, dans son testament, daté du 11 juin 1343, il régla que le comté de Savoie passerait à Amédée son fils aîné et à ses descendans mâles, et, à leur défaut, à Jean et à ses descendans mâles auxquels il substitua encore Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et à ce dernier, Amédée, comte de Genève, au préjudice évident de la branche des princes d'Achaïe ¹⁷⁷.

Enfin Amédée VI, dans son testament du 27 février 1383, voulut et ordonna, en conformité des dispositions de ses

prédécesseurs, que tant qu'il y aurait des enfans mâles de la branche et du nom des comtes de Savoie, ses filles ne fussent point appelées à succéder ¹⁷⁸.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

INÉDITS.

I.

Clauses de soumission de la ville d'Ivrée. (15 novembre 1313.)

Extrait du registre des traités de la ville d'Ivrée.

In nomine Domini amen :

Infrascripta sunt facta et conventiones facta et celebrata inter illustres dominos nostros Amedeum comitem Sabbaudie et Philippum de Sabaudia Principem Achaye per se et eorum heredes ex una parte et comune et homines civitatis Yporegie ex altera anno millesimo tricentesimo decimo tertio die decimoquinto novembris.

In primis quod dicti domini et eorum heredes et successores vel alterius ipsorum masculi et ab eis legitime descendentes amodo in anthea perpetuo habeant et habere debeant dominium et segnoriam merum et mistum imperium et omnimodam iurisdictionem civitatis Ipporegie districtus et pertinentias eiusdem et exercitium predictorem super dicta civitate districtu et pertinentiis in personis et super personas quascumque dicte civitatis

iurisdictionis districtus, et pertinentiarum que nunc sunt et fuerint in futurum per se vel nuntios eorundem.

Item quod predictum comune et universitas sive eorum syndici eor. nomine et omnes credendarii nomine ipsorum comunis universitatis et singularum personar. et singulares persone ipsius civitatis iurent et iurare debeant ad Sancta Dei Evangelia tacto libro fidelitatem dictis dominis recipientibus pro se et heredibus suis predictis : et quod a modo in anthea erunt fideles ipsis dominis et eorum heredibus ut supra, et quod attendent et observabunt omnia et singula capitula que in forma fidelitatis nova et veteri continentur.

Item quod predicti domini vel aliquis eorum offitialis vel nuntius non possit imponere excutere capere vel exigere a comuni Ipporegie vel aliquibus singularibus personis ipsius civitatis vel districtus aliquod fodrum taleam collectam vel impositionem quocumque modo censeatur propter supra vel infra sibi concessa nisi de eorum quorum negotium tangeret procederet voluntate nec aliquid aliud : Et ita tamen quod non obstante fidelitate predicta iamdicti cives et districtuales possint de possessionibus suis vendere alienare et contrahere sicut ante faciebant. Salvo et reservato predictis dominis et eorum heredibus ut supra mero et misto imperio : et iuridictione predictis.

Item quod predicti domini et eorum heredes ut supra habeant et percipiant per se vel per alium seu alios omnia et singula banna et condemnationes sportulas et iudicaturas que haberi percipi et exigi poterunt et debebunt ratione meri et misti imperii civitatis Ipporegie in districtu et pertinentiis predictis in rebus ac personis quibuscumque et gabellam salis cum pedagio salis consueto : que gabellatura est solid. II imperial. pro quolibet stario salis et pedagium denarior. decemocto pro quolibet stario ac pedagium grani et aliarum rerum quod consuevit percipi ad portam de fontana et pedagium porte bardi consuetum pedagium molarum consuetum et

pedagium equorum nuper impositum per bone memorie dominum henricum septimum Romanorum Imperatorem : et predicta exerciant et exerceri faciant predicti domini et administrari per quoscumque voluerint prout ipsorum fuerit voluntatis : Eo acto quod in civitate Ipporegie non possit aportari sal nisi ad gabellam ipsorum dominorum. Nec etiam alibi per civitatem vel districtum Ipporegie : Et qui contrafecerit ipsum salem et bestias deferentes perdat : Et ultra hoc sollidos LX Imperiales pro bamno qualibet vice et quolibet stario. Et plus et minus prout a predictis dominis solvere compellatur.

Item quod nulla persona possit emere vel vendere sal ad grossum nisi in dicta gabella et exercitariis vel ab exercitatorē dando et solvendo exercitori sive gabellatori dicte gabelle pro quolibet stario sollidos duos imperiales. pro gabellatura denarios decemocto imperial, pro pedagio cujuslibet starii prout debet et consuetum est solum pedagium. Et plus et minus prout rata majoris et minoris measure. Et pro predictis gabellatura et pedagio teneatur ipse exercitor dum in gabella salem habuerit volentibus emere vendere et traddere dummodo ementes secum de pretio sint concordēs. Hoc acto quod quicumque contrafecerit nomine pene solvat pro qualibet vice et quolibet stario sollidos LX Imperial, et merchandiam perdat una cum bestiis eam defferentibus : que pena merchandia et bestie predictis dominis aplicentur : eo salvo quod non obstantibus predictis quilibet civis Ipporegie fouens larem in ipsa civitate et subditus et habitans in districtu Ipporegie possit et sibi liceat impune emere adducere seu adduci facere ad domum suam pro suo proprio usu et domus atque familie sue salem sibi necessarium ad utendum et non merchandum vel aliter alienandum sine aliqua gabellatura vel pedagio inde solvendis. Et quicumque in hiis fraudem comiserit merchandiam et bestias defferentes perdat et bamnum sollidorum LX Imper. solvat pro qualibet vice et

quolibet stario : et plus et minus secundum mensure quantitatem. quequidem predictis dominis aplicentur.

Item quod cives et habitantes in civitate Ipporedie et suburbiis Ipporegie non obstantibus predictis possint et eis liceat in Ipporegia et suburbiis vendere salem ad minutum dummodo ipsum salem emant et accipiant in gabella et a gabellatore predictis solvendo gabellaturam dicti salis scilicet sollidos duos Imperial. pro quolibet stario salis prout superius est expressum et dummodo ad minutum vendatur et extra civitatem Ipporedie non portetur.

Item quod non obstantibus omnibus supradictis vel aliquod predictor. cives Ipporedie videlicet dominus eballus domini de vallexia, et de ponte sancti martini possint ducere et duci facere de civitate Ipporedie et districtu sine pedagio aliquo solvendo secundum eorum pacta quolibet anno star octigentos grani videlicet dominus eballus staria quattuor centum et domini de vallexia et de ponte sancti martini star. quattuor centum ad mensuram Ipporegie.

Item quod eo acto, quod per predicta vel aliquod predictor. non fiat preiudicium alicui civi Ipporegie in eius iurisdictione, mero et mixto Impio et alijs honorentiis que et quas haberent extra dictam civitatem in districtu in aliquibus terris et possessionibus seu hominibus. et in omni suo jure remaneant ipsi cives spetialiter in iurisdic^e quam habet dominus petrus de soleriis vice comes in bayo qui habet jurisdictionem merum et mistum imperium in homines bay de omnibus contractibus vel quasi ut malefitiis vel quasi que fierent vel committerentur inter predictos homines de bayo in ipso loco et poderio bay. de quibus dicti domini vel aliquis rector Ipporegie non possint se intromittere sed ipsi domino petro et suis heredibus remaneant pleno iure.

Item quod commune Ipporedie possit et sibi liceat facere et condere singulis annis quandocumque eis videbitur statuta et alias ordinationes et reformationes dummodo non

sint contraria sive contrarie repugnantes seu repugnantia pactis presentibus vel infrascriptis nec fidelitati seu fidelitatis capitulis facte vel fiende eisdem per dictum comune et singulares homines civitatis Ipporegie et districtus et idem domini et eorum vicarii offitiales et rectores qui fuerint pro tempore teneantur ipsa eorum statuta ordinationes et reformationes tam factas quam fiendas observare et facere observari.

Item quod comune Ipporegie per duos menses ante exitum regiminis vicarii precedentis possit elligere sibi vicarium quolibet anno secundum modum infrascriptum videlicet quattuor de terra subditos dictorum dominorum vel alterius ipsorum et obedientibus eis. et ipsi domini unum ex dictis quattuor ellectis concorditer nominatis teneantur dare et confirmare dicto comuni quem voluerint dicti domini. et si infra octo dies introitus primi mensis dictorum duorum mensium non nominaverint concorditer quattuor, tum predicti domini tanquam domini dent et ordinent eis vicarium quem voluerint dummodo sit miles vel castellanus vel de genere millitum vel bonus civis vel persona nobilis. et si dicti quattuor sic ellecti nominati ipsum regimen recipere recusarent tunc comune Ipporegie possit iterum alios nominare secundum predictam formam et teneantur dare ipsi domini dicto Vicario pro suo salario unius anni libras sexcentum Imperial, ad minus pro quibus teneatur ipse vicarius tenere unum millitem sive sotium et duos bonos iudices citramontanos et familiam condecetes.

Item quod predicti domini teneantur expensas infrascriptas facere atque salarium rectorum et salarium iudicum collegii videlicet sollidos XX Imperial, pro quolibet iudice collegii quolibet anno in nativitate domini servitorum nuntiorum et preconum et aliorum offitialium curie et regimini necessariorum. et ultra hec teneantur dare singulis annis predicto comuni libras centum quinquaginta Imperial, bonorum pro expensis necessariis ejusdem comunis et elymosinis fatiendis. eo acto quod si comune

Ipporegie mitteret aliquotiens ambaxiatores vel nuntios ad mandatum seu requisitionem dominorum predictorum vel alterius ipsorum teneantur dicti domini solvere eis salarium consuetum pro expensis.

Item quod quolibet vicarius qui fuerit pro tempore eius miles et iudices si cum eo venerint in eorum adventu antequam descendant de equis teneantur iurare ad Sancta Dei Evangelia eorum regimen facere et complere secundum formam pactorum supradictorum et secundum formam statutorum comunis Ipporegie factorum et fiendorum, et omnia ipsa statuta observare et observari facere bona fide et non contrafacere vel venire, que statuta non sint contraria vel repugnantia pactis predictis vel fidelitati predictorum dominorum ut superius est expressum : et in deffectu statutorum secundum iura comunia et bonas consuetudines predictae civitatis Ipporegie. et si miles aut iudex non venerint cum vicario quando venerint iurare teneantur quotiens fuerint requisiti non obstante predictis seu aliquot predictorum.

Item quod predicti domini ordinent et ponent in dicta civitate clavarium quem voluerint et alios offitiales necessarios dicto comuni pro facto suo et notarios iusticie et maleficiorum possit idem comune more solito ordinare : liceat tamen vicario qui pro tempore fuerit si aliquem notarium insufficientem ad maleficia esse cognoverit vel invenerit alium sufficientem ponendum illa vice usque ad novam ellectionem sequentem. qui clavarius recipiat proventus et redditus ad dictos dominos expectantes in dicta civitate et districtu. et qui iuret solvere salaria superius memorata et predictas libras centum quinquaginta Imperial. ut est dictum. Nec habeat clavarius vocem procuratoris ut est dictum sicut hactenus consuevit.

Item quod predictum comune Ipporegie et homines Ipporegie et suburbiorum villarum et districtus eius teneantur et debeant ire in exercitu et cavalcata predictorum dominorum vel alterius ipsorum per spatium

viginti quattuor dierum numerando primum annum a die conventionis presentis computato in viginti quattuor diebus predictis tempore eundi ad locum et redeundi de loco ubi exercitus vel cavalcata per ipsos dominos vel ipsorum alterum fuerit assignatus. Hoc acto quod qualibet die eundi et redeundi XV miliaria computentur. et hoc teneantur facere predicti homines et comune pro medietate comunis. et ire in predictos exercitus ad petitionem dominorum vel rectorum eorundem expensis ipsius comunis et hominum vel alterius ipsorum per quadraginta miliaria completa a civitate Ipporegie computanda et citra montes. Ultra montes autem videlicet montes Iovis et colopne Iovis et montem cinixium nec ultra quadraginta miliaria ire in exercitu cogi vel compelli non possint. et intelligantur pro medietate comunis in predictos exercitus et cavalcatas ire si medietas capitum domorum vel focorum vel eorum qui familie presunt iverint personaliter vel filium fratrem nepotem vel alium bonum clientem bene armatum miserint loco sui. et si per aliquos dies minus quod dictos vigintiquattuor ad petitionem dictorum dominorum vel alterius ipsorum semel vel pluries in exercitus vel cavalcatas ipsorum (iverint) teneantur nihilominus ad supplementum, usque ad perfectionem viginti quattuor dierum superius iamdictorum. Hoc acto et quod si predictum comune et homines non fuerint requisiti per dictos dominos vel eorum alterum vel nuntios eorum ad predictos exercitus vel cavalcatas accedere vel etiam requisiti predictorum dierum numerum non compleverint non possint per dictos dominos vel eorum nuntios compelli in sequentibus annis de eo quo de dictis viginti quattuor diebus in toto vel in parte anno preterito non servivissent. Predictis autem viginti quattuor diebus teneantur predictum comune et homines pro medietate ut supra dictum est ipsorum propriis expensis ipsis dominis pro jure et in eorum exercitu ire continue et interpolate prout

ipsorum dominorum fuerit voluntatis usque ad complementum dictorum viginti quattuor dierum.

Item quod dicti domini teneantur civitatem Ipporedie et districtum et omnes eius cives habitantes et districtuales ipsius civitatis et omnia bona et iura Ipporegie ubicumque sint gubernare salvare et deffendere manutenere et pro eis facere pacem et guerram et etiam recuperare et recuperari facere suo posse et bona fide omnia iura dicte civitatis Ipporegie et singularum personarum.

Item quod predicti domini et eorum heredes ut supra habeant in perpetuum et in se teneant et possideant atque custodiant castrum bolengi cum pertinentiis et iuribus eiusdem castri eorum propriis expensis ita tamen quod castellanus qui pro tempore fuerit in ipso castro vel qui custodiam ipsius castri habuerit teneatur promittere et iurare quod nihil ab hominibus ville bolengi indebite extorquerit nec per suos fieri vel extorqueri permittet sed eos et eorum bona et civium Ipporegie et aliorum qui in dicto loco et ipporegiensi districtu habent possessiones et bona gubernabit et custodiet bona fide.

Item quod dicti domini non possint mittere, ducere vel duci facere aliquos cives vel habitantes Ipporegie aliquem locum in obsides nec ipsi teneantur nec compellantur nec et eos constringere nisi iusta causa et vera subesset vel iustitia suaderet.

Item quod predicti domini possint facere et fieri facere et edificare castra unum et plura et fortalicias in civitate Ipporegie et extra in districtu ubicumque voluerint super terreno comunis Ipporegie expensis ipsorum dominorum sine pretio aliquo dando pro solo, et etiam super solo edificato singularum personarum dummodo de pretio ipsius soli convenient cum domino dicti soli et aliter non.

Item quod predicti domini non possint in civitate Ipporegie vel districtu aliquas possessiones que sint in contentione inter aliquas personas dicte civitatis vel districtus acquirere emere vel per donationem aliquam vel

alio quocumque modo recipere vel retinere nisi de vendentium et concedentium donantium et alienantium fieret voluntate. Et tunc teneantur ipse res sic alienate subire comunis onera prout debent. Item quod dicti domini teneantur et debeant suo posse et bona fide facere et curare quod omnes discordie que sunt et essent pro tempore inter homines civitatis Ipporegie sedentur. Et quod inter ipsos fiat pax et concordia et quod ad predicta facienda ipsos compellere possint sub certis penis et bannis et aliis remediis ad eorum liberam voluntatem. Et hoc consilio trium bonorum hominum pro qualibet parte elligendorum.

Item quod predicti domini et eorum vicarii res possessiones et iura proprietates possessionis et quecumque alia ubicumque sint dicti comunis et singularum personarum bona fide et suo posse teneantur et debeant manutenere deffendere et recuperare a quacumque persona si contra ius ammissa sint vel ab aliis detinerentur vel de cetero admitterentur. vel invaderentur. Et super hiis exhibere iustitiam quam brevius poterint summarie et de plano et dicto comuni atque cuilibet singulari persone dicte civitatis dare favorem et ad ea recuperanda auxilium et iuvamen.

Item quod dicti domini et eorum vicarii in dicta civitate teneantur reddere ius in palatio comunis tantum. Et intelligatur ipsum palatium ubi dicti domini duxerint ordinandum.

Item actum est quod a modo in anthea in perpetuum non fiat nec possit fieri in credentia Ipporegie aliquod partitum ad fabas vel alter asconssum seu privatum pro aliquibus rebus seu negotiis tangentibus ipsos dominos vel ipsorum aliquem seu negotia eorundem.

Item quod omnia pacta et conventiones predictae intelligantur esse facte salvo jure domini  Ipporegiensis in fidelitatibus si quas sibi debent singulares persone civitatis

predicte pro aliquibus possessionibus seu rebus iuribus quas singuli tenere reperirentur ab eodem ita tamen quod non obstantibus fidelitatibus domini  semper primitus ad fidelitatem dictorum dominorum et eorum heredum teneantur. Item quod predicti domini teneantur homines banitos futuros civitatis Ipporedie pro malefitiis tenere similiter banitos per totam eorum terram et ipsos capere seu capi facere ad petitionem omnium quorum intererit et de eis facere quod iusticia suadebit.

Item quod omnia et singula pacta suprascripta et infrascripta non possint diminui mutari vel aliter infringi directo vel indirecte ingenio vel aliquo modo in damnum vel preiudicium dictorum dominorum vel heredum suorum vel comunis Ipporegie vel alterius ipsorum.

Item quod predicti domini comes et princeps et dominus Edoardus dicti domini comitis primogenitus iurare debeant corporaliter ad Sancta Dei Evangelia omnia supra et infrascripta pacta et conventiones attendere et observare et attendi et observari facere suo posse et bona fide et non contravenire aliquo modo vel ingenio. Et idem iuramentum fiat et renovetur in mutatione cuiuslibet domini per quemlibet eorum successorem et similiter comune et homines Ipporegie teneantur facere et renovare iuramentum fidelitatis in qualibet mutatione domini novi : Que omnia et singula predicti domini comes et princeps et dominus Edoardus ex una parte pro se eorum heredibus : et iamdicti sindici eorum nomine et vice et nomine totius comunis Ipporegie et singularium personarum dicte civitatis et eorum heredum iuraverunt ad Sancta Dei Evangelia corporaliter tacta attendere et observare omni tempore et contra non venire sed ea inviolabiliter observare.

Amedeus comes sabaudie dux chablaysy et auguste in italia marchio ac princeps. Universis presentes litteras

inspecturis. Rey geste prospere noticiam cum salute. Nuper pro parte dilectorum fidelium nostrorum comunis et hominum universitatis et loci nostre civitatis Ipporedie facta nobis oretenus supplicatio continebat. Quatenus pacta conventiones statuta et capitula ac libertates et privilegia sibi hactenus cum eis facta et inhita ac sibi data concessas et concessa per quondam inclite recordationis dominum Amedeum comitem sabaudie dominum et genitorem nostrum carissimum eisdem dignaremur benigne et favorabiliter confirmare. Nos itaque auditis supplicatione et requisitione predictis dictos homines et comune ac districtuales ipsius civitatis desiderantes tamquam nostros caros homines et fideles ceteris precaros favorabiliter pertractare attentis sincere dilectionis affectibus quibus eisdem in nobis possibilibus cogimur et volumus favorabiliter respondere querentes et merito ut per supplicatorum nobis predictorum concessionem ipsa civitas cum districtu laudabilia suscipiat incrementa ex nostra recta scientia non inprovidere nec per errorem super infrascriptis prehabita deliberatione matura pacta conventiones statuta capitula franchisias libertates et privilegia per quondam inclite recordationis dominum dominum Amedeum comitem sabaudie genitorem nostrum carissimum ipsis supplicantibus alias confirmatas et confirmata concessas et concessa et inhita cum eis per eundem pro nobis ac heredibus et successoribus nostris tenore presentium laudamus approbamus confirmamus et omnino rattificamus iuxta et secundum ipsorum et ipsarum et cuiuslibet eorundem formam seriem continentiam et effectum. Ipsas cumque et ipsa ac omnia et singula in eis contenta per iuramentum nostrum ad Sancta Dei Evangelia propter hec corporaliter per nos prestitum et sub nostrorum obligatione bonorum quorumcumque dictis hominibus et comuni ac districtui heredibus successoribus eorundem servare attendere promittimus in suis singulis partibus et non contrafacere vel venire omni iuri actioni

conditioni beneficio privilegio consuetudini et statuto quo et quibus simul vel divisim contrafacere vel venire possemus tenore presentium renuntiantes expresse. Universis et singulis capitaneis baylivis potestatibus iudicibus castellanis et aliis officialibus iusticiariis nostris presentibus et futuris mandantes expressius per presentes quathenus predicta omnia et singula in presentibus nostris litteris declarata et comphensa prefatis hominibus et comuni ac heredibus et successoribus Ipporegiensium et cujuslibet eorundem servant attendent et attendi et observari ab omnibus fatiant bona fide et inviolabiliter cum effectum. Nihil in contrarium attemptando seu fieri vel attemptari patiundo per aliquem quovis modo. Datum Thaurini die XIII decembris anno domini millesimo tricentesimo octagesimo quinto cum nostri proprii appensione sigilli in premissorum robur et testimonium veritatis. Per dominum presentibus domino ybleto de chalant capitaneo pedemontis et petro gerbasy.

II.

Convention entre Pierre, évêque de Lauzanne, Amédée V, comte de Savoie, et Odoard son fils (17 juin 1316.)

Protocoles du notaire Renaud. Arch. de la Chamb.

Nos Guillelmus de castellione miles ballivus gebennesii et chablasii pro illustri et potenti viro domino Amedeo comite sabaudie ; Bertholomeus abbas s. mauricii aganensis ; Iohannes praepositus montisiovis ; Guillelmus prior Lustriaci ; Iohannes de bagniolo miles castellanus chillionis ; Bellio de Mari iudex gebennesii et chablasii pro eodem domino comite et castellanus s. mauricii aganensis ; et Reymondus de Festerna castellanus turris de perz

consiliarii domini comitis memorati notum facimus universis quod cum societas et confederatio contracta fuerit super iurisdictione mero et mixto imperio civitatis Lausane et vallis Lustriaci inter Reverendum in  patrem dominum Petrum dei gratia episcopum Lausanensem et nos nomine et ex parte illustris principis domini Amedei comitis predicti et domini Eduardi eius filii et super mutuis auxiliis inter se faciendis, ad vitam ipsorum dominorum comitis et Eduardi tantummodo et non ultra. Nos omnes supradicti et quilibet nostrum promittimus bona fide dicto dño episcopo nos curaturos et facturos quod domini comes et Eduardus predicti observabunt facient et attendent domino episcopo Lausanensi suisque successoribus ac capitulo civibus et habitatoribus civitatis Lausanensis et vallis Lustriaci articulos infrascriptos et de observatione predictorum dabunt et concedent dño episcopo capitulo civibus et habitatoribus litteras sigilliis suis sigillatas ipsos articulos una cum toto tenore litere super societate et confederacione predictis interipsos dominos episcopum comitem et Eduardum confecte continentes ; qui quidem articuli sunt hii. In primis quod dicti dominus comes et dñs Eduardus tenentur prestare auxilium consilium et favorem contra omnes suis propriis sumptibus et expensis et eciam contra suos ad recuperandum et defendendum iura et iurisdictionem quecumque sint et res ecclesie Lausanensis episcopi capituli civium et habitatorum predictorum ecclesie episcopo capitulo civibus et habitatoribus supradictis ; item quod dicti dominus comes et dominus Eduardus non possunt edificare castrum seu domum fortem in locis predictis seu in iurisdictione temporali dictorum domini episcopi capituli et ecclesie Lausanensis nec officium seu aliquam iurisdictionem vel dominium acquirere vel instituere ; item cum ipsi dom. comes et dom. Eduardus debeant habere ad vitam suam tantum medietatem omnium fructuum obventionum et financiarum

eschetarum ratione delicti obveniencium propter datam provicxionem meri et mixti imperii et omnimode iurisdictionis et domini temporalis civitatis Lausanen. et suburbiorum et vallis Lustriaci excepta castellania et parochia s. symphoriani et de Gleroula et excepto iure monete Lausanensis predicti dñus comes et dñus Eduardus debent quemdam deputare nomine episcopi et ecclesie Lausanensis ad exercendum dictam iurisdictionem in locis predictis qui non sit nec fuerit aliquo tempore inimicus vel rebellis ecclesie Lausan. et debet iurare semper in principio sui regiminis publice in curia Lausanensi presente dicto domino episcopo vel mandato suo speciali si interesse vel mittere voluerit officium dicte iurisdictionis bene et fideliter exercere iura libertates et cousuetudines civitatis Lausan. et vallis Lustriaci et habitatorum dictorum locorum observare et dicto d. episcopo suisque successoribus medietatem omnium obventionum eschetarum integre reddere absque dilacione nec aliquid sine consensu dicti (episcopi) vel mandati sui potest marciare ; item quod si contingeret aliquem capi vel detineri personaliter debet poni et detineri in fortaliciis domini episcopi ita tamen quod debet restitui ballivo qui pro tempore fuerit ad requisicionem suam vel sui mandati et distringi debet et puniri secundum consuetudines Lausanne hactenus observatas : item quod preconisatio fieri debet in locis predictis nomine dom. episcopi Lausan. et ballivi alio nomine non expresso. Item si contingeret quod aliqua bona immobilia caderent in commissum ex causa delicti prefati dñus comes et Eduardus ea non possunt retinere ad manus suas sed habeant medietatem precii si vendantur vel extimacionis comunis si non vendantur exceptis feudis ad episcopum vel capitulum spectantibus que si caderent in commissum debent ipsis episcopo et capitulo pleno iure remanere ; item quod ipsi domini comes et Eduardus non possunt nec debent iurisdictionem officialia Lausannen. in aliquo impedire quominus possit cognoscere de causis de

quibus potest vel consuevit cognoscere de consuetudine vel de iure sed debet iuvare et deffendere contra omnes qui doctam iurisdictionem impedirent. nec uti debent aliquo sigillo in contractibus nisi sigillo curie Lausan. vel decani ; item quod passamenta facta in locis predictis temporibus retroactis non possint impugnari nec retractari sed debent in suo robore remanere nec debent se de ipsis passamentis intromittere nisi de licencia domini episcopi memorati. item quod dñus episcopus si habeat causam vel questionem contra aliquem vel aliquis contra eum non tetenur litigare coram illo qui positus fuit in officio predictae iurisdictionis exercende sed litigare prout consuevit ; item dom. comes castrum de villarsel et turrym de goursy quam tenet ad manum suam tenetur reddere domino episcopo et ecclesie Lausanensi facta concordia inter ipsum dominum episcopum et dñum Ludovicum de Sabaudia super questionibus de quibus compromiserunt in ipsum dominum comitem vel si non concordarit statim finito tempore compromissi predicti quod debet durare usque ad festum beati michaelis et prorogari potest usque ad pascha et non ultra nec ante restitutionem castri et turris predictorum debet reddere prior Lustriaci dño comiti literam confectam super conventionibus habitis inter ipsos dños episcopum comitem et Eduardum et penes ipsum priorem depositam ; sed facta restitutione predictorum castri et turris ecclesie Lausanensis ut supradictus prior literam predictam dicto domino comiti vel dño Eduardo reddere teneatur ; it. quod post decessum dictorum dñor. comitis et Eduardi dictus  epus et sui successores possint auctoritate propria apprehendere et reasumere totam iurisdictionem locorum predictorum et quod ille qui esset pro ipsis in iurisdictione predicta teneatur statim exire nec possit aliquam possessionem vel proprietatem allegare ; sed omnia iura possessiones et dominia dicto d. episcopo et ecclesie Lausanensi remaneant et ad ipsum transeant ipso. facto si

autem dñi comes vel Eduardus nollent predictas conventiones facere videlicet literas sigillis suis sigillatas tradere de convencionibus supradictis vel reddere recusarent dicta castra finito tempore compromissi predicto eo ipso sit littera predicta quam habet in deposito dictus prior Lustriaci irrita et inanis et omnia contenta in ipsa ; ipsumq. reddere teneatur dictus prior dom. episcopo supradicto ; et si dicti dñi comes vel Eduardus recusarent sine iusta causa personaliter requisiti certificati loco et tempore competenti alias convenciones predictas in presenti litteras contentas adimplere predicta littera sit similiter eo ipso irrita et inanis et omnia in ipsa contenta in quorum omnium premissorum testimonium nos ballivus abbas prepositus prior ; Iohannes de Bagnolio et Raymondus de Festerna predicti sigilla nostra ; nos que Bellio index predictus sigillum curie prefati domini comitis presentibus litteris duximus apponendum. datum et actum Lausanne anno dom. millesimo CCC. sexdecimo die iovis post festum beati Barnabe apostoli.

III.

Conventions entre Amédée V et Richard de la Chambre, vicomte de Maurienne (25 janvier 1309.)

Arch. de la Chamb.

Anno domini millesimo tercentesimo nono indictione septima octavo kalendas februarii per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod cum inter illustrem virum dominum Amedeum comitem sabaudie eiusque familiares ex una parte. et nobilem virum dominum Richardum dominum camere vicecomitem mauriane ex altera. questio obscuritas et altercatio diucius ventilata fuisse super usu vicecomitatus mauriane ad ipsum

dominum richardum pertinentis seu modis utendi dicto vicecomitatu tandem dicte partes tractatu reverendi in Xpo patris domini Bertrandi dei gratia Tharentasiensis archiepiscopi et nobilium virorum dominorum hugonis de rupercula militis et domini Anthony de bargiis clerici et familiaris dicti domini comitis ad bonam concordiam et claritatem modis venerunt inferius denotatis. et primo videlicet convenerunt et concordaverunt quod omnes malefactores delinquentes in vicecomitatu mauriane sive capiantur per gentes ipsius domini comitis sive per gentes ipsius vicecomitis sive per aliam quamcumque personam quorum maleficiorum punimentum seu ius puniendi ad ipsum dominum comitem pertinent custodianur in carceribus congruentibus ipsius vicecomitis ut inde iustitia fieri possit prout fuerit rationis et ipsi vicecomiti seu gentibus suis hoc requirentibus ad custodiendum in carceribus ipsius vicecomitis tradantur per castellanum mauriane et ceteros officiales ipsius domini comitis sine eo quod castellanus aut ceteris officiales seu familiares ipsius domini comitis vel castellani ipsos captos spolient eorum vestibus cuiuscumque ipsi malefactores sint homines et cuiuscumque conditionis existant. item convenerunt concordaverunt quod si index dicti domini comitis aut ipsius castellanus mauriane ordinaret ipsos captos fore relaxandos, datis fideiussoribus de redeundo in carceres supradictas quod dictus vicecomes seu gentes ipsius recipiant tamquam familiares ipsius domini comitis cautiones et fideiussiones que pro inde fierint que cautiones et fideiussiones sint et esse debeant arbitrio ipsius iudicis vel castellani. item convenerunt et concordaverunt quod dictus vicecomes per se et per familiares suos possit capere et detinere omnes malefactores seu delinquentes in singulis partibus dicti vicecomitatus eos videlicet qui non essent homines dicti domini comitis et qui committe rent maleficia propter que

pena corporalis esset infligenda eisdem ac etiam eos quibus non esset infligenda dum tamen persone essent extranee seu de aliis partibus quam de mauriana vel essent persone fugitive seu talisquas esset verisimile fugere de facili ob timorem ipsius maleficii que persone extranee seu fugitive non essent parate cavere ydonee in continenti at cum effectu de iudicio isti et iudicato solvendo ratione eius maleficii de quo inculparentur. item convenerunt et concordaverunt quod dictus vicecomes eiusque familiares et officiales teneantur si inde requisiti fuerint per officiales ipsius domini comitis seu castellani sui mauriane iuvare ipsum castellanum et officiales predictos ad capiendum et detinendum ipsos malefactores delinquentes in dicto vicecomitatu et eciam ad manifestandum et revelandum dicto castellano maleficia que committerentur in ipso vicecomitatu si inde aliquid sciverint. item convenerunt et concordaverunt quod inquisitiones que fient aut fieri habebunt vel debebunt ratione maleficiorum que committerentur in dicto vicecomitatu per dictos malefactores fiant per castellanum seu ceteros officiales ipsius domini comitis. item convenerunt et concordaverunt quod si dicte inquisitiones faciende fuerint per tormenta sive questiones quod fiant per iudicem dicti domini comitis seu castellanum suum mauriane in domo ipsius vicecomitis et ad mandatum et preceptum ipsius indicis sive castellani tantum et non aliter. hoc acto et declarato quod ipsa torsio sive suppositio questionum fiat per familiares ipsius vicecomitis mandato et arbitrio iudicis seu castellani predicti. qui eciam ad predicta videnda et ordinanda possint si voluerint interesse. item convenerunt et concordaverunt quod ius condempnandi et absolvendi delinquentes predictos in dicto vicecomitatu pertineat ad ipsum dominum comitem et quod ipsi delinquentes condempnentur vel absolvantur per iudicem ipsius domini comitis. item convenerunt et concordaverunt quod illi delinquentes seu malefactores predicti qui fuerint absoluti

ab ipso indice relaxsentur a carceribus. item convenerunt et concordaverunt quod executio illorum qui fuerint condempnanti si pena corporalis secundum tenorem condempnationis eisdem fuerit infligenda fiat in locis consuetis per ipsum vicecomitem aut eius familiares. item convenerunt et concordaverunt quod ius puniendi delinquentes in viis seu stratis publicis sitis ex utraque parte arcus tendentibus per longitudinem mauriane quibus gentes utuntur ad eundem versus vallem secusie et a valle secusie veniendo versus sabaudiam pertineat dicto domino comiti. item convenerunt et concordaverunt quod alie vie site in terra dicti vicecomitis ex gratia pro transversalibus et privatis et non publicis habeantur quantum ad ius predictum puniendi delinquentes in eis ut supra, item convenerunt et concordaverunt quod infra villas positas in dicto vicecomitatu quantum ad ius predictum puniendi delinquentes in viis publicis via publica habeatur et intelligatur media via que esset inter duas carrerias coopertas et quod ipse carrerie cooperte a latere exeuntes pro locis privatis et non pro viis publicis quantum ad ius predictum habeantur et intelligantur. item convenerunt et concordaverunt quod dictus vicecomes ratione sui vicecomitatus habeat et percipiat in bampnis et penis et multis iudicatis seu condempnatis per iudicem ipsius domini comitis et eciam in concordatis ratione eorum maleficiorum que committerentur in ipso vicecomitatu tertiam partem habito respectu ad ipsam condempnationem habendam capiendam et levandam ultra quantitatem contentam in ipsa condempnatione super bonis et de bonis ipsorum malefactorum et hoc sive ipsum maleficium committatur in ipsis viis publicis sive alibi. item convenerunt et concordaverunt quod de penis bannis seu multis que imponerentur seu indicerentur aliquibus personis per familiares ipsius domini comitis aut castellani sui mauriane ob hoc ut obediretur alicui precepto dominus comes per se et per alterum possit concordare et gratiam

facere seu remissionem et ante sententiam et post sententiam et quod in illis penis bannis seu multis et in casibus predictis si dictus dominus comes seu eius familiares concordiam aut gratiam fecerit aut fecerint quod dictus vicecomes dictam terciam partem accipiat considerata solum quantitate quam dominus comes inde haberet et non considerata quantitate expressa seu inserta in sententia seu condemnatione. item convenerunt et concordaverunt quod dictus vicecomes per se et familiares suos pro predicta tertia parte sibi contingente habenda exigenda et recuperenda possit gagiare et gagiari facere congruenter condemnatos et concordatos si suam terciam partem solvere essentialiter recusarent. item convenerunt et concordaverunt quod dictus vicecomes per se aut per familiares suos teneatur prius requirere castellanum aut mistralem domini comitis in mauriana quod sibi solvi faciant dictam terciam partem quam gagiet pro ipsa ut supra dictum est. et si forte dictus castellanus aut mistralis differet malicia aut negligentia per decem dies continuandos a tempore requisitionis facere satisfieri dicto vicecomiti aut eius mandato de dicta tertia parte convenerunt et concordaverunt quod ab inde in antea dictus vicecomes per se et per alterum possit pro dicta tertia parte habenda et exigenda prout supra dictum est gagiare. item convenerunt et concordaverunt quod castellanus mauriane qui nunc est et qui pro tempore fuerit teneatur iurare ad sancta dei evangelia ipsi vicecomiti hoc requirenti manifestare et declarare eidem vicecomiti aut eius locum tenenti infra tres dies postquam per ipsum vicecomitem aut eius locum tenentem inde fuerit requisitus condemnationes et concordias factas pro predictis maleficiis et quantitates ipsarum condemnationum et concordiarum et insuper iurare ipsum vicecomitem et eius locum tenentem ad habendum et recuperandum terciam partem superius memoratam. item convenerunt et concordaverunt quod dictus vicecomes nichil possit petere

vel requirere ratione sui vicecomitatus in aliis eschetis et obventionibus dicto domino comiti in mauriana. item voluerunt et concordaverunt quod iurisditio et segnoría quam dictus vicecomes habet alia ratione quam ratione dicti vicecomitatus salve remaneant ipsi vicecomiti nec per predicta preter quam in premissis aliquod preiudicium generetur precipientes dicte partes de premissis fieri duo publica instrumenta eiusdem tenoris unum videlicet pro dicto domino comite aliud vero pro dicto vicecomite per me notarium infrascriptum. actum in castro chamberiaci in camera media iuxta magnam salam ubi testes interfuerunt vocati et rogati dominus B. dei gratia tharentasiensis archiepiscopus dominus Hugo de ruperula dominus Gonterius de cuyna dominus Petrus marescalci milites dominus Anthonius de bargiis Guido de saysello dominus de bordellis magister Petrus de cella nova Aymar de mailliis domicellus Petrus lardena de camera et plures alii fidedigni ibidem presentes videntes et audientes.

Ego Anthonius Guillelmus mimi de sancto ragueberto auctoritate imperiali et domini comitis notarius publicus hiis omnibus presens interfui ea rogatus recepi publicavi signavi et tradidi fideliter pro dicto domino comite.

Nos vero Amedeus comes sabaudie et nos dictus Richardus vicecomes mauriane qui predictum vicecomitatum esse confitemur de feudo dicti domini comitis et nos ipsum vicecomitatum ab ipso domino comite tenere in feudum sigilla nostra presenti publico instrumento duximus apponenda in robur et testimonium omnium premissorum. mandantes eciam nos dictus comes et precipientes iudici castellano et ceteris mistralibus et officialibus nostris mauriane qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint ut predicta omnia et singula suprascripta firmiter et fideliter et sine aliqua fraudis dissimulatione faciant custodiant et observent.

IV.

Confirmation des franchises et libertés de la commune d'Evian. (1^{er} février 1324.)

Protoc. du notaire Renaud. Arch. Chamb.

Odduardus comes sabaudie et in ythaillia marchio. universis presentibus et futuris rei geste notitiam cum salute. per dilectos burgenses et habitatores ville nostre aquiani nobis extitit sepissime supplicatum. quod cum olim per inclite recordationis dominos petrum et philippum patruos nostros ac carissimum dominum et patrem nostrum dominum Amedeum quondam comites sabaudie predecessores nostros franchises libertates et immunitates quamplurime concessisse fuerint burgensibus et habitatoribus predictis in pluribus et diversis literarum voluminibus recollecte et per diversorum temporum intervalla. quod quia per totidem scripturarum multitudinem quodam modo confusio perditionis ac oblivionis periculum sequebatur dignaremur omnes literas franchisesiarum libertatum et immunitatum ville predictae in unum volumen redigere et si quid in eisdem ambiguum fuerit presentibus literis declarare. nos ipsorum burgensium et habitatorum supplicationi et precibus inclinati et dictorum predecessorum nostrorum vestigiis inherentes infrascriptas franchises libertates immunitates et privilegia prefatis burgensibus et habitatoribus ville nostre predictae et posteritati eorumdem pro nobis et heredibus ac successoribus nostris renovamus declaramus concedimus et donamus et ipsas renovationem declarationem concessionem et donationem ne propter oblivionis dispendium processu temporis evanescant per modos infrascriptos scriptura presenti duximus eternandos. in primis quidem volumus et concedimus quod si quis per

annum et diem burgensis et iuratus ville predictae extiterit sine calumpnia repetentis exinde habendus est ut burgensis. quod si infra annum et diem repetitus fuerit et probatus fore repetentis. villa non debet eum retinere probationis autem modus super repetitionem talis erit. primo debebit repetens hominem repetitum probare suum esse taillabilem vel non taillabilem et ad eum pertinere iure hereditario emptionis dotis vel donationis per iuramentum suum cum tribus ydoneis testibus vel cum duobus iurantibus illud idem. homines tamen nostri taillabiles non poterunt ad iuramentum et burgensiam dicte ville recipi sine nostro consensu speciali. item volumus et concedimus quod predicti burgenses et habitatores ville predictae qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint possint et eis liceat (lacuna) et eis videbitur expedire eligere ponere et ordinare quatuor probos homines ex ipsis quos duxerint eligendos et ipsos quatuor constituere et facere syndicos procuratores seu yconomos dicte ville et habitantium in eadem. qui quidem quatuor sic electi possint et eis liceat levare et contributiones communes inter ipsos burgenses et habitatores facere ordinare et recipere et recuperare et pro ipsa recuperatione pignora auctoritate sua propria sine licentia castellani vel mistralis vel alicuius alterius magistratus tam pro cavalcatis et expensis cavalcatarum quam pro aliis suis negociis quibuscumque. ita tamen quod de hiis que predicti quatuor syndici pro predictis recipient et levabunt aliis probis hominibus dicte ville bonum computum, et rationem, legitimum reddere teneantur. item volumus quod predicti quatuor syndici possint et eis liceat quandocumque voluerint recipere ad iuramentum et franchisesiam dicte ville omnes et singulos homines quicumque sint et cuiuscumque conditionis existant mandato nostro vel alicuius officarii nostri super hoc minime requisito exceptis hominibus nostris taillabilibus ut supra continetur in franchisesia et hoc nobis salvo quod homines nostri remaneant et cum pretextu libertatis

presentis non possint ad aliud dominium se transferre et in omnibus aliis casibus volumus ipsos presenti franchisesia gaudere. item volumus et concedimus quod predicti quatuor syndici qui pro tempore positi fuerint et electi ab omnibus cavalcatis sint liberi et immunes obsidiones necessitate et casu de fortiori dumtaxat exceptis. et exceptis illis de dicta villa qui debent vel assueti fuerint ad cavalcatas ire cum equo vel curserio valente trigenta libras gebennenses. item volumus et concedimus quod dicti burgenses et habitatores dicte ville utantur et fruantur pascuis comunibus pro sue libito voluntatis per totum districtum et dominium nostum a ripa lacus usque ad aquam de vgina et a drancia usque ad nemus de brest et ipsa pascua accensare alicui non debemus sine consensu burgensium predictorum. item burgensis et quicumque per annum et diem vel plus steterit ut (lacuna) si voluerit recedere et alibi se transferre libere potest et castellanus seu villa debent ipsum et bona sua conducere per unam diem et unam noctem. item burgenses dicte ville qui per annum in dicta villa steterint ut burgenses libere possunt in foro dicte ville emere et vendere sine leyda per ipsos solvenda. item de domibus et casalibus que vendentur infra villam aquiiani habere debemus videlicet a venditore duodecim denarios. et ab emptore tercium decimum denarium et ipsas domos et casalia pro pretio (lacuna) voluerimus retinere infra quindecim dies postquam nobis vel castellano nostro dicti loci qui pro tempore fuerit extiterit nunciatum et non ultra, item burgensis burgensi dare poterit domum et casale dummodo non det in fraudem vel simulatam faciat donationem. quod si fecerit percipere debemus ius nostrum ut supra dictum est ac si inde venditio esset facta. item de omnibus rebus immobilibus extra villam predictam in toto territorio aquiiani existentibus de feudo nostro que vendentur habere et percipere debeamus quindecimum precii denarium quem quidem quindecimum emptor et venditor comuniter solvere

teneantur. item si burgensis inscieniter emerit in foro publico rem furtivam de homine non suspecto et dominus rei venerit et eam probaverit esse suam precium non amittet. item volumus et concedimus quod omnes et quilibet burgenses dicte ville possint et eis liceat condere testamentum et de bonis suis ordinare inter vivos per donationes vel modo alio quocumque aut in ultima voluntate testando codicillando legando donando causa mortis et quos voluerit heredes instituere cuiuscumque conditiones existant sive sit legitimus sive illegitimus vel bastardus seu et usurarius manifestus et quod eius ordinatio valeat et inconcussa firmiter teneatur. item si aliquis burgensis dicte ville sine testamento vel ordinatione alia decesserit bona ipsius decedentis mobilia et immobilia perveniant primo ad liberos si quos habet alioquin ad proximiores eius. usque ad quartum gradum consanguineitatis inclusive computatis gradibus secundum canonicam equitatem. eciam si decedens bastardus vel illegitimus fuerit sive usurarius manifestus. nolumus itaque quod bona aliquorum usurariorum in dicta villa habitantium processu temporis moriturorum impediantur saisiantur vel aliquatenus perturbentur per aliquos castellanos vel familiares nostros seu iustitios occasione aliqua qua sint et expresse dicantur usurarii. quod si contra fient illud esse volumus irritum (lacuna) usurarios et eorum heredes et bona in manumortua ratione usurarie pravitate pro nobis et nostris perpetue solvimus et quittamus si autem (lac.) intestatus decesserit sine liberis nepotibus vel aliis propinquis usque ad quartum gradum dominus ei succedet et bona ipsius defuncti (lac.) vel poni faciet in manu duorum proborum hominum qui clamores defuncti per consilium castellani emendent et sedent usque ad valorem bonorum defuncti et si quod residuum fuerit domini erit. uxor vero superstes predicti intestati pro dote et dotalicio quod ei datur secundum usum patrie sit contenta. et si quis peregrinus vel viator moriatur in villa dominus debet per

annum et diem bona ipsius per duos probos homines facere custodiri et si infra annum et diem venerit aliquis et probaverit bona illius defuncti ad se pertinere restituantur ei dicta bona expensis factis in exequiis dicti defuncti deductis. si vero infra dictum tempus nullus venerit dominus de dictis bonis sedabit clamores et solvet debitam dicti defuncti et si quid residuum fuerit suum erit. item volumus et concedimus quod ullus personabiliter capi debeat vel et detineri in dicta villa vel infra ipsius ville franchises terminos sine iudicio vel cognitione nisi fuerit homicida vel proditor vel nisi tale delictum enorme commiserit per quod meruerit sententiam capitalem. item omnes burgenses et advene et habitatores dicte ville sunt de iurisdictione domini et debent in sua curia litigare. item si clamorem burgensis vel aliquis fecerit de aliquo debitore vel de iniuriante usque ad quantitatem decem solidorum et infra de piano clamore solvat duodecim denarios. a decem solidis vero superius tres solidos. adversarius adversario suo restituet dictos tres solidos vel duodecim denarios et debitum solvet et illatam iniuriam ad dictum curie domini emendabit. qui percutit de pugno debet domino tres solidos et passo duodecim denarios. si de palma quinque solidos et passo viginti denarios. de pede septem solidos et passo duos solidos quatuor denarios. et si aliquis aliquem ceperit per capillos cum duabus manibus debet domino decem solidos et passo tres solidos et quatuor denarios. si cum una manu quinque solidos et passo viginti denarios. qui sanguinem extraxerit ab aliquo iniuriose et sanguis sit sparsus debet domino sexaginta solidos et passo triginta solidos. qui percutit de baculo sine sanguinis effusione et mortis periculo debet domino decem solidos. si sanguis exit debet domino sexaginta solidos. si percussus ex ictu moritur ille qui percussit est in misericordia domini. qui prohibet lapidem contra aliquem volens eum percutere. si ictus lapidis appareat in terra vel in pariete vel si percutit sine mortis periculo (lacuna) debet domino sexaginta

solidos. si quis aliquem occiderit bona occidentis et corpus sunt domini. bona furum qui confessi sunt de furto vel (lacuna) sunt in misericordia domini et bona etiam proditorum. si quis de die domum vicini sui fregerit maliciose in villa debet domino sexaginta solidos si de nocte tamquam latro est in misericordia domini. in omnibus autem iniuriis supradictis. si passus iniuriam clamorem fecerit per visum curie domini debet ei satisfatio fieri competenter. deprehensique in adulterio ambo simul per villam fustigentur vel dedecus suum redimant si maluerint sexaginta solidos. item de quolibet modio vini vendito ad minutum seu tabernam debet habere dominus dimidiam octavam vini de dimidio vini unum quarteronum et inferius pro rata. item dominus habet unum mensem integrum in anno videlicet mensem maii ad vendendum vinum suum quod debet esse purum et sine pravo sapore infra quem mensem nullus alius debet vinum vendere ad tabernam sive ad minutam mensuram et si quis infra dictum mensem vinum vendiderit vinum si quidem in vase remanserit est in iniuria domini et si totum vas venditum fuerit venditor tantumdem domino debet dare. volumus tamen quod infra dictum mensem quilibet burgensis possit vinum suum ibidem vendere in grosso cuilibet qui vinum emere voluerit ad portandum extra dictam villam dum tamen ipsum vinum in grosso venditum non remaneat infra parrochias aquiiani et novaselle. item quocienscumque dominus voluerit possit ad se facere venire omnes mensuras. et ille penes quem reperta fuerit falsa mensura debet domino tres solidos et mensuram perdet. si quis falsa ulna vel falso pondere utatur est in misericordia domini et si quis habet duas mensuras vel duo pondera videlicet parva et magna vel parvum pondus et magnum et ad magnum vel magnam emit et ad parvum vel parvam vendit in misericordia domini est. item omnes ementes vel vendentes ad forum aquiiani debent esse sub custodia domini ville videlicet a flumine arue usque ad sanctum mauricium et per totum lacum

eundo per unam morando et redeundo per alteram diem. et si quis frangit forum aliquem ibi percuciendo vulnerando vel trahendo vel aliquem rebus suis spoliando debet sexaginta solidos de banno et iniuriam passo emendam facere competentem. et si percussus vulneratus propter hoc moritur ille qui vulneraverit est in misericordia domini. item die qua mercatum fuerit in dicta villa nemo debet vendere in villa extra domum vel plateam mercati seu fori bladum carnes et alia que in domo mercati debent vendi. quod si fecerint illud quod vendetur sit in misericordia domini. item dominus habebit leydam videlicet de blado secundum quod consueverit dari in foro de thonons de bone de vacha habebit dominus pro leyda unum den. de equo mulo et iumento quatuor denarios de asino et asina duos den. de porcho oue mutone et capra unum obolum. de vitulo capriolo vel agniculo qui venditur duos solidos vel ultra similiter unum obolum. si inferius nichil. de pannis telis mercibus et de hiis que in mercato vendentur ad pondus quia mercatores solvunt stationes fori alia leyda non dabitur de eisdem. item burgenses cum opus fuerit exceptis quatuor syndicis ut supra ibunt in cavalcatis domini propriis expensis tantum semel in anno per unum mensem videlicet in episcopatu gebennensi lausanensi et sedunensi. si vero ultra ducantur debet eis providere dominus in expensis. item si aliquis de periurio convictus fuerit ponatur in scala aut solvat sexaginta solidos de banno. item de rixis que fient in villa debetur credi illi qui interfuerint utriusque sexus tam parvis quam magnis. item navigium est illorum de villa predicta et dominus debet habere quartum denarium de lucro nullis deductis expensis. item dominum et omnes illos qui secum irent debent portare per lacum et dominus debet eis in cibo et potu providere vel pro singulo homine pro qualibet comestione dare duos denarios. item si aliquis recedat de foro qui aliquid de quo leyda debeat vendiderit et leydam absportaverit debet domino sexaginta solidos de banno nisi

infra noctem ipsam reddiderit. item dominus habet teysas domorum et casalium in villa ; videlicet pro qualibet teysa a parte anteriori domus sex denarios gebennenses per annum in festo beati michaelis. item dominus debet habere in villa molendina et furnos et bugenses debent molere in dictis molendinis et furneare in dictis furnis. item in omnibus supradictis emendis que fient passis dampnum vel iniuriam potest dominus facere taxationem et moderationem competentem si viderit expedire. in hiis vero omnibus in quibus homines incurrant bannum mulier si incurrat illud non debet solvere nisi medietatem illius banni. item concedimus dictis burgensibus nundinas in dicta villa quolibet anno quarta die festi beati martini yemalis duraturas per tres dies, item retinemus nobis quarantenam in dicta villa, videlicet credenciam per quadraginta dies, secundum bonam consuetudinem aliarum villarum francharum de sabaudia quam credenciam dicti burgenses pro se et suis sucessoribus nobis concedunt. item qui carnes truyonas vendiderit pro purcello vel unam carnem pro alia solvat pro banno decem solidos. item qui carnes morticinas vel morbosas vel granatas vel aliter vitiosas in macello vendiderit nisi emptorem de morbo vel vicio certioraverit solvat pro banno viginti solidos et quilibet macellarius (lacuna) accusare venditorem huiusmodi per suum iuramentum. item quod (lacuna) et confines predictarum franchisiarum libertatum et immunitatum et infra quos predictae libertates et immunitates servari debent sunt hii videlicet ducente theise circumquaque dictam villam ex utraque parte tam per terram quam per aquam. item volumus quod nullus de foro aquiani extra portas dicte ville per dimidiam leucam aliquid emat quod ad forum aportetur et si quis contrafecerit solvat pro banno tres solidos et rem emptam amittat. item si aliquis vilis persona dixerit verba contumeliosa burgensi et burgensis eum de pugno vel de palma percuxerit sine tamen effusione sanguinis nisi leviter

per nares vel per os ad bannum minime teneatur. item de verbis iniuriosis dictis non in presencia iudicis vel officiariorum nostrorum si iniuratus sibi petit emendam adiudicari nullum bannum debetur domino nisi sint verba talia pro quibus possit indici duellum. item nullus possit vendere vinum ad tabernam in picta villa nec infra confines predictos franchisie dicte ville nisi sit burgensis ville eiusdem. item volumus et concedimus quod domus alicuius burgensis dicte ville non possit vel debeat claudi vel hostia domus firmari pro casu aliquo nisi pro usagiis domini pro ipsa domo debitis recuperandis dum tamen alia bona sufficiencia reperiantur domini dicte domus. item prohibemus ne aliquis officarius noster vel familiaris curie percipiant vel exigant exactionem aliquam pro saisina vel dissaisina cuiusvis rei saisite sed contenti sint de satisfactione laboris sui secundum statuta sabaudie comitatus et si casus pro quo saisina facta fuerit talis sit pro quo clama debeatur ipsam percipere debeamus. item prohibemus quod nullus familiaris curie nisi baillivus index vel castellanus dicti loci possint vel eis liceat aliquas penas sive multas alicui burgensi imponere nisi esset pro eminenti periculo scandalo sive rixa pro quibus periculum sit in mora et tam in illo casu quam in aliis si pene sive multe immoderate imposite fuerint ad arbitrium et examen iudicis moderate postea reducantur. item prohibemus quod nulle capre cuiuscumque sint sustineantur vel permittantur depasci in nemore de brest in quo nos pro furnis nostris aquiiani et dicti burgenses pro suis necessitatibus usum habemus. et hanc nostram prohibitionem servari perpetue iubemus per castellanos nostros aquiiani pro tempore fuerint sub banno quinque solidorum et pro capra qualibet que ibidem reperta fuerit. cuius banni duodecim denarii forestario et residuum nobis integriter applicetur. item volumus quod omnes usum habentes in dicto nemore de brest cuiuscumque conditionis existant ad expensas utiles et necessarias que fient pro statu et utilitate dicti nemoris

contribuere teneantur. ita tamen quod ad taxationem faciendam in contributione ipsarum expensarum vocentur duo homines de qualibet parochia de extra villam predictam aquiiani. item volumus quod nulli familiares curie exigere vel percipere debeant pro labore suo quum mittuntur ad pignorandum vel ad alios quosvis actus nisi prout et quantum in statutis comitatus sabaudie continetur. item nolumus sed expresse prohibemus quod nullus quicumque sit vendat vinum in dicta villa nisi de vino crescente in territorio vinearum ipsius loci quamdiu predicti burgenses et habitatores de vino ipsius territorii habuerint ad vendendum et ibi invenietur venale nisi per syndicos predictos aliter fuerit ordinatum. item volumus quod si aliqua ambiguitas processu temporis oriretur in expositione alicuius presencium libertatum quod melior interpretatio in iuri propinquior semper fiat pro burgensibus supradictis. item volumus quod omnes et singule litere per predictos predecessores nostros olim concesse super franchisiis et immunitatibus ville predicte in suo robore perpetuo perseverent. pro predictis autem renontiatione declaratione concessione et donatione habuisse confitemur a burgensibus supradictis quatuor libras grossorum turonensium in pecunia numerata promittentes bona fide nostra omnia et singula supradicta pro nobis et heredibus et successoribus nostris rata grata firma habere perpetuo et tenere et nullo tempore contrafacere vel venire. mandantes et precipientes tenore presentium baillivo et iudici nostris Chablaysii procuratori nostro dicte baillive castellanoque aquiiani et fisterne qui nunc sunt et pro tempore fuerint quatenus omnia et singula supradicta inconcussa teneant et observent sub iuramentis quibus ratione officiorum sibi commissorum vel committendorum nobis tenentur vel inposterum nobis et nostris heredibus tenebuntur nec aliquo colore exquisito modo aliquo contrafaciant vel opponant. in cuius rei etc.

datum et actum in castro chillionis die mercurii prima die mensis februarii anno a nativitate domini m. ccc XXIII.

V.

Charte des franchises et libertés de la commune de Billière octroyée par Odoard, comte de Savoie. (16 mars 1324.)

Protocoles du notaire Renaud. Arch. de la Chamb.

In dei omnipotentis etc. nos ect. notum facimus universis quod nos volentes locis et ville nostre de Billiau et Burgenses et habitantes dicte ville comoditatibus providere facimus constituimus et ordinamus et nunc imperpetuum pro nobis et successoribus nostris dictam villam et omnes et singulos habitantes dicte ville francam et liberam francos et liberos ab omni et qualibet taillia et specie taillie et exactione pecuniaria insuper ordinantes dictam villam et burgenses et habitatores eius regi et teneri secundum franchisesiam et privilegia supra et infrascripta videlicet ut quilibet burgensis et habitator ville predictae sive masculus sive femina possit de bonis suis testare sicut voluerit secundum iura comunia et quod ordinatio valeat et observetur si vero decesserit intestatus succedant ei primo liberi si quos habuerit eis vero non existentibus succedant ei proximiores agnati vel cognati vel ascendentes. usque ad quartum gradum inclusive secundum iura comunia. eis vero deficientibus et testamento non condito per defunctum successio ad nos pertineat solvendo debita sepulturam et beneficium defuncti usque ad valorem bonorum defuncti. et in casu in quo non apparerent testamentum vel liberi vel proximi usque ad quartum gradum nos vel noster castellanus solutis claris debitis et sepultura defuncti deponamus de consilio aliquorum proborum virorum dicte

ville res et bona dicti defuncti penes duos probos viros dicte ville usque ad unum annum et diem custodienda et ita quod si infra dictum annum et diem legitime apparuerit proximus defuncti usque ad quartum gradum eidem dicta bona successionis iure tradantur sin autem ex nunc habeamus nos dicta bona ut supra. volentes etiam et concedentes nos comes predictus quod bona burgensium et habitatorum dicte ville de billiaco decedentium sive sint ipsa bona infra franchisesiam dicte ville de billiaco sive extra in terram nostram minime saisiantur annotentur iure casu vel consuetudine usu vel privilegio que habemus in bonis mobilibus usurariorum decedentium quamvis ille defunctus usurarios contractus exercuerit et exercuisse proponatur et si in hoc contrafactum fuerit saisime annotationi et occupationi factis et castellano non pareatur impune. quicumque moram contraxerit in dicta villa de billiaco per annum et diem sine reclamazione domini sui et iuraverit servare honorem et statum nostrum et successorum nostrorum et burgiensiam ville tamquam burgensis dicte ville de billiaco et habitator servetur et habeatur. qui forum dicte ville fregerit centum solidos pro banno nobis dabit (lacuna) fracture et emendabit competenter iniuriam passo et et ultra solutum bannum (lacuna) infrascripte. qui furtive leydam deportaverit viginti solidos dabit pro banno (lacuna) per aliquam (lacuna) ipsa die quittus est. et si nullum invenerit ipsa die per quem remittat leydam debet caute ponere sub lapide. et duos lapides in testimonium hiuc et inde et octava die ibi accipere coram testibus et reddere et erit quittus de banno. burgensis dicte ville non dabit leydam preter baigas bovum qui occidentur in macello causa vendendi prout est consuetum nec etiam pedagium nec barrelagium nobis vel successoribus nostris per totam terram nostram nisi cum extraheantur res vel mercandie de terra nostra et tunc in extractione pedagium tamen si quod est debitum. vel consuetum in castro vel territorio castri per quod traherent sine aliqua leyda solvere teneantur a

gabellis nostris non eximentur. de hiis autem que vendentur infradictam villam vel extra solvatur leyda per alios non burgenses prout usque nunc est consuetum. qui percuxerit infra banna ville billiaci de pugno tres solidos nobis dabit pro banno. qui de palma quinque solidos. qui de pede decem solidos et semper in omnibus supra et infrascriptis iniuriam passo competentem emendam, qui evaginaverit cutellum vel unum ensem vel extraxerit lanceam per unum cucitum extra domum causa hominem percutiendi sexaginta solidos dabit pro banno. qui de petra percuxerit vel traxerit lapidem hominem percutiendi causa ita quod ictus appareat in pariete vel in terra debet nobis sexaginta solidos pro banno. qui traxerit capillos alterius cum duabus manibus debet nobis viginti solidos. si cum una manu decem solidos. qui percuxerit alium usque ad effusionem sanguinis sexaginta solidos dabit pro banno. si de gladio vulneraverit viginti libras debet pro banno. et si vulneratus inde mortuus fuerit vulnerator misericordie domini subiacebit. qui de baculo percuxerit sexaginta solidos dabit pro banno. qui domum vicini violenter intraverit vel alicuius burgensis decem libras dabit pro banno, si garcio vel garcia dixerit aliquo tempore homini probo vel mulieri dicte ville billiaci convicium et probus homo vel mulier det ei alapam de pugno vel de palma bannum non debet mulier si delinquerit ita quod puniri debeat pecunialiter debet tum dimidium bannum quod debet homo. qui falsa mensura vel pondere scienter vel grossa conscientia et supina usus fuerit tres solidos debet pro banno pro prima vice qua reprehensus fuerit. et pro secunda viginti solidos et ultra secundum ius comune puniatur salvo quod si idem semper inventus fuerit habere duas mensuras alteram maiorem et alteram minorem decem libras dabit pro banno. de omni clama non criminosa et saysina nos habebimus sex denarios gebennenses ab eo cuius culpa facta fuerit dicta clama vel saysina. qui adulterium comiserit sexaginta solidos dabit pro banno. de singulis domibus unus homo si in ea

habitaverit ad nostros cavalcatas per se vel idoneum substitutum ad suas expensas debet sequi nos vel mandatum nostrum per duas dies tamen cum hic fuerit proclamatum aut bannum sexaginta solidorum solvere debeat exceptis clericis qui ad hoc non tenentur et aliis qui infirmitatem vel aliam causam remansionis sue ostenderent manifestam. et infra terminos ville billiaci nullus burgensis vel habitator dicte ville billiaci capiatur et si paratus fuerit et obtulerit dare fideiussionem ydoneam de stando iuri. et si captus fuerit privata auctoritate predicta relaxetur nisi de latrocinio prodicione aut homicidio vel casu alio inculpetur de quo merito capi debeat persona. omnes debent excubias ville billiaci exceptis clericis. item nullus burgensis dicte ville billiaci conveniatur super alibuo contractu vel remitatur nisi in dicta villa billiaci preterquam si inveniatur in loco contractus vel nisi ad hec se obligaverit expresse. nos possumus facere domum mercati in villa billiaci si voluerimus. verumtamen quilibet burgensis vel habitator ville billiaci possit vendere numatas suas in domo sua vel ante domum suam. quecumque casalia dicte ville billiaci debent nobis quatuor denarios gebenneuses de qualibet teysa a fronte carriere quolibet anno in festo beati andrei apostoli. et de unaquaque domo que alienabitur que sit de feodo nostro nos habebimus laudemium et venditionem consuetas et de aliis tercium decimum denarium. qui percussus fuerit in nemore vel de nocte probare possit per unum textem percussionem alioquin si per unum textem non probat inculpatus saltem iuret se non fecisse et si hoc fecerit sit quittus nisi de novo probetur contra ipsum ut supra et si iurare noluerit iussus iurare pro confesso habeatur. qui aliquem in domo sua percuxerit duplex bannum dabit. burgenses et habitatores dicte ville billiaci teneantur molere blada et coquere panes ad furnos nostros et molendina nostra quos furnos et molendina furnearios et mugnesios ibidem habere et tenere debeamus ad sufficientiam ville billiaci pro multuris et

fornagiis consuetis. adito quod si forte dicti burgenses et habitatores ville billiaci non possint in nostris molendinis molere blada sine mora cum oportata essent ibidem quod ea blada possint alibi portare ad molendum ad quodcumque molendinum vellent si non possent statim molere dicta blada ut supra. aut si invenirent aliam personam molentem et super hiis credatur iuramento domini vel portitoris bladorum ad dicta nostra molendina. qui vendiderit pisces leydam non debet. item volumus quod omnis successor noster prima vice qua venerit in villa recepto iuramento fidelitatis a burgensibus ville billiaci iuret se servaturum franchisesias et privilegia supradicta. Et quilibet castellanus dicte ville iuret ipsam franchisesiam observare. item si quis non burgensis intulerit extra franchisesiam dicte ville billiaci iniuriam in persona vel rebus burgensium dicte ville billiaci et ille et dominus eius super hoc requisitus non voluerit emendare burgenses dicte ville possint inde pignorare de consilio et licentia castellani. cum negocia aliqua incumbet fieri pro villa (lacuna) volumus quod duo probi homines de villa eligantur consilio castellani nostri qui una cum dicto castellano ipsorum negotiorum expeditioni intendant. banna autem et termini dicte ville billiaci et franchisesie protenduntur a strata publica de donano inferius. et a predicta strata per charreyum fustarum usque ad nantum de merlo et a predicto nanto de merlo usque ad quendam terminum positum in carreria del pontais versus boschetum sancti iohannis et ab eodem termino dicte carriere prout tendit ipsa carreria usque ad fontem del buignon et a predicto fonte usque ad nantum ville per terminos positos. et a predicto nanto prout ipse nantus durat insuperius usque ad molendinum nostrum de boscho. et a predicto molendino usque ad predictam stratam de donano per terminos positos inter ipsum molendinum et dictam stratam. quam franchisesiam libertatem privilegia et statuta nos comes predictus promittimus ect. et in quorum ect. dat.

Chamberiaci die decima sexta marcii millesimo
tercentesimo vigesimo quarto.

VI.

Amédée V confirme la concession de la bourgeoisie de Rivoli en faveur de Nicolet Beccuti et de ses enfans. (3 janvier 1323.)

Pfotoc. du not. Renaud. — Arch. de la Chamb.

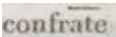
Nos Amedeus comes sabaudie notum facimus universis
quod cum nos in homines et comburgenses nostros ville
Rippolarum admissemus et recepissemus dilectos nostros
nicoletum beccuti stephanum et manuelem fratres et filios
dicti nicoleti, privilegiis libertatibusque et franchisesia dicti
loci Rippolarum uti et gaudere concessio prout gaudent et
utuntur ceteri burgenses dicte ville Rippolarum ita tamen
quod ipsi tenebantur habere infra villam predictam domum
et cum ipsa domo infra certum tempus de rebus et
possessionibus acquirere infra castellaniam Rippolarum
infra dictum tempus videlicet quousque de rebus et
possessionibus adquisierint ut supra usque ad valorem
tercentarum librarum monete cursibilis nobis vel mandato
nostro solvere tenebantur annis singulis decem solidos
turonens. quorum solutio cessare debebat facta
acquisitione ut supra ect. et nobis constet per relationem
dilecti fidelis nostri guillelmi borrelli burgensis ville
predicte quod dicti pater ac filii habent infra castellaniam
dicte ville cum dicta domo ex emptione vel alia acquisitione
de rebus ac possessionibus usque ad valorem quantitatis
dictorum trescentarum librarum et ultra ect. nos dictos
patrem et filios iterum in homines et comburgenses nostros
admittimus et recipimus ; volumus quoque ipsos deinceps
uti et gaudere privilegiis franchisesia et aliis quibuscumq.

libertatibus quibus utuntur et gaudent ceteri comburgenses dicte ville. dat. Ripulis tercia die mensis iannuarii anno domini M. CCC XXIII.

VII.

Convention entre l'abbé de Saint-Rambert et Thomas, comte de Savoie. (30 novembre 1196.)

Protoc. du not. Renaud. — Arch. de la Chamb.

In nomine domini nostri Jesu Christi. Ego Reynerius dictus abbas S. Regueberti et noster conventus talem facimus convencionem cum Thoma illustri comite savoye.  castrum quod dicitur carnillions dedimus ei et successoribus suis habendum in perpetuum tali conditione ne illud possit alienare a comitatu neque filiam suam dotare nec alio modo. costam. totam que est a muro inferius a parte abbacie et domum  retinemus nobis et abbacie habendam in perpetuum. nostri homines qui in costa illa domos habebunt nichil aliud comiti debebunt nisi hoc. tamen iurabunt quod bona fide iuvent comitem in defensionem castri. et comes iuravit quod persone eorum et res ibi sint salve et tute. dedimus etiam comiti a fontana gaudini usque ad aggerem burgi et a fossato quod est in collo castri usque ad aquam que dicitur arbarona sub tali conditione. furni et molendini qui sunt vel inposterum fierent infra terminos istos. et leyda lingarum et lomborum erunt abbacie in perpetuum. comes habebit bannos et iusticias infra terminos istos. omnes alie obventiones que infra terminos istos accipientur leydas et census domorum vel si que alie obveniunt et duo menses de banno vini qui accipiuntur a natale domini usque ad caramentranum abbacie erunt et comiti omnino communes, pedagium trossellorum comitis erit exceptis quod de singulis habebit

duos monos. in alio pedagio quocumque modo perveniat habebit abbacia sextam partem. portionem abbacie accipiet nuncius quem abbacia iustituerit. comes etiam proprium nuncium habebit si voluerit in portione sua. abbas et abbatia quemcumque voluerit instituet prepositum seu mistralem totius burgi ; et erit homo ligius abbatis. iurabit tamen quod fideliter reddat abbati et comiti cuicumque suam porcionem obveniencium infra terminos supradictos. in rebus que extra terminos illos sunt posite nichil dedit abbas vel abbatia penitus comiti sed totum sibi retinuit tam in personis hominum quam in aliis rebus excepto quod fidelitates nobilium cum eorum feudis quas ecclesia hodie ibi habebat a petra crispa usque ad petram arcuinam dedit abbas et abbatia comiti in perpetuum ut fidelitates et consuetudines quas abbacie debebant deinceps faciant comiti. abbas et monachi de quibus congruum videbitur et eciam homines omnes abbacie iurabunt comiti quod fideliter iuvabunt comiti et suos in castri defensione. predictae conventiones semper sunt innovande tam ad abbatis quam ad comitis mutationem. ille qui erit castellanus castri de comitis mandato iurabit quod istas conventiones bona fide servet toti abbacie et suis pertinentiis.

Ego Thomas comes mauriaunensis et savoye et marchio ytaillie conventiones in ista carta contentas veras esse confiteor et supra sancta evangelia iuravimus nos ea bona fide servaturos semper abbati et abbacie. iuravimus etiam abbati fidelitatem de castro. et quod bona fide semper defendemus abbaciam et res ipsius. mandantes et obligantes posteros nostros ut et ipsi idem faciant. inter fidelitates autem nobilium retinuit abbatia fidelitatem quam debebat aymo de langes. ut autem predictae conventiones plenius exequantur post comitem et pro comite iuraverunt isti. Aymericus de Briancono. Guigo de Theys. Amedeus et Humbertus de Vileta. Bonnivardus de Vienna. si vero quod absit comes a dictis conventionibus resiliret episcopi

gratianopolitanus et mauriannensis in quorum presencia
hoc factum est de mandato ipsius comitis ipsum comitem et
terram suam in eorum episcopatu tenentur interdicere.
donec ipse comes plenius satisfaceret actum est hoc apud
Chamberiacum in templo anno dominice incarnationis
millesimo centesimo nonagesimo sexto in festo b. andree
celestino papa pie presidente. henrico romanorum
imperatore feliciter regnante. regnaudo archiep.
lugdunensi existente. datum per manus mauricii notarii.

VIII.

Confirmation des réglemens établis par Amédée V relativement à la succession du comté de Savoie. (5 mars 1324.)

Arch. de la Chamb.

In nomine domini amen - anno a nativitate eiusdem
millesimo CCC. XXIII inditione septima. die quinta mensis
martii circa meridianam horam. pontificatus sanctissimi
patris domini Io. divina providencia pape XXXI. anno
octavo. per hoc presens publicum instrumentum cunctis
appareat evidenter. quod viris magnificis dominis Odduardo
comite sabaudie ex una parte et aymone de sabaudia eius
fratre ex altera. constitutis in presencia nostri et aliorum
notariorum et testium infrascriptorum personaliter pro
omnibus et singulis infrascriptis ipsi domini scientes gratis
atque spontanei de iure suo et de facto plene instructi et
informati ut asserunt non vi non dolo non metu inducti nec
ab aliquo introducti fecerunt inter se pacta conventiones
promissiones stipulationes iuramenta obligationes
confessiones infrascriptas et infrascripta in manibus nostri
et aliorum notariorum infrascriptorum ut personarum
publicarum stipulantium et sollempniter recipiencium vice

nomine et ad oppus dictarum parcium et omnium et singulorum quorum interest et poterit interesse. et altera pars alteri stipulanti et recipienti per formam et per verba que inferius continentur et per tenorem quem sequitur.

Nous Odduars cuens de savoie. et nous Aymes de savoye frères dou dit notre chier seigneur le conte faisons assavoir à touz ceuz que verront ces presentes lettres que nous certiffie a plain de lordenance laquele a fait entre nous notres chiers sires et peres de bone memoire conte de savoie la quele ordenance nous avons iure en la vie de dit notre chier seigneur et pere datandre et de garder et la quel ordenance sensuit es articles dessouz escritz. ce est lentencion que nous ame cuens de savoie entendons a faire sus le partage de ayme notre filz. premierement nous voulons que le ditz aymes ait les chateaus les villes les mandemenz. fiez rerefiez iustices et segnories autes et basses ensambles les appartenances soient appartenanz a la terre de baugie ou dautre part qui sont dedanz les chastellenies qui sansuivent et ces chausen tiengne en noblete et baronie reserve a nous et a nous successours contes de savoie droit de fieu et le service des fiez cest a savoir baugie saint trivier de cortas. pont de vauz. aynes aynieres marbo saint martin le chatel. pont de vele. chasteyllion en dombes. foyssie boyssey saint lorent. et le droit delescheoyte moss. henri de chavannes. en gardant au dit moss. henry ses convenances, item volons quil ayt le chastel de saint germain les mandemenz et toutes ses appartenance en partage. item volons quil ayt les fiez rerefiez services usages proprietees possessions et domaneures les queles nous Odduars tenons outre la sonne par devers macon les quelles se tiengnent ou deyvent tenir deu fieu de baugie. item que toutes ces chouses dessus dites et toutes les autres les queles acquirroit liditz aymes dedanz les fins des chastellenies dessus dites que ne seroient dautrui fieu pertegne tiengne et doive tenir les ditz aymes pour soi et pour ses hoirs en fieu et en homage lige

de nous et dou dit edduart et en apres de nous dou dit edduart et de ses successors contes de savoie. item volons que sil deffailliert don dit edduart sainz hoir masle de son cors que la conte de savoie ensamble ses appartenances. appartiengne et dovie appartenir au dit ayme apres de nous. et que la fille que li ditz edduars a et autres filles se elles iestoyent de li fussent mariees en argent selonc leur estat bien et noblemant. et selonc la maniere des convenances qui furent faites ou temps dou mariage edduart et se il estait einsi que li ditz edduars eust autre filles dautre feme de loial mariage. nous volons ausi que elles soient mariees en argent bien et saufisamment selonc leur estat et s'il estoit ainsi que le ditz aymes deffaillist sanz hoir masle disons volons que se il avoit filles quelle soient mariees en argent selonc leur estat et en ce cas la conte en samble son partage desus dit appartiengne a celi dou nom dou lignage de savoye masle que nous ordenerons ou se nous ne l'ordeneyons. a celi de qui ordeneroit li ditz edduars. et se nous ne li ditz edduars ne l'avient ordene a celi a qui ordeneroit li ditz aymes. nostre entencion si est que ou cas que li ditz aymes ne recognitroit nous et le dit edduart et serviroit come ses seignour en faysant come bons vassaz doit fere vers son seignour ou que il feroit mariage alliances ou covenances ou ayde contre nos persones et nous hoirs masle..... (reliqua desunt) ¹⁷⁹

MÉMOIRE SUR LES ARMOIRIES ANCIENNES DES PRINCES DE SAVOIE.

Deux sceaux employés par les comtes de Savoie, ignorés jusqu'à ce jour, ont donné lieu à des recherches dont j'ai consigné le résultat dans la préface d'un de mes ouvrages ¹⁸⁰. Le fragment de celui de ces sceaux où l'on découvre seulement la tête et partie du poitrail d'un cheval, et pardessus un penailon d'écu, est attaché à un acte de 1293, et appartient à Amédée V, comte de Savoie ¹⁸¹. L'autre, mieux conservé, est appliqué sur un titre de 1331, et appartient à Amédée VI, dit le comte Vert ¹⁸².

Quant au premier de ces sceaux, la croix dont le cheval se trouve marqué, et l'autre croix dont on voit les traces sur l'écu, indiquent que cette noble image constituait les armes des princes de Savoie jusqu'au XIII^e siècle. Au même titre auquel est attaché ce sceau, il en append un autre de Béatrix, Dauphine viennoise, fille de Pierre, comte de Savoie, mort en 1268. Sur cet écu est également figurée une croix accostée d'un besant dans l'angle gauche inférieur. Béatrix portait sûrement les armes de son père, et le besant était mis pour brisure, car tout le monde sait qu'aux souverains seuls appartenait le droit d'employer dans leur plénitude et leur pureté les armes de la famille. Je n'ai pu recueillir aucune notion certaine touchant les

armes des souverains qui existèrent avant Pierre ; mais je pense qu'ils n'ont point eu d'autres armes que celle-là.

J'ai vu d'autres sceaux du temps d'Amédée V et de ses successeurs : dans tous on remarque l'image de la croix. Dans le compte rendu par un trésorier de la chambre d'Amédée V en 1315, il est fait mention de la quantité de taffetas rouge et bleu achetée pour faire les bannières et pennons aux armes de son maître, lesquelles se composaient précisément de la croix blanche en champ rouge ¹⁸³.

Ainsi, l'on doit conclure que les armes des souverains de Savoie, dès le règne de Pierre, et probablement aussi avant cette époque, consistaient dans la croix, et que l'aigle et les lions dont quelques-uns de ces princes ont fait usage, furent les armes des second-nés qui adoptèrent cet emblème pour se distinguer des souverains, au lieu d'employer les brisures, ou qu'ils en firent temporairement usage comme emblème du parti auquel ils faisaient profession de s'attacher, ou qu'ils les employèrent comme marque distinctive de la province capitale, ainsi que le firent les barons de Vaud, qui avaient pour armes une aigle portant au cœur l'écu de Savoie ¹⁸⁴, ou simplement encore comme un simple ornement de leur écu, et pour accompagner la croix, ainsi qu'on le voit dans quelques sceaux d'Amédée V, d'Odon et d'Aimon.

Dans l'autre cachet est gravé un cygne qui a la tête et le col cachés dans un casque fermé de tournois, surmonté d'un mufle de lion ailé, lequel cygne soutient du pied droit relevé une bannière avec le signe accoutumé de la croix ¹⁸⁵. Le champ de ces sceaux est semé de lacs d'amour. Je ne chercherai point à éclaircir le sens mystérieux de ce curieux monument, qui offre quelque ressemblance avec un bas-relief qu'on voyait sous les portiques du palais ducal de Venise du côté qui regarde le monastère de Saint-George-Majeur, et dont les auteurs qui s'en sont occupés ont donné

diverses interprétations ¹⁸⁶. A une telle distance des temps et sans l'appui des mémoires contemporains, toute espèce d'étude ne réussirait qu'à faire naître des conjectures dont les livres d'histoire et d'antiquités ne sont déjà que trop remplis. Je dirai plutôt que ce prince est le seul qui ait fait usage de cette forme de sceau, et cela prouverait que le mystérieux dessin que l'on veut figurer avec ce cygne, lui était propre et particulier.

Il ne sera pas toutefois hors de propos de placer ici quelques mots sur ce cimier du lion ailé qui commence à paraître au temps de cet Amédée.

Jérôme Lippomano, ambassadeur vénitien, dans son rapport imprimé à la page 2 du Trésor politique, dit avoir trouvé dans les mémoires anciens, que la faculté de faire usage de ce cimier avait été concédée à Amédée V, par le doge Marino George, pour le récompenser de la défense de Rhodes en 1310, contre l'attaque des Musulmans. Foscarino citant mal à propos Lippomano, et confondant les temps et les personnes, croit qu'Amédée VI avait obtenu de la république vénitienne, ce privilège en récompense de la médiation qu'il interposa avec un plein succès en 1372 entre les Vénitiens et les Padouans, et de la paix fameuse que neuf ans après il parvint à établir entre les Vénitiens et les Génois qui combattaient moins pour la possession de la petite île de Ténédos que pour l'empire des mers.

Il faut rappeler qu'on a écrit et pensé long-temps que les souverains de Savoie avaient changé les anciennes armes de leur famille, qui étaient, a-t-on dit sans trop de fondement, une aigle, en celles d'une croix blanche, qui est aussi l'emblème des chevaliers de Jérusalem, à l'occasion de la défense de Rhodes, à laquelle Amédée V prit une part active et glorieuse ; et néanmoins on voit par le sceau dont il est question, et par les autres que je mentionne, que les armes de Savoie étaient la croix, bien avant le temps assigné pour cette entreprise, dans laquelle aucun

document certain n'atteste qu'Amédée soit intervenu. Disons ensuite que la république de Venise n'a pu conférer un tel privilège à Amédée V pour reconnaître les secours qu'il aurait portés à Rhodes, car on ne voit pas que lui ni ses fils Odoard et Aimon qui régnèrent l'un après l'autre, aient fait usage de cette forme de cimier.

Amédée V, dans son grand sceau, où, comme on l'a remarqué, ce prince même était représenté sous la forme d'un chevalier armé de toutes pièces et prêt à combattre, ne portait point de cimier ; dans son contre-scel on voyait l'emblème de deux lions luttant sous un arbre ; emblème digne en effet de ce généreux prince. Dans son sceau moyen, dont j'ai sous les yeux un modèle attaché à un acte de 1309, on voit gravé le bouclier de la croix attaché à une branche d'arbre et accompagné de quatre têtes de lions ; la même empreinte est gravée sur le contre-scel.

Il n'y a aucune induction défavorable à tirer contre notre système de la monnaie dont Guichenon trace le dessin ¹⁸⁷ et qu'il prétend avoir été frappée par ce prince, parce que l'extrême infidélité des figures qu'il nous a données dans ses ouvrages, et son peu d'habileté à en discourir, ont été depuis long-temps reconnues, et que d'ailleurs cette monnaie paraît la même qui a fait l'objet des recherches du comte Napion et qui a été judicieusement attribuée par lui à Amédée VI¹⁸⁸.

On a gravé une monnaie d'Odoard où l'écu de Savoie est sans bouclier, et où les sceaux connus de ce prince n'ont point le cimier du lion ailé.

J'ai sous les yeux un grand sceau d'Aimon, où, sur la tête du cavalier et du cheval, il y a pour cimier un vol, et dans le milieu un panache divisé au sommet en deux petites flammes ¹⁸⁹. Peut-être le cimier du sceau d'Odoard dessiné par Guichenon ne présentait-il aucune différence ; sceau qu'il a échangé contre une aigle à deux têtes ¹⁹⁰. Dans le contre-scel on voit l'écu de Savoie sans cimier. Il est donc

bien établi que dans des temps postérieurs de beaucoup à la prise de Rhodes, les princes de Savoie n'employèrent point le cimier de la tête du lion ailé. Mais nous possédons encore une preuve certaine qu'Amédée VI n'obtint point cette prétendue récompense de la république de Venise pour avoir pacifié les discords qui s'étaient élevés d'abord avec les seigneurs de Padoue, puis avec les Génois.

Le grand sceau de ce prince appendu à un acte du 29 avril 1365, et qui par conséquent est antérieur de six ans au moins à la conclusion des premiers débats, et de seize à la pacification des seconds, ce sceau présente sur le casque du cavalier, sur la tête du cheval, sur l'écu du contre-scel, le cimier de la tête ailée du lion. Une courte description rendra ma proposition plus sensible. Ce sceau présente donc un guerrier armé à cheval, avec une épée nue à la main droite. La main gauche soutient un écu dans lequel est sculptée une croix barrée en losanges, dans les vides desquels on distingue autant de petites croix. La cotte-d'armes semée de plis très-artistement travaillés, et avec une manche qui se termine au milieu du bras, est garnie de petites croix. Le cheval est dans l'attitude du galop, couvert d'un caparaçon marqué de deux grosses croix barrées comme celle de l'écu, et avec les mêmes petites croix dans les vides des losanges. Les gonflemens et les ondulations que forme le caparaçon sont travaillés avec délicatesse. Le mouvement du cheval est vivant, l'attitude du cavalier est pleine de noblesse. Sur son casque on voit distinctement le mufler d'un lion avec des ailes : le même cimier est sur la tête du cheval. Le champ est aussi barré et semé de petites croix.

Dans le contre-scel, le casque fermé d'un tour surmonté du cimier décrit ci-dessus, est placé sur l'angle gauche de l'écu, lequel est pendant sur le côté opposé ; à droite et à gauche du cimier on voit une losange avec les mêmes armes que sur l'écu.

L'usage de l'écu pendant, qui fut ensuite appelé écu du tournois, devint universel dès le milieu de ce siècle. A un traité de 1383, conclu par Amédée avec les nobles écuyers et chefs de parti Jean Labbe, Jean de Lalande, Perrot Bullion et trois autres, on voit leurs sceaux qui tous montrent l'écu pendant surmonté d'un casque et d'un cimier, soit de cerf, soit d'une aigle naissante, soit d'un bouc. Deux de ces sceaux représentent encore des sphynx pour soutiens des écus.

Enfin, si quelque argument manquait encore aux raisons que j'ai déduites pour démontrer que le cimier dont nous parlons ne fut point un don de la république de Venise à Amédée VI, mais plutôt l'effet d'un choix libre, je ferai observer que ce cimier n'offre aucune ressemblance avec Saint-Marc de Venise, tel que nous le voyons gravé dans les armes antiques de la république, tel qu'il figure parmi les armoiries des familles qui eurent le privilège de se l'attribuer, comme, par exemple, les Foscari ¹⁹¹ ; et je ferai encore remarquer que le privilège d'employer pour cimier les armes de la république était une concession qu'aucun usage n'avait alors consacrée, et qui n'était point en rapport avec la dignité des princes de Savoie.

APPENDICE.

NOTICES SUR LES SOCIÉTÉS POPULAIRES ET PATRICIENNES DES VILLES LIBRES DU PIÉMONT ET PARTICULIÈREMENT SUR CELLE DE SAINT-GEORGES DE QUIERS

NOTIONS PRÉLIMINAIRES 192.

L'Italie occidentale, anciennement appelée Gaule subalpine, hérissée de sites qui offraient d'importantes positions militaires, reçut par ce motif de nombreux municipes 193 et colonies romaines, afin que l'ambition des Barbares, si elle parvenait à triompher des obstacles naturels que lui présentaient les Alpes, rencontrât dans le courage des citoyens une nouvelle barrière, là où les défilés meurtriers des montagnes, leurs crêtes escarpées, les glaciers dont elles sont peuplées, n'auraient offert aux efforts des conquérans qu'une résistance vaine. Ces colonies et ces municipes, qui reproduisaient avec fidélité les mœurs et les lois de la mère-patrie, et les bourgs dont elles étaient entourées, investis comme elles du droit de bourgeoisie romaine, et comme elles empreints des usages de ce peuple et de la civilité qui lui était propre, ces colonies, dis-je, subirent la destinée commune, lorsque les nations de la Germanie se précipitèrent en masse sur les

provinces de l'empire ; mais elles conservèrent sous une domination étrangère la liberté de se régir par leurs lois particulières et même l'usage de quelques privilèges plus ou moins importants, selon que les communes avaient eu la forme de municipes ou de colonies. Ainsi, tandis que l'exemple de leurs vainqueurs et le sentiment de leur propre esclavage leur inspiraient la haine des vices qui les avaient plongés dans la servitude, ils transmettaient de génération en génération, avec le souvenir de leur antique indépendance, la volonté ferme et puissante de la reconquérir. Lorsque Charlemagne succédant aux rois lombards eut relevé le trône des Césars, l'âme de ces peuples dut s'ouvrir aux plus douces espérances ; et leur satisfaction s'accrut encore, lorsqu'ils virent des princes italiens appelés au gouvernement de l'Italie, et peut-être trouvèrent-ils au milieu de toutes ces vicissitudes le moyen de s'assurer la possession des privilèges dont nous voyons quelques siècles plus tard la possession confirmée par les empereurs germains à titre de bons usages et de bonnes coutumes.

La longue domination des barbares fut pour les vaincus un long apprentissage de la liberté. Les travaux de l'agriculture, les seuls auxquels ils s'appliquâssent, en leur procurant abondamment tous les biens nécessaires à la vie, favorisaient la multiplication des familles. Aussi, sur la fin du X^e siècle, quand les vexations des comtes et des autres délégués de la puissance impériale rendirent de plus en plus haïssable l'autorité faible et mal exercée d'un prince éloigné, les peuples opprimés écoutèrent la voix de leurs ancêtres qui les conviait à l'indépendance ; ils eurent assez de courage pour la réclamer, assez de puissance pour soutenir leurs prétentions. Les villes et les bourgs regorgeaient de population ; l'agriculture, mère de la civilisation, avait enfanté l'industrie et le commerce ; l'argent, si rare alors, même à la cour des princes, était

abondamment répandu sous le toit des particuliers. L'arbitre des destinées de l'Italie résidait dans la Germanie, et craignait moins les efforts des peuples pour reconquérir une indépendance honorable, que l'ambition des marquis et des comtes qui, de simples officiers de l'empire, étaient déjà devenus autant de souverains qui perpétuaient dans leurs propres familles une charge à laquelle s'étaient mêlés dans l'origine des pouvoirs trop étendus. Les empereurs qui déjà avaient doté les évêques de prérogatives temporelles afin de mettre un frein à l'ambition de ces seigneurs, et qui, depuis, au moyen de l'établissement des ordres féodaux, avaient limité l'autorité des barons et les devoirs des vassaux, résolurent de faire tourner à leur propre avantage et au préjudice de ces usurpateurs la brillante prospérité des villes municipales, et ils leur conférèrent une indépendance presque absolue dans des diplômes conçus de la manière la plus gracieuse.

Telle est en résumé l'histoire de la plupart des villes et des bourgs de la Lombardie dont les noms se trouvent à peine rappelés par les annalistes des temps de la domination des Barbares, mais qu'on voit tout à coup surgir aux XI^e et XII^e siècles, de leur obscurité profonde, pour briller de tout l'éclat de la gloire militaire, pour s'empreindre d'une renommée commerciale, et un peu plus tard d'une illustration littéraire. Ces siècles voient renaître la civilisation détruite ; leur splendeur se réfléchit sur les tours crénelées des forteresses féodales ; ils nous offrent le rétablissement des ordres dans lesquels était divisé le gouvernement de la république romaine ; ils reproduisent la distinction entre le peuple et les patriciens, la puissance populaire tempérée par l'autorité aristocratique, l'une et l'autre savamment contrebalancées par une haute prévoyance.

Voilà quelle fut la condition d'Asti ; telle fut aussi celle de Quiers, avec cette différence que la première de ces villes a eu l'avantage de produire nombre de chroniqueurs qui se sont occupés de transmettre à la postérité les actions éclatantes de ses concitoyens, tandis qu'il n'existe sur la seconde qu'un petit nombre de documens qui aient bravé les outrages du temps.

Quiers, mentionnée par Pline parmi les villes importantes du Piémont, sous le nom de Carea potentia ¹⁹⁴, et par les écrivains du moyen âge sous celui de Carium ou Kaira, est à cinq milles de distance de Turin, du côté de l'occident. Elle est dominée par la haute montagne qu'on appelle montagne de Turin. Au nord, la colline du Montferrat, à l'orient les côteaux vignobles du pays d'Asti ; au midi une vaste plaine.

Cette cité était divisée autrefois en quatre quartiers auxquels correspondent aujourd'hui les six portes appelées de Gialdo, d'Albuzzano, des Arênes, du Vairo, de Monto, de Novo. Elle abonde en églises et en couvens, bâtis à grands frais et avec une rare magnificence par ses habitans, dans une proportion plus en rapport avec leur piété qu'avec l'étendue de son circuit ou l'importance de sa population. Le château qu'y possédaient les princes de Savoie, bâti vers le déclin du XIV^e, subit pendant les guerres du XVII^e une entière destruction. Ce château était médiocrement fortifié.

Le climat en est salubre, et également favorable au bien-être du corps et à la vivacité de l'esprit. La campagne environnante produit un végétal précieux, le pastel, qui y possède une qualité parfaite ; et quoique le défaut d'eau s'y fasse sentir, elle donne en abondance toute espèce de fruits ; son aspect est agréable, à raison de la variété des accidens que la nature y a ménagés. Ses environs sont décorés d'un groupe de monticules qui s'élèvent les uns à

la suite des autres, et que couronnent une multitude de villages et de châteaux remplis d'une industrielle population.

Jusqu'au XII^e siècle, Quiers mérita une mention spéciale de la part des historiens à raison de ses nombreuses tours élevées pour protéger la liberté naissante. Aux temps qui suivirent, plusieurs autres furent construites pour servir d'instrument aux discordes civiles qui s'agitaient dans son sein ; et le Théâtre des états du roi, superbe monument de la magnificence de Charles Emmanuel II, montre les rues de Quiers comme encore peuplées de tours ¹⁹⁵. Un petit nombre maintenant sont demeurées sur pied ; mais plusieurs édifices sacrés et profanes indiquent un âge reculé, et la ville entière présente un vénérable aspect d'antiquité.

Quelque temps avant l'an 1000, la souveraineté de Quiers et de la plupart des villages situés autour de cette ville, appartenait aux évêques de Turin. Mais indépendamment de cette souveraineté réelle, un droit de juridiction très-étendu était exercé sur ce territoire par les princes de Savoie, en leur double qualité de comtes de Turin et de marquis d'Italie.

Depuis le commencement du XI^e siècle, le gouvernement de cette contrée était remis aux mains d'Odelric Mainfroy II, dont le mariage avec Berthe donna naissance à la célèbre comtesse Adélaïde. Odelric Mainfroy ayant cessé de vivre en 1035 ou au commencement de 1036, le gouvernement de cette contrée échut à Hermann, duc de Souabe, mari de sa fille Adélaïde, et ce prince étant mort sans postérité peu de temps après, la possession de ses états et de la main d'Adélaïde passa à un marquis Henri, dont on n'a pu jusqu'à présent parvenir à éclaircir l'origine. Mais Adélaïde ayant, vers 1045, perdu ce second mari, elle épousa en troisièmes nocces Odon, fils d'Humbert

Blanchemain, auteur des princes de Savoie, et elle donna peu de temps après le jour à deux enfans mâles, Pierre et Amédée. C'est ainsi que ce magnifique héritage entra dans la maison de Savoie, et de là dérivèrent aussi les droits des princes de cette maison sur le territoire de Quiers qui dépendait du marquisat de l'Italie.

L'office des marquis était un office purement guerrier, attribué aux comtes qui régissaient les provinces de l'empire les plus exposées aux attaques des ennemis extérieurs, et je ne saurais mieux rendre ce mot dans le langage moderne qu'en les appelant les commandans suprêmes des frontières. En effet, si la dignité de comte, qui offrait un mélange d'autorité civile et militaire, dignité d'abord limitée quant à sa durée, puis héréditaire et presque indépendante, si cette dignité, dis-je, se trouve quelquefois exercée par des femmes, la charge de marquis, charge entièrement guerrière, était réputée tellement contraire à la délicatesse naturelle au sexe, qu'elles n'en prenaient pas même le titre. Aussi pendant long-temps, à l'époque dont nous parlons, les femmes des marquis reçurent-elles la simple dénomination de comtesses ¹⁹⁶. Ce fut sans doute le motif pour lequel Adélaïde, à la mort de son premier mari, décédé sans postérité, épousa le second sans intervalle, puis le troisième, dans des circonstances semblables. Cette princesse ne voulait pas qu'un étranger, obtenant l'investiture de la marche qu'elle ne pouvait administrer par elle seule, lui ravît le plus beau titre que ses glorieux ancêtres eussent porté, et qu'il acquit l'exercice d'une incommode souveraineté sur son domaine héréditaire. Odon qui, par la mort de son père, fut mis en possession du royaume ou d'une partie du royaume de Savoie ¹⁹⁷, exerça en-deçà des Alpes l'office de marquis jusque vers l'an 1060, époque de sa mort. Immédiatement après, Pierre, son fils aîné, lui succéda dans le

gouvernement de la contrée ; ce jeune prince n'avait pas plus de quatorze ans, lors de cet avènement.

Dans un fragment de charte qui figure parmi les preuves de son histoire généalogique de la maison royale de Savoie, Guichenon nous a transmis le souvenir d'une importante opération d'état effectuée en 1064 par le marquis Pierre, sur le territoire de Quiers. Ce document nous apprend que dans le pré de saint Vincent, dépendant de la ville appelée Cambiana, auprès de la rivière Tepice, en un lieu nommé le pré de Bonizon, le marquis Pierre, fils d'Odon, et la comtesse Adélaïde, sa mère, avaient établi un siège sur lequel ils rendaient la justice. Ce prince y était assisté de différens juges du sacré palais ¹⁹⁸. Cunibert, évêque de Turin, et l'élite de la noblesse composaient son cortège.

C'était-là un de ces parlemens célèbres, appelés placiti ou malli, auquel le clergé, les vassaux et les hommes libres (arimanni) étaient ordinairement convoqués trois fois dans l'année par le prince, afin de pourvoir aux affaires les plus importantes de l'Etat, et d'entendre les justes réclamations que le peuple aurait à présenter contre les officiers chargés de l'administration de la justice. Les femmes elles-mêmes furent quelquefois admises à opiner dans ces parlemens, lorsqu'ils délibéraient sur les affaires civiles. Mais dans celui dont il est question, la présence d'Adélaïde n'avait d'autre objet que d'accroître la splendeur et l'éclat de la solennité ; le marquis seul rendait des sentences. C'est ce qu'on apprend par la déclaration du notaire qui affirme avoir écrit cet arrêt sur l'ordre du marquis, et d'après le sentiment des juges.

C'est le dernier monument qui nous reste de la juridiction exercée par les princes de Savoie, sur le territoire de Quiers, en leur qualité de marquis d'Italie. Du reste, la fin de ce siècle qui fut le commencement de l'indépendance d'un grand nombre de villes du Piémont, est couverte d'une

obscurité profonde, que toutes les recherches des savans ne sauraient parvenir à dissiper entièrement.

Pierre était mort après 1064, ne laissant que deux filles de son mariage avec Agnès de Poitou ¹⁹⁹. Alix avait épousé Boniface de Vasto, baron qui jouissait d'une grande puissance dans les Langhes et dans la rivière occidentale de Gênes ; Agnès était femme de Frédéric de Montbéliard, comte de Monzon, et c'est à lui que Terraneo pense que fut concédée l'investiture du marquisat d'Italie, parce qu'Amédée, frère de Pierre, auquel elle devait appartenir de préférence, ne porta jamais d'autre titre que celui de comte.

Adélaïde mourut en 1091, dans un âge très-avancé, et quelque temps après, Amédée, son second fils, s'éteignit également. La mort d'Adélaïde fit éclater les passions orageuses qui couvaient depuis long-temps, et qui s'étaient mal déguisées. A peine en effet eut-elle cessé de vivre, que de nombreux rivaux aspirèrent à en recueillir les dépouilles. Conrad, fils de l'empereur Henri IV, prétendait à l'héritage d'Adélaïde. Ce prince, très-avide de pouvoir, avait, du vivant même de son père, pris le titre et les insignes de roi d'Italie. Il alléguait les droits de l'impératrice Berthe, sa mère, fille d'Odon et d'Adélaïde, et, par conséquent, sœur de Pierre et d'Amédée. Mais, quoiqu'il eût réussi à occuper facilement, dans le principe, et à conserver quelque temps le comté de Turin, et qu'en mourant il le transmît à son frère, il ne put cependant établir sa domination sur des bases durables. Le marquis Boniface de Vasto, gendre de Pierre, fit valoir, les armes à la main, avec plus de fondement et un meilleur succès, des prétentions semblables, en mettant en avant les droits d'Alix son épouse, lesquels, dans ces temps où les ordres de succession n'étaient point définis par des règles précises, ne pouvaient sembler sans importance. Après de longs débats, Boniface parvint à s'assurer la possession du comté

d'Auretite, qu'Adélaïde avait accoutumé de faire régir par un vicomte, et qui, partagé vers le milieu du siècle suivant entre deux de ses huit fils, forma les marquisats de Saluces et de Busca ²⁰⁰. Pierre, fils d'Agnès de Savoie et de Frédéric de Monzon, dont les droits étaient pour le moins égaux à ceux de Boniface, ne se trouva point en mesure de soutenir par les armes les inutiles protestations qu'il fit ²⁰¹. Humbert II, neveu et successeur d'Adélaïde, dut à la fin se borner à confirmer par un traité l'aliénation perpétuelle de son héritage. C'est du moins, je crois, ce qu'on peut induire de la reconnaissance de foi et hommage qu'on voit les marquis de Saluces s'astreindre à offrir, peu de temps après, à la couronne de Savoie.

Les sanglantes révolutions politiques qui succédèrent à la mort d'Adélaïde, fournirent aux uns l'occasion d'agrandir leur propre domaine, à d'autres celle d'assurer leur indépendance. Aux premiers appartenirent les barons de la famille du fameux Aleramo, qui commencèrent à porter dès lors la dénomination de marquis de Montferrat, et peut-être aussi les comtes de Biandrate qui se rendirent si puissans dans le Canavèse. La ville d'Asti, et le bourg de Quiers furent au nombre des derniers.

Le comté d'Asti qui, du vivant d'Adélaïde, avait fait, comme celui d'Auretite, partie de ses états, fut en 1094, concédé par l'empereur Henri IV à Othon, évêque de cette ville ²⁰² ; mais la douceur de ce gouvernement sacerdotal n'était point accommodée à la direction d'une cité populeuse, et composée d'hommes sur la vive imagination desquels l'exemple des privilèges libéralement accordés un siècle avant, par Othon III, à quelques cités italiennes, avait exercé une grande puissance ; de citoyens pleins de la conscience de leurs propres forces et du souvenir de la constitution civile de la république romaine, dont le désir enflammait alors universellement les esprits. Cette ville ne tarda donc pas à s'élever à la condition de ville libre, et le

comte Humbert la reconnut en 1098 en cette qualité, lorsqu'il se ligua avec elle contre leurs ennemis communs 203.

La ville de Quiers, dont la condition était semblable à celle d'Asti, en ce sens qu'elle était aussi placée sous la domination de son évêque, ne tarda pas à imiter son exemple. Sur la fin du même siècle et dans les premières années du suivant, elle commença à posséder une espèce de régime municipal et à nommer des consuls pour l'administrer 204 ; mais trop inférieure en forces à cette ville, elle dut se contenter d'acquérir peu à peu cette indépendance qu'elle ne pouvait recouvrer tout d'un trait sans méconnaître les droits clairement établis de la puissance épiscopale.

Ce fut précisément à cette époque que les prérogatives de la qualité de marquis d'Italie, dont le comte Humbert avait repris le titre, vinrent à déchoir. Déjà la dénomination de marquis avait été usurpée par plusieurs barons, et particulièrement, par les descendants d'Aleramo, qui d'ailleurs n'avaient ni l'office de marquis, ni terre ou ville à laquelle on pût appliquer le nom de marche. En fait de prérogatives d'autorité ou d'honneur, la prodigalité conduit à la nullité, et, par ce motif, des deux autorités qui dominaient à Quiers, celle de marquis d'Italie se trouva en réalité anéantie, et il ne resta plus à abattre que la souveraineté de l'évêque. La conduite des princes de Savoie établit assez clairement que telle était la direction des affaires publiques ; ces princes, ne tenant aucun compte de la supériorité que leur attribuait la qualité de marquis d'Italie, s'employèrent avec ardeur à favoriser l'indépendance des villes d'Asti et de Quiers, tandis qu'ils se montrèrent toujours extrêmement jaloux du maintien des droits qu'ils exerçaient sur la ville de Turin ; droits qui faisaient partie de leur propre patrimoine.

Ce fut à la fin du XI^e siècle, et au début du siècle suivant, que la ville de Quiers commença à obéir à la direction de ses propres magistrats. Elle se servit avec habileté, pour parvenir à cette indépendance, des longues guerres qui s'élevèrent parmi les divers prétendants à la succession d'Adélaïde, et les moyens à l'aide desquels elle réussit à se soustraire à une domination étrangère, ne portèrent l'empreinte ni de la précipitation, ni de la violence, mais d'une grande mesure et d'une haute prudence. Elle acquit graduellement la liberté, et en profitant des circonstances favorables que lui offrit la fortune, elle attira peu à peu à elle les différens droits de souveraineté dont ses maîtres étaient en possession ; droits insignifiants en apparence, mais qui lui ouvrirent la voie à une entière indépendance.

Aux temps dont nous parlons, la liberté des villes italiennes consistait tout entière en une observation religieuse des privilèges désignés sous le nom de bons usages et de bonnes coutumes, lesquels étaient plus ou moins étendus, selon les lieux. Ces privilèges s'élargissaient ou se restreignaient encore selon les temps, la volonté des princes et l'importance des peuples. La dénomination générale de privilèges comprenait d'ordinaire, parmi plusieurs autres, les suivans :

1° Celui d'être régis et jugés d'après leurs lois propres. Toutes les villes et les bourgades d'Italie, et la plupart de celles de la France méridionale étaient demeurées en possession de ce privilège, durant l'occupation des Barbares, soit par l'effet de la modération, soit par celui d'une habile politique de la part de leurs vainqueurs.

2° Celui d'obtenir dans toutes les affaires tant civiles que criminelles le bienfait d'une justice prompte et équitable, dans leur propre territoire, par les soins de leurs magistrats municipaux, sans être tenus de se présenter devant d'autres juges siégeant sur un territoire étranger ;

3° Celui de ne pouvoir être arbitrairement taxés par leur propre seigneur, et de n'être en aucune façon contraints dans leurs biens ou leurs personnes, au-delà de ce qui était écrit dans leurs privilèges, ou établi par la coutume ;

4° La possession du domaine utile et direct d'une vaste étendue territoriale, considérée comme propriété de la ville ou du bourg, et destinée à l'usage commun de tous les habitants pour le pâturage, la prise d'eau, la coupe du bois, et les autres nécessités de la vie ;

5° Celui d'avoir un conseil représentatif de l'universalité des habitants, qui veillât à la défense des privilèges et des usages de la cité, surveillât la régularité de leur exercice, protégeât auprès du prince les intérêts du public ; et ce conseil, cette représentation municipale, se maintint en Italie dans toute sa pureté, et traversa les siècles de la barbarie. Il n'en fut point de même en France, ni ailleurs 205.

6° Le droit de guerre et de paix ;

Enfin, un privilège servait de couronnement et de complément à tous ceux qui viennent d'être énumérés ; c'était celui de relever directement de l'empire ; privilège précieux, non moins à raison de la plénitude d'indépendance que laisse la puissance d'un monarque éloigné, souvent occupé par les guerres qui lui sont suscitées ou par celles qu'il est obligé d'entreprendre, et plus jaloux d'une autorité nominale que d'un exercice réel des prérogatives qui en découlent, que parce que cette condition élevait les peuples qui en jouissaient au rang des princes les plus puissans, des comtes de Savoie, des marquis de Montferrat, des marquis de Toscane, chez lesquels la dépendance de l'empire n'altérerait en aucune façon la qualité de princes absolus et souverains.

QUICONQUE met en rapport la situation que la malheureuse Italie présentait vers le XI^e siècle avec celle qu'elle offrit deux siècles plus tard : à l'aspect de tant de splendeur succédant à tant de dépression, semble assister à l'une de ces transformations merveilleuses à l'aide desquelles la lumière divisée et réfléchie dans des cristaux artificiels, repaît l'œil de visions magnifiques. En ces temps prospères, en effet, l'Italie étalait le spectacle d'une multitude de petits Etats là où peu avant, il en existait à peine un seul ; d'une infinité de princes et d'armées, d'un mouvement commercial rapide et varié, de nouvelles routes ouvertes à la circulation, de nouveaux ponts jetés sur les fleuves, de bourgs obscurs transformés en cités fortes et populeuses, là où les discordes civiles avaient élevé un trône à l'étranger, où existait une armée de satellites étrangers, une industrie restreinte, la bravoure de cités avilies devenue presque inutile aux exigences de la vie civile. Ce fut la destinée des deux plus illustres nations du monde, les Italiens et les Grecs, de voir presque chaque ville et chaque bourgade plus que médiocre, érigée en capitale d'un état indépendant. Mais cette résurrection universelle des peuples, opérée avec une telle promptitude, n'étonnera point celui qui observe que toute cause d'affaiblissement disparut pour eux ; car, après la dissolution de l'empire romain, rien ne troubla les Barbares dans la sécurité de leur domination. Il faut aussi tenir compte de l'augmentation de forces que procura aux vaincus l'abjecte mais douce servitude dans laquelle ils furent retenus pendant un si long temps. L'Italie ressembla, à mon avis, à un vaillant et courageux cavalier, qui violemment frappé d'un tronçon de lance, et précipité à terre chargé du poids de ses armes, reste étourdi de sa chute plus que blessé du coup qu'il a reçu, jusqu'à ce qu'ayant recouvré l'usage de ses sens, il reprenne ses forces et son impétuosité première. Durant ce long et

honteux servage, la nation italienne croissait en nombre et en vigueur. Ses superbes dominateurs ne daignaient point la faire participer aux chances de la guerre ; mais ils épargnaient ainsi les jours de leurs esclaves ; les familles n'avaient point à pleurer leurs chefs, et le fer ennemi ne moissonnait pas les douces espérances des pères. Le peuple conquis, adonné au commerce et à la culture des terres, n'éprouvait d'ordinaire ni surcroît de tribulation, ni augmentation de douceur à passer sous les lois d'un autre prince, à s'incorporer à une autre nation ; c'était avec indifférence qu'il assistait au choc des intérêts opposés, aux terribles vicissitudes de la fortune. Cependant le pouvoir de ses maîtres se consumait en passions intérieures, en discordes intestines, et les forces des peuples asservis en prenaient un accroissement d'autant plus rapide. En même temps recommençait à germer dans tous les cœurs bien placés la semence de ces vertus civiles qui avaient illustré leurs glorieux ancêtres. Ce fut des nations maritimes que partirent les premiers élans décidés vers la liberté. Ce feu actif se propagea rapidement des côtes de la mer dans l'intérieur des terres, il s'étendit à tous les peuples, enflamma tous les cœurs ; chaque nation poussa un cri d'indépendance, et repoussa les chaînes de la servitude. Ainsi, à ce premier moment du réveil de l'Italie, il devint difficile aux républiques les plus puissantes de faire des conquêtes, plus difficile encore de les conserver.

Les choses en cet état, il ne restait aux communes de l'Italie que deux partis à prendre pour se fortifier ; l'une était d'augmenter autant qu'il était en eux le nombre de leurs habitants ; l'autre, de bâtir de nouveaux villages et d'y appeler des habitants. Nous parlerons bientôt du premier de ces partis, qui exerça tant d'influence sur les destinées de la république. Présentons sur le second quelques considérations rapides. Après le milieu du XII^e siècle, il y

eut en Piémont une tendance universelle à bâtir et à fortifier de nouveaux bourgs. Ces entreprises n'eurent point toutes pour but d'étendre la domination des peuples qui les avaient conçues ; plusieurs bourgs furent fondés pour se soustraire à la servitude, ou par des peuples fatigués des vexations de leurs seigneurs, ou par des feudataires durement tyrannisés par les républiques naissantes. C'est ainsi que s'élevaient Mondovi, Coni, Quérasque. Ainsi l'on voit qu'une résolution commune était inspirée à des personnes de qualités diverses par le désir de se soustraire à une oppression hautement abhorrée, de quelque autorité qu'elle procédât, leur imagination frappée étant, comme il arrive toujours, portée à leur représenter comme excessifs les maux actuels, et l'avenir comme paré des couleurs les plus riantes. Mais la majeure partie des bourgs qui s'élevaient alors étaient bâtis par les républiques en vue d'avoir des sujets ou des auxiliaires ; et ce moyen d'agrandir un état parut alors tellement avantageux, que les princes eux-mêmes suivirent cet exemple. Ordinairement ils jetaient sur les confins de leur district les fondemens d'un village nouveau, et le dotaient de faveurs et de privilèges particuliers, afin d'encourager les sujets du domaine voisin à y transporter leur résidence. C'est ainsi qu'en 1239 le comte de Savoie bâtit le bourg de Ville-Franche, presque sur les limites du marquisat de Saluces ²⁰⁶ ; entreprise d'autant plus disgracieuse pour les souverains de ce marquisat, que, par une clause spéciale d'un traité conclu seize ans avant, les princes de Savoie s'étaient obligés à n'édifier aucun bourg sur toute l'étendue du pays limitrophe du Saluçois ²⁰⁷.

Puisque le fil de notre discours nous a conduit à parler de l'autre cause si puissante de l'élévation des républiques italiennes, laquelle consista dans l'aggrégation de nouveaux citoyens, il faut arrêter particulièrement notre attention sur ce point ; car on y trouve à la fois les sources

secrètes des progrès rapides et merveilleux de ces états, et les germes de dissolution et de décadence qui tourmentaient leur organisation intérieure ; en sorte qu'on peut en dire ce que les anciens physiciens disaient communément du corps humain, que le principe de la vie est aussi celui de la mort, feu vital qui anime, vivifie et détruit en même temps.

Pour se faire une idée nette de ces choses, il faut remonter par la pensée aux premières années du onzième siècle, et se rappeler ce mouvement général qui porta les nobles et les vassaux grevés de services personnels et de prestations arbitraires envers les hauts-barons, à leur refuser, les armes à la main, le tribut de leur obéissance. Conrad, dit le Salique, prince d'une rare prudence, avait réussi à pacifier ces révoltes et à déterminer d'une manière stable les droits et les devoirs des barons et des vassaux ; il avait su, par ces traités, ennoblir et adoucir la soumission féodale qui devait, pour ainsi dire, rouler sur le sentiment de l'honneur comme sur son propre pivot.

Mais plusieurs vassaux, peu rassurés contre les vexations de puissans valvasseurs (barons), ou mûs par la soif d'une liberté plus étendue, se réfugièrent dans les villes et les gros bourgs, afin de prendre part aux droits acquis par privilège ou par possession, dont les peuples exigeaient le maintien avec ardeur, et dont ils surent obtenir l'extension avec un courage merveilleusement secondé par la fortune. Tel fut le principe du rapide accroissement de la puissance de ces villes et de ces bourgs. Telle fut particulièrement la source de la splendeur de Quiers ; car un grand nombre de familles, qui plus tard occupèrent les premiers emplois de la république, s'y retirèrent alors et y trouvèrent protection et sécurité, de même que les habitants de plusieurs villages dont fourmillait le territoire de cette république, et dont les noms ont, depuis, disparu de l'histoire.

Les Tana, qu'une vieille tradition, fortifiée de l'autorité des chroniques, fait descendre d'une famille noble de

l'Allemagne, florissaient à Quiers sur la fin du XII^e siècle ; à la même époque on y distinguait les Vagnoni, les Alamanni, les Tondonici, les Ponte, les Gerbo, les Podio, les Bulgaro, qui tous paraissent avoir eu une origine étrangère, et qu'on retrouve plus tard investis de diverses fonctions dans l'état.

A Quiers, quelques familles puissantes par leurs richesses, illustrées par des charges publiques dont la noblesse du sang relevait en eux l'éclat, fortes de nombreux parens et amis, s'attribuaient dès long-temps, comme il arrive toujours, la gestion des intérêts publics, et formaient une espèce d'aristocratie privilégiée. Telles étaient les Balbes qui, depuis long-temps dédaignant le cercle vulgaire des intérêts privés, aspiraient au maniement des affaires de la république. Tels encore étaient les Albuzzano qui avaient pris le nom d'un quartier de la ville, les Mercadillo qui se faisaient ainsi nommer parce que leurs habitations étaient situées sur le marché de Quiers. Tels enfin les Gribaldi, les Merli, les Bensi, les Pullorii ou Pullolii, les Castello, toutes familles patriciennes, fleur de la noblesse, et dès long-temps en possession de fournir des chefs au gouvernement. Il semblait pénible à la noblesse châtelaine qui, par choix ou par nécessité, s'était retirée à Quiers, d'être réduite à révéler l'autorité de ces potentats ; et, sous couleur du bien public et avec l'aide du peuple, elle s'employait par toute sorte d'efforts à diminuer leur ascendant. Plusieurs patriciens s'unirent bientôt à elle, animés par le désir de venger d'anciennes injures ou d'obtenir dans les ordres inférieurs la prééminence qui leur échappait dans les rangs élevés. J'ai quelque lieu de croire que les Castello furent au nombre des premiers patriciens qui passèrent du côté du peuple.

Cette faction grossissait ainsi de jour en jour, acquérant un surcroît notable d'influence de la faveur de ceux même contre lesquels elle avait été organisée dans le principe, et possédant des hommes d'une naissance illustre, d'une expérience consommée ; Ses déterminations portaient l'empreinte non d'une précipitation aveugle, mais d'une raison intelligente et sage. Des chefs habiles ne tardèrent pas à assujétir à des règles fixes le régime intérieur et extérieur de cette société, à y instituer des officiers dont les devoirs furent, comme ceux des membres, spécifiés avec soin ; toutes choses enfin reçurent un règlement conforme au but qu'elle se proposait, qui était d'abaisser la puissance des notables citoyens, et de faire en sorte que le peuple, ou plutôt ceux qui affectaient d'en exalter le nom, participassent en une juste mesure au gouvernement de la république. Voilà quelle fut l'origine de la société de Saint-Georges, cette régulatrice si influente des affaires publiques pendant plusieurs siècles. Les premières traces de son existence apparaissent dans l'acte de bourgeoisie dressé le 17 août 1228, par Qualia et Hubert de Gorzan, seigneurs de Pralorme, lequel interdisait à ceux-ci la faculté de donner leur avis dans le conseil de Quiers entre la société des barons et celle de Saint-Georges.

Ceux qui devaient prendre le plus d'ombrage de cette émotion populaire étaient les Balbes qui jouissaient de l'influence la plus notable dans les conseils de la république ; les premiers, ils comprirent la gravité des périls dont ils étaient menacés, et concertèrent entre eux la résolution de bâtir un palais et une tour qui pussent, en temps de troubles, servir à la défense commune. Chacun eut la faculté d'y faire apporter son lit et d'y coucher, afin que par cette concentration de leurs forces sur un seul point, leurs adversaires eussent moins de facilité à les surprendre, et que la résistance offrît plus de vigueur. En tout temps, le portique qui s'élevait le long des façades de

leurs maisons seigneuriales, à Quiers, devait servir de lieu de rendez-vous pour promener ou pour discourir. Au commencement du siècle, la maison des Balbes était divisée en différentes branches, dont la plus ancienne retenait le nom unique de Balbe ; les autres étaient distinguées par les dénominations de Bertoni, de Porri, de Siméon, de Signorini, lesquelles, à l'exception de la seconde, étaient des noms de personnes devenues des appellations de famille. Au traité d'avril 1220, un Berton, un Porro et sept Balbes souscrivirent, tant en leurs noms privés qu'en ceux de leurs frères.

Cet acte est d'une haute importance, non-seulement parce qu'on y découvre l'origine des troubles de Quiers, mais parce qu'il laisse clairement entrevoir celle des hospices ou auberges qui se formèrent non-seulement à Quiers, mais à Turin, à Asti, à Gênes, et qui exercèrent tant d'influence sur la destinée de ces républiques. J'espère pouvoir fournir des notions tout-à-fait neuves à leur égard.

Il faut avant tout examiner avec soin les termes de cet acte d'association. Il nous apprend que l'emploi de ces mots d'hospice et d'auberge procède de cette maison ou forteresse construite pour servir de retraite commune, plutôt que de l'usage en vertu duquel les citoyens notables étaient tenus d'héberger le souverain sous leur propre toit. Car, d'un côté, celui-ci trouvait d'ordinaire un meilleur gîte au palais de l'évêque ou dans les monastères ; de l'autre, les noms d'hospice et d'auberge ne commencèrent à être employés que dans les temps de troubles et de discordes. A cette époque où la pureté des mœurs et la frugalité des mets accroissait la vertu génératrice, où les guerres étaient moins sanglantes, les familles se multipliaient avec une fécondité extraordinaire, et quand le peuple en armes se souleva contre l'ambition des patriciens, toutes les familles qui descendaient d'une souche commune se réunirent en une seule assemblée qui prit le nom d'hospice, et tous les

hospices en une société unique, laquelle tint tête au peuple et prit celui de Société des chevaliers (milites) et, dans certains endroits, de Société des barons, etc. Cette Société eut ses statuts d'administration et ses officiers comme la société populaire avait les siens. Non que dans les hospices l'on refusât d'admettre d'autres personnes que celles que les liens du sang unissaient à la famille des chefs de la congrégation ; il importait trop à ses membres d'accroître, dans ces temps difficiles, le nombre de leurs adhérens ; et si des chevaliers influens par leurs richesses, braves de leur personne, sincèrement dévoués aux fins de l'entreprise, demandaient à s'y associer, la Société leur ouvrait ses rangs, et du jour de leur admission ils prenaient le nom et les armes de ceux qui les avaient affiliés. Mais comme les nobles d'hospices étaient plus considérés que les nobles populaires, il n'était point sans exemple qu'un patricien, appartenant à cette dernière catégorie, fût inscrit, à raison de son mérite extraordinaire ou d'une entreprise mémorable, parmi la noblesse des hospices. Aleramo Rotario reçut à Asti une distinction de ce genre, en récompense de la victoire qu'il remporta sur le marquis de Montferrat ; mais ce privilège ne passa point à ses descendans.

C'est ainsi que se formèrent les hospices primitifs, dont dix sont rappelés dans les annales de Quiers ; chacun d'eux prenait le nom de la famille qui avait servi comme de noyau à cette agrégation et qui conservait toujours sur les autres une prééminence assez marquée.

Le premier, qui était aussi le plus puissant et le plus privilégié fut celui des Balbes qui, au témoignage d'Augustin Della Chiesa, comprenait jusqu'à vingt-huit familles dont chacune portait un surnom particulier ; les principaux après ceux qui retinrent le nom unique de

Balbe, furent les Bertoni, les Simeoni, les Bauzani, les Signorini, les Porri, les Rotondi, les Ysto.

Le second était celui des Gribaldenghi, les Gribaldi, les Broglia, les Bullio, les Moffa, dépendaient de cet hospice.

Le troisième était celui des Albuzzani ; les Raschieri et les Costa en faisaient partie.

Ensuite venaient les Merli, les Merlenghi, les Bensi, les Mercadilli, les Pullolii, les Gerbo, les Castello, les Tagloto.

Cette classe d'hospices, que je n'ai pas sans raison appelée primitifs, servit de modèle à ceux qui, sur la fin du même siècle, ou au commencement du suivant, s'élevèrent à Gênes, à Asti, à Savillan, lesquels furent des associations de diverses familles que réunissait la fureur des factions Guelfes et Gibelines. C'est ainsi que de l'union des Mangiavacca, des Pignatelli, des Vineis, et autres patriciens puissans, naquit à Gênes, en 1308, l'auberge des Impériaux ; que l'auberge de ceux du château fut, en 1300, à Asti, le produit de la ligue des Isnardi, des Turchi et des Guttuarii, et qu'on vît naître à Savillan, en 1327, l'association des Guelfes, dans laquelle on distinguait les Beiami, les Oggeri, les Tapparelli et les Gorene.

Une autre raison vient encore à l'appui de notre opinion sur l'origine des hospices primitifs : c'est que dans les titres qui se rapportent à cette époque, ce mot est souvent employé dans le sens de parenté ou d'alliance. Ainsi l'on y voit rappelés les Radicati et tous ceux de leur hospice ; les Oggeri, les Beggiami de Savillan, les Solari de Riva et beaucoup d'autres figurent dans ces documens avec l'usage et la même locution. On pouvait par similitude en supposer de même dans toutes les familles nombreuses, bien que leurs membres ne fussent pas unis par les liens d'une confédération particulière.

La crainte que cette excitation populaire inspira aux citoyens notables fut donc la cause des confédérations

qu'ils formèrent, particulières d'abord dans les familles issues d'une souche commune, puis générales, de tous les patriciens qui n'avaient pas embrassé le parti opposé ; de sorte que la république se trouva bientôt divisée en deux sectes dont l'une se qualifia Société de Saint-Georges, du nom du principal patron de Quiers ; l'autre, Société des chevaliers (milites), dont les recteurs avaient la préséance au conseil supérieur, avec la part la plus active au maniement des affaires publiques. En agissant dans des vues entièrement opposées et sous l'empire d'une méfiance réciproque, elles amenèrent les choses à tel point que l'autorité se trouva divisée et balancée d'une manière à peu près égale, ce qui fit qu'aucune de ces deux factions ne put rien ourdir de préjudiciable à la liberté publique. Cet état de choses, joint à l'exercice pacifique des arts industriels auxquels s'adonnaient les habitants de Quiers et au besoin de tenir les forces publiques réunies contre les dangers extérieurs, leur procura de longs intervalles de paix, recula l'époque où ils se livrèrent à ces actes de férocité qui dégradèrent tant d'autres cités italiennes, et rendit ces excès plus rares parmi eux. Les troubles ressemblaient d'abord à ces légères agitations de la mer qui rendent à un vaisseau bien construit le trajet plus agréable et plus court, et, loin de nuire, il est certain que pendant plus d'un demi-siècle ils contribuèrent à la perfection du gouvernement et à la prospérité des forces républicaines ; car la direction des affaires d'état ne manquait pas d'hommes qui préféraient le bien public à leurs intérêts particuliers, et qui, en recevant de nouveaux vassaux ou citoyens, stipulaient expressément qu'ils s'abstiendraient de prendre parti pour aucune des factions qui divisaient Quiers, et qu'ils consacraient exclusivement à la prospérité commune leurs pensées et leurs efforts. Ces sages précautions empêchaient que les factions ne recrutassent de nouveaux adhérens, et que la dignité ou l'autorité du

gouvernement ne fût compromise par la prépondérance du parti dominant.

Il n'existe aucune trace des réglemens qui régissaient la Société des Chevaliers de Quiers. Ces réglemens ont été dispersés par l'ambition des familles qui en faisaient partie, et qui se sont empressées de les revendiquer, ou anéantis par la fureur de la faction opposée durant le cours de ses triomphes. Nos recherches ont été plus heureuses relativement à la Société de Saint-Georges. Nous allons donner des notions complètes sur les statuts qui lui étaient propres, et, si nous n'obtenons point l'avantage d'en parler avec le degré de supériorité que comporte une matière d'un si haut intérêt, nous aurons du moins celui d'avoir été les premiers à dévoiler les mystères de cette importante organisation.

La Société de Saint-Georges, établie contre ceux qui s'étaient attribué l'autorité suprême dans le maniement des affaires de la république, imitait dans la forme de ses réglemens ceux du gouvernement lui-même, mais avec une harmonie plus parfaite dans ses détails et avec des succès plus complets. C'était en quelque sorte un état aristocratique qui fleurissait dans un autre état aristocratique, en en consumant les forces en raison de ses progrès. Le premier magistrat de la république était un gentilhomme étranger décoré du titre de Podestat ; ses fonctions participaient à la fois de l'autorité civile et du pouvoir militaire. La Société était présidée par un capitaine étranger qui exerçait également une juridiction civile et une autorité militaire ; tous deux étaient élus par les suffrages des conseils majeurs respectifs, ou par ceux de leurs citoyens notables auxquels ces conseils en avaient délégué le droit : leurs fonctions étaient annuelles. A défaut du Podestat, à défaut du capitaine, la république et la

Société étaient administrées par quatre citoyens qui prenaient, les uns, le titre de Podestat, les autres, celui de Recteurs. Les recteurs de Saint-Georges demeuraient quatre mois seulement en fonctions, et ne pouvaient être réélus qu'au bout de trois ans ; aucun de leur proches parens ne pouvait être promu aux fonctions de recteur pendant la durée de leur exercice ; l'une et l'autre avaient des contrôleurs des dépenses, et pour administrateurs, des revenus, un intendant, des maîtres des comptes et différens notaires ou secrétaires. Enfin le gouvernement de la république et l'administration de la Société étaient soumis aux délibérations de deux conseils ; dans l'un, qu'on appelait le grand-conseil on discutait les affaires importantes ; dans l'autre, nommé le petit-conseil, les affaires journalières qui requéraient une expédition plus prompte. La Société avait en outre, à l'exemple de la cité, un trésor et des insignes qui lui étaient propres ; le trésor s'alimentait des tailles qu'elle levait sur ses membres ; ses insignes se composaient de la bannière adoptée dans plusieurs villes d'Italie et de Piémont, et qui consistait en une croix rouge sur un champ d'argent ; la cité avait dans les pennons de ses armes un lion d'or rampant dans un champ de gueule.

Tous les confédérés qui étaient membres du conseil supérieur de la république siégeaient de droit au grand conseil de la Société ; et pour parfaire la composition de cette assemblée, les mêmes, d'un commun accord, désignaient un nombre égal de membres. Ensuite le conseil supérieur élisait à la majorité des suffrages les membres du petit conseil.

Il ne faut pas croire pourtant qu'alors que cette agrégation se faisait appeler Société du peuple de Quiers, tout le peuple en fit partie. Plusieurs plébéiens préféraient demeurer fidèles aux intérêts de la Société des nobles ; quelques-uns, peut-être, mais en très-petit nombre,

auraient mieux aimé rester étrangers à cette division et à la contagion (contaminazione) de ces sectes.

Mais il advenait alors ce qui arrive toujours, c'est que le nombre plus ou moins grand de ceux qui ont en main la direction des affaires, usurpent le nom de tout le peuple, et, pour donner plus de crédit à leurs actes, les supposent le produit de l'assentiment universel.

Pour être agrégé dans la Société de Saint-Georges, il fallait réunir les quatre cinquièmes des suffrages, ce qui en rendait l'accès difficile, surtout depuis que par l'effet de l'accroissement considérable du nombre des associés, la nécessité de nouvelles adjonctions se faisait moins fortement sentir. Celui qui avait obtenu ce nombre exigé de suffrages, était tenu de présenter l'évaluation de ses biens, ou à défaut, de déclarer le montant de la contribution dont il comptait répondre envers la Société. Cette somme ne pouvait être inférieure à vingt-cinq livres. Il jurait de déférer à toute réquisition, à tout ordre des recteurs de l'association, d'en garder et d'en défendre les membres, leur honneur et leur vie. Ces formalités remplies, on consommait l'admission, en écrivant les noms des récipiendaires sur deux registres, dont chacun recevait ceux de tous les affiliés ; ces registres étaient confiés, pour plus de sûreté, l'un à la garde des frères mineurs, l'autre à celle des chefs de la Société. Cela se pratiqua ainsi jusqu'en 1313, époque où l'on arrêta que l'admission serait établie par un acte public dressé par le notaire de la Société. Les étrangers ne pouvaient être admis dans ses rangs avant d'avoir résidé un an à Quiers, et d'y avoir acquis une maison ; mais cette prohibition fut plusieurs fois enfreinte en faveur de populations entières.

Les diverses fractions de la Société de Saint-Georges étaient unies entre elles par des liens si étroits : elles tendaient avec un tel accord vers un but unique et

commun, que personne n'osait concevoir la pensée d'attaquer son existence, et cette sécurité était un attrait puissant pour les faibles qui craignaient le courroux de quelque influent personnage, et qui de toutes parts accouraient pour s'y faire admettre. Le premier objet d'une société instituée pour résister à la tyrannie devait être d'apporter un grand soin à ce que son chef eût la force nécessaire pour la combattre au-dehors, mais à ce que cette force lui fût insuffisante pour l'établir lui-même. C'est à quoi l'on pourvut, comme nous l'avons déjà fait remarquer, en restreignant à un an la durée de l'office du capitaine, en bornant à quatre celle des fonctions des recteurs, lesquels, par leur qualité de citoyen, inspiraient un grand ombrage ; ombrage qui explique la limitation de leur nombre à un seul, tandis que les recteurs étaient au nombre de quatre. Indépendamment de ces précautions, lorsque le terme de l'exercice de ces fonctionnaires était arrivé, leur vie publique était durant huit jours soumise à un examen sévère, et ceux aux quels un reproche de malversation ou de négligence pouvait être légitimement adressé, encouraient une amende déterminée ; une culpabilité plus grave entraînait la déclaration d'infamie ou de parjure ; peine dont l'application se rencontre fréquemment dans les statuts de Quiers, et qu'on voit décerner à la trahison comme très-rigoureuse : disposition honorable pour la nature humaine, et qui témoigne à quel degré la fidélité était appréciée, puisqu'on flétrissait de tant d'opprobre l'homme publiquement convaincu d'en avoir méconnu les lois.

Pour repousser avec plus d'efficacité les innovations préjudiciables à l'indépendance de la Société, on avait refusé aux recteurs le pouvoir d'accorder des grâces ou de nommer à un emploi, quelque médiocre que fût son importance ; ces fonctionnaires ne pouvaient pas même proposer la diminution des peines auxquelles un membre avait été condamné par les précédens recteurs ; quant à

celles qu'on infligeait, elles étaient graduées selon la gravité de la faute. Ils ne pouvaient prononcer par eux-mêmes aucune condamnation excédant dix sous, excepté lorsqu'il s'agissait de mettre un terme à des débats entre les associés, cas auquel ils avaient droit d'infliger une amende de soixante sous. Enfin, c'était par l'office du petit-conseil, et non par le leur que se réglaient les affaires les plus importantes de la Société. Ils n'en décidaient aucune, et ne pouvaient soumettre aucune proposition au conseil supérieur de l'association, sans l'assentiment préalable de quatre députés notables, consultés par eux, qui étaient renouvelés de mois en mois, et prenaient rang immédiatement après eux.

Quiconque étudiera avec attention les changemens tentés ou opérés dans un Etat (je ne parle ici que de ceux qui ont eu lieu parmi le peuple et sans impulsion étrangère), se convaincra qu'ils dérivent toujours de ressentimens demeurés sans satisfaction. Lorsqu'un citoyen faible était insulté par un personnage puissant, et que le gouvernement débile ou insouciant de la république était sans rigueur contre l'outrage, ce sentiment si vif de l'injustice allumait parmi les hommes ce feu lent à s'éteindre, parce que la source en est légitime, et la nature humaine outragée par l'injure faite à un citoyen, se soulevait dans le cœur de tous ceux qui appartenaient à une commune patrie, qui étaient nés sous le même ciel, dont la condition sociale était la même ; ce ressentiment y laissait ces conséquences funestes qui accompagnent toujours les orages de l'ame. Mais les discordes civiles ne procédaient pas toujours de la seule injustice des hommes ; elles avaient leur source aussi dans l'iniquité des lois. Chacun sait que les Barbares, devenus maîtres de l'Italie, établirent pour la répression des délits des lois plus humaines et moins sanguinaires que les Romains. Il est vrai que le supplice de la décollation, celui de la mutilation du

pied, étaient infligés aux crimes graves : mais quiconque voulait se soustraire à ces peines obtenait cette faculté moyennant une certaine somme d'argent. Cette tolérance était fondée, je crois, sur le besoin que les nations avaient d'hommes libres pour la guerre et d'esclaves pour la culture des terres. Voilà pourquoi on respectait la vie de ces malheureux, tant que leurs ressources pécuniaires étaient suffisantes. Après la renaissance de la liberté italienne, les lois romaines furent remises en vigueur, mais ces mêmes citoyens, sortis à peine de dessous le joug, ne voulurent point que leur sang fût répandu légèrement par les magistrats, et c'est pourquoi dans les statuts municipaux qui contenaient les exceptions et les additions introduites au droit commun, ils suivirent jusqu'à certain point à cet égard la législation barbare. Mais comme il était plus facile d'adoucir les peines que de contenir les malfaiteurs et les artisans de troubles, il arriva que l'homme gravement outragé dans son propre sang, peu satisfait de la faible condamnation pécuniaire prononcée contre ce genre de crime, se faisait justice lui-même au gré de sa passion ; puis, craignant le ressentiment des offensés et la rigueur des magistrats, se préparait par des ligues et des conspirations à se défendre contre eux. Ce double mode d'injustice enfanta la plupart des révolutions, et les sociétés populaires qui en furent la source. Telle fut l'origine de la Société de Saint-Georges de Quiers. Cette vérité, que nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer, acquerra un nouveau degré d'évidence, lorsque nous aurons fait connaître les statuts de cette association.

Ces statuts témoignent clairement que leur objet est de favoriser la vengeance des membres ou adhérens de la Société qui ont éprouvé quelque injure ; et de les protéger, lorsqu'ils auront assouvi cette vengeance, tant contre le ressentiment de leurs adversaires que contre la rigueur des lois, que, selon les occasions, on défigurait de vive force, ou

dont on apaisait les exigences aux propres frais de la Société, en cas d'amendes simples infligées par le podestat ou par son lieutenant. Mais comme pour entretenir cet état de guerre perpétuelle, il était nécessaire de tenir, d'un côté, les forces exactement réunies et concentrées, et d'obtenir, d'une autre part, une grande influence dans les conseils de la république, les lois de l'association étaient conçues de manière à atteindre ces deux importants résultats. Et d'abord, les législateurs s'étaient appliqués à maintenir parmi les affiliés cette concorde de vues et cette unité d'intentions qui est la première de toutes les puissances sociales. C'est dans ce but qu'ils avaient eu soin d'imposer comme une condition indispensable d'admission, l'assentiment des quatre cinquièmes des membres du conseil supérieur, d'interdire à jamais à tout ennemi d'un associé l'accès de la Société, de frapper de fortes amendes toute rixe accompagnée ou non de voies de fait, qui s'élèverait soit dans le conseil, soit en dehors. En vue de la répression de ces excès, les statuts accordèrent aux recteurs une autorité plus puissante et plus complète. Enfin une dernière et plus forte peine était décernée aux perturbateurs, aux lâches, aux traîtres ; ils étaient exclus de l'association.

Comme à raison des divisions qui agitaient la république, les deux Sociétés vivaient dans une méfiance réciproque et continuelle, les chefs de chacune d'elles s'appliquaient à fortifier leurs propres maisons contre l'attaque de leurs adversaires ; ils les garnissaient de portes ferrées, de tours et de meurtrières ; en sorte que plusieurs quartiers de la ville présentaient plutôt le spectacle de citadelles menaçantes que celui d'une rue. La Société s'efforçait d'avoir à sa disposition le plus de forteresses possible, et pour y réussir elle interdisait à ses membres d'aliéner à tout citoyen placé en dehors de ses rangs les tours, les maisons et les cours situées dans le voisinage d'une tour occupée en tout ou en partie par un associé : l'infraction à

cette défense était punie d'une amende de deux cents livres et de la perte de la chose vendue. Comme ensuite la prospérité de la Société dépendait de la crainte qu'inspirait sa puissance et de la constance qu'elle mettait à la poursuite de ses ennemis, il était défendu aux affiliés de se constituer avocat, procureur, juge ou caution de quiconque aurait offensé un autre membre, et même de se montrer avec lui ; et si quelqu'individu, appartenant ou non au territoire de Quiers, avait affecté un procédé quelconque attentatoire aux intérêts ou à l'honneur de la Société, il était enjoint aux recteurs de faire inscrire son nom en gros caractère sur ses registres, avec un rapport sur la conduite hostile qu'on était en droit de lui reprocher, afin que la Société fût sans cesse avertie de le persécuter et de le punir par tous les moyens qui étaient en son pouvoir.

La Société de Saint-Georges usait de précautions très-adroites pour obtenir le plus grand nombre de suffrages possible dans les délibérations du gouvernement, et pour qu'il ne se prît aucune mesure sans son agrément. Ainsi, lorsque le conseil de la république était sur le point de renouveler ses membres, opération qui avait lieu à l'expiration des pouvoirs de chaque podestat, les recteurs étaient tenus de réunir le conseil supérieur de la Société quinze jours d'avance, afin d'aviser aux moyens d'emporter l'élection des personnes qui sauraient défendre avec le plus d'habileté et d'énergie les intérêts du peuple, et résister à ceux que chaque Hospice était pareillement en droit d'élire. Par la même raison, lorsqu'un affilié était chargé de pourvoir à quelque office, il lui était sévèrement interdit de faire choix de quelqu'un qui n'appartînt pas à la Société. Dans les délibérations du grand-conseil de la république, les associés étaient tenus de se conformer aveuglément à l'avis exprimé par les recteurs, lequel, pour l'ordinaire, avait été mûri secrètement dans le conseil de la Société ; et si les recteurs enjoignaient à quelqu'un de prendre la parole pour le soutenir, et que, par suite de l'ardeur

indiscret dont il était transporté, il vint à éprouver quelque condamnation pécuniaire, la Société la payait de ses propres deniers, libéralité dont elle usait généralement à l'égard de tous ceux qui encouraient des condamnations pour avoir embrassé et défendu ses intérêts. Mais comme il arrivait quelquefois qu'il s'élevât une question imprévue, les recteurs, en ce cas, étaient tenus de prendre conseil des associés présents, avant de rien résoudre ; et, si les circonstances ne le permettaient pas, ils devaient consulter les quatre députés notables délégués à cet effet, et suivre entièrement leur avis.

Cette sage prévoyance à préparer des réponses aux questions qui devaient être mises en délibération, cet accord parfait dans les résolutions, et cette fermeté à maintenir le parti proposé par les recteurs, procuraient à l'association une grande prépondérance dans les conseils de la cité ; elle s'en prévalait soit pour adoucir la rigueur des lois en faveur des associés compromis pour avoir tiré une vengeance exagérée de légères offenses, soit pour les aigrir contre ses ennemis, soit enfin pour accroître par tous les moyens possibles, la force et l'autorité du peuple, et pour abaisser la puissance abhorrée des familles d'Hospice, et spécialement des Balbes.

Après avoir fait connaître les principes d'excellente politique par lesquels se régissait la Société de Saint-Georges, après avoir caractérisé les fondemens de sa puissance, il nous reste à dire comment elle procédait à la vengeance des injures qui lui étaient faites dans la personne de quelqu'un de ses membres. C'est, comme nous l'avons remarqué ailleurs, dans les moyens d'obtenir cette vengeance que consistait l'esprit et le principe de son institution ; mais il n'était pas sans exemple qu'elle excédât toute mesure dans les dispositions qui avaient pour but de la satisfaire. Aussitôt qu'un associé s'était plaint aux recteurs d'une offense quelconque, soit personnelle, soit

dirigée contre l'un de ses parens, la Société chargeait l'un de ses membres notables de pourvoir aux mesures les plus propres à favoriser la vengeance qui lui était dûe ; souvent ce soin était confié à l'offensé lui-même, comme à celui que son ressentiment devait le mieux inspirer sur les moyens propres à le satisfaire sans retard. Quelquefois elle lui recommandait de se venger avec modération ; en d'autres circonstances elle exigeait que la vengeance fût accompagnée d'effusion de sang. Mais comme après avoir obtenu la satisfaction éclatante qu'il croyait dûe à son outrage, la condition de l'associé devenait difficile et périlleuse, on se livrait aux démarches les plus actives pour garantir sa personne de la fureur de ses ennemis, et pour sauver ses biens des peines graves qu'il avait encourues en donnant cours à sa vengeance. Pour se former une idée pleine et entière de ces démarches, il faut connaître les dispositions qui furent adoptées au conseil assemblé dans l'église de Saint-Guillaume, le 31 juillet 1274, en faveur de Guillaume Englesio, dont la vie se fût trouvée sérieusement exposée par suite des inimitiés profondes qui existaient depuis quelques années entre les Balbes et lui, si la Société n'eût pris sa défense avec énergie. Voici quelles furent ces dispositions :

1° Aussitôt qu'un associé apprendra qu'il s'élève la moindre rumeur de danger à l'égard de Guillaume Englesio ou de ses enfans, il devra, sous peine de vingt-cinq livres d'amende, accourir en armes pour le défendre.

2° Toute insulte ou voie de fait éprouvée par lui ou par ses enfans, en quelque temps et de quelque façon que ce soit, sera vengée non-seulement sur la personne des offenseurs, mais encore sur les personnes et les biens des Balbes et de tous ceux de Quiers qui prennent ce nom.

3° Si quelqu'un des offenseurs sort de la maison d'un habitant de Quiers, les recteurs seront tenus de la faire démolir et de s'emparer des biens de ce citoyen.

4° Si Guillaume Englesio ou ses adhérens frappent ou tuent quelqu'un de leurs ennemis, la Société s'engage à les affranchir de tout ban et de toute peine qu'ils pourraient encourir pour ce fait.

5° Les recteurs auront soin que lorsque l'armée de la république s'avancera, soit en ordre de bataille, soit en cavalcade, Guillaume Englesio soit escorté de manière à n'avoir rien à redouter.

6° Tant que dureront les discordes existantes entre Guillaume et les Balbes, dix fantassins soldés par la Société accompagneront Guillaume jour et nuit ;

7° Les recteurs s'assureront chaque jour en visitant le domicile de Guillaume, si les hommes chargés de l'escorter s'acquittent exactement de ce devoir.

8° Guillaume Englesio et ses fils siégeront au grand conseil de la Société pendant toute la durée de leurs débats avec les Balbes.

9° Ils auront à leur disposition deux arbalètes appartenant à la Société.

10° Les recteurs serviront de mandataires aux Englesio dans toutes les affaires où ceux-ci sont intéressés.

11° Guillaume aura le droit d'interpréter et d'étendre les présentes dispositions comme il le jugera à propos.

12° Une amende de dix livres sera infligée à tout affilié qui, soit dans le conseil, soit au dehors, discourra dans un sens contraire aux présentes dispositions.

Ces détails font sommairement connaître à quelles conditions la Société savait maintenir libre et franche de toute peine et de tout danger la faculté qu'elle s'était attribuée de protéger les vengeances privées de ses membres, et même des étrangers dévoués à ses intérêts. Lorsqu'il s'agissait d'individus résidans hors de Quiers, et que leur habitation dans des lieux ouverts et accessibles exposait au danger d'une oppression imminente, la Société leur ménageait une retraite convenable dans quelque

maison forte et sûre de Quiers, où des gardes vigilans protégeaient leur sécurité.

Indépendamment des circonstances qui viennent d'être indiquées, il arrivait fréquemment que par l'effet des périls suscités à la Société par l'association des nobles (milites), ou de rébellion de la part de quelqu'un de ses membres, elle était appelée à s'armer et à marcher contre ses ennemis. Ceux-ci, de leur côté, se retranchaient et se barricadaient dans les rues et dans leurs propres maisons, et disposant leurs troupes, ils s'apprêtaient à soutenir et à repousser de tous leurs efforts le choc du peuple. Cette résolution de la Société était annoncée par le son du tocsin de Saint-Georges ; à ce signal tous les affiliés étaient tenus, sous des peines graves, d'accourir en armes à l'hôtel des recteurs ou dans l'endroit où la bannière était déployée.

Voici quel était l'ordre de la marche de l'armée populaire. Au premier rang s'avançaient les archers avec les arbalètes, les arcs et les javelots, puis l'étendard, à la suite et autour duquel se pressaient quatre cents des plus braves et des plus vigoureux confédérés, armés de cuirasses. Les autres suivaient pêle-mêle. A la suite du corps d'armée on plaçait vingt-cinq hommes du courage le plus éprouvé, dont l'emploi était de prévenir la désertion en réprimandant, en menaçant, en frappant les fuyards, et en les repoussant dans la mêlée.

Lorsque cette petite armée se mettait en marche pour démolir quelque maison, les recteurs, accompagnés de la bannière, escortés de cent hommes choisis par eux, gravissaient le faite de l'édifice, lequel, livré aux menuisiers et aux maçons de la Société, qui remplissaient, armés de pics et de haches, l'office de pionniers, était, en peu d'heures, détruit de fond en comble.

Comme, dans ces sortes d'opérations, une prompt obéissance contribuait puissamment au succès de l'entreprise, les peines infligées en cas d'insouciance ou d'opposition, étaient aussi plus sévères. Les coupables

étaient punis de cinquante livres d'amende, et de plus rayés à toujours du registre des associés. Une autre disposition, terrible dans son énergie, était conçue dans le même esprit. C'est celle qui vouait à une destruction immédiate la maison ou la tour qui avait servi à attaquer ou même à préparer une attaque contre l'associé lorsqu'il se rendait au combat.

Tels étaient les réglemens de la Société de Saint-Georges, réglemens qui n'avaient point été le produit d'un seul jet, ni l'inspiration d'une sagesse occulte, mais dans lesquels on retrouve les perfectionnemens lents et progressifs de l'expérience, et dont l'application eût été digne d'un régime plus équitable et plus modéré. Cette association se développait avec autant de succès que pouvaient le lui permettre les germes de division qui fermentaient dans son sein. Née dans les temps même où Florence était le théâtre des fureurs de la faction Gibeline, n'ayant laissé que des traces incertaines durant les quarante premières années de son existence, il en faut conclure qu'elle se renfermait dans les bornes d'une juste défense, sans usurper les droits d'autrui, sans vouloir s'arroger au préjudice des grands, la direction des destinées de la république. J'ajouterai qu'un statut qui remonte à peu près à 1260, la qualifie de nouvelle Société de Saint-Georges, d'où l'on peut inférer qu'elle subit vers cette époque une rénovation plus ou moins complète dans ses statuts et dans ses membres. Mais, comme en supposant l'institution d'une forme quelconque de gouvernement, et la répartition la plus minutieuse et la plus exacte possible des honneurs et des charges entre tous les membres de la société, il n'est pas au pouvoir des hommes de contrarier l'œuvre de la nature, et d'empêcher que les plus sages et les plus éclairés n'acquièrent sur le reste de leurs semblables, cette supériorité incontestable qui, en dépit des théories philosophiques, est l'attribut universel du génie : de même,

la Société de Saint-Georges, créée au sein du peuple à l'aide de ces artifices dont les novateurs ne manquent jamais de se servir pour enflammer les passions, admit non-seulement des familles placées dans les rangs supérieurs de la république, mais elle ne dédaigna pas d'ouvrir les siens à quelques-uns de ces patriciens abhorrés, contre lesquels elle s'était élevée avec tant de force et d'éclat ; comme si en abandonnant les bannières de leurs pères, ils eussent changé de sang et de mœurs ; comme si cette démarche n'était pas plutôt un témoignage alarmant de l'ambition dont ils étaient animés ! Car comment admettre qu'un patricien consente à s'avilir en s'alliant à des personnes placées dans un rang inférieur, s'il ne cède à l'ascendant d'une passion impérieuse ? Cependant les histoires nous apprennent que le mot d'ordre des peuples soulevés fut toujours mort aux grands et aux puissans, alors même que des grands et des puissans marchaient à leur tête.

La Société de Saint-Georges dut s'applaudir d'avoir pour chefs un grand nombre de ces personnages influens, indépendamment de ceux qui présidèrent à son institution, et que les résultats de mes recherches, infructueuses à cet égard, ne me permettent pas de nommer. Car l'effet de cette haute intervention fut d'adoucir et de tempérer l'ardeur violente et sans frein des émotions populaires ; en sorte que cette association se déploya avec une grandeur éclatante pendant plusieurs siècles, et finit par concentrer une force assez imposante pour neutraliser entièrement, en plusieurs circonstances, l'autorité légitime des magistrats de la république.

Aussitôt que la puissance de la Société de Saint-Georges commença à se déclarer, les patriciens en foule s'empressèrent de s'y faire agréger. Les hospices des Merlanghi, des Gribaldi, des Mercadilli, puis celui des

Bensi, ne tardèrent pas à entrer dans ses rangs ; en sorte que, pour peu que cette association continuât à recruter de tels membres, il était facile de prévoir que celle des chevaliers (milites) marchait à une entière dissolution. Mais les Balbes, qui en étaient les chefs, avisèrent, dans leur prévoyance, aux moyens de prévenir cette imminente décadence ; et, saisissant dans le conseil supérieur une occasion favorable, ils firent publier par le podestat Hubert Pallido, noble Astaisan ²⁰⁸, une loi qui interdisait à tous les membres des maisons de Balbe, d'Albuzzani et de Pullolii, de se faire inscrire, sous quelque prétexte que ce fût, dans la Société de St-Georges, et surtout d'y remplir aucun office ou dignité, sous peine de deux cents livres d'amende ; au podestat ni aux recteurs de le permettre, sous peine de trois cents livres d'amende, d'infamie et de privation de leurs charges ; à chacun enfin de donner conseil ou de prêter son aide à cet effet, sous peine de cinquante livres. Ces dispositions produisirent le résultat utile de maintenir un simulacre de république, au gouvernement de laquelle les deux associations employèrent leurs efforts réunis, sans que la plus puissante réussît à dominer seule et à abattre sa rivale, comme elle n'y était que trop portée.

Mais si la possession de chefs d'un sang illustre, d'un esprit adroit, exerça une influence incontestable sur la prospérité naissante de la Société de Saint-Georges, il est certain aussi que l'affluence trop considérable d'affiliés de cette catégorie devint, par la suite des temps, un principe grave de désordre et de dissolution. Quand ces orgueilleux patriciens, toujours portés à se séparer les uns des autres et à accumuler chacun sur soi les différentes dignités de l'association, se virent en mesure de donner un essor libre et assuré à leur ambition, ils divisèrent la Société en diverses factions auxquelles ils imposèrent des appellations

diverses, et, se constituant les tyrans du peuple, ils l'injuriaient publiquement par des dénominations outrageantes, principe d'un ressentiment qui se manifesta par des perturbations graves. Dans le dessein de pacifier ces désordres, huit citoyens notables, députés à cet effet par le grand-conseil réglèrent qu'il se formerait, au sein de la Société de Saint-Georges, un hospice ou comité des membres les plus influens, dont l'office serait de régler directement et selon leur conscience les affaires courantes. Les hommes désignés pour former ce comité furent au nombre de 230, parmi lesquels on distinguait du quartier Gialdo six Merli, deux Bensi, six Gribaldi et un Broglia ; du quartier d'Albuzzano, un Buschetto, un Tana, quelques-uns de Villa et de Gerbo ; du quartier des. Arènes un autre Tana et plusieurs de Ponte et de Tondonico ; du quartier Vairo, un de Rivarolo, un de Montfalcon et trois de Mercadillo. Ces déterminations furent prises en 1291, époque à laquelle les nobles populaires avaient acquis une puissance telle que, dédaignant ce peuple qu'ils avaient d'abord adulé, ils cherchaient à faire corps à part, et se préparaient franchement à combattre d'un côté les patriciens qui occupaient encore le champ de bataille, de l'autre cette portion de la nation que les Anglais appellent judicieusement le Taureau ²⁰⁹. Car ayant une force invincible, si elle se conduit avec prudence, et à sa disposition des passions vives et inflammables, elle se laisse ordinairement diriger par ceux qui lui portent le moins d'affection, et, moins utile à ses propres intérêts qu'à l'ambition d'autrui, elle se voit ensuite, instrument abject des triomphes qu'elle a procurés, flétrie d'une ingrate et honteuse réprobation.

FIN.

ERRATA.

Pag. 4, lig. 26, Le Marmora, *lisez* : La Marmora.

Pag. 44, lig. 6, qui ont été découverts, *lisez* : qui aient été.

Pag. 56, lig. 2, Abi son épouse, *lisez* : Alix son épouse.

Pag. 67, lig. 12, sur un navire, *lisez* : avec une flotte.

Ibid. lig. 14, contre les Russes, *lisez* : contre les Bulgares.

Pag. 73, lig. 21, Jacob, *lisez* : Jacques.

Pag. 84, lig. 1, Gerolame, *lisez* : Jérôme.

Pag. 87, lig. 26, le Piémont, *lisez* : le marquisat de Saluces.

Pag. 110, lig. 5, Bullion de Chambéry, *lisez* : Berlion de Chambéry.

Pag. 112, lig. 16, tant que ses enfans mâles de la dynastie et du nom des comtes de Savoie, seront sains d'esprit et de corps, *lisez* : tant qu'il subsistera des enfans mâles de la dynastie et du nom de Savoie sains d'esprit et de corps.

Pag. 123, lig. 18, chose encore inconnue, *lisez* : commerce encore inconnu.

Pag. 137, 2^e lig. table généalogique, Opon, *lisez* : Odon.

Pag. 161, lig. 4, dès le commencement du II^e siècle, *lisez* : dès le commencement du XIV^e siècle.

Pag. 180, lig. 23, un service mensuel, *lisez* : un service d'un mois chaque année.

1 Quiers ou Chieri, petite ville du Piémont, célèbre par les combats qu'elle soutint au moyen âge avec la république d'Asti contre les Angevins, pour la liberté de l'Italie.

2 Ce mémoire est extrait des annotations savantes dont M. Cibrario a enrichi l'ouvrage intitulé : *Relazioni dello stato di Savoia negli anni 1574, 1670, 1743, dagli ambasciatori veneti, etc.*, ouvrage imprimé à Turin en 1830. Le Discours sur l'ancienne constitution de la Savoie, publié il y a peu de mois dans les Actes de l'Académie royale des sciences de Turin, ouvrage qu'on ne se procure qu'avec beaucoup de difficulté, peut, à quelques égards, être considéré comme inédit.

3 Ces Considérations ont été dernièrement insérées dans le N° 138 de l'Anthologie de Florence.

4 M. Cibrario, auteur d'un grand nombre d'autres ouvrages historiques et philologiques, a reçu un témoignage flatteur et récent de l'estime de S. M. le Roi de Sardaigne. Ce prince, protecteur éclairé des sciences et des lettres, lui a confié la mission importante de faire dans les archives de la France et de la Suisse, de concert avec M. Promis, conservateur du cabinet des médailles du Roi, toutes les recherches propres à éclairer l'histoire des premiers siècles de la monarchie de Savoie.

5 Les Fastes universels, pag.163, 179, 188, 191.

6 V. La fondation du prieuré de Talloire, Guichenon, preuves p. 3. Durandi, *Alpi graie e pennine*, p. 5.

7 Wippo in vitâ Conradi Salici.

8 Gloria Della Novalisa, p. 2, pag. 31.

9 Dans une donation d'Evrard, évêque de Maurienne, au monastère de Savigny, on lit : *Sunt autem prædictæ res in pago Gratianopoli in agro Savogiensi.* — Besson, *Mémoires pour l'Hist. ecclésiastiq.*

10 Besson, preuv. n. 7.

11 Guichenon, preuv. p. 4.

12 Ducange Glossar. v^o Mansus. Pratejus lexicon juris civ. et can. pag. 352.

13 Guichenon, preuv. p. 5. Cet acte contient aussi l'institution d'une peine pour les contrevenans.

14 Durandi, Alpes grecques et pennines, pag. 135.

15 Guichenon, Histoire générale de la maison de Savoie, tom. I, ch. XVII. Chronologie, Histoire des comtes de Maurienne, etc. (Art de vérifier les dates, 1787, t. III, p. 612.) — Grillet, Dictionnaire historique et statistique de la Savoie. — Vignet, Recherches sur Humbert-aux-blanches-mains. — Mémoires de la Société académique de Savoie, tom. III.

16 Napion, des monnaies piémontaises (Mém. de l'Académie royale de sciences, tom. XXI). V. Delisle, Nouvelles recherches sur l'origine de la maison de Savoie ; E Muratori prefaz. alle antichità estensi.

17 Corona reale, part. I. pag. 187. — Piemonte traspadano, p. 154.

18 Terraneo, Adelaïde illustration, part. II. pag. 332.

19 Op. liv. IV. On y lit aussi : In ditio[n]e verò tuâ, quœ in duorum regnorum, Italiœ scilicet et Burgundiœ porrigitur non breve confinium PLURES EPISCOPANTUR. ANTISTITES.

20 Muratori, Annal. d'Ital. ad. a. 1067.

21 Guichenon, preuves, pag. 636.

22 Lambertus Scafna[n]burgensis in chronico.

23 Courte information sur l'origine des acquisitions de la maison royale de Savoie donnée par le procureur-général Rocca, en 1696. Manuscrit de la bibliothèque de S. Ex. le comte Prosper Balbo.

24 Chiesa, Couronne royale, p. 1, l. 414. On ne retrouve plus de traces du comte Humbert Blanchemain au-delà de 1042. Il eut quatre fils, Amédée, Aimon, Burcard et Odon. Guichenon croit que l'aîné de ses fils succéda à sa souveraineté ; cette opinion ne repose sur aucun document certain. Nous la respectons sans l'adopter, et si nous établissons un Amédée I^{er}, c'est uniquement pour ne pas interrompre la série des princes de ce nom. Odon régnait non-seulement en Piémont, mais encore en Savoie en 1051 comme le prouve une donation faite en cette année à l'église de Saint-Pierre de Tarentaise, et mieux encore le traité qui fut conclu en 1073 entre la comtesse Adélaïde et Leudegaire, archevêque de Vienne, traité relatif aux falsificateurs de la monnaie viennoise, lesquels s'étaient établis à Aiguebelle, et en avaient été chassés par son ordre. Odon avait déjà cessé d'exister le jour de la Trinité de 1060. Après sa mort, Pierre et Amédée ses fils régnèrent conjointement avec leur mère. La preuve en résulte de quelques passages des auteurs contemporains et surtout d'un document découvert par l'auteur de cet ouvrage dans les archives de la Chambre royale des comptes de l'an 1064, où, parlant de la ville de Suze, on dit que cette ville est placée sub regimine et potestate dominæ Addalasia cometipse et filiorum ejus. Pierre mourut entre le mois de juillet et celui d'octobre 1078. Il paraît qu'Amédée survécut à sa mère. (V. Antiquit. ital. medii ævi, t. 1, col. 346 ; Chorier, Etat politiq. du Dauphiné, t. 1, p. 306 ; Muletti, Histoire de Saluces, t. 1, p. 271.)

25 Chartarium ulc. eccl. c. XCVII.

26 Durandi, Piemonte cispadano, p. 346.

27 Durandi, Piemonte traspadano, p. 117 — 128.

28 Suivant l'antique martyrologe de l'église de Saint-Jean de Maurienne, il mourut en 1103.

29 Guichenon rapporte à 1149 la mort d'Amédée III ; mais Bernard de Guidon, historien contemporain, auteur de la vie du pape Eugène III, affirme qu'elle eut lieu en 1148. V. Muratori, t. III, p. 1, *Rerum italicarum*.

30 En voici l'original : « Nobilissimo principi et charissimo amico nostro domino Amedeo comiti et marchioni F. P. humilis Cluniacensis, abbas, salutem, et æterni participium principatus. Gloriosus rex Francorum Ludovicus, et ante miserat, et nunc iterum nobis misit nuncios suos, quos et vobis dirigi, et per manum nostram quod à vobis petierint, impleri rogavit, qui quamvis per seipsum, utpote insignis flos, et præfulgidum germinis vestri sydus : Cuncta quæ voluerit apud vos debeat obtinere ; quia tamen me precum suarum mediatorem elegit, rogo ut sicut ipse hoc per me petendo, efficacius se impetrare confidit, ita vos largiendo non frustrà, eum istud sperasse monstretis. Cumque ipse superna gratia et regni terminos penè duplicando et juveniles annos virtutibus adornando, summa vestri generis gloria sit : non debet aliquam in precibus suis pati repulsam, cui et regia magnitudo, et sanguinis communio, cuncta de vobis sperari suadent. Et cum derivato à Patre nomine, regis patruus dicamini, decet vos, et ejus regno consulere, et ipsi ut filio in omnibus providere ; quod utrumque simul implebitis, si eum in præsentì negotio audieritis. Sed nolui illud his quas mitto litteris inserere ; quia plenius id ab ore nunciantis, quàm à manu scribentis accipere poteritis. Hoc postquam agnoveritis, quod tamen et jam audistis, oro ne innocenti puero patrum peccata, nec reginae, vel regaliū Auliéorum veteres forsitan culpæ, novo Regi noceant ; quia juxtà divinam prophetæ sententiam : Non portabit filius iniquitatem patris nec pater

iniquitatem filii. Date operam (quod et facere præ cunctis mortalibus, natura ipsa compellente debetis) profectibus et honori ipsius. Nam et in profectu ejus vos proficere, et honorem ipsius, vobis (ut credo) gloriam parere sentietis. »

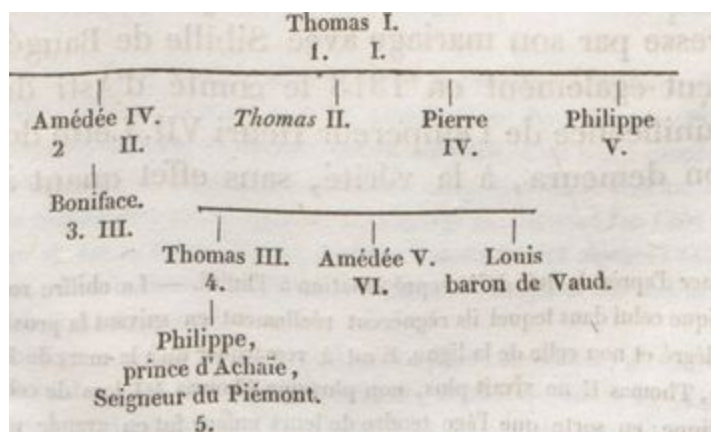
31 Selon Guichenon, Humbert III mourut le 4 mars 1188.

32 La mort de Thomas I^{er} est rapportée par Albéric, moine des Trois-Fontaines, à l'an 1232 ; et par Guichenon au mois de janvier de l'année suivante, sans que cet écrivain produise aucun document pour motiver sa certitude.

33 Muller, Hist. de Suisse, l. 1, c. XVI.

34 Muller, ouvr. et liv. cités. Amédée mourut en 1253 ; Pierre, en 1268 ; et Philippe, en 1285.

35 En 1285.



36 Les chiffres arabes indiquent l'ordre dans lequel ces princes auraient dû régner d'après la loi de la représentation à l'infini. — Le chiffre romain indique celui dans lequel ils régnèrent réellement en suivant la proximité du degré et non celle de la ligne. Il est à remarquer qu'à la mort de Boniface, Thomas II ne vivait plus, non plus que Thomas III lors de celle de Philippe : en sorte que l'âge tendre de leurs enfans fut en grande partie cause de ces événemens.

37 Napion, Vie de Frédéric Asinari, comte de Cameran. (Mémoires de l'Académie royale des sciences, tom. 22. Amédée V eut deux femmes, Sibille de Baugé, et Marie de Brabant qui lui survécut. C'est mal à propos que Guichenon lui en suppose une troisième, Alix de Vienne. Une autre erreur de cet historien est de rapporter son mariage avec Marie à l'an 1304 ; il eut lieu six ans au moins plus tôt. Amédée V mourut le 16 octobre 1323 à Avignon, chez le cardinal Luc Fieschi. (Cibrario, Rapports des ambassadeurs de Venise, p. 12.)

38 Guichenon, preuv. p. 178. — Saint-Georges, chronique, p. 122.

39 Edouard mourut le 4 novembre 1329 ; Aimon mourut le 22 juin 1343 et non le 24, comme on l'a cru jusqu'à ce jour. V. les Rapports des ambassad. loc. citato.

40 Cibrario, Histoire de Quiers.

41 Grassi, Mémoires historiques de l'église épiscopale de Mont-Royal, t. 2, document CL, p. 193.

42 Datta, Expédition d'Amédée VI en Orient.

43 Azarius, De bello Canapiciano. — Script, rerum italic. t. XVI, p. 427.

44 Couronne royale, p. 2, p. 281. — Mulatera, Mémoires de la ville de Bielle, p. 70. — Rocca, Courte information, manuscrit précité.

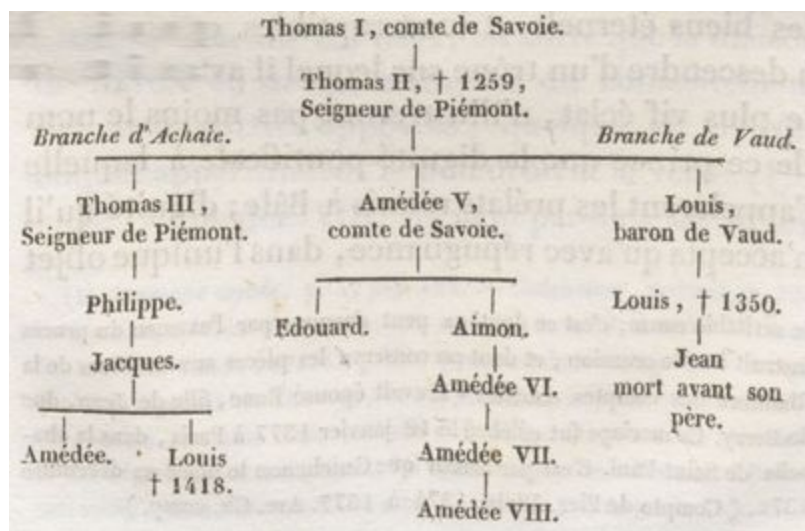
45 Partenio, Siècles de Coni, p. 81. — Couronne royale, p. 1, p. 371. — Louis Della Chiesa, Histoire du Piémont, p. 178. — Amédée VI mourut à Pouille le 1^{er} mars 1383, et non le 2 comme on l'avait cru jusqu'à ce jour. — Compte de Mermet Royet. Archiv. de la chambre des comptes.

46 Couronne royale, p. 2, pag. 188. — Guichenon, preuves, p. 224. — Bouche, Histoire de Provence, t. 2, l. IX. sect. IV.

Amédée VII mourut le 1^{er} novembre 1391. Ce prince ayant vu, dans un âge peu avancé, sa tête se dégarnir de cheveux, et supportant avec peine cette infirmité, eut recours au savoir d'un médecin africain qui lui promit de lui rendre sa chevelure. Mais cet imposteur lui couvrit la tête de substances tellement corrosives, qu'elles amenèrent sa mort au bout de peu de jours. Telle en fut la véritable cause ; c'est ce dont on peut s'assurer par l'examen du procès instruit à cette occasion, et dont on conserve les pièces aux archives de la Chambre des comptes. Amédée VII avait épousé Bone, fille de Jean, duc de Berry. Ce mariage fut célébré le 18 janvier 1377 à Paris, dans la chapelle de Saint-Paul. C'est par erreur que Guichenon le place en décembre 1376. (Compte de Pier. Vicia. 1374 à 1377. Arc. Ch. comp.)

47 Monod, Amedeus pacificus. Acta Concilii Basiliensis, Ms. bibliothecæ publicæ civitatis Basileæ.

48 Guichenon, preuv. p. 250.



49

50 Rivoli et Lanzo, anciens fiefs de Turin, de même que Cirié, Casel et Collegno, furent occupés par Thomas II, et demeurèrent au comte de Savoie après diverses contestations.

51 Comptes des archives de la chambre de Turin.

52 Courte information, etc. D'autres disent en 1349. V. Corona reale, p. 1, p. 334.

53 Guichenon, preuves, p. 271.

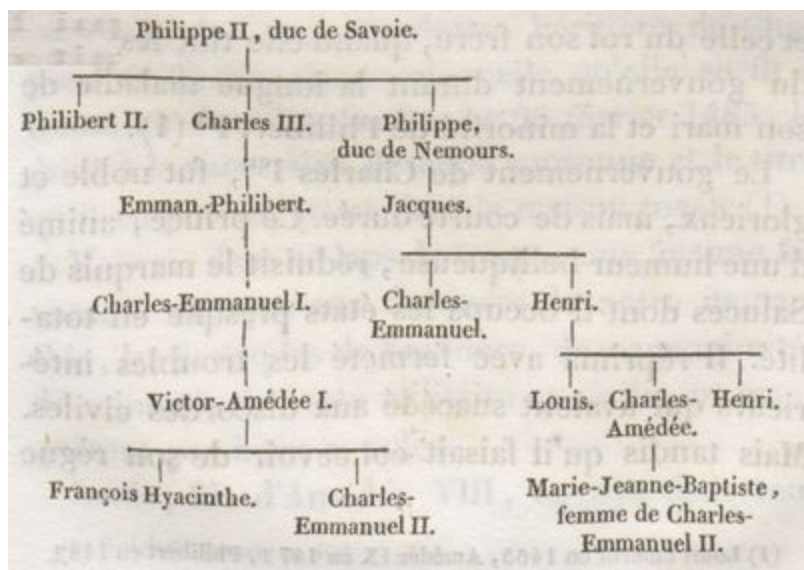
54 Courte information, etc.

55 Amédée VIII mourut le 7 janvier 1451.

56 Guichen. preuve. p. 401.

57 Louis mourut en 1465, Amédée IX en 1472, Philibert en 1482.

58 Charles-Jean-Amédée ou Charles II mourut en 1496.



59

60 C'est à cette princesse qu'on doit l'édification de la magnifique église de Brou, près Bourg, qui coûta 200,000 écus (3 millions). Elle accomplit, à cette occasion, un vœu de Marguerite de Bourbon qui crut obtenir, en le formant, la guérison de Philippe II, son époux, victime d'un accident arrivé à la chasse. C'est Marguerite d'Autriche qui, d'abord fiancée au Dauphin de France, depuis Charles VIII, accordée en mariage à Jean de Castille, fils du roi d'Aragon et assaillie par une horrible tempête, composa ce naïf

distique :

« Ci gît Margot, la gente damoiselle,
« Qu'eut deux maris, et si mourut pucelle. »

61 Guichenon, preuv. p. 495. — Le bourg de Quérasque qui, en 1347, avait juré obéissance à Amédée VI, et à Jacques, prince d'Achaïe, étant depuis peu réuni au comté d'Asti, passa dès-lors et à perpétuité sous la domination des princes de la maison de Savoie, V. Voersio, Histoire de Quérasque, 205 et 299.

62 Le Chablais fut ensuite restitué à Emmanuel-Philibert, mais non le pays de Vaud sur lequel les Bernois et les Valaisans revendiquaient d'anciens droits, à raison de sommes d'argent prêtées au duc et à ses prédécesseurs, et non remboursées.

63 Relation de Tiepolo ou Cornaro, ambassadeur au congrès de Nice. Trésor polit, part. I, p. 621. V. aussi dans la 2^e partie du même ouvrage, p. 394, l'Instruction à M. Gurone Bertano, envoyé par S. S. à S. M. I. pour traiter de la paix entre elle et le roi T. C.

64 Habitans de la vallée d'Aoste.

65 Vie de Pingon écrite par lui-même, ou Pingonii vita à seipso conscripta.

66 Brantôme, Œuvres, tom. 6, p. 2, Discours 42.

67 Genève et le pays de Vaud ne sont jamais rentrés sous la domination de la Savoie.

68 Cod. l. 9, tit. 12, déf. 2.

69 Botéro, Vies des princes de Savaie. Orsini, Eloge historiq. d'Emmanuel Philibert. Tonso, Vita Emmanuelis Philiberti.

70 Rocca, Courte information Ms. Couronne royale, p. 2. pag. 142 et 317.

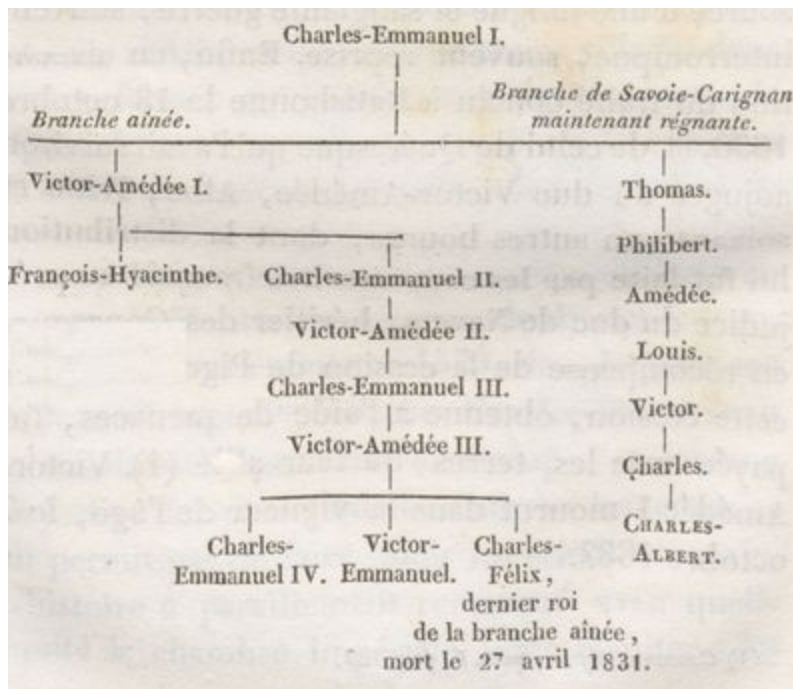
71 Théophile Partenio, Siècles de Coni, pag. 145. De Saluces, Hist. milit. du Piémont, t. 2, p. 252.

72 Voyez dans la première partie du Trésor politique la relation de Francia, pag. 108.

73 De Saluces, Hist. militaire du Piémont, t. 3, p. 271.

74 Vettor Contarini, ambassadeur vénitien, relation Ms. de la biblioth. de S. Ex. le comte Prosper Balbo.

75 Couronne royale, part. I, pag. 237.



76

77 Bellegno, Rapport sur la cour de Savoie, fait vers l'an 1670 (ce doit être en 1671), Ms. de la bibliothèque de S. Ex. le comte Prosper Balbo.

78 Tarizzo, Récit historique du siège de Turin, pag. 88.

79 Chronologie des princes de Savoie qui agrandirent ce royaume, avec une notice sur les titres d'acquisitions et les temps où elles eurent lieu et des détails géographiques ;

1755. Ms. de la bibliothèque de S. Ex. le comte Prosper Balbo.

80 Manno, Histoire de Sardaigne.

81 Denina, Vie de Victor-Amédée II, art. 156, Ms.

82 Foscarini, relation Ms.

83 Balbe, Vie du commandeur Papacino d'Antoni.

84 Les terres dépendantes de la célèbre abbaye de Saint-Bénigne, savoir : Saint-Bénigne, Montanaro, Feletto et Lombardore.

85 La Cisterna, Montafia, Tigliole et diverses autres.

86 Guichenon, Hist. généalog. tom. 1, pag. 89 et 386. Argentré, Hist. de Bretagne, t. 4, chap. 42.

87 Guich., preuves, p. 220.

88 Vernazza, Vie de Jean-Baptiste de Savoie.

89 Laudabili collegio decani et militum nuper in loco nostro Ripalliae propè Tononum ad laudem omnipotentis Dei omnium plasmatoris, reverentiamque et honorem beati Mauricii decani, martyris gloriosi et sociorum suorum per nos instituto ordinatoque afflante Spiritu sancto, et fundato. (Vernazza, Vie de Jean-Baptiste de Savoie, p. 13 et 14.

90 De Saluces, Hist. milit. du Piémont. — Balbo, Vie d'Antoine. — Boldù, Lippomano et Molino, ambassadeurs vénitiens, dans leurs relations Ms. — Orsini, Eloge historique d'Emmanuel-Philibert, etc.

91 Muratori, Antiq. ital. med. ævi dissert. 31. — Cibrario, Della forma della monarchia di Savoia.

92 Statuta Sabaudiae vetera, c. v.

93 Sous le règne de Charles III.

94 V. Boldù, Lippomano et Molino, ambassadeurs vénitiens, dans leurs relations Ms. — Scaliger, dans son livre de urbibus, et l'ouvrage intitulé : Les états, empires, royaumes et principautés du monde.

95 Edit du 25 octobre 1561.

96 Botero, Les princes de Savoie, p. 718. — Brantôme, Œuvres, t. 6, p. 2, Discours 42.

97 Balbo, Leçons académiques sur l'histoire de l'université royale de Turin. Leçon première et préliminaire.

98 Les ouvrages d'Anastase Germonio sur le droit canonique et la littérature ont été publiés à Rome en 1623, 2 v. in-folio. On ne trouve point dans ce recueil le beau traité : De legatis principum et populorum, composé plus tard par l'auteur.

99 Gräberg, De la statistique et de ses progrès en Italie.

100 V. Rossotti, Syllabus script. pedem. ditionis ; — Les Piémontais illustres ; — Biographie piémontaise ; — Denina, Progrès de la littérature ; — Grillet, Dictionn. hist. et statistiq. de la Savoie ; — Bonino, Biographie médicale piémontaise ; — Scopis, Notice sur la vie et les écrits de Joseph Franchi, etc.

101 Depuis la première édition de cet ouvrage, plusieurs hommes qui faisaient l'ornement de la littérature piémontaise ont disparu de la scène du monde. Nous citerons Jean-François Napion, homme distingué par une vaste érudition et par une profonde connaissance des sciences économiques ; François Bonelli, naturaliste d'un ordre élevé ; Joseph Grassi, excellent philologue, auteur d'un dictionnaire militaire italien, que ses collègues à l'Académie des sciences ont pris soin de livrer à l'impression ; Louis Roland, à qui ses savantes recherches

sur la structure du cerveau, ont attiré une juste célébrité ; Jean-Baptiste Balbis, botaniste supérieur, etc.

102 Protocoles du notaire J. Renaud.

103 Ivrée était occupé indivisément par le comte et par le prince d'Achaïe. (Protocoles du notaire Renaud.)

104 Guillaume de Mont-Aimon fut le premier qui prit la qualité de Judex vallis Secusiæ et Canapiscii en 1311. On trouve la preuve de ce fait dans les archives de la Chambre des comptes.

105 Compte de Pierre Albi de Saint-Genis, gardien de la ville de Belley pour 1310.

106 Protocoles du notaire Renaud. Arch. de la Chamb.

107 Histoire de Quiers, tom. 1, p. 391.

108 Guichenon, Hist. généalogique, 1, 405.

109 Le comte Cortina de Malgrà possède une copie authentique de l'acte de soumission, auquel Guichenon et d'autres historiens donnent mal à propos la date de 1350.

110 Compte de J. Ravais, chancelier de Savoie, du mois de février 1359 à celui d'avril 1360. Archives de la Chambre.

111 Mulatera, Memorie cronologiche di Biella, p. 71.

112 Partenio, I Secoli di Cuneo, 81. — Chiesa, Corona reale, 1, 371. — Chiesa, Storie del Piemonte, 378.

113 Corona reale, 2, 88.

114 Compte de Jean Girard de Bossonens, capitaine et châtelain de Viney et Val de Stura du 21 mai au 2 octobre 1392. Arch. Chamb.

115 Compte d'André de Grolée, gouverneur de Nice et totius terre provincie, du mois de juillet 1399 à celui de janvier 1402. Arch. Chamb.

116 Avant sa cession à Philippe, le Piémont était régi au nom du comte de Savoie par un vicaire ou lieutenant-général. Après le milieu du siècle suivant, lorsque les comtes de Savoie eurent acquis de nouveau une grande part à l'administration de cette province, ils établirent un gouverneur-général, sous le titre de capitaine. La justice y était rendue par un juge suprême. (Compte d'Amédée de Conflet, vicaire du Piémont et châtelain de Carignan, 1291-1292. — Compte de Reymond Ferrand, châtelain de Carignan, 1292 — 1293. — Compte de Matteo Petiti, châtelain de Carignan, 1303 — 1304.)

117 On donnait le nom de Salterii aux trésoriers, et celui de Corearii aux économes des biens et des revenus des terres ecclésiastiques.

118 On lit dans les lettres de commission de châtelain accordées, en 1372 à Coraglio de Bastard des Franchelinis : Custodiam, regimen et exercitium causarum civilium et criminalium et quorumlibet legitimorum actuum examen, cognitionem et determinacionem nec non quod possit componere et concordare sub quibuscumque causis vel casibus delictis vel criminibus exceptis criminibus homicidii proditionis et rebellionis eidem Bastardo concedimus plenam potestatem. (Compte de ce châtelain. Archives de la Chambre.)

119 In expensis Braye cum duobus sociis in equis et armis, Petro de Augusto cum equo et armis, Bernardo de S. Andrea cum duobus equis, acto clientibus tam clientum quàm gaytiarum quos tenuit per tres menses post mortem domini Petri comitis propter guerram LV libr. Compte de (la châtellenie de Suze d'Humbert de Balme, 1267 — 1268. Archives de la Chamb.)

120 Lettres d'Amédée VII du 23 août 1386. (Archiv. Chamb.)

121 Compte de Pierre de Honciau, métrai de Chambéry, 1270 — 1271.

122 En 1342, Pierre de Léon et Théobald de Troes, faux-monnayeurs, périrent à Chambéry, l'un, par le supplice de l'eau bouillante, l'autre, par celui du feu. L'année précédente, trois voleurs avaient eu les yeux crevés dans la même ville ; et, neuf ans auparavant, un faux témoin avait eu la langue coupée.

123 In factura fulcharum in quibus fuerunt duo judei suspensi per pedes et in stipendiis quinque clientum ipsos custodientium per unam noctem, XVI sol. vienn. blancharum (monnaie blanche) (Compte de Rodolphe Barralis, châtelain de Chambéry, 1300 — 1301. Arch. Chamb.)

124 In pane dato cuidam mulieri quam pro furto captam tenuit per XV dies et postea fuit summersa. (Compte de la châtellenie de Conflans de Brunon de Chignino, 1325. (Arch. de la Chamb.) (Compte de Jacquemin de Lanzo, châtelain du Bourget, 1305.)

125 In quadam asina empta et suspensa cum dicto latrone, etc. X sol. VIII den. (Compte de Geoffroy d'Amasino, bailli de Savoie et châtelain de Montmélian, 1267 — 1268 (Archiv. de la Chamb.)

126 Compte du châtelain de Bard Amédée de Viry, 1295. — Compte de Pierre de Cordon, châtelain de Carignan, 1309 — 1311. Pro justitia facienda de Bertino de Rossana latrone qui habuit crepatum oculum. — Compte du trésorier de Savillan Rubeo Maonerio, 1320 — 1321. (Arch. de la Chamb.)

127 It. reddit computum de XLVII solid. X den. rec. de bonis cujusdam latronis suspensi hoc anno. — Compte de Hugues de Grammont, châtelain de Chillon, 1266 — 1267 (Archiv. Chamb.)

128 Dans le compte précité de Rubeo Maonerio, il est fait mention de sommes payées pro tormentando Bartholomeo Vasco qui fuerat criminatus de falsa moneta.

129 Recepit à Johanne Chaberti de Tervolay condempnato in VIII libras fortium escuëellatorum et de quibus appellaverat in computo precedenti et dicit quod iudex appellationum dictam condempnationem mitigavit ad VI libr. fortium : VI libr. escucell. — Compte de Jean Divite, châtelain de Chambéry, 1330 — 1331 (Archiv.)

130 C'est ce qui eut lieu à l'égard de Jean Girardi, condamné à 40 sols forts d'amende, qui se plaignit de n'avoir pas été entendu dans sa défense — Compte de la châtelainie de Chambéry de Girino de Saint-Saforin, 1339 — 1340 (Archiv.)

131 Compte de Jean Cornu, juge de Savoie, 1311 — 1312. — Compte de Pierre Silvestre, juge de Baugé et du Navalais, 1310 — 1311. (Archiv.)

132 Lib. domino Hugoni de Montechaboudi pro sentenciandis Peroudo Chapellerii qui fuit submersus, Petro Porrier qui fuit combustus ; videlicet pro quolibet ipsorum duos solidos gross. turonensium ; et domino Jacobo Rate quondam duos solidos grossorum turonensium pro sentenciando Druneto de Tervolay qui fuit treynatus et suspensus, etc. — Compte de la châtelainie de Chambéry de Philippe Provana, juge des causes d'appel, 1332 — 1333. (Archiv.)

133 Compte d'Aimon Lupi des dépenses de l'hospice de Boue de Bourbon, comtesse de Savoie, 1371 — 1372, Arch. Cham.

134 Compte de Richard Tavelli, juge de Baugé et du Novalais. (Archiv.) Il y a de nombreux exemples de procureurs du comte en un baillage qui, en même temps, étaient juges en un bailliage ou châtelains.

135 Arch. de la Chamb., Abbaye de St-Just.

136 Vobis generali consilio illustriis viri domini Amedei, comitis Sabaudiaë, supplicat frater Henricus, humilis abbas S. Justi, de Secusia quod cum in pluribus causis negociis et questionibus ad jus predicti monasterii pertinentibus per officiales dicti dom. comitis in valle Secusie et maxime per castellanum Secusie jus predicti monasterii perturbetur vobis placeat salvis juribus predicti monasterii et privilegiis sibi a predicto domino comiti et ejus predecessoribus concessis procedere quantum de jure fuerit justiciâ mediante. Primo namque conqueritur, etc. — Le conseil, par lettres datées de Chambéry le 1^{er} août 1316, ordonna au juge du Val de Suze d'instruire la cause, et de lui transmettre ensuite tous les documens nécessaires pour qu'il pût pourvoir au jugement d'après les règles du droit. (Arch. Chamb. Abbaye de St-Just.) De C. libr. viennensibus receptis à Ruffino Sanyo de Confletto pro quâdam compositione facta cum consiliariis domini comitis pro eo quia inculpabatur de morte Caroucini Confleti. (Compte d'Antoine de Clermont, 1310 — 1311.) Receptit à Guiconeto Peranis dicto Pilot de Chamberiaco condempnato per consilium domini comitis quia induxit fraudulenter Johannetum de Salvagia et ejus matrem ad faciendum falsum testimonium coram judice Sabaudie. C. libr. fort. escull. (Compte de Philip. Provana, châtel. de Chambéry, 1334 — 1334. (Archiv.)

137 Libravit Johanni de Urteriis baillivo Beugesii pro sexaginta clientibus ponendis in munitionem Ambroniaci in defectu treugarum de mandato consilii domini L. lib. vien. (Compte d'Antoine de Clermont, receveur des deniers du comte, 1311. (Archiv.) Compte de Jean Bonnivard, châtelain de Salins, 1312, et de Pierre Maréchal, bailli d'Aoste, châtelain de Castellargento, 1322 — 1323. R. ab Hugone Evrardi eo quod percusserat Aymonetum perronetum de

LXX sol. fort. in quibus fuerat condemnatus deductis L solidis fortium sibi remissis per generale consilium domini et per litteram dicti consilii datam in assisiis generalibus XI die mensis maii anno CCCAVI — XX solidos fortium escucell. Compte de la châtellenie de Conflans d'Humbert de Conflans, 1316 — 1317. Compte de Jacques de Bordeaux, châtelain du Bourget, 1325 — 1320. Idem reddit compuium de VIII XII lib. VIII sol. VIII denar. vienn. esperonatis receptis à Joh. Rusti pro venditione sibi facta debladis domini Avilane per consilium domini comitis. — Compte d'Antoine Clermont, 1310 — 1311. — De Jean Cornu, 1312. (Archiv.)

138 Compte de Jean Cornu, déjà cité.

139 Compte de l'hospice du comté d'Étienne de St-Reguembert, 1288 — 1289. (Archiv.)

140 Anno domini M. CCC. XXIII indictione VI die dominicâ XVI die mensis octobris apud Avinionem in domo domini Luce de Flisco cardinalis obiit inclite recordationis dominus Amedeus Sabaudie comes illustris. Die Jovis XXVII die mensis predicti dominus Edoardus ejus filius assumpsit titulum comitis comitatus Sabaudie. (Protocoles du notaire Renaud. — (Archiv. Ch.)

141 Mêmes protocoles.

142 Ibid.

143 Libravit sibi ipsi cui dominus ipsos debebat pro precio unius cupe argenti cum copercello ponderantis quinque marchas et duas uncias argenti date per dominum preposito S. Mariæ Avinionis nuncio domini Pape qui venerat cum corpore dicti domini comitis quondam. XL solidos grossor. turon. (Compte de l'hospice du comte, d'Antoine de Clermont, 1323 — 1324. (Archiv. Chamb.)

144 Computus domini Humberti de Castelletto consiliarii domini residentis apud Chamberiacum pro domino et custodis sigilli consilii domini apud Chamberiacum de receptis et libratis per ipsum pro Domino a festo circumcisionis Domini anno a nativitate ejusdem M. CCC. XXVIII usque ad octavam diem mensis octobris eselusive anno M. CCC. XXIX et sciendum quod quandocumque dominus per idem tempus stetit in terra sua dictam sigillum. Nihil operatum est vel saltem modicum sed sigillum proprium hospicii domini. (C'est-à-dire qu'elle fut ensuite tenue par le chancelier de Savoie.) On lit dans le même compte : Libravit sibi ipsi capienti centum solidos grossorum turonensium de salario per annum quamdiu vacabit apud Chamberiacum in negociis domini ut pro literam domini de testimonio et mandato datam, Burgeti die XIII mensis novembris, anno CCC. XXVII.

145 Recepit a certis hominibus de Fosano, Genola, Salmatorio et locorum aliorum Guelfe partis pro sigillo litere per quam dominus sibi et suis remisit et quitavit omnes condempnaciones penas et banna in quibus condempnati nuper fuerunt per consilium domini cum eo residens occasione cujusdam rumoris seu rixe habite nuper apud Foxanum inter homine partis Guelfe et partis Jobeline ex quo dominus habuit ab eisdem ducentos florenos auri magni ponderis III frans auri. (Compte de Girard Destres, chancelier de Savoie, 1377 — 1379. — Compte d'Humbert d'Aulonova, procureur-général du comte, des revenus du sceau du conseil résident à Chambéry, 1342 — 1343.)

146 Recepit a domino Girardo de Galeris de Raconixo constituto iudice causarum appellationum Vallis Secusie, Canapicii et Pedemontis per unum annum subsalario LX florenorum 1 flor. b. p. (Compte de Jean Ravais, chancelier de Savoie, 1359 — 1360, Arch. Chamb.)

147 Compte de Jacques de Revigliasco, trésorier de Turin, 1374 — — 1377. — Compte de l'hospice du comte de Thomas Orselli, 1373 — 1376 — Compte de Girard Destres, chancelier de Savoie, 1385 — 1388 (Arch. Ch.)

148 Compte de Geoffroy d'Amosino, bailli de Savoie et châtelain de Montmélian, 1267 — 1268.

149 De X florenis auri quos debebat bonus homo Asinarius et ejus nepotes non computat nec computavit in computo precedenti, quia dicunt quod ipsam gardam demandaverunt domino et propter hoc dicunt se esse quitos de dicta garda et quia castellanus hec negabat et alii petunt jus sibi dici et interim ipsos non compelli remissum est negocium in proximo parlamento quod tenebitur apud Chamberiacum mense maii. (Compte de Barthélemy Barralis, châtelain de Chambéry, 1315 — 1316.)

150 Protocoles du notaire Renaud. — Archiv. Chamb.

151 Cum eidem Domino comiti competat ut asserit sedem tenere et justiciam facere ubicumque in valle augusta idem dominus comes precepit predictis paribus ut ipsum sequi debeant per dictam vallem pro justicia facienda ; alioquin idem dominus comes justiciam faceret in ipsorum absentia quod facere potest ut asserit ubicumque in valle predicta. (Mêmes protocoles.)

152 Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie.

153 Il existe une copie authentique de ces statuts dans les Archives de la Chambre royale des comptes. Il y manque la date de l'année, mais, par les titres que prend le prince, par la qualité des monnaies qui y sont rappelées, et par d'autres documens, on voit clairement qu'on ne peut les attribuer à un autre prince qu'à Amédée VI. Ces statuts commencent ainsi : Princeps illustris et magnificus dominus noster dominus Amedeus Sabaudie comes, Chablasii et

Auguste dux et in Italia marchio et princeps desiderio desiderans utilitati suorum subditorum salubriter providere, etc. Primo quia sepe contingit hactenus et in futurum contingere posset pauperes et miserabiles personas in judiciis interesse tam agendo vel defendendo que jura sua vel agendo vel defendendo prosequi vel tueri non possent obstante eorum paupertate vult statui prefatus dominus noster Sabaudie comes quod in villa Chamberiaci resideat unus jurista qui erit in causis et aliis actibus personarum pauperum advocatus cui prefatus princeps dominus noster Sabaudie comes constituet salarium certum per annum.

154 Nos Odoardus comes Sabaudie et Aymo episcopus. Sedunensis convanientes in unum apud aquam de Morgia prope Conthegium Sedunensis diocesis ad invicem fecimus alter alteri hommagium et fidelitates prout nostri fecerunt predecessores. Et nos comes predictus recognoscimus nos tenere infandum a dicto domino episcopo et ecclesia sedunensi fandum Chillionis cum pertinentiis dicti fendi et nos dictus episcopus confitemur et recognoscimus nos tenere iufendum a dicto domino comite stratam publicam a cum de otans superius usque ad finem diocesis noctidi itam fendum de Morgia nostro diocesis est. (Protocoles du notaire Renaud. Arch. Chamb.)

155 L'investiture accordée à Bertrand de Montmélian par le comte Thomas le 29 août 1227, s'étend à tout ce qu'il possède dans la paroisse de Brusolo depuis la Doire jusqu'au sommet des montagnes cum omni districtu dominio et iurisdictione nomine liberi et nobilis fendi cum omni imperio et iurisdictione nomine liberi et nobilis feudi cum omni imperio et iurisdictione et foudro regali ex modo et formo quibus ipse dominus comes predictis utebatur. (Protocoles du notaire Renaud.)

156 Le traité stipulé en 1315 par Amédée V avec le monastère de Novalais sur leurs juridictions respectives s'exprime ainsi : Excepto uno imperio et iurisdictione qualibet puniendi homicidas, fures, latrones, raptores et proditores et homines ipsius prioratus delinquentes tam in strata pubblica regali quam mercatores et alios euntes et redeuntes ultra montes, choses que se réserve le comte. (Mêmes protocoles.)

157 Savigny, Histoire du droit romain au moyen âge, tom. 1^{er}.

158 Les lettres de noblesse accordées par Charles V, roi de France, en novembre 1372, à Nicolas du Villars, frère de l'évêque de Troyes, contiennent le passage suivant : Ita quod idem Nicolaus et ipsius liberi ac tota posteritas eorundem masculina in legitimo matrimonio procreata et procreanda quandocumque et a quocumque mitite voluerint militiæ cingulo valeant decorari. (Promptuarium sacrarium antiquit. Tricassine diœcesis auct. Nicolao Camusat, fol. 216.)

159 Borghini, De'. Vescovi Fiorentini.

160 Erat homo talliabilis domini propter quod omnia bona ejus domino pertinebant cum decesserit sine heredibus de suo corpore procreatis. (Compte de Girard Destres, chancelier de Savoie, 1385 — 1388, Arch. Chamb.) — Borghini, de' Vescovi fiorent. — Hist. du Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins, tom. 1^{er}, p. 81.

161 De octo solidis receptis de quodam homine domini qui intravit per maritagium casale alterius domini. (Compte de Jacques de Leyde, châtetelain de Couteys et de Salliou, 1269.) R. a Jacopo dicto de Vuron pro matrimonio filie sue ; et est sciendum quod quando aliquid de hominibus domini qui vulgariter hudriescent maritat filium vel filiam fratrem sororem vel nepotem extra hospicium dominus potest

percipere ab eodem si voluerit tantumdem quantum dat de pecunia in dotem..... X solidos albe monete. (Compte de Guillaume de Châtillon, châtelain de Grassembourg, 1343. Arch. Chamb.)

162 Histoire de Quiers, tom. 1, 57 1.

163 Terraneo, Memorie sopra la Valle d'Aosta. — Ms. de la bibliothèque de M. le comte Balbe, ministre d'état.

164 Omnes burgenses dicte ville debent ponere in communi si opus est... Capellani et clerici ponant in communi, et in munitione ville prout jus exigit et ponere consueverunt. (Charte de liberté de Saint-Laurent-du-Pont accordée par Amédée V. — Protocoles du notaire Renaud. — On y lit encore : Si viator transit per villam non debet ei questio retardari, sed debet ei iudicium statim fieri. Omnes debent excubias exceptis sacerdotibus et militibus.

165 Dans la charte de liberté de St-Laurent-du-Pont on lit : Si burgensis moriatur et faciet testamentum, testamentum ipsius observetur ; et si ab intestato decedat propinquiore sibi succedant, et si non appareant expectentur per annum unum et diem et nisi veniant infra dictum tempus fiat de rebus et bonis ipsius quod iusticia suadebit ; et si aliquis mercator aut peregrinus vel viator morietur hoc idem debet fieri. (Protocoles de Renaud.)

166 De verbis injuriosis dictis extra presenciam iudicum vel officialium nostrorum si injuriatus sibi petit emendam nullum bannum debet domino nisi talia sint verba pro quibus possit indici duellum. (Charte des franchises de Saint-Branchier confirmée par Amédée V. — Protocoles du notaire Renaud.)

167 Dans la charte de liberté de Saint- Laurent-du-Pont, déjà mentionnée, on lit : Infra terminos Franchesie dicte ville nullus debet capi quamdiu paratus fuerit stare juri nisi latro sit aut traditor vel talis qui penam mererit

corporalem. Dans celle de Saint Branchier : Volumus et concedimus quod nullus capi debeat nec etiam detineri per personam in villa S. Brancherii vel infra ipsius ville Franchesie terminos infra scriptos quamdiu paratus fuerit cum effectu idonee cautionis destando juri in curia nostra nisi si, latro homicida vel proditor manifestus, vel aliud enorme delictum perpetraverit pro quo meruerit sententiam capitalem. Item quod nullus capiatur per personam vel detineatur nisi pro maleficio et tam si paratus ut dare fidejussorem de parando juri non capiatur nec detineatur nisi pro enormibus delictis et manifestis ut superius dictum est. — Dans la charte d'affranchissement de Thomas confirmée par Odoard en 1324, on excepte seulement celui qui tale et tantum delictum videretur commisisse ex quo mors vel membrorum mutilatio debent inferri. (Protocoles du notaire Renaud. — Arch. Chamb.)

168 Charte de liberté de Châtelard en Baugé, concédée par Amédée V en 1301. (Arch. Chamb.)

169 Charte de confirmation des franchises de S. Maurice d'Agauno du 3 février 1324. (Protocoles du notaire Renaud. — Arch. Chamb.)

170 Præterea nos dictus comes et dictis nostris burgensibus concedimus in perpetuum pro nobis et successoribus nostris quod in usurariis manifestis ut non manifestis sive decedant testati sive non qualitercumque et quorumcumque loco decedant de rebus et bonis ipsorum nichil possimus ratione exercitii usurarum ullo tempore exigere vel habere nec in vita nec in morte, nec post mortem ipsorum sed eorum res, et bona deveniant ad heredes et propinquiore eorum (Charte de liberté de St-Laurent-du-Pont). — On trouve peu d'exemples de concessions aussi étendues.

171 Histoire de Quiers, tom. 1, 575.

172 Compte de Jean Ravoy, chancelier de Savoie, et de Girard Destres, aussi chancelier de Savoie.

173 Comptes des châtelainies de Chillon, de Chambéry, de Rivoli, de Suze, etc. — De Geoffroy d'Amasino, bailli de Savoie, châtelain de Montmélian, 1264-1265, — de la chancellerie de Savote, 1347 — 1348 — 1349 — 1360 — 1362. — de Robert Pugin, juge de Faucigny, 1362-1363, de Jean de Bagnol, bailli de Lausanne ; — des subsides des châtelainies de Chambéry, de Conflans, etc., etc.

174 Dans les lettres testimoniales d'Anselme, évêque de Maurienne et de Falco, évêque de Grenoble, données en 1263 à l'occasion des différends nés entre Cécile de Balzo, veuve d'Amédée IV, et Pierre, comte de Savoie, au sujet du château de Montmélian, on lit ces mots : Item consuetum erat in domo Sabaudie quod domino viris suis... (lacune, peut-être defunctis) licet dotalicia sua haberent et tenerent fidelitates, tamen domini comites habebant et tenebant. (Arch. Chamb.)

175 Convention entre Odoard, comte de Savoie, Aimon son frère, et Blanche, comtesse de Savoie, du 5 mars 1324. (Arch. Chamb. Protocol. n° 1.)

176 Par exemple, le vicaire (lieutenant) de Turin promettait d'entretenir exactement le château pourvu de huit sergens et de deux gardes, et de ne pas le remettre nisi prefato domino nostro comiti aut ejus mandato et heredi ab ipso et recta linea descendenti. (Compte de Freylino Loyra, trésorier de Turin, 1291 — 1292. Arch. Chamb.)

177 Guichenon, Hist. généalogiq., preuves.

178 Guichenon, preuv. de l'Hist. généalogiq., 220.

179 Je regrette pour la plus grande partie de mes lecteurs que la haute importance de ces documens et leur liaison nécessaire avec le discours qui précède, m'aient mis dans

l'obligation de les publier en entier. J'ose promettre toutefois, à ceux d'entre eux qui auront le courage d'affronter cette latinité barbare et ce français gothique, qu'ils seront amplement dédommagés de leurs efforts par l'intérêt réel de quelques-unes des particularités que ces titres révèlent sur les mœurs, les coutumes et les libertés du moyen-âge.

180 Relazioni dello stato di Savoia negli anni,,1574, 1670, 1745, etc.

181 V. Guichenon, Hist. généalogiq. t. 1, p. 127.

182 On conserve les sceaux et les documens qui font l'objet de ce passage dans les Archives de la Chambre royale des comptes.

183 Item libravit in una pecia cendalis rubei, et quinque ulnis cendalis albi ponderancium viginti uncias pro banneriis de armis domini et pennoncellis faciendis. (IV lib. X sol. par. Compte d'Andrevet de Montmélian.)

184 J'ai sous les yeux un sceau de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, suspendu à un acte de 1325. La croix de l'écu est traversée par une bande.

185 Si l'on veut s'assurer de l'exactitude des sceaux et des monnaies dont Guichenon a reproduit les images, il faut voir ce sceau à la page 137 du 1^{er} vol. de l'Hist. généalogiq.

186 Frescotti, dans son livre intitulé : Pregi della nobilità Veneta, et l'auteur du Jeu des cartes du blason, qui en a donné aussi une gravure.

187 Hist. généalogiq., t. 1^{er} p. 147.

188 Monete del Piemonte, cap. III.

189 Il est appendu à un acte du 7 mai 1334.

190 Hist. généalogiq. t. 1^{er}, p. 129.

191 Ginanni, Arte del blasone, p. 287.

192 Ces notions sont extraites du livre 1^{er} de l'Histoire de Quiers par M. Cibrario, 2^e édition ; Turin, 1831.

193 Chez les Romains, les villes municipales, appelées municipia, étaient dans l'origine des villes libres qui, par leurs capitulations, s'étaient rendues et jointes volontairement à la république romaine, quant à la souveraineté seulement, gardant du reste leurs magistrats, leur liberté et leurs lois. Dans la suite, on appela municipia toutes les villes qui participaient aux droits de bourgeoisie romaine, ou même qui avaient un corps d'officiers pour les gouverner. (Note du traducteur.)

194 Hist. natur. liv. III, chap. 5.

195 Theat. statuum R. C. Sabaudiae ducis, Amstelod. 1683, p. 1, p. 75. Corona reale 1, p. 179.

196 Malabayla, Clypeus civitatis astensis, p. 40.

197 Voyez le document imprimé p. 306 du 1^{er} vol. de l'Estat politique de la province du Dauphiné, par Nicolas Chorier.

198 Palais de l'empereur.

199 Terraneo, Memorie interno a Chien, etc. Ms. autogr. de la bibliothèque du comte Balbo.

200 Le 22 décembre 1142. Grassi, Memorie della Chiesa Vescovile di Mondovi. — Piemonte cispadano, p. 348. — Piemonte traspadano, p. 11.

201 Berthold. Constant, in Chroniq. — Terraneo, Mémoires appartenant à la famille des comtes Piossaschi.

202 Piemonte cispa d.p. 35 2.

203 Piemonte cispad. pag. 346 — 360.

204 Diplôme de l'empereur Othon IV, en 1212.

205 Antichità italiane, dissertaz. XVIII.

206 Voyez la chronique de Ripalta et celle Ms. de Jean-Bernard Miolo de Lombriasco. D'autres chroniqueurs rapportent cette fondation à l'an 1228.

207 Chronique de Geoffroy Della Chieza, an 1223. Une lettre de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, à la date du 4 août 1328, donne connaissance de la construction d'un autre village et de l'intention qui présida à cette entreprise : Philippus de Sabaudia, princeps Achaye, vicario consilio et sapientibus civitatis Taurini fidelibus nostris carissimis salutem et continue dilectionis augmentum. Significamus vobis quod nos de novo fecimus construi quamdam villam in loco qui dicitur Villanova de Moreta pro tutela et defensione et clausura terre nostre, etc.

208 Habitant d'Asti.

209 John Bull.

*Recherches sur l'histoire et sur l'ancienne
constitution de la monarchie de Savoie... Traduit
de l'italien de M. L. Cibrario,... par M. A.
Boullée,...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6576983k>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent

également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr